

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte cheque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Pornographie.

25402. — 13 juillet 1972. — **M. Royer** fait observer à **M. le ministre de la justice** que la diffusion de tracts publicitaires destinés à accroître la vente d'ouvrages pornographiques se poursuit à travers la France en violation évidente de l'élémentaire décence qui doit marquer les rapports humains et le respect des personnes. Les parents, les médecins, les éducateurs, les municipalités, et, plus généralement, tous les responsables des équilibres de la vie refusent aux pornographes le droit de corrompre impunément la société. Contre les agissements de ces profiteurs du vice, l'application de l'article 283 du code pénal se révèle à l'usage trop lourde, trop lente et pratiquement inefficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures énergiques il compte prendre pour organiser la protection de nos populations contre la vulgarisation des ouvrages pornographiques et souhaite vivement obtenir sa réponse au cours d'un débat organisé à l'Assemblée nationale au début de la prochaine session.

Politique agricole.

25403. — 13 juillet 1972. — **M. Brugnon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut définir la politique qu'il entend suivre, notamment en matière d'aménagement

rural, domaine qui a été ajouté aux attributions traditionnelles du ministre de l'agriculture. Il souhaiterait en outre connaître quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications des agriculteurs et en particulier aux producteurs de lait et aux arboriculteurs.

Personnes âgées (amélioration de leur situation).

25492. — 19 juillet 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre d'État chargé des affaires sociales** que les personnes âgées constituent une catégorie de Français et de Françaises particulièrement défavorisée pour le plus grand nombre. En effet, un tiers des personnes de plus de soixante-cinq ans vit avec moins de 1.000 anciens francs par jour. Elle estime particulièrement injuste de perpétuer d'année en année leur misère en réajustant de cent anciens francs, en octobre, leurs très faibles allocations et elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'un coefficient de revalorisation de 15 à 20 p. 100 soit appliqué immédiatement à toutes les allocations et pensions, ainsi qu'au montant des salaires de référence pour le calcul des pensions et allocations de vieillesse ; 2° pour porter toutes les allocations et pensions de vieillesse à 450 F par mois minimum ; 3° que soient abrogés les décrets de 1965 qui ont modifié au détriment des personnes âgées les modalités de majoration des pensions et allocations ; 4° que l'âge d'admission à la retraite au taux plein soit abaissé à soixante ans dans l'immédiat ; 5° que soit supprimée la T. V. A. sur les produits de première nécessité (eau, pain, lait) et décidée une réduction importante pour les produits de consommation courante (légumes, fruits, électricité, etc.).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Institut géographique national.

25491. — 19 juillet 1972. — M. Gosnat exprime à M. le Premier ministre ses inquiétudes ainsi que celles de l'ensemble du personnel de l'institut géographique national sur les conditions qui sont actuellement faites à cet établissement et sur son avenir. Les exemples nombreux témoignent que des travaux importants relevant de la compétence de l'institut dont on connaît l'autorité scientifique tant dans notre pays qu'à l'étranger, lui échappent au profit du secteur privé. Cette situation engendre du même coup de graves répercussions dans le travail même de cet institut et elle ne manque pas de provoquer un mécontentement grandissant parmi toutes les catégories de personnel : ouvriers, techniciens et ingénieurs. Il lui signale qu'aucune décision, qu'aucun crédit n'a été décidé pour le transfert prévu de l'imprimerie rue de Grenelle à Saint-Mandé alors que ce transfert est rendu de plus en plus urgent, tant parce que les locaux de l'imprimerie sont vétustes que pour une bonne organisation du travail. Il lui signale enfin que cette situation ne manque pas d'être préjudiciable aux justes revendications catégorielles du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'institut géographique national puisse remplir tout son rôle dans l'intérêt national et dans l'intérêt du personnel de cet institut.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

Baux commerciaux (renouvellement).

25448. — 17 juillet 1972. — M. Benoit appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le grave problème du renouvellement des baux commerciaux. Les artisans rencontrent de plus en plus de difficultés au moment du renouvellement de leurs baux pour la fixation du nouveau loyer que les propriétaires prétendent souvent augmenter dans des proportions anormales. Au cours des débats parlementaires sur la désépuration des baux commerciaux, le Gouvernement avait promis qu'il réglementerait par décret les prétentions des propriétaires en matière de loyer au moment du renouvellement des baux. Cette promesse avait été confirmée par M. le ministre des finances, le 15 février 1972. Le 29 février 1972, un conseil restreint des ministres, présidé par M. le Président de la République avait adopté le principe et donné son accord à la publication d'un décret. Il lui demande à quelle date paraîtra ce décret qui mettra fin aux excès de certains propriétaires et qui est attendu de tous les commerçants et artisans.

E. D. F.-G. D. F. (réforme de gestion des centres).

25465. — 18 juillet 1972. — M. Dupont-Fauville demande à M. le Premier ministre s'il estime souhaitable que dans le cadre de la réforme de la gestion des centres E. D. F.-G. D. F., soit prévue la suppression du centre de Béthune, lequel est situé en plein centre de la consommation d'énergie du fait des zones industrielles qui l'entourent et que, par contre, soient prévus un centre E. D. F.-G. D. F. à Amlens ainsi que le renforcement, qui pourrait être assimilé à une création, du centre d'Arras. Il lui rappelle que le

coût de ces réalisations doit dépasser 20 millions, alors que les crédits sont insuffisants pour l'entretien des réseaux et le renforcement des installations de distribution, ce qui constitue un danger permanent du point de vue de la sécurité.

Médecine préventive (conducteurs de poids lourds ou de transports en commun).

25468. — 18 juillet 1972. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inconvénients de la réglementation actuelle relative à la prévention médicale applicable aux conducteurs de poids lourds ou de transports en commun. Cette réglementation prévoit une double visite médicale pratiquée l'une, au titre du ministère de l'Intérieur, l'autre, au titre de la médecine du travail. Si cette dualité de contrôle correspond à des impératifs de sécurité, il n'apparaît pas que dans la pratique les objectifs visés soient atteints, puisque les deux services concernés, effectuent leurs examens médicaux sans aucune coordination, et que la visite médicale pratiquée par les médecins du ministère de l'Intérieur présente de nombreux inconvénients. En effet, d'une part, cette visite obligatoire est payante et oblige les chauffeurs à des déplacements qui leur font perdre la plupart du temps une demi-journée de travail. D'autre part, la qualité des examens pratiqués n'est pas satisfaisante du fait que les médecins du ministère de l'Intérieur ne sont pas des spécialistes et qu'ils sont, en outre, dans l'obligation de procéder à un contrôle très rapide en raison du nombre très important de patients. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° instituer la gratuité de l'examen médical pratiqué par les médecins du ministère de l'Intérieur, gratuité qui semble s'imposer du fait du caractère obligatoire de cet examen ; 2° améliorer la qualité de cette visite médicale en confiant celle-ci à des spécialistes de l'adaptation professionnelle.

Travail à mi-temps (femmes).

25490. — 19 juillet 1972. — M. Briane demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement n'envisage pas de généraliser la possibilité de travail à mi-temps pour les femmes et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Système monétaire international.

25507. — 19 juillet 1972. — Devant les crises répétées du système monétaire international dues aux combinaisons, manipulations, pressions, pour couvrir l'inflation gigantesque d'ouvertures de crédits et de fabrication de monnaies de marché noir qui bloque les échanges monétaires, M. Frys demande à M. le Premier ministre s'il considère que le moment est venu d'avoir le courage de revenir à la continuité promise en ce qui concerne l'or, base de la convertibilité des monnaies, pour sortir de l'arsenal de tricheries. En reculant l'échéance ou en se refusant à forcer les décisions qui s'imposent, un grand nombre de pays, de l'avis de nombreux experts, seront rapidement sujets à des troubles graves. Redonner aux réserves d'or détenues par les banques nationales d'émission leur véritable valeur en tant que matière première, garantie de change des monnaies, en prenant comme base la moyenne d'augmentation des prix des principales matières premières depuis les accords de Bretton Woods lui paraît-il une base de discussion qui mettrait de l'ordre dans un système qui apparaît voué à la faillite. Puisqu'il faut qu'un pays prenne l'initiative d'arrêter le laissez-faire, le laissez-aller général qui conduirait à une crise industrielle, commerciale mondiale, avec ses conséquences sociales incalculables dans un sauf-qui-peut de nombreux pays pour tenter de sauver leurs intérêts particuliers, il souhaiterait connaître les raisons qui empêchent de revenir à la continuité de la politique française dans le domaine monétaire international, politique qui assurerait la liberté des échanges, la solidarité internationale et le progrès général dans la paix.

Génie rural et eaux et forêts (ingénieurs).

25518. — 19 juillet 1972. — M. Herzog expose à M. le Premier ministre qu'un projet de révision du statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts est actuellement en cours d'instruction. Il prévoit notamment la création de deux classes d'ingénieurs généraux avec départ en retraite à soixante-cinq ans pour les ingénieurs généraux de 2^e classe, alors que les ingénieurs généraux de 1^{re} classe verraient cet âge maintenu à soixante-dix ans ; il prévoit aussi l'accès aux indices

hors échelle pour tous les ingénieurs en chef de ce corps ainsi qu'une amélioration du niveau et des conditions de recrutement à l'école nationale du G. R. E. F. grâce notamment à une proportion plus forte d'élèves de l'école polytechnique et à une ouverture faite à des ingénieurs issus d'autres grandes écoles par la voie d'un concours. L'ensemble de ces dispositions doit apporter une importante amélioration des modalités d'avancement devenues très nettement insuffisantes depuis plus de cinq années. Au moment où un décret vient de ramener à soixante-cinq ans l'âge de mise à la retraite des directeurs généraux et directeurs des entreprises publiques et nationalisées et où l'âge de mise à la retraite des inspecteurs généraux de l'éducation nationale vient d'être ramené à soixante-sept ans, il apparaît opportun de suivre pour ce corps d'ingénieurs du ministère de l'agriculture la voie ainsi tracée en opérant un rajeunissement. Par ailleurs, le niveau des responsabilités qu'assument les I. G. R. E. F. aux différents échelons territoriaux des services de l'Etat est aussi important que celui exercé dans les corps techniques homologues et rien ne justifie pour les ingénieurs en chef de ce corps le maintien d'un déclassement en matière d'accès aux indices hors échelle. Parmi les grands corps techniques de l'Etat, seul le corps des I. G. R. E. F. possède une spécificité qui résulte de la formation acquise par les sciences biologiques et écologiques. Il joue ainsi un rôle primordial au sein de l'administration et au service des collectivités pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire qui respecte également les impératifs de préservation des ressources naturelles rares et les objectifs de développement de l'économie agricole. Il demande en conséquence s'il entend se saisir de ce dossier pour qu'une solution favorable intervienne dans les meilleurs délais.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Français d'outre-mer (dégagement volontaire des cadres).

25422. — 13 juillet 1972. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête qui a été présentée par la fédération des personnels de la coopération technique en vue d'obtenir un aménagement des dispositions de l'article 8-1° de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 tendant à donner aux personnels des anciens cadres de la France d'outre-mer, en voie d'extinction, la possibilité d'un dégagement volontaire des cadres.

Assistances sociales (de la fonction publique).

25451. — 17 juillet 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les conditions de travail des assistantes sociales de la fonction publique. Leurs salaires sont en effet très inférieurs à ceux des assistantes sociales de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux des assistantes des organismes privés, dotés d'une convention collective. D'autre part, ils ne suivent que de très loin l'évolution du coût de la vie. Une telle situation est très préjudiciable au bon fonctionnement de certains services de l'administration sanitaire et sociale, qui ont cependant besoin de personnels nombreux et qualifiés. Elle nuit, en effet, au recrutement de ces personnels dont la pénurie se fait sentir dans la plupart des départements. Elle lui demande s'il envisage de reviser la grille des salaires des assistantes sociales de la fonction publique afin de rendre leur situation identique à celle des catégories équivalentes quant à leurs compétences et leurs responsabilités.

Fonctionnaires (indemnité de transport).

25458. — 18 juillet 1972. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que lorsque fut instituée en région parisienne une prime de transport, une circulaire (finances) n° 130.26-B/5 du 13 octobre 1948 apportait des précisions : fonctionnaires autorisés à occuper plusieurs emplois, congés, missions et déplacements, cumuls et impôts. Il demande à M. le ministre si les principes posés par cette circulaire sont toujours en vigueur.

O. R. T. F. (redevance).

25499. — 19 juillet 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les conditions dans lesquelles l'O. R. T. F. (centre national des

redevances de Rennes) exige le paiement de redevances retardataires, même quand celles-ci ont, en fait, déjà été réglées et qu'il s'agit de sommes minimes. Un commandement avant saisie est adressé au redevable, l'invitant à effectuer le paiement dans le délai de trois jours sinon « Il y sera contraint par toutes les voies de fait, notamment par la saisie et la vente de ses meubles ». Ce commandement est transmis par carte ouverte publique et le redevable est en droit de considérer qu'il porte atteinte à sa considération surtout quand la redevance a déjà été payée et qu'il est honorablement connu au lieu de sa résidence. Ce commandement devant en cas d'absence être remis au maire, le préjudice civique est de plus évident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la récupération des redevances dues à l'O. R. T. F. ne s'accompagne pas de brimades inutiles.

E. N. A. (carrières des élèves sortis de l'E. N. A.).

25508. — 19 juillet 1972. — M. Mario Bénard demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) si ses services disposent des informations nécessaires pour établir, le cas échéant, un tableau des indices maximums atteints année par année par chacun des élèves de l'E. N. A. sortis de cette école depuis 1962, un tableau de leurs rémunérations, année par année, en distinguant les rémunérations principales et les rémunérations accessoires, un tableau, enfin, retraçant les grades et fonctions occupés par ces fonctionnaires depuis leur entrée dans la fonction publique, détachements, accès à des cabinets ministériels et mises en disponibilité compris, toutes informations indispensables pour porter un jugement sur le déroulement des carrières à la sortie de l'école nationale d'administration comme sur les décisions de caractère spectaculaire prises par certains élèves à l'issue du dernier concours de sortie de l'école.

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale).

25523. — 19 juillet 1972. — M. Marcus appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des fonctionnaires faisant partie du corps d'attachés d'administration centrale. Ceux-ci semblent avoir depuis près de dix ans sollicité une modification de leur statut ainsi qu'un rajustement des conditions matérielles qui leur sont faites. C'est ainsi qu'ils souhaitent qu'une amélioration des indices de début et de fin de carrière leur soit accordée ainsi qu'elle l'a été aux différents corps de même catégorie, au cours des derniers mois, et qu'un alignement des primes et indices soit fait sur ceux attribués aux administrateurs civils. Ils demandent également que les conditions actuelles d'ancienneté pour l'accès au principalat soient maintenues. Par ailleurs ils sollicitent qu'une étude soit entreprise en ce qui concerne la création à Paris d'un établissement dans lequel la formation des attachés pourrait être assurée. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les différents points précités en soulignant le profond malaise que ressentent les jeunes attachés devant le blocage des perspectives d'avenir qu'ils pouvaient espérer.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Piscines (surveillance).

25510. — 19 juillet 1972. — M. Ansquer demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il n'envisage pas de modifier la circulaire relative au fonctionnement des bassins de natation et qui oblige les gestionnaires à avoir non seulement un maître-nageur, mais également un surveillant diplômé, même pour les petits bassins dont la profondeur est inférieure à 1,30 mètre. Ces dispositions vont entraîner la fermeture d'un certain nombre de piscines et semblent contraires au développement de la natation chez les jeunes, notamment dans les milieux scolaires.

AFFAIRES ETRANGERES

République démocratique de Corée (reconnaissance par la France).

25500. — 19 juillet 1972. — M. Odru, attirant l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'importance de l'accord sur la réunification récemment signé par les Gouvernements de la République populaire et démocratique de Corée et de la Corée du Sud, demande s'il n'entre pas dans les Intentions du Gouvernement de reconnaître enfin la République démocratique de Corée.

AFFAIRES SOCIALES

Intéressement des travailleurs.

25399. — 13 juillet 1972. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 et du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 relatifs à l'intéressement des travailleurs. Il lui précise que par application de ces textes le montant des intéressements concernant des salariés dont le domicile reste inconnu un an après la mise en disponibilité légale de leurs avoirs doit être versé à la caisse des dépôts et consignations et bloqué par cet organisme pour une durée de trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces délais soient réduits à cinq ans, les avoirs qui n'auraient pu être mandatés aux intéressés postérieurement à cette date étant alors versés au fonds commun de l'entreprise considérée pour être répartis entre les membres de celle-ci conformément à la réglementation en vigueur.

Employées de maison (pension de retraite).

25419. — 13 juillet 1972. — M. Briane expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'une employée de maison qui, pendant une période de cinq ans (1966 à 1971), a été employée au pair chez une personne seule âgée de plus de soixante-dix ans, auprès de laquelle elle a rempli le rôle d'une tierce personne l'aidant à accomplir les actes ordinaires de la vie. En application de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, l'employeur a bénéficié pendant ces cinq ans de l'exonération du versement des cotisations patronales au titre de l'emploi de cette personne. D'autre part, étant employée au pair, l'intéressée n'a pas versé les cotisations ouvrières. Il lui demande si, dans ces conditions, cette période d'activité salariée pourra être prise en compte dans la liquidation de la pension de vieillesse de cette employée de maison et quelles formalités elle doit accomplir pour obtenir cette prise en compte le jour où ses droits en matière de pension de vieillesse seront liquidés.

Assurance vieillesse des artisans (activité en Algérie).

25423. — 13 juillet 1972. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un artisan qui, ayant exercé une activité artisanale en Algérie de mai 1930 à mai 1934, a été informé par la caisse d'assurance vieillesse chargée de liquider ses droits que la loi du 17 janvier 1948 n'ayant pas été étendue à l'Algérie, la période mai 1930 à mai 1934 ne pouvait être validée à titre gratuit. Il a été informé, en outre, qu'il avait jusqu'au 30 décembre 1972 la possibilité d'effectuer le versement de cotisations de rachat afférentes à cette période, le coût de l'opération s'élevant à 4.720 francs et le complément de pension correspondant atteignant actuellement 398 francs par an. Etant précisé que cet artisan a versé des cotisations au régime autonome des professions artisanales depuis l'entrée en vigueur de ce régime, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1949, il lui demande s'il est exact qu'il ne peut obtenir la validation gratuite de la période en cause et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'apporter à la législation actuelle toutes modifications utiles afin que les assurés qui se trouvent dans des cas de ce genre ne soient pas privés d'une partie de leur modeste retraite.

Assurance maladie (nomenclature des actes professionnels : rééducation de la psychomotricité).

25426. — 13 juillet 1972. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la nouvelle nomenclature des soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelles figurant au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, ne fait pas mention des traitements de rééducation de la psychomotricité effectués couramment par les kinésithérapeutes sur ordonnance des psychiatres qui font confiance à cette technique dans la thérapeutique des troubles psychomoteurs, à l'origine de beaucoup de maladies psychiatriques. Par suite de cette lacune, certaines caisses d'assurance maladie refusent de prendre en charge des actes de rééducation de la psychomotricité. Cette situation est grandement préjudiciable aussi bien aux malades eux-mêmes, généralement des enfants ou des adolescents,

qu'à l'équilibre financier de l'assurance maladie. Il arrive, en effet, que des médecins-conseils des caisses, après avoir rejeté des demandes de prise en charge de séances de rééducation de la psychomotricité, se déclarent disposés à accorder un traitement dans une consultation médico-psychopédagogique, c'est-à-dire dans des établissements qui fonctionnent avec un prix de journée de l'ordre de 60 francs en moyenne. Il est incontestable que la fréquentation de tels centres n'a d'intérêt que dans les cas complexes qui nécessitent des actes multiples, tels que : orthophonie, psychothérapie, associés à la rééducation psychomotrice. D'autre part, on constate que les consultations médico-psychopédagogiques ne peuvent absorber l'ensemble des cas justiciables de psychomotricité devant l'importance de la demande liée à la meilleure organisation du dépistage et à l'efficacité thérapeutique de la méthode. Des centaines de cas sont en attente de traitement, faute de place et un délai d'admission d'un an est devenu courant. Les psychiatres regrettent d'être obligés de placer des déficients psychomoteurs en I.M.P., dans le seul but de les faire bénéficier d'un traitement adéquat, alors qu'ils auraient pu demeurer dans leur famille et suivre des séances particulières, souvent d'ailleurs plus appropriées, chez des kinésithérapeutes spécialisés. Il lui demande : 1° s'il envisage d'insérer, dans un proche avenir, les traitements de rééducation de la psychomotricité au titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels afin que ceux-ci puissent être normalement dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes, sur prescription des médecins psychiatres, ce qui semblerait de nature à remédier aux inconvénients de la situation ci-dessus rapportée ; 2° si, dans l'attente de nouvelles dispositions réglementaires, dans le sens qui précède, il admettrait la prise en charge des séances de rééducation psychomotrice, par assimilation, dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la nomenclature ; celle-ci pourrait, par exemple, intervenir par rapport à la rééducation des séquelles d'encéphalopathie infantile, avec déambulation libre, en A.M.M. 4 (figurant au chapitre III de la nomenclature générale des actes professionnels) d'autant que, de l'avis même des spécialistes, ces traitements utilisent déjà, généralement, les techniques psychomotrices.

Pensions de retraite (invalides du travail).

25428. — 18 juillet 1972. — M. Boudet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du paragraphe 1° de l'article 74 a inséré dans le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 par l'article 3 du décret n° 72-423 du 17 mai 1972, les assurés qui demandent la liquidation de leur pension de vieillesse, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans au titre de l'incapacité au travail, doivent produire à l'appui de leur demande un certificat médical sur lequel le médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du requérant ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas normal que soient dispensés de produire ce rapport médical les invalides du travail ayant un degré d'invalidité au moins égal à 50 p. 100, en raison du fait que leur incapacité de travail de 50 p. 100 a déjà été médicalement constatée par plusieurs commissions médicales de la sécurité sociale.

Notaires

(sécurité sociale des clercs de notaires frappés de suspension).

25430. — 17 juillet 1972. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires, tout notaire en exercice ayant des clercs et employés doit verser à la caisse une cotisation patronale assise sur les salaires, gratifications et avantages de toute nature alloués aux clercs et employés. L'application de ces dispositions se heurte actuellement à des difficultés, dans le cas où il s'agit d'offices sinistrés dont les titulaires sont frappés d'une peine de suspension qui entraîne pour eux l'interdiction d'exercer leurs fonctions pendant la durée de la suspension, et qui sont remplacés par des administrateurs nommés par décision des tribunaux. Jusqu'à une date récente, les administrateurs ainsi désignés ont toujours versé à la caisse les cotisations patronales dues sur les salaires versés au personnel de l'office sinistré. Mais, récemment, à l'instigation de la chambre interdépartementale de Paris, l'administrateur d'une étude très importante qui emploie de nombreux clercs, a cessé le versement de ces cotisations sans fournir aucun prétexte, ni demander à la caisse aucun délai. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 et à celles de l'article L. 167-1 du code de la sécurité sociale, la caisse a délivré une contrainte qui a été signifiée à l'administrateur de l'étude.

Ce dernier a formé opposition contre l'exécution de la contrainte, en invoquant les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relatives à la discipline de certains officiers publics et ministériels, stipulant que les salaires du personnel des offices publics ou ministériels dont les titulaires sont suspendus par mesure disciplinaire restent à la charge de ces derniers. Bien que ces dispositions ne visent pas les cotisations dues à la caisse, une décision de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale, en date du 23 mai 1972, a admis la thèse de l'administrateur et a annulé les contraintes délivrées. Il est permis de penser que, si cette décision de justice devient définitive ou est confirmée en appel, tous les administrateurs des études dont les titulaires sont suspendus, vont cesser de verser les cotisations dues sur les salaires du personnel qui assure pendant la suspension le fonctionnement des études. Le montant des sommes qui ne seront pas versées à ce titre à la caisse atteindra rapidement plusieurs millions de francs. D'autre part, les titulaires des études, qui ont été frappés de suspension à la suite de sinistres, deviennent généralement insolvable et cela rend très aléatoire le recouvrement des cotisations non versées. Il attire son attention sur les graves inconvénients que présente une telle situation et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire prévaloir les dispositions de la loi du 12 juillet 1937 et celles du code de la sécurité sociale, sur des dispositions d'ordre disciplinaire interne dont le caractère anachronique semble évident.

*Prestations familiales
(cotisations des travailleurs indépendants).*

25437. — 17 juillet 1972. — M. Jacques Sanglier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans le cadre tant du régime général d'assurance vieillesse (art. L. 338 du code de la sécurité sociale) que du régime particulier applicable aux fonctionnaires de l'Etat (art. L. 18 du code des pensions) les majorations de retraites à caractère familial sont allouées lorsque trois enfants ont été élevés par le bénéficiaire de la pension. Or, bien que ce critère soit de la sorte nettement établi par la législation sociale, il n'a pas été retenu pour exonérer les travailleurs indépendants du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales à laquelle ils sont normalement assujettis. En effet, le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967 subordonne cette exonération à la condition que les intéressés aient assumé la charge d'au moins quatre enfants pendant un minimum de neuf années avant le quatorzième anniversaire de chacun d'eux. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions ci-dessus mentionnées, ce chiffre de quatre enfants ne serait pas susceptible d'être ramené à trois. Il souhaiterait également savoir si le même souci d'harmonisation et le relèvement du terme de la scolarité obligatoire ne devraient pas conduire à reporter de quatorze à seize ans l'âge des enfants pris en considération pour l'exonération des cotisations d'allocations familiales dont sont redevables les travailleurs indépendants, la période minimale durant laquelle les enfants auront dû être à charge restant fixée à neuf ans.

Employés de maison (retraites complémentaires).

25440. — 17 juillet 1972. — M. Vaudelanotte rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une convention nationale de retraite complémentaire par répartition pour les employés de maison a été signée le 12 mars 1970. Il semble que certains syndicats contestent la représentativité de l'organisation patronale qui a signé cette convention nationale. C'est sans doute pour cette raison que la convention en cause n'a pas été rendue obligatoire, ce qui a pour effet de priver les employés de maison d'un régime de retraite complémentaire. Or, les intéressés qui, fréquemment, n'ont pas cotisé sur leur salaire réel mais sur un salaire forfaitaire, ont déjà une retraite de sécurité sociale très faible. Ils sont donc pénalisés à la fois par cette faible retraite de sécurité sociale et par l'absence d'une retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation extrêmement regrettable.

Travail temporaire (entreprises de).

25489. — 19 juillet 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'article 1^{er} de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire, d'après lequel l'entreprise de travail temporaire est définie comme celle dont l'activité exclusive est de mettre des salariés à la disposition

provisoire d'utilisateurs. D'autre part, l'article 37 de la même loi dispose qu'un employeur qui ne répond pas à cette définition peut mettre un ou plusieurs de ses salariés permanents à la disposition d'un tiers, sous réserve de respecter certains articles de ladite loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes : 1° l'article 37 susvisé doit-il avoir pour résultat de créer une catégorie spéciale d'entreprises de travail temporaire qui ne seraient soumises que partiellement à la loi du 3 janvier 1972, pour cette seule raison que les salariés temporaires qu'elles enverraient chez des tiers seraient des salariés permanents de leurs entreprises ; 2° ledit article 37 a-t-il seulement pour but de permettre à des entreprises, dont l'objet social est étranger au travail temporaire, de prêter, dans des périodes de peu d'activité, leur personnel permanent temporairement sans emploi, afin d'éviter les licenciements que des situations, temporaires, nées de ces circonstances, risqueraient d'entraîner ; 3° si tel est bien le sens de l'article 37, l'entreprise qui utilise cette faculté ne devrait-elle pas effectuer avec son personnel permanent ces opérations occasionnelles de travail temporaire sans percevoir aucun bénéfice, s'agissant d'une exception à la loi et d'une activité qui n'entre pas dans l'objet social de l'entreprise.

Travailleurs étrangers (foyers).

25496. — 19 juillet 1972. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales combien il y a présentement de foyers pour travailleurs immigrés en cours de construction, financés sur le fonds d'action sociale.

Travailleurs africains (logement).

25497. — 19 juillet 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la gravité de la situation existant dans les hôtels-taudis où vivent les travailleurs africains de la région parisienne. Depuis près d'un an, pour protester contre les conditions inhumaines qui leur sont faites, ces travailleurs ont déclenché la grève des loyers. C'est le cas notamment à Montreuil, Drancy, Saint-Denis et dans les quartiers populaires de Paris (13^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissement). Depuis un an, le Gouvernement informé n'a rien fait pour aider à une solution juste des conflits en cours et on peut légitimement se demander ce qu'il attend de ce « pourrissement » de situation : à tout moment en effet des accidents graves peuvent se produire, des incendies par exemple. Qui portera alors la responsabilité de ces drames ? Il lui demande s'il entend rendre publiques les mesures prises ou qu'il compte prendre pour en finir avec la situation actuelle dont sont victimes les travailleurs africains, parqués dans de sordides ghettos et livrés à l'exploitation des sociétés capitalistes.

Handicapés (allocation : formulaire de demande).

25509. — 19 juillet 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 14 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 portant application de la loi du 13 juillet 1971 en faveur des handicapés a prévu que l'allocation aux handicapés adultes doit être faite sur une demande et qu'un arrêté interministériel fixera le modèle de ladite demande ainsi que la liste des pièces justificatives. Il lui demande si l'arrêté ministériel interviendra prochainement.

Allocation de logement (nouveaux bénéficiaires).

25516. — 19 juillet 1972. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 72-526 du 29 juin dernier qui a porté application de la loi du 16 juillet 1971, particulièrement en ce qui concerne l'allocation de logement pour les personnes âgées. La circulaire n° 16 du 20 juin 1972 qui émane de ses services a précisé les mesures transitoires du versement de cet avantage en ce qui concerne les anciens bénéficiaires de l'allocation-loyer. Si cette catégorie de personnes ne semble devoir subir aucune interruption de paiement à la suite de la modification de la législation, il ne semble pas en être de même pour les nouveaux ayants droit à compter du 1^{er} juillet 1972. Il semble, en effet, que faute de précisions, la loi du 16 juillet 1971 ne puisse recevoir pour cette catégorie de bénéficiaires sa pleine application avant les derniers mois de la présente année. Il lui signale en outre que l'arrêté du 29 juin 1972 du ministre de l'équi-

pement et du logement qui fixe les plafonds du loyer à prendre en considération pour l'allocation de logement aux personnes âgées, aux infirmes et aux jeunes travailleurs salariés a prévu un plafond mensuel de loyer pour une personne seule mais sans indication concernant les ménages. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour que satisfaction soit immédiatement donnée aux nouveaux bénéficiaires de l'allocation de logement auxquels elle apporte de grands espoirs.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Vin (taxe à la valeur ajoutée).

25444. — 17 juillet 1972. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les vins blancs et les vins de consommation courante, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 et à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970, ce qui est dû en partie à l'importation des vins italiens. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réduire au niveau pratiqué pour les denrées agricoles le taux de la taxe à la valeur ajoutée frappant les vins de France et, en tout état de cause, l'égalisation de cette taxe à la valeur ajoutée française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la Communauté.

*Indemnité viagère de départ
(indemnité complémentaire de restructuration).*

25480. — 19 juillet 1972. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en vertu des dispositions du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, l'indemnité complémentaire de restructuration ne peut être accordée à un exploitant agricole qui cède son exploitation à son fils. Dans ce cas, l'intéressé ne peut prétendre qu'à l'indemnité viagère de départ — soit 1.500 francs au lieu de 3.000 francs. Or, s'il cédait ses terres à des voisins dont les exploitations remplissent les conditions fixées en application de l'article 10 dudit décret, il aurait droit à l'indemnité complémentaire de restructuration. Il bénéficierait ainsi de deux avantages : il percevrait une indemnité annuelle d'un montant double de celle qui lui est accordée en cédant à son fils et il pourrait conserver sa maison d'habitation. Une telle réglementation aboutit à des conséquences qui apparaissent aux yeux des intéressés comme absolument injustes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret du 17 novembre 1969 susvisé en vue de mettre fin le plus tôt possible à cette situation anormale.

Lait (revenus des producteurs).

25511. — 19 juillet 1972. — M. Ansqur demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas nécessaire de procéder, en toute objectivité, à un examen général de la situation des producteurs de lait. Il lui rappelle à cet égard que la presque totalité des producteurs de lait représente des exploitations familiales dont les efforts et les réalisations ont été tout à fait remarquables depuis quelques années. D'autre part, pour un grand nombre d'agriculteurs, le lait est devenu la base de leurs ressources. C'est pourquoi, il souhaite que cet examen ait lieu prochainement afin que les prix de campagne soient établis au 1^{er} octobre, que le prix d'intervention soit fixé sensiblement au même niveau que le prix indicatif et que les majorations de prix tiennent réellement compte des coûts de revient et des revenus des producteurs.

Vin (distillation).

25521. — 19 juillet 1972. — M. Leroy-Beaulieu demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° quelle a été, par département, la demande de distillation prioritaire (équivalent de stockage à long terme), pour les vins rouges de type R1 ; 2° est-il exact que les vins de type A1 et R11, bénéficient, à l'équivalent d'un stockage à long terme, de la distillation avec primes du Gouvernement français. En quels volumes, sur quels départements. 3° le département de la Corse bénéficie-t-il de ces distillations et à quel titre. S'agit-il d'un équivalent des vins R1 ou R11. 4° certains viticulteurs ont-ils bénéficié d'autorisation de distiller alors que tous leurs vins étaient stockés. Leur a-t-on permis de rompre leur enga-

gement de stockage ; 5° les engagements de distillation recensés à ce jour atteignent-ils 2,8 millions d'hectolitres. Emanent-ils pour partie ou pour le tout de viticulteurs justifiant de contrats à long terme. Si des stockeurs à court terme sont concernés, pour quel volume, avec distinction départementale. Avec quel critère pour la répartition.

Elevage (rapports entre éleveurs et firmes d'aliments du bétail).

25526. — 19 juillet 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les rapports entre éleveurs et firmes d'aliments du bétail donnent trop souvent lieu à des conflits dont l'affaire Barral constitue l'un des plus fâcheux exemples. En effet, si l'ensemble des lois et règlements semble protéger l'une et l'autre des parties contractantes contre l'arbitraire, dans la pratique, les éleveurs sont soumis d'une manière presque systématique au bon vouloir des firmes d'aliments du bétail de telle sorte que, devenus de véritables salariés ils ne peuvent bénéficier de la garantie de leur salaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent de : 1° harmoniser, au besoin par un projet de loi, les textes dont la diversité ajoutée à la confusion, qui régissent les rapports entre firmes d'aliments du bétail et éleveurs afin d'assurer par des contrats équitables la rentabilité du travail de ceux-ci ; 2° renforcer l'aide de l'Etat aux coopératives ou groupements, tant publics que privés, les plus susceptibles de défendre les intérêts des éleveurs.

Lait (revenus des producteurs de la Haute-Loire).

25528. — 20 juillet 1972. — M. Chazaille appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation très difficile des producteurs de lait de la Haute-Loire. Il lui fait observer, en effet, que cette production, qui représente 20 p. 100 de leurs revenus, n'est actuellement payée que 0,52 franc à 0,54 franc par litre. Dans ces conditions, les intéressés demandent : 1° des aides à l'exportation pour le beurre et la poudre de lait ; 2° une hausse supérieure à celle prévue du prix d'intervention du beurre ; 3° une prime de stockage pour les fromages, avec mise en place de contrats ; 4° une intervention immédiate d'Interlait sur le marché de la poudre ; 5° une taxe accrue sur la margarine ; 6° une gestion et organisation plus efficaces du marché ; 7° une aide spécifique pour les producteurs titulaires de bas revenus pour lesquels les mesures précédemment demandées ne sauraient trouver un plein effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour satisfaire les revendications très justifiées de ces agriculteurs.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Construction (Marly-le-Roi).

25395. — 13 juillet 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur l'implantation d'ensembles immobiliers sur la commune de Marly-le-Roi. Alors que de nombreux ensembles ont construits depuis quelques années, dans des conditions parfois irrégulières, et que les problèmes posés ne sont pas encore réglés, la population de Marly apprend qu'un nouveau programme d'immeubles doit démarrer incessamment. Cette prolifération d'ensembles immobiliers dont le seul but est de tirer profit d'un cadre qu'ils détériorent chaque jour davantage inquiète légitimement les habitants de la commune. Il lui demande s'il entend reconsidérer de toute urgence les autorisations accordées pour ce nouvel ensemble et étudier les solutions qui permettraient de concilier les nécessités de la construction et du logement avec celles de la sauvegarde du cadre de vie des habitants.

Construction (vente d'immeubles à construire : garanties d'achèvement et de remboursement).

25404. — 13 juillet 1972. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'il a déjà admis (question n° 11288 et réponse au Journal officiel des débats du Sénat du 20 juin 1970, p. 2905) que le prix du terrain puisse être considéré comme fonds propre au sens de l'article 23-b du décret n° 87-1168 du 22 décembre 1967

s'il a été effectivement payé à l'aide de fonds appartenant au vendeur d'immeuble à construire, à l'exclusion de tout fonds d'emprunt ou d'avance et à condition que ledit terrain ne soit grevé d'aucun privilège ou hypothèque. Il expose le cas d'un particulier qui construit un immeuble en copropriété sur un terrain acheté en 1936 pour un prix de 35.000 francs, soit 350 francs actuels, et qui doit vendre les appartements en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si, dans des cas de ce genre, il ne serait pas normal, pour l'appréciation des garanties, de ne pas tenir compte du prix d'achat, mais de tenir compte de la valeur actuelle du terrain.

Sociétés coopératives de construction.

25409. — 13 juillet 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 26 de la loi du 16 juillet 1971 (non entrée en application actuellement) prévoit qu'une société coopérative de construction ne peut exiger des associés aucun versement autre que ceux nécessaires au paiement des études et à l'achat du terrain, le prix du terrain pouvant toutefois être déposé par le vendeur en compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société. D'autre part, aux termes de l'article 21, une société coopérative de construction ne peut entreprendre chaque tranche du programme que si le nombre des associés est au moins égal à 20 p. 100 du nombre des locaux, les financements de la construction des lots non souscrits devant être garanti dans les conditions à fixer. Il lui demande si, pour pouvoir lancer les appels de fonds nécessaires au paiement du prix du terrain devant servir à l'implantation de constructions à réaliser en plusieurs tranches, il faut attendre de réunir préalablement la totalité des souscriptions de l'ensemble des lots de l'intégralité du programme, ou bien si l'acquisition du terrain peut être financée a priori par les premiers souscripteurs et, dans cette hypothèse, dans quelles proportions, la valeur relative des lots devant revenir à chacun des associés réunissant les 20 p. 100 de la première tranche étant à l'évidence insuffisante pour servir de référence aux montants des appels de fonds nécessaires au paiement du prix d'acquisition du terrain. Il lui demande également quelle doit être la garantie contre l'insuffisance de souscriptions ou, au pire, à l'absence de souscription ultérieure aux 20 p. 100 de la première tranche déjà souscrits. Comment concilier ces dispositions avec le fait que les cessions de droits sociaux sont interdites pendant la construction (art. 28, dernier alinéa). Il peut, en effet, se faire que l'acquisition du terrain doive être réalisée avant la souscription des parts représentant la totalité des lots.

Sécurité routière (vitesse des poids lourds.)

25435. — 17 juillet 1972. — **M. Sanglier** ne doute pas que **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** ait prêté une grande attention aux résultats d'une enquête que vient d'effectuer l'organisme national de sécurité routière et dont il ressort que le relèvement expérimental de la vitesse maximale des poids lourds, décidé par l'arrêté du 26 août 1971 pour la période du 1^{er} octobre 1971 au 30 juin 1972, n'a pas produit les heureux effets escomptés et est demeuré pratiquement sans incidence sur le comportement des conducteurs. Compte tenu de ces conclusions, il lui demande s'il peut l'informer de la nature des considérations qui l'ont incité à prolonger, par arrêté du 29 juin 1972, cette expérience du relèvement de vitesse, du 1^{er} juillet 1972 au 30 juin 1973.

Sécurité routière (distance minimale entre poids lourds).

25436. — 17 juillet 1972. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un facteur important de la sécurité de la circulation routière réside dans la nécessité de maintenir entre deux véhicules qui se suivent une distance minimale. Cette notion a d'ailleurs été depuis longtemps érigée en obligation par la jurisprudence puisque la chambre criminelle de la Cour de cassation s'y réfère dans un arrêt rendu le 22 octobre 1937. Pourtant, jusqu'à la publication du décret n° 72-541 du 30 juin 1972, elle n'a été sanctionnée par les textes qu'en ce qui concerne les véhicules de plus de 7 mètres ou dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.500 kilogrammes, astreints par l'article R 8 du code de la route à laisser entre eux un intervalle d'au moins 50 mètres lorsqu'ils se suivent à la même vitesse. Or, cette prescription est souvent perdue de vue et les dangers qui en résultent pour les automobilistes effectuant une manœuvre de dépassement de poids lourds ont été sensiblement

accrus par le fait que ceux-ci ont, par arrêté du 26 août 1971, obtenu un relèvement notable des plafonds de vitesses auxquels les assujettissait, selon leurs tonnages, l'arrêté du 23 septembre 1954. Il eût été logique, dans ces conditions, que ce relèvement s'accompagne d'un allongement de la distance minimale fixée par l'article R 8 susvisé. Or, bien que des modifications aient été apportées au code de la route par le décret déjà cité du 30 juin 1972, ce texte a purement et simplement repris pour les poids lourds, dans l'article R 8-1 qu'il institue, les dispositions qui figuraient dans l'article R 8 ancien, de sorte que la distance de sécurité reste fixée à 50 mètres. Il lui demande si cette immuabilité est volontaire et, dans le cas contraire, s'il est envisagé d'accroître l'espacement considéré.

Baux de locaux d'habitation (maintien dans les lieux).

25439. — 17 juillet 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les rigoureuses conséquences qu'a, pour certains locataires, l'application du troisième alinéa de la loi n° 48-1350 du 1^{er} septembre 1948 complétée notamment par le décret n° 66-428 du 24 juin 1966 qui majore de 50 p. 100 le montant du loyer des locaux pour lesquels le droit au maintien dans les lieux a été, postérieurement au 1^{er} juillet 1966, transmis aux descendants majeurs ou aux ascendants qui vivaient effectivement depuis plus d'un an avec l'occupant des locaux considérés. Or, il advient que ces personnes se trouvent placées au décès dudit occupant qui leur ouvre droit au maintien dans les lieux, dans une situation pécuniaire difficile parce qu'elles n'exercent aucune activité rémunérée en raison soit de leur âge, soit d'un handicap physique. Il est bien certain que la majoration de loyer qui est imposée aux intéressés dans de telles circonstances et en vertu des dispositions susrappelées, est susceptible de constituer pour eux une charge souvent insupportable que l'équité commande d'alléger. Il lui demande si des conditions tenant aux ressources, à l'âge et à l'invalidité ne pourraient pas être introduites dans le texte de l'article 27-3^o alinéa de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1948, pour exonérer en tout ou en partie de la majoration en cause, les ascendants et les descendants majeurs qui satisferaient à l'une de ces conditions.

Commissions départementales d'urbanisme commercial.

25461. — 18 juillet 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les dispositions de la circulaire du 29 juillet 1969 relative à la place de l'équipement commercial dans le développement urbain ont laissé une grande initiative aux préfets en ce qui concerne le choix des membres des comités consultatifs d'urbanisme commercial, dénommés maintenant « commissions départementales d'urbanisme commercial ». Il en résulte des différences notables entre les départements quant à la composition de ces organismes. Il apparaît souhaitable de leur donner un statut légal comportant de manière plus précise la liste des personnalités appelées à en faire partie. D'autre part, il serait normal que ces commissions départementales comprennent des représentants des collectivités locales. Il pourrait être fait appel, comme cela existe pour les commissions départementales d'urbanisme, à deux membres du conseil général et à trois maires représentant des communes d'importance inégale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier en ce sens la composition des commissions départementales d'urbanisme commercial.

H. L. M. (sociétés anonymes coopératives).

25462. — 18 juillet 1972. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si, en raison des problèmes très complexes que soulève l'application des dispositions du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, il n'envisage pas d'allonger les délais prévus aux articles 1^{er}, 3 et 10 dudit décret, concernant respectivement la convocation de l'assemblée générale qui doit décider de la fusion ou de la transformation, la notification à chaque locataire coopérateur du prix de cession de son logement et l'envoi de la demande d'acquisition à présenter par les locataires coopérateurs qui optent pour l'accession à la propriété.

Dessinateurs d'exécution.

25504. — 19 juillet 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des dessinateurs d'exécution de son ministère. Ils constatent que, malgré l'augmentation des tâches confiées aux différents services et le niveau de connaissances de plus en plus élevé demandé aux agents, ils ont su s'adapter aux besoins nouveaux sans en être payés de retour. La majorité d'entre eux effectuent des travaux débordant très largement les attributions de leur statut (relevés topographiques, études de projets de routes, assainissement, ouvrages d'art, relations avec les entreprises sur chantier, instruction des dossiers permis de construire, rédaction de bordereaux des prix, C. P. S., etc.) et ce, depuis des années. Les dessinateurs sont particulièrement attachés au passage de tout leur corps dans le groupe VI avec glissement en échelle chevron dans le groupe VII conformément à la plateforme intersyndicale du plan Masselin de juin 1968. De plus, l'administration, reconnaissant de ce fait que de nombreux dessinateurs font le travail de personnel de cadre B, s'était engagée à fournir la liste des intéressés remplissant cette fonction. Depuis deux ans que cet engagement a été pris, rien n'a été communiqué par le ministère à ce jour. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que soit rapidement connue la liste des dessinateurs faisant le travail de personnel de cadre B ; 2° que le corps des dessinateurs puisse passer dans le groupe VI.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Légion d'honneur (anciens combattants de la guerre 1914-1918).

25401. — 13 juillet 1972. — M. Lafon, se référant à la réponse faite le 26 mai 1972 à la question n° 23607 de M. Médecin, concernant les dossiers de Légion d'honneur pour les anciens combattants, appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le paragraphe b de cette réponse. Bien que certaines améliorations aient déjà été apportées, il lui demande s'il ne croit pas devoir modifier le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970, en vue d'augmenter les contingents pour les trois prochaines années. En effet, ces anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire et de quatre blessures ou citations étant, pour la plupart, très âgés, il semblerait légitime de leur donner cette ultime satisfaction.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (taux du grade).

25398. — 13 juillet 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, dans sa réponse à la question écrite n° 22035 de M. Paquet (Journal officiel du 19 février 1972), il a estimé qu'il n'était pas possible au Gouvernement de réserver une suite favorable à l'extension aux militaires retraités avant le 1^{er} août 1962, des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 relatives au bénéfice de la pension d'invalidité, au taux du grade pour les militaires de carrière. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de remédier à des disparités reconnues injustes et qui défavorisent grandement les militaires retraités avant le 1^{er} août 1962, de prévoir les crédits nécessaires dans la loi de finances de 1973 pour appliquer rétroactivement ces dispositions à tous les retraités.

Officiers (dégagés des cadres en 1934).

25400. — 13 juillet 1972. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, sur la situation dans laquelle se trouvent certains officiers de carrière qui ont été victimes de la loi de dégagement des cadres, par décision ministérielle n° 2477, en date du 30 novembre 1934, et qui ont été mis à la retraite d'office, sans la moindre compensation. Il s'agit d'officiers qui, pour la plupart, ayant participé à la guerre de 1914-1918, et possédant des états de services particulièrement brillants, ont également combattu pendant la guerre de 1939-1945 et en outre, servi sur les théâtres extérieurs d'opérations au Maroc ou en Indochine, qui ont été contraints de prendre leur retraite d'office et n'ont pu bénéfi-

cier d'avantages incontestables des plus substantiels résultant d'une promotion au grade supérieur dans la réserve. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que toutes dispositions utiles soient proposées par lui afin que soit prise en considération la situation de cette catégorie d'officiers si injustement lésés dans leurs intérêts matériels et moraux.

Sous-officiers (classement indiciaire).

25471. — 18 juillet 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la commission chargée d'étudier l'évolution comparée depuis 1945 de la situation des sous-officiers et de celle d'autres catégories de personnels de l'Etat a conclu à un retard moyen de l'ordre de 21 points. Le Gouvernement a décidé alors de faire bénéficier tous les sous-officiers en activité ou en retraite d'une amélioration indiciaire de 21 points réels, cette amélioration étant accordée à raison de 15 points au 1^{er} juillet 1968 et de 16 points dans le cadre de la mise au point d'un plan de cinq années dont la première étape a pris effet le 1^{er} juin 1970. Ce « rattrapage » doit également tenir compte des relèvements d'indices accordés aux fonctionnaires civils des catégories C et D. Il lui demande s'il peut faire le point en ce qui concerne les dispositions déjà intervenues pour la réalisation de ce « rattrapage ». Il souhaiterait en particulier savoir si le plan de cinq ans ne pourrait pas être réduit d'une année afin que ces dispositions puissent prendre leur plein effet dès le 1^{er} janvier 1973.

Service national (dispense : soutiens de famille).

2548. — 19 juillet 1972. — M. Briane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'article 32 du code du service national dispose que « peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille » ; d'autre part, le décret n° 64-355 du 20 avril 1964 modifié par le décret n° 69-415 du 6 mai 1969 fixe les conditions dans lesquelles est octroyée une allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Si l'on compare ces deux réglementations, qui tout en étant distinctes sont cependant axées sur la notion de « soutien de famille », on constate que, d'autre part, des jeunes gens classés soutien de famille au sens de l'article 32 du code du service national, peuvent être dispensés des obligations du service national et que, d'autre part, et paradoxalement, d'autres jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille, au titre de l'aide sociale, sont appelés à accomplir les obligations du service national. Il lui demande comment il peut justifier cette contradiction évidente entre les deux textes susvisés et s'il n'estime pas indispensable de faire en sorte que les dispositions en cause soient harmonisées.

Ouvriers de l'Etat (arsenal de Roanne).

25505. — 19 juillet 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les ouvriers (à statut, saisonniers et journaliers) de l'atelier de construction de l'arsenal de Roanne sont inquiets et mécontents du retard apporté aux nombreux problèmes en suspens. Ils demandent l'ouverture de véritables négociations afin que leurs revendications soient satisfaites notamment : réduction du temps de travail sans diminution de salaire ; arrêt des réductions d'effectifs et intégration des mensualisés au statut ; attribution du treizième mois (moitié prime de vacances, moitié fin d'année) ; revalorisation et indexation des primes de travaux insalubres et dangereux ; garantie de 10 p 100 de changements de catégorie par an ; satisfaction des revendications catégorielles (A.E.T., imprimeurs, radio-dépanneurs, gardiens-veilleurs, surclassements, etc.) ; amélioration du régime des retraites ; suppression des abattements de zones ; concrétisation plus rapide dans les textes des engagements pris par l'administration. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Militaires (hommes de troupe français d'origine nord-africaine).

25522. — 19 juillet 1972. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le fait qu'un certain nombre d'hommes de troupe d'origine nord-africaine, ayant opté pour la nationalité Française et arrivant à quinze ans de

service, se trouvent, à l'heure actuelle, rendus à la vie civile sans aucune formation professionnelle et avec une retraite plus que minime, alors qu'ils ont souvent de lourdes charges familiales. En effet, ces hommes de troupe, servant dans des régiments, doivent obligatoirement prendre leur retraite au bout de quinze ans de service alors que s'ils servaient dans un centre mobilisateur ou dans des unités sédentaires, ils pourraient continuer à servir jusqu'à la limite d'âge de cinquante ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'affecter automatiquement ces hommes de troupe, au bout de quinze ans de service, dans un centre mobilisateur ou dans des unités sédentaires ; 2° dans la négative, d'envisager de donner à ces hommes de troupe qui ont choisi la France une formation professionnelle qui leur permettrait de réintégrer la vie civile dans les meilleures conditions, et cela afin d'éviter que ces hommes de troupe, qui ont choisi de suivre nos drapeaux, se retrouvent chômeurs, sans aucun métier, et soient souvent dans certains bureaux de main-d'œuvre, primés par la main-d'œuvre nord-africaine dont certains éléments ont servi dans l'armée de la so-disante Libération algérienne.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Charbonnages de France (E. T. A. M.).

25493. — 19 juillet 1972. — M. Roucaute expose à M. le ministre du développement, industriel et scientifique que l'article 42 de la convention collective des E. T. A. M. des houillères du Nord et du Pas-de-Calais est ainsi rédigé : «Sauf le cas de faute grave de leur part, il sera alloué aux employés commissionnés qui seront congédiés après un minimum de cinq années de commissionnement, une indemnité distincte du préavis, tenant compte de la durée de leurs services aux Houillères du bassin et aux compagnies anciennes exploitantes. Le montant de l'indemnité sera calculé à raison d'un cinquième des appointements mensuels par année de service accomplie depuis le commissionnement, avec maximum de trois mois». Les agents mis en retraite anticipée d'office par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais bénéficient de l'application dudit article 42. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures prises en faveur des E. T. A. M. mis à la retraite anticipée soient étendues à tous les bassins miniers, notamment à celui des Cévennes.

ECONOMIE ET FINANCES

Armement (exportations).

25405. — 13 juillet 1972. — M. Bouloche fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les rapports sur les comptes de la nation des années 1970 et 1971 dans leur tome II contiennent un tableau intitulé : « passage des données de la statistique douanière aux importations et exportations de la comptabilité nationale ». Ce tableau fait apparaître selon la note qui y est annexée que : « les importations et exportations de marchandises militaires ne sont pas publiées dans les statistiques douanières ; elles sont donc ajoutées aux mouvements de marchandises pour l'établissement du compte de l'extérieur. A l'exportation y sont inclus les biens destinés au paiement des salaires en nature versés aux militaires français stationnés à l'extérieur ». Ainsi, selon le tableau précité la valeur des exportations militaires, déduction faite des biens destinés au paiement des salaires en nature versés aux militaires français stationnés à l'extérieur et dont le montant figure dans le tome III du rapport s'élèverait aux totaux suivants pour les années 1966 à 1971 (en millions de francs) :

	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Exportations militaires vers l'étranger.....	1.561	1.890	2.300	2.329	2.035	2.474
Exportations militaires vers les pays d'outre-mer	42	30	15	27	27	43
Moins biens destinés au paiement des salaires en nature aux militaires français à l'extérieur	— 148	— 136	— 128	— 113	— 117	— 122
Total	1.455	1.784	2.187	2.243	1.945	2.395

Or il résulte de déclarations officielles faites dès la fin de 1970 et confirmées depuis lors, que dès le 1^{er} janvier 1971 la totalité du matériel militaire a été prise en compte dans les statistiques du commerce extérieur publiées par la direction générale des douanes et droits indirects. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui expliquer la contradiction existant, au moins pour l'année 1971, entre des documents publiés tous les deux par des services placés sous son autorité ; 2° au cas où les marchandises militaires seraient en totalité incluses dans les statistiques douanières depuis le 1^{er} janvier 1971, dans quelle mesure le compte de l'extérieur de la comptabilité nationale ne devrait pas être modifié pour l'année écoulée ; 3° s'il est possible de considérer que les chiffres publiés dans le rapport sur les comptes de la nation, tels qu'ils ont été rappelés plus haut, représentent la totalité des exportations militaires de la France alors que d'autres documents officiels, tel le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale, n° 1395, annexe 49 du 14 octobre 1970 font état de montants plus élevés ; 4° si, dans le cas contraire, il est possible de lui faire connaître le montant exact et la répartition par grandes zones géographiques des exportations de marchandises militaires de toute nature pour les années 1966 à 1971.

Musique (T. V. A. sur les sociétés musicales).

25416. — 13 juillet 1972. — M. Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les sociétés musicales populaires du fait des charges qui pèsent sur les manifestations organisées par ces associations à but non lucratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'aménagement du troisième alinéa de l'article 17 de la loi de finances du 21 décembre 1970 permettant l'extension à l'ensemble des spectacles et manifestations organisées par les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, du taux réduit de la T. V. A. de 7,50 p. 100 (au lieu du taux intermédiaire de 17,60 p. 100) actuellement réservé aux seuls concerts classés dans la première catégorie ; 2° le maintien du bénéfice antérieur des dispositions des articles 1561 et 1562 du code général des impôts permettant l'exonération totale pour quatre manifestations annuelles et l'exonération de moitié pour quatre autres ; 3° à défaut, l'élévation du plancher annuel de taxe de 1.200 francs qui conduit actuellement, en faveur des associations visées par l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970, à la remise de droit.

Groupements d'intérêt économique (T. V. A.).

25418. — 13 juillet 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les entraves que le régime de la T. V. A. apporte au développement de la formule du groupement d'intérêt économique. La règle dite du « décalage d'un mois » impose aux groupements d'intérêt économique des charges de trésorerie extrêmement lourdes. Un tel régime fiscal présente des inconvénients qui peuvent être surmontés lorsque les membres du groupement disposent de moyens financiers importants, ou lorsque la durée de vie du groupement le justifie. En revanche, dans les zones rurales notamment, des groupement d'intérêt économique se constituent lorsque quelques entreprises souhaitent répondre à un appel d'offres et se charger d'un chantier déterminé. Il est fréquent que les travaux en cause soient de peu d'importance (salles de classe, par exemple) et que seuls des artisans soient membres du groupement. Dans de tels cas, la règle du décalage d'un mois impose une charge financière telle que la constitution d'un groupement d'intérêt économique n'est pas possible. Il est clair, cependant, que le groupement de petites entreprises en vue de la réalisation d'un modeste ouvrage est à tous égards souhaitable et présente pour les petites communes un intérêt économique majeur. Il serait dès lors singulièrement utile de supprimer la règle du décalage d'un mois lorsque les conditions suivantes sont réunies : 1° tous les membres du groupement d'intérêt économique sont des artisans libéraux ; 2° l'objet du groupement d'intérêt économique est la réalisation d'un ouvrage déterminé. En outre, le bénéfice de la mesure pourrait être réservé, éventuellement, au secteur du bâtiment. Il lui demande si, dans de telles conditions qui en limitent singulièrement la portée, une décision favorable ne pourrait intervenir dans le sens qui vient d'être indiqué et dans quel délai elle pourrait être prise.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : planteurs de tabac).

25420. — 13 juillet 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'examen des bénéfices forfaitaires à l'hectare fixés pour l'imposition des revenus de 1970 des planteurs

de tabac permet de constater que les bases d'imposition fixées pour la région Est, Sud-Est (départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de l'Ain, de la Drôme, du Gard, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Rhône et de l'Ardèche) sont nettement plus élevées que celles applicables dans les autres départements. Pour l'imposition des bénéfices de 1971, les commissions départementales se sont efforcées d'obtenir une révision des éléments de calcul, en vue d'aboutir à une réduction des bases d'imposition. Mais l'administration a prétendu, au contraire, appliquer des majorations de 40 à 50 p. 100. Il lui demande sur quels éléments s'appuie l'administration pour justifier de telles prétentions et s'il lui semble normal qu'il existe des différences aussi considérables entre le montant des bénéfices forfaitaires à l'hectare des planteurs de tabac de la région Est, Sud-Est et ceux des autres régions.

*Concurrence déloyale
(distribution de livres par les compagnies pétrolières).*

25425. — 13 juillet 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines pratiques qui tendent à se généraliser et qui consistent en distributions gratuites de livres par les compagnies pétrolières. Aussi longtemps que celles-ci se sont contentées de distribuer certains gadgets qui n'existent pas dans le commerce, de telles méthodes pouvaient être considérées comme acceptables dès lors qu'elles n'étaient pas en contradiction avec la réglementation relative aux ventes avec primes. Mais la distribution de livres — c'est-à-dire d'articles dont la vente constitue le moyen d'existence d'autres commerçants détaillants — est nettement condamnable du point de vue d'une saine concurrence. Dans la lutte qu'ils se livrent entre eux pour la vente d'un produit de nécessité, les pétroliers ne doivent pas utiliser des méthodes susceptibles de porter atteinte à tout le secteur économique qui vit de la distribution du livre. Si les bénéfices réalisés sur la vente de l'essence sont tels qu'ils permettent aux distributeurs d'en utiliser une partie pour offrir gratuitement des livres aux clients, il serait préférable de consentir à ceux-ci une baisse du prix de l'essence. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ce genre de publicité et éviter qu'il ne se propage rapidement.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur les campings).

25431. — 17 juillet 1972. — M. Bolo demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'acquisition d'un terrain destiné à l'aménagement d'un camping qui sera exploité commercialement doit être totalement soumise à la T. V. A. immobilière. En d'autres termes, l'aménagement d'un terrain, en vue de l'exploitation commerciale dudit camping, peut-il être assimilé à une opération de construction même pour la portion du terrain, naturellement la plus étendue, non couverte par les bâtiments nécessaires à l'exploitation (bureau, salles, lavabos) et leurs abords.

Marchands ambulants et forains (patente).

25433. — 17 juillet 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit fixe entrant dans la composition de la patente générale d'un marchand forain calculé d'après la charge utile du véhicule utilisé. Pour les marchands forains faisant commerce de marchandises volumineuses et lourdes (vêtements de travail et linge de maison par exemple), ce mode de calcul entraîne la détermination de droits élevés. Ceux-ci sont obligatoirement moindres pour les marchands forains transportant des marchandises d'un volume et d'un poids plus réduits alors que le chiffre d'affaires réalisé dans ce dernier cas peut être plus important. Il lui demande si, dans l'attente de la mise en application de la taxe professionnelle appelée à remplacer la contribution des patentes, il n'envisage pas d'apporter un aménagement aux règles de détermination du droit fixe entrant dans la composition de la patente des marchands forains.

Rentes viagères (impositions).

25442. — 17 juillet 1972. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 23029 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 juin 1972, page 2492) lui fait observer que, contrairement aux dispositions données dans cette réponse, le régime d'imposition des rentes viagères consti-

tuées à titre onéreux ne comporte pas l'abattement de 20 p. 100 visé à l'article 158-5 du code général des impôts. D'autre part, en ce qui concerne la réduction de 3 p. 100 prévue à l'article 198 du code général des impôts, en faveur des titulaires de revenus salariaux et assimilés, elle n'est pas applicable, pour l'imposition des revenus de 1971, à une rente viagère constituée à titre onéreux, que si le montant imposable de celle-ci, augmenté, le cas échéant, des autres revenus non salariaux du contribuable, n'excède pas 15.000 francs. Compte tenu de ces rectifications, il apparaît qu'en aucune manière, le régime imposable des rentes viagères constituées à titre onéreux ne peut être considéré comme plus avantageux que celui applicable aux revenus des créances ou des obligations. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, d'étendre aux dites rentes, l'application de l'abattement de 20 p. 100 visé à l'article 158-5 du code général des impôts.

Patente (usine électrique de Sainte-Tulle [04]).

25449. — 17 juillet 1972. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les deux chutes de l'usine électrique de Sainte-Tulle (Alpes-de-Haute-Provence) au regard de l'application du décret n° 71-1072 du 30 décembre 1971 modifiant le tarif des patentes. Il lui précise que si l'une des deux chutes est très antérieure à l'année 1969 prise en référence pour le droit fixe de la patente, la seconde a été construite postérieurement, mais que les deux chutes étant au même niveau, alimentées par le même canal d'aménée, dégagées par le même canal de fuite, situées dans la même enceinte, exploitées par le même chef d'usine et le même personnel technique et d'entretien, il convient de considérer qu'il s'agit de l'agrandissement de l'usine et non pas d'une nouvelle construction. Il lui demande, en conséquence, si les deux usines qui, en fait, n'en font qu'une peuvent être frappées par le décret du 30 décembre 1971 susvisé qui a réduit le montant de la patente fixe pour les usines créées postérieurement à 1969.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

25453. — 18 juillet 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971 stipule que les immeubles neufs, non achevés à la date du 31 décembre 1972, ne bénéficieront plus de l'exonération d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, mais que, par dérogation, bénéficieront de cet avantage fiscal les constructions nouvelles ayant fait l'objet d'un acte authentique avant le 15 juin 1971, de sorte qu'il est à penser que, lorsque le permis de construire est antérieur au 15 juin 1971 et qu'il est intervenu entre le promoteur et les acheteurs un contrat préliminaire enregistré avant le 15 juin 1971 et ayant donné lieu au dépôt en banque de la garantie prévue par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'exonération de vingt-cinq ans pourra être revendiquée. Il attire son attention sur le fait qu'en raison de retards dus à des causes diverses (intempéries, sols défectueux, formalités de toutes sortes, etc.) des immeubles en cours de construction ne seront pas terminés le 31 décembre prochain, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une prolongation de délai soit accordée jusqu'au 31 décembre 1973 pour le moins en faveur des constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 15 juin 1971.

Vignette automobile et fonds national de solidarité.

25459. — 18 juillet 1972. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'a rapporté au Trésor, pour l'année 1971, la vignette apposée sur les automobiles ainsi que ce qu'a coûté, dans la même année, le fonds national de solidarité.

Pensions de retraite militaires (majoration pour enfants).

25460. — 18 juillet 1972. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les militaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration de pension de 10 p. 100 prévue pour les retraités qui ont élevé au moins trois enfants par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Il lui précise que cette disposition pénalise injustement des militaires âgés qui, par suite de longs séjours outre-mer, se sont mariés tardivement, et lui demande s'il n'estime pas indispensable

que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour réparer les iniquités de traitement entraînées par l'application de l'actuelle réglementation en la matière.

*Concurrence déloyale
(revendeurs de postes de radio et de télévision).*

25467. — 18 juillet 1972. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité créée entre les revendeurs d'appareils de radio et de télévision par la réglementation relative à la tenue des registres de déclarations servant à l'établissement de la redevance O.R.T.F. En effet, les pénalités encourues pour déclarations incomplètes deviennent à un certain stade forfaitaires. De ce fait, certains établissements à grand débit préfèrent payer l'amende prévue plutôt que d'employer le nombre de personnes correspondant au nombre d'écritures. Cette disparité contribue à favoriser les grandes surfaces au détriment des petits revendeurs, nuisant ainsi à l'honnêteté de la concurrence et incitant à la fraude. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour supprimer ce forfait en faveur des grandes surfaces et rétablir plus d'égalité dans la concurrence.

Assurances (contre l'incendie).

25474. — 19 juillet 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble que les sociétés françaises d'assurance contre l'incendie soient autorisées à augmenter, à compter du 1^{er} août, l'ensemble de leurs primes de 20 p. 100. Il lui demande si cela est exact, et, dans l'affirmative, comment s'explique cette mesure qui semble aller à l'encontre de la limitation de la hausse du coût de la vie.

Assurances (contre l'incendie).

25475. — 19 juillet 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les primes d'assurance contre l'incendie (risques industriels et commerciaux) sont imposées d'une taxe très variable selon les pays : Grande-Bretagne 0 p. 100, Allemagne 7 p. 100, Italie 15 p. 100, France 30 p. 100. L'entrée de la Grande-Bretagne dans le marché commun européen va rendre cette disproportion encore plus marquée au risque de rendre moins compétitives et plus vulnérables les entreprises françaises. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui semble anormale.

Publicité foncière (exploitations agricoles).

25482. — 19 juillet 1972. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3-II-1^{er} de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le taux de la taxe de publicité foncière peut, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100 (au lieu de 11,80 p. 100) en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, l'amélioration de la rentabilité étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles. Le décret qui devait fixer les conditions d'application de cette mesure n'est pas encore paru. Il lui demande s'il n'envisage pas de le publier dans un avenir prochain.

Patente (fleuristes ambulants).

25483. — 19 juillet 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 145-18^o du code général des impôts les personnes qui vendent des fleurs en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, ne sont pas assujetties à la contribution des patentes. Cette exonération pouvait se justifier à l'origine, à une époque où les fleurs vendues sur la voie publique provenaient d'une production naturelle ne nécessitant que l'effort de la cueillette et où le mode de vente était pratiqué par des personnes n'ayant aucun moyen d'existence. A l'heure actuelle, les conditions sont différentes et le maintien de cette exonération porte un grave préjudice aux autres catégories de fleuristes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire disparaître l'inégalité à laquelle donne lieu cette législation.

Vignette automobile (assureurs).

25484. — 19 juillet 1972. — M. Jouffroy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux producteurs de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production qui, en raison de leur profession, sont obligés, au même titre que les V. R. P., d'utiliser une voiture pour leurs nombreux déplacements et qui, par la vente des contrats de leur compagnie, contribuent au développement de l'épargne et des placements utilisés directement ou indirectement pour l'expansion économique du pays.

Rentes viagères (revalorisation).

25512. — 19 juillet 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation critique des rentiers viagers face à l'évolution générale de l'économie. Un nombre considérable de petits épargnants se trouvent ainsi lésés sans possibilité de recours. Si les rentiers viagers apportent à l'Etat un concours financier non négligeable, l'équité demande que leur sort soit examiné objectivement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans l'intérêt bien compris des rentiers viagers et de l'Etat.

*Coopératives agricoles
(taux au profit de collectivités locales).*

25517. — 19 juillet 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1024 du 24 décembre 1971) prévoit que les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements, taxe dont le montant est égal à la moitié de la contribution des patentes. Cette taxe n'est toutefois pas applicable aux sociétés coopératives et à leurs unions lorsqu'elles emploient au plus trois salariés. Il lui demande si l'exemption prévue ci-dessus s'applique, dans le cadre des coopératives viticoles, à chaque coopérative faisant partie d'une union ou à l'union elle-même.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25520. — 19 juillet 1972. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, dont le but essentiel a été de revaloriser la fonction de chef d'établissement du second degré, élimine de cette revalorisation tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Il semble que le ministère de l'éducation nationale a établi un projet de décret susceptible de corriger ce que les dispositions en cause ont manifestement d'inéquitables. Ce décret, actuellement soumis au ministère de l'économie et des finances, ferait l'objet d'une opposition. Il lui demande si cette opposition existe et, dans l'affirmative, les raisons qui la motivent. Il souhaiterait qu'il soit procédé à une étude de ce problème afin que puisse être publié un texte qui aurait pour résultat de remédier à une très regrettable anomalie.

Automobiles (professionnels).

25531. — 20 juillet 1972. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professionnels de l'automobile, dont les coûts et les charges augmentent depuis plusieurs années, le renchérissement des prestations de services étant plus rapide que celui des produits industriels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession, dont l'importance est évidente dans une société où l'automobile tient une place aussi large.

EDUCATION NATIONALE

Chefs de travaux des lycées techniques.

25406. — 13 juillet 1972. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse à la question écrite n° 22770 (Journal officiel, Débats A. N., du 4 mai 1972, p. 1340) relative à la situation des chefs de travaux de lycée technique appelle les

remarques suivantes. Il avait été précisé qu'avant l'adoption définitive du texte réglementaire instituant un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) les représentants des personnels intéressés seraient consultés. Il apparaît que l'arrêté du 24 avril 1972 a été élaboré sans qu'intervienne la consultation prévue. D'autre part, des dispositions devaient être prises pour que les plus méritants des chefs de travaux actuellement en fonctions puissent bénéficier de cette promotion. Sans que cette éventualité apparaisse dans le texte de l'arrêté précité, il reste à déterminer la distinction qui peut être faite à ce titre parmi des professeurs travaillant de 50 à 60 heures par semaine pour un service dû et rémunéré de 30 heures. Enfin, l'avantage relevé par la perception d'une indemnité forfaitaire par les chefs de travaux de lycée technique assurant en outre la direction technique d'un C. E. T. annexé à l'établissement doit être ramené à ses justes proportions lorsqu'on considère que cette allocation est de 30 francs par mois. Compte tenu des précisions données ci-dessus et en considérant par ailleurs les avantages réels dont bénéficient par contre certaines catégories de personnels de l'enseignement technique, il lui demande quelles mesures propres à revaloriser les fonctions des chefs de travaux de lycée technique et à améliorer leurs conditions de travail il compte prendre. Dans le cadre des dispositions gouvernementales tendant à promouvoir l'enseignement technique, les mesures souhaitées sont indispensables pour éviter le changement d'orientation que certains des intéressés envisagent et donner à ces personnels la place qui leur revient dans l'éducation nationale.

Assurance scolaire.

25407. — 13 juillet 1972. — **M. Mario Bénard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents sont théoriquement libres d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie d'assurances de leur choix. Or, il apparaît qu'en réalité, la M. A. E. (Mutualité Accidents Elèves) et la M. A. E. P. (Mutuelle Assurance des élèves de l'enseignement public) qui dépendent étroitement du S. N. L., jouissent d'une sorte de monopole de fait nullement justifié: leur siège et l'adresse de leurs correspondants, leurs numéros de téléphone sont ceux d'établissements scolaires; leurs dirigeants, des membres du corps enseignant; leurs correspondants, pour la plupart, des instituteurs qui bénéficient de décharges de service, quand ce n'est pas de créations de postes pures et simples. D'autre part, ces mutuelles sont liées à la fédération Cornec de parents d'élèves au point que sont distribués aux élèves, lors de la rentrée, des bulletins d'adhésion à ladite fédération en même temps que de souscription à l'assurance en question, tandis qu'apparaissent clairement dans les comptes rendus financiers de la M. A. E. et de la M. A. E. P. les subventions versées à la fédération Cornec. Il lui demande s'il n'estime pas une telle situation pour le moins anormale et souhaiterait savoir quelles dispositions il entend prendre pour rétablir l'égalité de concurrence entre associations de parents d'élèves et sociétés d'assurance au sein de l'enseignement public.

Instituteurs

(validation des services accomplis dans l'enseignement privé).

25408. — 13 juillet 1972. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une institutrice, titulaire du baccalauréat, recrutée dans un établissement privé sous contrat d'association, le 15 septembre 1969, et qui a obtenu son C. A. P. le 1^{er} décembre 1970. Elle a cessé ses fonctions le 1^{er} novembre 1971 dans l'établissement où elle exerçait après avoir accompli 2 ans, 1 mois et 16 jours de service complet. Depuis le 1^{er} janvier 1971, elle occupait la position de stagiaire. Elle a été recrutée dans l'enseignement comme institutrice remplaçante à partir du 1^{er} janvier 1972 et avisée par les services de l'inspection académique que selon la législation en vigueur elle ne pourrait être déléguée stagiaire que le 1^{er} janvier 1975 si elle occupe à cette date un poste budgétaire. Il lui a été indiqué que ses services dans l'enseignement privé ne pouvaient en aucune façon être validés. Il apparaît anormal que l'état des services sous contrat qui lui a été délivré lorsqu'elle a quitté son département d'origine et qui mentionne qu'elle était stagiaire depuis le 1^{er} janvier 1971 ne soit pas pris en compte dans l'enseignement public. Il lui demande si la réponse qui lui a été faite est bien conforme à la réglementation applicable dans de tels cas. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette réglementation soit modifiée afin que les services des stagiaires accomplis dans l'enseignement privé soient retenus lorsque les intéressés sont recrutés dans l'enseignement public.

Classes vertes.

25421. — 13 juillet 1972. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre de la politique de protection de la nature et de l'environnement, l'action à poursuivre auprès des jeunes pour leur permettre de mieux connaître la nature et de respecter toutes les richesses qu'elle offre à l'homme, ne doit pas faire appel, de façon principale, à des exposés théoriques insérés dans les programmes scolaires, mais plutôt à une initiation directe au contact des êtres et des choses naturels grâce à l'organisation de classes transférées en pleine nature. Certaines institutions existantes, par exemple les villages de vacances, seraient prêtes à accueillir les enfants d'âge scolaire qui participeraient à ces « classes vertes » et bénéficieraient ainsi d'un enseignement concret destiné à leur apprendre le respect de ce qui les entoure. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, certains crédits ne pourraient être prévus pour financer la mise en œuvre d'un premier programme de classes en pleine nature.

Examens (indemnités des surveillants).

25434. — 17 juillet 1972. — **M. Sanglier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême modicité du taux des indemnités dues aux personnes non fonctionnaires qui assument, à titre d'occupation accessoire, la surveillance des salles dans lesquelles se déroulent les épreuves d'examens ou de concours organisés sous l'égide du ministère de l'éducation nationale. En exécution de l'arrêté interministériel du 23 décembre 1968, le taux horaire de ces indemnités s'établit actuellement à 3,50 francs. Il n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle le taux du S. M. I. G. était fixé à 2,22 francs. Or le S. M. I. G. se situe maintenant à 4,30 francs et il paraîtrait équitable que cette majoration de plus de 93 p. 100 fût répercutée sur la base de calcul des indemnités susmentionnées. Il lui demande si une dérision est susceptible d'intervenir dans ce sens à brève échéance et il serait heureux que fussent prises, sans retard, des dispositions aux fins d'accélérer la procédure de paiement de ces indemnités. En effet, leurs bénéficiaires ne les perçoivent qu'avec de grands retards et une réforme des circuits de mandatement s'avérerait, par conséquent, des plus nécessaires.

Instituteurs remplaçants (département du Nord).

25456. — 18 juillet 1972. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que va rencontrer le département du Nord pour titulariser ses instituteurs remplaçants au cours des années à venir. Au cours de l'année 1972-1973, 1.073 remplaçants répondront aux conditions requises pour obtenir une nomination d'instituteur stagiaire; or, après les mises à la retraite et la mise en place des normaux sortants, il ne restera, pour placer ces 1.073 remplaçants, que 247 postes budgétaires, et les chiffres prévus pour l'année 1973-1974 sont, pour près de 1.000 nouveaux remplaçants, une centaine de postes pour eux. Or, aujourd'hui, l'inspection académique dispose de 808 traitements de suppléants, formule qui permet d'employer 808 auxiliaires, mais ne leur apporte aucune possibilité de titularisation puisqu'il faut trouver des postes budgétaires vacants; d'autre part, l'inspection académique, qui réclamait 570 postes nouveaux pour l'enseignement élémentaire et maternel, n'en obtient que 143, ainsi que 26 postes pour l'enfance inadaptée, alors qu'elle en demandait 333. Donc, d'un part, les besoins de l'enseignement ne sont pas assurés; d'autre part, le personnel en place qui remplit les conditions pour être titularisé ne peut pas l'être. Pourraient remédier à cette situation les mesures suivantes: 1^{re} transformation des « traitements de suppléants » en postes budgétaires; 2^e création des postes indispensables au bon fonctionnement de l'enseignement et au développement des écoles maternelles en milieu rural; 3^e pour l'avenir, création d'un cadre de titulaires remplaçants. Il lui demande donc ce qu'il pense de la situation actuelle dans le département du Nord et ce qu'il compte faire pour y porter remède.

Instituteurs remplaçants (indemnité de résidence).

25457. — 18 juillet 1972. — **M. Verkindère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la circulaire du 6 février 1963 insérée au Recueil des lois et règlements (chap. 210-1), pour définir le « quart fixe » de la rémunération des instituteurs remplaçants on se base, pour évaluer l'indemnité de résidence, sur le taux en vigueur au chef-lieu du département. Une telle mesure, lorsque

le chef-lieu n'est pas la ville du département où l'indemnité de résidence est la plus forte, lèse les remplaçants exerçant dans des localités où l'indemnité de résidence est plus forte qu'au chef-lieu. Il lui demande, donc si, dans un tel cas, il ne conviendrait pas, pour calculer le « quart fixe » de la rémunération des instituteurs remplaçants, de se baser sur le taux en vigueur dans la localité du département où cette indemnité est la plus forte.

Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).

25469. — 18 juillet 1972. — M. Radlus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Il lui rappelle que ces fonctionnaires demandent une revalorisation indiciaire de leur traitement, ainsi que l'arrêt du recrutement des P.T.A. Ils souhaiteraient que soit mis en place un nouveau mode de recrutement suivant les mêmes principes de base que celui des professeurs d'enseignements généraux (certifiés) avec une formation théorique professionnelle et pédagogique de même niveau, assorti de mesures transitoires d'intégration. Ils souhaitent également la mise en place d'un plan d'intégration large et rapide, ainsi que des décharges de service permettant une formation permanente réelle. Il lui demande s'il envisage d'inscrire dans la prochaine loi de finances pour 1973 les crédits nécessaires à la réalisation de ces revendications.

Enseignement technique (prix de revient d'un élève de C.E.T.).

25473. — 19 juillet 1972. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser le prix de revient moyen d'un élève de collège d'enseignement technique. Il souhaite en outre avoir connaissance des éléments retenus pour le calcul de ce prix de revient et savoir en particulier si les charges sociales, d'amortissement et d'entretien ainsi que les assurances sont incluses dans ce calcul.

*Enseignants
(professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).*

25479. — 19 juillet 1972. — M. Seuzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° une revalorisation indiciaire immédiate ; 2° un recrutement au niveau certifié et une nouvelle appellation des P.T.A. ; 3° des mesures d'intégration dans le nouveau corps pour les P.T.A. en fonctions, suivant un calendrier précis et respecté par l'administration. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Enseignants (professeurs techniques adjoints).

25481. — 19 juillet 1972. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur divers problèmes posés par la situation administrative des professeurs techniques adjoints des lycées techniques. Les réformes récentes tendant à favoriser la promotion de l'enseignement technique ayant entraîné une transformation des méthodes et du contenu de l'enseignement devraient s'accompagner d'une revalorisation de la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints. Ceux-ci considèrent que les nouvelles conditions de recrutement prévues devraient entraîner leur intégration dans la catégorie des professeurs certifiés. Ils attendent, d'une part, depuis plusieurs années, un aménagement de leurs obligations de service hebdomadaire, destiné à leur permettre l'adaptation pratique des techniques nouvelles à leur enseignement. Enfin, pour faciliter une formation permanente réelle, il serait souhaitable qu'ils bénéficient de certaines décharges de services. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

Instituteurs remplaçants (titularisation).

25485. — 19 juillet 1972. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants stagiaires : instituteurs ou institutrices qui, ne pouvant être titularisés dans un département donné, dans le délai normal, faute de postes budgétaires suffisants, perdent leur rang en cas de mutation dans un autre département — pour des raisons familiales par exemple — et voient ainsi leur titularisation reportée à plus tard et le déroulement de leur carrière compromis. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses regrettable et permettre au personnel enseignant qui se trouve dans cette situation d'être titularisé dans un délai normal.

Etablissements scolaires (personnel de surveillance).

25486. — 19 juillet 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après certaines informations données aux conseils d'administration de plusieurs établissements secondaires de la région stéphanoise, il serait envisagé de supprimer plusieurs postes de surveillants pour la prochaine rentrée scolaire. Cette réduction d'effectifs ne manquerait pas d'aggraver une situation déjà très difficile aussi bien pour les enseignants que pour les surveillants et les élèves. Aussi, l'annonce de cette mesure a-t-elle suscité des inquiétudes bien légitimes parmi les parents, qui constatent que les effectifs actuels sont déjà trop réduits. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de telles informations sont exactes et, dans l'affirmative, comment il envisage de concilier cette diminution du nombre des surveillants avec la nécessité de maintenir dans les établissements en cause le minimum de discipline nécessaire, pour assurer la sécurité des élèves et l'efficacité de l'enseignement.

Enseignement supérieur (Seine-Saint-Denis).

25495. — 19 juillet 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de bacheliers de la Seine-Saint-Denis qui désirent poursuivre des études supérieures en université. En droit et sciences économiques et en lettres et sciences humaines, toutes les communes du département de la Seine-Saint-Denis sont du ressort de l'université Paris-Nord. Or, en Seine-Saint-Denis les moyens de transport sont défectueux et les étudiants habitant le Sud du département seront contraints à des trajets longs, pénibles et fort coûteux, ce qui risque de compromettre leur études. Désireux qu'il soit tenu compte des réalités départementales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise au point rapide d'une sectorisation conforme aux intérêts des étudiants de Seine-Saint-Denis.

Equipement scolaire (C. E. G. de Beynat [19]).

25498. — 19 juillet 1972. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et les perspectives du collège d'enseignement général de Beynat (Corrèze). La population et la municipalité de Beynat et des communes voisines ont, durant la dernière période, manifesté leur désir de voir maintenir le C. E. G. implanté à Beynat depuis 1957. Jusqu'ici ce C. E. G. a été rattaché au secteur de Meyssac. Or, le C. E. G. de Beynat (bien qu'il ne recrute pour l'instant que pour la section de type II) comptait, durant l'année scolaire qui s'achève, 147 élèves, parmi lesquels environ 90 internes. Le recrutement, pour la rentrée prochaine, a été réduit de façon autoritaire à trois communes du canton (Beynat, Sérilhac, Le Pescher), ce qui met en cause, à brève échéance, l'existence même de l'établissement. Les parents déplorent d'autant plus cette décision que le C. E. G. de Meyssac ne dispose pas d'un internat. Le relief accidenté de la région de Beynat rend le passage difficile et dangereux l'hiver. Une expérience de quatorze années prouve qu'il existe une large base de recrutement pour le C. E. G. de Beynat. Son inscription sur la carte scolaire pourrait donc être accompagnée de la création d'un secteur scolaire qui engloberait, outre les sept communes du canton de Beynat, les communes suivantes : Mémoire, Neuville, Albussac, Le Chastang, La Chapelle-aux-Brocs... où le C. E. G. de Beynat recrute actuellement une part de ses effectifs. Aux raisons d'ordre purement scolaire qui justifient cette décision s'ajoute le fait que la présence d'un tel établissement à Beynat est un important facteur d'animation culturelle. L'activité du foyer culturel et rural de Beynat est, pour une part essentielle, tributaire de l'existence du C. E. G. (corps enseignant et élèves). En même temps, cet établissement constitue un important facteur d'animation économique dont bénéficient le commerce et l'artisanat locaux. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage pour que le C. E. G. de Beynat soit inscrit sur la carte scolaire dans les meilleurs délais.

Equipement universitaire (U. E. R. de médecine et de pharmacie de Saint-Etienne-du-Rouvray - Rouen).

25502. — 19 juillet 1972. — M. Leroy exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son étonnement que, par une décision prise conjointement par M. le ministre de l'éducation nationale et M. le ministre de la santé publique, et rendue publique par M. le directeur

des hôpitaux au ministère de la santé, lors d'une visite au centre hospitalier régional universitaire de Rouen, les projets de construction de l'U. E. R. de médecine et de pharmacie sur le territoire de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray dans la banlieue Sud de Rouen, ainsi que le centre hospitalier lié à cet équipement étaient retardés d'une décennie. Devant cette remise en cause d'options déjà prises, il lui demande si la déclaration précitée doit être considérée comme une décision définitivement arrêtée.

Enseignants (services des préfectures de la Seine).

25503. — 19 juillet 1972. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur licencié d'enseignement en anglais depuis novembre 1957 et ayant exercé sa profession sans interruption depuis 1958 dans les établissements publics d'enseignement, vient de recevoir son arrêté de reclassement au 4^e échelon. Or, cet arrêté fait abstraction de dix années de carrière, c'est-à-dire pour la période durant laquelle ce professeur dépendait des services de la préfecture de la Seine, ce qui lui occasionne une perte importante de son traitement et ne manque pas de l'inquiéter pour ses droits à la retraite. Il lui demande si une telle situation concerne, à sa connaissance, d'autres enseignants et, de toute façon, quelles mesures il compte prendre pour que ce professeur dont l'activité au sein de l'éducation nationale est évidente puisse entrer en pleine possession de ses droits.

Enseignants (décharges de service pour fonctions syndicales).

25506. — 19 juillet 1972. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le volume des décharges de service accordées à titre syndical pour les enseignements de second degré est nettement insuffisant au regard même de ce qui est accordé dans d'autres secteurs de la fonction publique. Il constate d'autre part que l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales et l'octroi des dispenses de service demeurent totalement arbitraires dans certains secteurs. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le nombre des décharges de service accordées sur le plan national aux différentes organisations syndicales des enseignements de second degré soit rendu public ; 2° que le contingent de dispenses soit considérablement accru, qu'il fasse l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales et soit réparti « en fonction de leur représentativité appréciée selon les critères traditionnels mais compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires et non titulaires ».

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25519. — 19 juillet 1972. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 dont le but essentiel a été de revaloriser la fonction de chef d'établissement du second degré, élimine de cette revalorisation les pensions de tous les retraités ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Il semble que le ministère de l'éducation nationale a établi un projet de décret susceptible de corriger ce que les dispositions en cause ont manifestement d'inéquitables. Ce décret, actuellement soumis au ministère de l'économie et des finances, ferait l'objet d'une opposition de la part de celui-ci. Il lui demande si cette opposition existe et dans l'affirmative s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que puisse être publié un texte qui aurait pour résultat de remédier à une très regrettable anomalie.

Etablissements scolaires (personnel de direction).

25524. — 19 juillet 1972. — M. Neuwlirh appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de : chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Ces personnels de direction, sur qui repose pour l'essentiel la bonne marche de ces établissements, se trouvent dans une situation matérielle et morale sans commune mesure avec les responsabilités qu'ils exercent, surtout depuis quelques années. Le chef d'établissement, en effet, est responsable des bâtiments et du matériel dont l'Etat ou les collectivités locales sont propriétaires ; gère un budget de plusieurs dizaines de millions d'anciens francs ; dirige un personnel nombreux, qui peut s'élever à un effectif de plus de 200 fonctionnaires dans les grands lycées ; est chargé de faire fonctionner un système pédagogique et un système d'orientation de plus en plus complexe et de plus en plus lourd ; est responsable de ses

élèves vingt-quatre heures sur vingt-quatre lorsque son établissement comporte un internat ; se doit de rester disponible pour tous et à tous moments et ne connaît aucune limitation de service. En regard de ces charges et de ces responsabilités, on constate que ces chefs d'établissements ne sont pas titulaires de leur grade, mais simplement chargés d'un emploi. Ils peuvent être renvoyés à leur chaire de professeur sans délai, même s'ils l'ont quittée depuis dix ou quinze ans. Ils perçoivent une bonification indiciaire qui s'ajoute à leur traitement de professeur, mais au total, ils sont bien moins rémunérés qu'un professeur chargé de quelques heures supplémentaires et des fonctions de professeur principal. Certains professeurs de classes préparatoires peuvent même percevoir 40 à 50 p. 100 de plus que leur proviseur. Certes, le chef d'établissement bénéficie d'un logement de fonction, mais ce logement est compté comme avantage en nature dans ses revenus, et donc imposé comme tel. Il est en résidence obligatoire, nuit et jour ; il peut y être sollicité à n'importe quel moment, de nuit comme de jour, en cas d'incident ou d'accident survenu dans la maison ; ce logement est compensé par un service de vacances, c'est-à-dire par une perte de congés ; enfin, il interdit à son utilisateur de bénéficier des facilités de crédit accordées aux autres Français pour se construire une maison personnelle, à moins que ce ne soit à moins de trois ans de sa retraite. Ces fonctions, mal considérées et mal rémunérées et dont dépend cependant de façon notable le fonctionnement des établissements, séduisent de moins en moins de professeurs ; 80 postes de censeurs sont vacants ; 200 postes de principaux de C. E. S. n'ont pas trouvé d'amateurs, par exemple. Les agrégés, eux, se détournent de plus en plus des fonctions de direction. Quant aux chefs d'établissement en place, certains démissionnent ou cherchent un autre emploi, ou se laissent aller au découragement. Il serait nécessaire que des mesures nouvelles interviennent pour améliorer cette situation, notamment en ce qui concerne les moyens d'action des chefs d'établissement ainsi que des dotations en crédit et en personnel. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, il envisage une amélioration de la situation matérielle de ces personnels par une assimilation de chaque catégorie d'origine à la catégorie supérieure : les certifiés seraient assimilés aux agrégés, les agrégés aux professeurs des chaires supérieures.

Enseignants (élèves-professeurs d'enseignement général de collège).

25527. — 20 juillet 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du contingent de postes d'élève-professeur de première et deuxième année attribués à l'académie de Clermont pour l'année 1972-1973. Il lui fait observer que la dotation globale sera de 60 postes (circulaire du 13 juin 1972, B. O. n° 25) de sorte qu'il n'y aura que 34 admissions puisque 26 élèves-professeurs sont admis en deuxième année. Ce contingent constitue une nouvelle régression par rapport aux années précédentes puisque l'académie a obtenu 80 postes en 1970-1971 et 77 postes en 1969-1970. Ce modeste contingent ne permettra pas de combler, dans de brefs délais, le déficit en personnel titulaire formé et ne compensera que difficilement le nombre de postes créés ou libérés par les départs en retraite ou la promotion interne. En outre, le recrutement sera pratiquement nul dans certaines sections du centre régional de Clermont, notamment pour la section Lettres-allemand. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour recevoir le contingent accordé au centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Clermont-Ferrand et pour attribuer à cette académie le supplément de postes nécessaires pour répondre au fonctionnement normal de ce centre et aux besoins de la région.

Etablissements scolaires (personnel : académie de Clermont).

25529. — 20 juillet 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de fonctionnement des collèges d'enseignement général de l'académie de Clermont, et notamment de ceux du département de la Haute-Loire par suite de l'insuffisance dramatique en personnel de surveillance et en personnel d'administration, de secrétariat et d'intendance. Il lui fait observer, en effet, qu'en ce qui concerne le seul département de la Haute-Loire la dotation théorique en postes de surveillant est de 70, mais que la dotation réelle n'est que de 43 de sorte que le déficit s'établit à 27 postes. C'est pourquoi les organisations syndicales, et notamment le syndicat national des instituteurs demandent : 1° l'application intégrale des normes ministérielles impliquant une politique de créations de postes dynamique ; 2° le remplacement des surveillants affectés

dans un C. E. G. lorsqu'ils sont en congé; 3° la création dans les C. E. G. avec internat d'un poste d'éducateur chevronné pour organiser la vie à l'internat, guider et conseiller les jeunes surveillants, suppléer à certains moments le directeur du C. E. G.; 4° à plus long terme, les mêmes organisations demandent une modification des normes de dotation des établissements en personnels de surveillance d'externat et d'internat ainsi que la formation des surveillants par des stages adaptés. La situation étant de plus en plus grave et le fonctionnement des services publics de l'éducation nationale risquant de s'en trouver ainsi particulièrement perturbé à la prochaine rentrée, malgré les efforts des personnels, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour répondre aux revendications exprimées par les organisations syndicales et auxquelles se rallient la grande majorité des parents d'élèves et de ceux qui ont le souci du bon fonctionnement de l'enseignement public.

INTERIEUR

Rapatriés (indemnité particulière en faveur des rapatriés âgés et invalides).

25438. — 17 juillet 1972. — M. Sanglier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître la suite qui a été donnée par son département aux demandes présentées antérieurement à l'intervention du décret n° 86-111 du 24 février 1966 par des rapatriés pour obtenir l'indemnité particulière prévue par l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, et primitivement rejetées par ses services, motif pris que les requérants ne possédaient outre-mer que des biens mobiliers, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 86-768 du 22 décembre 1965 ayant établi que le bénéfice de ladite indemnité ne pouvant pas être réservé aux seuls possesseurs de biens immobiliers et le décret déjà cité du 24 février 1966 qui a édicté cette exigence étant entré en vigueur dans les conditions du droit commun et ne pouvant, par conséquent, s'appliquer qu'aux demandes formulées à partir du 28 février 1966 puisqu'il ne comporte pas, dans son libellé, de date d'effet rétroactive.

Patente (restructuration des sociétés industrielles et minières).

25443. — 17 juillet 1972. — M. Schnebeien expose à M. le ministre de l'intérieur que lors de la restructuration des sociétés industrielles et minières, des régimes de faveur ont été créés permettant de sous-estimer la valeur de l'apport des différentes sociétés regroupées, ce qui a pour conséquence de diminuer considérablement les recettes perçues sous forme de patente par les communes, les valeurs de ces apports étant prises en considération pour le calcul de la patente. Il lui précise que s'il est certain que cette sous-estimation de la valeur de apports a pour but d'encourager les restructurations, il n'en reste pas moins vrai que les communes déjà touchées par la fermeture des établissements tant sidérurgiques que miniers ressentent l'effet de cette mesure par une diminution de la valeur des patentes qu'elles perçoivent. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable que la compensation des pertes subies par ces communes soit prise en charge par le budget de l'Etat et tout particulièrement par celui de son ministère.

Passeports (timbre fiscal).

25445. — 17 juillet 1972. — M. Henri Michel expose à M. le ministre de l'intérieur que les personnes désirant obtenir la délivrance ou la prorogation d'un passeport doivent joindre à leur dossier un timbre fiscal de 50 francs et deux photos. Or ces timbres ne sont pas toujours disponibles dans les bureaux de tabac. Le postulant doit ainsi être contraint de se rendre auprès d'un bureau de l'enregistrement, ce qui suppose, souvent, un long déplacement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions pour que les personnes faisant une demande de délivrance ou de prorogation de passeport puissent remplacer le timbre fiscal par un mandat postal ou un chèque d'un montant équivalent.

Police (municipale et rurale).

25446. — 17 juillet 1972. — M. Henri Michel demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il compte faire pour améliorer la situation des agents de la police municipale et rurale et pour remédier à leur déclassement indiciaire.

*Conseillers municipaux
(congés pour l'exercice de leur mandat).*

25463. — 18 juillet 1972. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'intérieur que les conseillers municipaux qui se trouvent dans la nécessité de cesser leurs occupations professionnelles salariées pour remplir leur mandat électif sont dans l'obligation d'imputer leurs absences sur la durée de leurs congés payés normaux. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas toutes dispositions utiles devraient être proposées à son initiative pour que les intéressés puissent obtenir des congés exceptionnels de courte durée accordés dans les conditions prévues pour l'exercice d'un mandat syndical par l'article 39 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale.

Régie Renault (enlèvement d'un cadre).

25466. — 18 juillet 1972. — M. Gorse rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un cadre de la Régie nationale des usines Renault a été enlevé le 8 mars dernier et a été libéré deux jours après. Les forces de police avaient à l'époque entrepris des opérations très importantes afin que soit retrouvé l'intéressé. Quatre mois se sont écoulés depuis cet enlèvement. Il lui demande à quels résultats a abouti l'enquête entreprise à l'époque et souhaiterait savoir si les résultats de cette enquête permettent d'espérer l'arrestation des coupables.

Régions (comités économiques et sociaux).

25470. — 18 juillet 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions prévoit la création dans chaque région d'un comité économique et social qui est composé de représentants des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région. Les conditions exactes de la composition de ce comité économique et social doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le décret en cause précise qu'une place sera faite au Conseil économique et social aux représentants de la mutualité. Il est, en effet, naturel que les organismes de mutualité soient associés aux activités régionales compte tenu du rôle important qui leur est dévolu dans le système de nos institutions sociales et de l'action sans cesse développée qu'ils poursuivent avec les conséquences économiques qui en découlent par le moyen de leurs réalisations dans le domaine sanitaire et social et même socio-éducatif et culturel.

Stationnement (véhicules des missions diplomatiques).

25476. — 19 juillet 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse à la question écrite n° 21931 en date du 6 juin 1972 relative aux emplacements réservés pour les véhicules des missions diplomatiques n'apporte pas satisfaction à ceux qui jugent qu'il s'agit là d'un véritable abus de pouvoir. Il serait à la rigueur admissible qu'un seul emplacement de voiture soit réservé devant la porte d'entrée d'un immeuble collectif concerné. Mais l'interdiction de stationner sur toute la longueur de la façade, quand il s'agit d'un immeuble privé, ne saurait être tolérée surtout lorsqu'il y a la possibilité de faire stationner, dans certains cas, jusqu'à dix voitures. Il convient de répéter que tous ces immeubles comportent des garages auxquels de larges bateaux permettent d'accéder facilement. De toute manière, l'interprétation selon laquelle les voitures qui portent immatriculation CMD et CD sont des véhicules affectés à un service public est inacceptable. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer sa réponse à la question écrite n° 21931.

Sapeurs-pompiers professionnels (carrière).

25513. — 19 juillet 1972. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les propositions de reclassement des sapeurs-pompiers professionnels n'ont, jusqu'à présent, pas abouti. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des agents d'un véritable service public au même titre que les personnels de la police, de la gendarmerie, des douanes, etc. Le classement indiciaire des cadres de sapeurs-pompiers n'est en rapport ni avec les connaissances et titres exigés par le recrutement actuel, ni avec leurs

responsabilités effectives. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires tendant à la reconnaissance de la profession de sapeur-pompier professionnel par : 1° l'étude d'une grille indiciaire propre à cette corporation en fonction des qualifications qu'elle exige et des missions particulières qu'elle assume ; 2° la création d'une école nationale ; 3° la création d'un brevet d'aptitude sanctionnant les qualifications professionnelles ; 4° l'accès au concours d'officier professionnel à tous les sapeurs-pompiers, après examen probatoire ; 5° la possibilité de nomination au grade d'officier professionnel, des adjudants-chefs remplissant les critères de capacités, selon un pourcentage à définir et après inscription sur une liste d'aptitude.

Rapatriés (indemnisation).

25530. — 20 juillet 1972. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent les rapatriés de son département qui attendent la liquidation de leur dossier d'indemnisation. Malgré un travail très important réalisé par les autorités départementales qui ont recueilli et étudié les 777 dossiers déposés à ce jour, elles n'ont pu classer en priorité, sur 592 dossiers déposés au 31 décembre 1972, que 260 d'entre eux. Or, au 31 décembre 1971, 14 dossiers ont été liquidés par l'agence générale de règlement et 11 depuis cette date ! Il lui demande, devant cette situation, s'il ne pense pas devoir prendre des mesures pour accélérer l'étude et le financement des dossiers prioritaires, car à ce rythme c'est une dizaine d'années qu'il faudra pour liquider les indemnités accordées.

JUSTICE

Publicité mensongère.

25396. — 13 juillet 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur les très nombreux cas de publicité mensongère que l'on relève dans les publicités des promoteurs immobiliers, notamment dans la région parisienne. La plupart des annonces publicitaires vantant tel ou tel nouvel ensemble immobilier fait état souvent d'engagements collectifs inexistantes, ou annonçant « à huit minutes de Paris » ou « à quinze minutes de Paris » alors qu'il faut une heure ou deux heures de trajet. De tels faits semblant devoir tomber sous le coup de la loi réprimant pénalement la publicité mensongère, M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la Justice combien de poursuites ont été engagées de ce chef contre des annonces publicitaires mensongères en matière immobilière durant l'année 1971.

Baux commerciaux (renouvellement).

25397. — 13 juillet 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la Justice si le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif au renouvellement des baux à loyer de locaux à usage commercial est applicable aux instances en cours.

Rapatriés (moratoire de remboursement des emprunts).

25424. — 13 juillet 1972. — M. Sallenave se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la Justice à la question écrite n° 19982 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 février 1972, p. 441) lui demande si, tout au moins, le bénéfice du moratoire prévu à l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 ne pourrait être accordé à titre exceptionnel, jusqu'à ce qu'ils aient perçu l'indemnité qui leur est accordée par la loi n° 70-632 du 16 juillet 1970, aux rapatriés âgés de plus de soixante ans qui ont laissé outre-mer des biens immobiliers et qui ont dû contracter un emprunt auprès du Crédit foncier de France pour l'acquisition du logement destiné à constituer leur habitation principale, étant fait observer que, d'après de récentes déclarations gouvernementales, ces personnes peuvent espérer recevoir très prochainement leur indemnité et que, par conséquent, la mesure proposée n'entraînerait pas une aggravation sensible des charges publiques.

Monnaie (créances stipulées en francs).

25427. — 13 juillet 1972. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la Justice s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir une revalorisation — au moins partielle — des créances

stipulées en francs et résultant de contrats antérieurs à la dépréciation de la monnaie, et notamment des capitaux servis en vertu de contrats d'assurance-vie, les sommes perçues par les créanciers, à l'heure actuelle, n'ayant plus qu'une valeur dérisoire par rapport à celle que représentaient à l'époque de la souscription le capital figurant dans le contrat.

Catastrophe de Sallen (indemnisation des victimes).

25514. — 19 juillet 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la Justice la catastrophe de Sallen qui remonte au 15 mai 1971. A la suite de l'effondrement du plancher de la salle des fêtes, de nombreuses personnes furent précipitées dans un puits. Les victimes, plus d'un an après la catastrophe, attendent encore pour la plupart un dédommagement et au contraire ont dû engager des frais élevés. Pour obtenir justice, la commune de Sallen est en effet assurée par une compagnie nationale importante et celle-ci a plaidé l'incompétence du tribunal de grande instance de Caen qui a admis cette thèse en son audience du 12 juin dernier. Il est maintenant possible aux victimes de faire appel et ensuite d'aller devant le tribunal administratif et pourquoi pas enfin devant le Conseil d'Etat. Ces batailles de procédure peuvent intéresser les spécialistes mais la responsabilité de la commune et de son assureur ne paraît pas faire de doute et il regrettait que les victimes aient ainsi l'impression que l'on emploie des moyens dilatoires pour régler les sommes dont elles ont parfois le plus grand besoin. Il lui demande donc s'il entend se pencher personnellement sur ce dossier pour faire en sorte que justice soit rendue et que le tribunal compétent fixe le montant des provisions à recevoir et des indemnités dues.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Correspondance (affranchissement).

25478. — 19 juillet 1972. — M. Denvers demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui faire connaître si le fait d'affranchir les lettres ordinaires à 0,50 franc au lieu de 0,30 franc confère à leur cheminement la certitude d'une distribution plus rapide et s'il ne pense pas qu'à l'heure présente, compte tenu de l'évidence que le courrier postal subit régulièrement des retards importants, rien ne sert de différencier le coût de l'affranchissement qui semble maintenant ne plus avoir de sens et de portée.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (entreprise de Villiers-le-Bel).

25441. — 17 juillet 1972. — Mme Trosier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, comment se fait-il : 1° qu'un atelier pour la fabrication d'objets en caoutchouc (activité de 3° classe), appartenant à la société M.A.P.A.-Fit, à Villiers-le-Bel, dans le Val-d'Oise, refuse de se plier aux lois et aux normes anti-pollution ; 2° que cet atelier, implanté dans une zone d'aménagement différé pour zone pavillonnaire basse, comprenant une cité avec de nombreux enfants et un hôpital, ait fait l'objet en décembre 1971 d'une pétition signée par soixante-sept familles se plaignant du bruit, des odeurs, des vapeurs et des fumées noires, et que cette pétition n'ait donné à ce jour aucun résultat pratique, tant sur le plan communal que départemental ; 3° qu'un arrêté préfectoral en date du 3 mars 1972 concernant le bruit effectué par les surpresseurs des installations hydrauliques, et qui n'est qu'un des aspects de cette pollution, n'ait jamais été suivi d'effets et que personne n'ait songé à le faire respecter.

Protection des sites (plâtrerie à Villiers-Adam 1951).

25447. — 17 juillet 1972. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'inquiétude des habitants d'une zone, classée de protection des sites et paysages, entre les forêts de l'Isle-Adam et Montmorency, en raison de l'éventuelle implantation d'une plâtrerie sur la commune de Villiers-Adam (95). Par décret du 30 juin 1971, le préfet de région approuve le P.D.U. 1.79 A, classant ainsi la commune de Villiers-Adam et ses environs dans une « zone rurale de protection des sites et paysages ». Or, c'est dans cette région qu'une plâtrerie serait implantée. Le 28 septembre 1971, le comité de décentralisation de la région parisienne a donné son agrément à cette opération. Sur ce sujet, M. le ministre de l'équipement et du logement a déclaré (*Journal officiel*

du 25 mai 1972) : « Cet agrément constitue une décision administrative qui ne préjuge nullement l'implantation exacte de l'usine... », mais plus loin nous lisons : « ...ces dispositions excluent normalement (!) l'implantation... sauf par dérogations prévues explicitement... » Il lui demande de quelle façon il compte s'opposer franchement à l'implantation de la plâtrerie dans cette zone en conformité avec le P.D.U.I. 79 A.

Gouvernement (notion de démocratie).

25455. — 18 juillet 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il a effectivement déclaré, au cours de la récente conférence de Stockholm, que la France ne se considérerait pas comme tenue par un texte qu'il n'aurait pas voté. Le ministre entendrait-il exprimer ainsi sa conception de la démocratie et doit-on en conclure que les citoyens hostiles au régime actuellement au pouvoir en France ne sont pas tenus par les décisions que prend le Gouvernement ? Ou bien faut-il considérer que le ministre n'accepte les règles de la démocratie que quand cela est conforme à ses intérêts ?

Pollution (moteurs diesel).

25464. — 18 juillet 1972. — M. Icort demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles mesures il envisage pour limiter, en ce qui concerne le parc existant de poids lourds équipés de moteur diesel, la pollution de l'air par les gaz d'échappement qu'ils produisent. Le défaut de réglage de ces moteurs est en effet générateur d'abondantes émissions de fumées opaques et noires. S'il convient de se féliciter des dispositions prévues pour l'avenir, il est également nécessaire de prévoir, dans l'immédiat, des mesures conservatoires vis-à-vis des véhicules en circulation. A cet égard, il lui demande d'une part quel usage il est fait des dispositions réglementaires actuelles relatives aux contrôles et sanctions applicables, et, d'autre part, s'il ne paraît pas nécessaire d'étendre les visites techniques annuelles obligatoires à l'ensemble des poids lourds excédant 3,5 tonnes en charge, tout en portant, à l'occasion de ces vérifications, une attention plus poussée sur le réglage des moteurs.

Automobiles (épaves).

25477. — 19 juillet 1972. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le problème des épaves automobiles et sur les solutions à lui apporter. Il a été envisagé d'instituer une taxe payable par tous les automobilistes, dont le produit serait affecté à l'aménagement de centres de compression des épaves. Un tel système présenterait l'inconvénient de faire acquitter une taxe à une très grande majorité d'automobilistes qui ne se sont jamais rendus coupables de l'abandon d'une épave et qu'il est donc injuste de pénaliser. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'adopter des mesures préventives qui pourraient présenter une certaine efficacité. Il pourrait, par exemple, être suggéré que tout automobiliste décidé à abandonner son véhicule, pourrait porter sa carte grise au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche et signer, sans frais, un imprimé d'abandon. Ainsi l'épave pourrait-elle être enlevée avec un minimum de frais avant qu'elle n'ait été pillée. Enfin, les véhicules de plus de dix ans ne pourraient-ils pas être déclarés inessibles, sauf si ce n'est après un contrôle complet effectué aux frais du propriétaire.

SANTÉ PUBLIQUE

Cliniques (prix de journée).

25410. — 13 juillet 1972. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les conditions de fixation du prix de journée des cliniques privées et particulièrement de celles à but non lucratif. La totalité des cliniques privées à but non lucratif situées dans les départements du Rhin et de la Moselle sont des établissements ayant passé des conventions avec les caisses régionales d'assurance maladie. Dans le passé, le prix de journée de ces cliniques était fixé par les caisses primaires en dehors de toute réglementation précise, les amortissements étant rarement pris en compte. Depuis 1965, les prix de journée sont fixés par les caisses

régionales d'assurance maladie qui proposent un prix, lequel est en définitive fixé par la caisse nationale d'assurance maladie après avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et du service des prix et du commerce intérieur. Ces prix de journée paraissent être fixés de façon arbitraire puisque s'agissant des cliniques de la région Alsace la caisse régionale reconnaît les besoins de celles-ci estimant à 22 p. 100 l'augmentation nécessaire, cependant que la caisse nationale n'accorde qu'un relèvement de tarif de 10 p. 100. Ce relèvement de tarif tient compte d'une manière très insuffisante des dépenses imposées à ces cliniques par différentes dispositions réglementaires : reclassement du personnel (14 p. 100 d'incidence sur le prix de journée) ; coût des nouvelles normes de sécurité dans les établissements en ce qui concerne les installations électriques, la protection des rayons ionisants, etc. ; dispositions nouvelles relatives au fonctionnement des maternités. Le relèvement des prix de journée ne tient compte dans l'état actuel des choses que du pourcentage d'augmentation du coût de la vie sans considération des nécessités d'équipement imposées par des dispositions officielles ou par le développement des techniques médicales nouvelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème. Il souhaiterait en particulier savoir si la fixation des prix de journée ne pourrait intervenir par décision préfectorale, comme c'est le cas, par exemple, pour les hôpitaux ruraux dont les prix de journée tiennent compte du prix de revient effectif. Si la fixation d'un forfait régional était retenu il serait dans ce cas indispensable que la situation financière des cliniques soit d'abord assainie par l'incorporation dans le prix de journée des cumuls de déficit ancien.

Médecine (radiothérapie).

25411. — 13 juillet 1972. — M. Malnguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le nombre excessif des installations de radiothérapie à haute énergie qui correspond en France à un taux d'équipement supérieur à celui de tous les pays développés avec un déséquilibre excessif en faveur du secteur privé. C'est une situation paradoxale car il s'agit d'un équipement de pointe dont son prédécesseur a lui-même déclaré (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 5331, 3^e séance du 4 novembre 1971) « qu'il est indispensable de le concentrer à l'hôpital public où il doit être utilisé par des gens d'expérience et de grande compétence ». C'est une situation en outre alarmante lorsqu'on la rapproche des récentes affirmations du professeur Vilain au 7^e congrès de chirurgie plastique et reconstructive. Le professeur Vilain a qualifié les radionécroses de « maladies d'avenir » et formulé de très sombres pronostics en mettant en garde ceux qui sacrifient, en la caricaturant, à la nouvelle vogue de la radiothérapie et en les incitant à réfléchir sur les conséquences dramatiques d'un acte qui ne peut être prescrit à la légère, tant sur le plan de l'indication qu'au niveau de la réalisation effectuée par un personnel insuffisamment qualifié ou dans un centre mal équipé. La même question se pose d'ailleurs pour l'utilisation des radio-éléments artificiels en sources non scellées dont les installations constituent également un équipement de pointe qui, de toute évidence, doit être maintenu actuellement à l'hôpital public. En conséquence, il demande quelles dispositions ont été prises pour mettre fin à la prolifération abusive de ces installations dans les inadmissibles conditions actuelles et pour mettre enfin en place un réseau de radiothérapie correspondant aux besoins sanitaires réels, digne de la tradition médicale de notre pays.

Gardiennes d'enfants (prix de garde).

25412. — 13 juillet 1972. — M. Peyret demande à M. le ministre de la santé publique s'il n'envisage pas, dans un délai rapide, d'apporter une amélioration sensible au sort des gardiennes d'enfants, auxquelles sont confiés les enfants par les directions départementales d'action sanitaire et sociale. En effet, celles-ci ne perçoivent actuellement qu'une somme de 11,70 francs par jour et par enfant, somme très insuffisante pour permettre une alimentation convenable, l'entretien et la garde constante des enfants dont elles assurent la charge. Il lui demande également s'il n'envisage pas d'accorder une majoration pour tierce personne lorsque ces enfants, adolescents, voire adultes, sont handicapés physiques (aveugles, sourds, invalides...).

Médecins (honoraires des spécialistes).

25429. — 13 juillet 1972. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le différend qui est survenu entre la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations syndicales des médecins, à propos de la revalorisation des honoraires des spécialistes qui devait intervenir à compter du 1^{er} mai et

qui, faute de la signature de l'avenant tarifaire, risque d'être retardée indéfiniment. Il semble que, d'une manière générale, la concertation permanente entre les organisations professionnelles médicales sur les problèmes de la santé, qui avait été promise lors de la signature de la convention nationale, n'est pas respectée. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions sur l'état actuel des pourparlers entre les organisations syndicales des médecins et les caisses nationales, et sur les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour favoriser la solution rapide de ce problème.

Médecins (pensions de retraite).

25432. — 17 juillet 1972. — M. Delhalle appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les problèmes qui se posent aux médecins ayant exercé leur activité professionnelle en partie dans le cadre non salarié et en partie dans le cadre salarié. Il lui signale à cet égard la situation d'un médecin ayant eu une activité professionnelle totale de quarante ans — quinze ans comme non-salarié et vingt-cinq ans comme salarié — et n'ayant pu, en fonction des dates d'exercice, cotiser à la C.A.R.M.F. (médecin ayant interrompu son activité non salariée avant 1949). Il lui demande si ce médecin peut bénéficier d'une reconstitution de carrière afin de pouvoir avoir les trente années exigées pour la retraite intégrale de sécurité sociale, ce qui semble être admis par le décret du 14 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Assistants sociaux (rôle de la fonction publique).

25450. — 17 juillet 1972. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les conditions de travail des assistants sociaux de la fonction publique. Leurs salaires sont en effet très inférieurs à ceux des assistants sociaux de la sécurité sociale ainsi qu'à ceux des assistants des organismes privés, dotés d'une convention collective. D'autre part, ils ne suivent que de très loin l'évolution du coût de la vie. Une telle situation est très préjudiciable au bon fonctionnement de certains services de l'administration sanitaire et sociale, qui ont cependant besoin de personnels nombreux et qualifiés. Elle nuit, en effet, au recrutement de ces personnels dont la pénurie se fait sentir dans la plupart des départements. Elle lui demande s'il envisage de réviser la grille des salaires des assistants sociaux de la fonction publique afin de rendre leur situation identique à celle des catégories équivalentes quant à leurs compétences et leurs responsabilités.

Action sanitaire et sociale (fonctionnaires et agents des collectivités locales : « bons de vacances »).

25454. — 18 juillet 1972. — M. Barillon expose à M. le ministre de la santé publique que les caisses d'allocations familiales du régime général et les caisses de mutualité sociale agricole mettent en œuvre au profit de leurs allocataires une action sociale aussi diversifiée qu'efficace. Il lui précise d'abord que parmi les aides individuelles accordées aux ressortissants de ces régimes figurent notamment les « bons de vacances » qui viennent aider les familles à placer leurs enfants en colonie de vacances, camps ou centres aérés ou mieux encore favorisent le séjour de tout le groupe familial en maisons de vacances, gîtes, pensions ou meublés, et ensuite que ces bons sont attribués en fonction des tranches de ressources déterminées par le système du quotient familial. Il attire son attention sur le fait qu'il trouve inéquitable que les fonctionnaires ayant un indice de traitement peu élevé et les agents des collectivités locales ne puissent bénéficier d'une aide similaire, et lui demande s'il ne pense pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, pour que soient supprimées les raisons qui s'opposent à l'attribution des mêmes avantages aux catégories précitées qui se révèlent ainsi particulièrement défavorisées.

Action sanitaire et sociale (lutte contre la myopathie).

25472. — 19 juillet 1972. — M. Gardell expose à M. le ministre de la santé publique que l'arrêté du 20 novembre 1970 définit les programmes d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales d'une part, des caisses régionales et des caisses primaires

d'assurance maladie d'autre part. Il lui précise que dans aucun de ces programmes la lutte contre la myopathie n'est prévue, ni sur le plan médical, ni en ce qui concerne les problèmes familiaux, sociaux ou éducatifs, alors que la lutte contre le cancer, la tuberculose, les maladies mentales, l'alcoolisme, la toxicomanie, etc. y figure. Sans doute est-il question dans ces textes des enfants « déficients moteurs », mais nul n'ignore combien les myopathes représentent, au sein de ce groupe, une catégorie particulière qui réclame des équipements importants, des structures d'accueil et de soins hautement développées et spécialisées ainsi que du personnel qualifié. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable l'établissement d'un programme complémentaire prévoyant la lutte contre cette redoutable maladie.

Équipement universitaire (U. E. R. de médecine et de pharmacie de Saint-Etienne-de-Rouvray - Rouen).

25501. — 19 juillet 1972. — M. Leroy exprime à M. le ministre de la santé publique son étonnement que, par une décision prise conjointement par M. le ministre de la santé publique et M. le ministre de l'éducation nationale, et rendue publique par M. le directeur des hôpitaux au ministère de la santé, lors d'une visite au centre hospitalier régional universitaire de Rouen, les projets de construction de l'U. E. R. de médecine et de pharmacie sur le territoire de la ville de Saint-Etienne-de-Rouvray dans la banlieue sud de Rouen, ainsi que le centre hospitalier lié à cet équipement étaient retardés d'une décennie. Devant cette remise en cause d'options déjà prises, il lui demande si la déclaration précitée doit être considérée comme une décision définitivement arrêtée.

Hôpitaux (personnel de direction).

25515. — 19 juillet 1972. — M. Biary expose à M. le ministre de la santé publique que la circulaire n° 106 du 11 juin 1952 du ministre de la santé publique et de la population, prise en accord avec le secrétaire d'État au budget, stipule que le ravitaillement d'un établissement peut être utilisé à titre onéreux et au prix de revient par certains fonctionnaires dont les directeurs, directeurs économiques et économes. Or, depuis la parution du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 le personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques ne comporte plus de directeurs économiques, sous-directeurs et économes, de nouveaux grades ayant été créés.

En conséquence, il lui semble nécessaire, afin d'éviter toute équivoque, que soit modifiée la limitation périmée de la circulaire précitée du 11 juin 1952. De plus, considérant que les motivations de cette circulaire intéressent l'ensemble du corps de direction, dont les personnels sont amenés à passer des marchés ou à contrôler les opérations, il lui paraît opportun de demander qu'un nouveau texte précise que le personnel de direction régi par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 peut être autorisé à utiliser, à titre onéreux et au prix de revient, le ravitaillement de l'établissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Hôpitaux (tarification).

25525. — 19 juillet 1972. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique que l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, a prescrit dans son premier alinéa une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers et que celle-ci devait intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de cette loi. D'autre part, dans le deuxième alinéa du même article, la loi enjoint de faire apparaître le coût réel des diverses prestations fournies par les unités d'hospitalisation assurant le service public hospitalier. Il lui demande : 1° à quelle date le décret d'application prévu à l'article 52 sera publié, les délais prescrits par la loi étant très largement dépassés... ; 2° comment envisage-t-il la notion des « coûts réels » prévus dans la tarification applicable aux établissements privés bénéficiaires ou non d'un contrat de concession ; 3° comment entend-il rémunérer les capitaux investis dans les établissements concessionnaires.

Handicapés (emploi).

25413. — 13 juillet 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont

victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'Agence nationale de l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Invalides (amélioration de leur situation).

25414. — 13 juillet 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les invalides et handicapés dans notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'attribution d'un minimum de ressources pour les personnes âgées et handicapées égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. avec indexation sur celui-ci ; 2° la réforme complète du régime d'aide sociale par la substitution à la notion d'assistance de celle de solidarité nationale, avec augmentation correspondante du budget de la santé publique ; 3° la revalorisation exceptionnelle de 15 p. 100 (indépendamment des revalorisations annuelles) des pensions et retraites de la sécurité sociale pour rattraper le retard pris par rapport à l'évolution des salaires et du S. M. I. C. ; 4° la fixation du taux des pensions vieillesse à 1,50 p. 100 par année de versement et l'application immédiate de la loi sur la prise en compte des années de versement jusqu'à 37 ans et demi ; 5° la fixation du taux des pensions de reversion à 75 p. 100 et la suppression de l'interdiction du cumul de la pension de reversion avec un avantage vieillesse personnel ; 6° l'aide immédiate à toutes les veuves sans ressources suffisantes ; 7° la fixation du taux des pensions invalidité de la sécurité sociale à 40 p. 100 pour la première catégorie et à 66 p. 100 pour la deuxième catégorie, et le relèvement des indemnités journalières maladie aux deux tiers des salaires de référence.

Personnes âgées et handicapés (amélioration de leur situation).

25415. — 13 juillet 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** sur la situation difficile à laquelle sont tenus de faire face les personnes âgées et les handicapés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'octroi sans restriction du remboursement à 100 p. 100 pour toutes les maladies de longue durée, ainsi que pour toute maladie entraînant hospitalisation ; 2° la réforme de la fiscalité en faveur des personnes âgées ou handicapées : relèvement du plafond de la première tranche des revenus exonérés à 7.500 francs par part, abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour tenir compte de la faiblesse du pouvoir d'achat et des dépenses incompressibles de soins de santé élevés en raison de l'âge ou de l'infirmité.

Handicapés (établissements spécialisés de soins pour arriérés profonds).

25408. — 19 juillet 1972. — **M. Briane** expose à **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** que les établissements de soins spécialisés (I. M. P. ou I. M. Pro.) prévus pour les arriérés profonds ne sont agréés que pour recevoir des arriérés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, en vertu de la circulaire sécurité sociale du 9 avril 1969 de la direction de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale. Par contre, aucune limite d'âge n'est imposée si l'établissement de soins est un hôpital psychiatrique. Les parents se voient ainsi contraints de retirer leurs enfants des établissements dans lesquels ils trouvent un cadre de vie et des soins adaptés à leur état, pour les enfermer dans des hôpitaux psychiatriques, peu préparés à les recevoir, et aussi onéreux pour la sécurité sociale que les établissements spécialisés. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les établissements spécialisés de soins (I. M. P. ou I. M. Pro.) prévus pour les arriérés profonds soient agréés pour recevoir des handicapés au-delà de l'âge de vingt-cinq ans.

TRANSPORTS

Transports routiers (licences).

25417. — 13 juillet 1972. — **M. Becam** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers. Tandis que les sollicitations de leurs clients suivent l'accroissement du volume de marchandises à acheminer vers des destinations de plus en plus nombreuses, le blocage des attributions de licences depuis quatre ans crée une situation inextricable qui entraîne une multiplication des procès-verbaux puis des procès coûteux infligés à ces professionnels. Il lui précise que les licences B qui se négociaient sur la base d'environ 30.000 francs en 1968 atteignent aujourd'hui le prix de 70.000 francs et sont devenues presque introuvables. Observant que cet état de fait contrarie le développement des activités économiques — particulièrement dans les régions excentrées fortes productrices de denrées alimentaires — il lui demande s'il envisage de le corriger par un assouplissement de la réglementation et une prochaine attribution de licences qui corresponde aux besoins justifiés des entreprises. Ces dispositions lui paraissent nécessaires pour répondre aux légitimes préoccupations des transporteurs, aux nécessités de l'économie et à l'instauration d'une saine concurrence.

Transports routiers (durée du travail).

25452. — 18 juillet 1972. — **M. Beucler** expose à **M. le ministre des transports** que le décret du 9 novembre 1949 déterminant les modalités d'application des dispositions de la loi du 21 juin 1936, sur la durée du travail dans les entreprises de transport par terre, permet, selon les termes de son article 3, la répartition du travail sur cinq jours par semaine avec repos de deux jours consécutifs. Il lui demande, à l'instar des pays du Marché commun dans lesquels le roulage des poids lourds est interdit du samedi midi au dimanche minuit ainsi que durant les jours fériés, s'il ne lui paraît pas possible d'appliquer ces mêmes dispositions aux poids lourds français. Ce qui permettrait de : 1° limiter la circulation des poids lourds en fin de semaine ; 2° répondre aux vœux de tous les usagers de la route ; 3° respecter les dispositions du décret du 9 novembre 1949.

Cheminots (pensions de reversion).

25494. — 19 juillet 1972. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le règlement de retraite de la S. N. C. F. stipule dans son article 16 que la pension de retraite est réversible pour moitié sur la veuve... sous réserve... qu'elle... ne recueille pas un avantage de même nature d'un autre chef, quel que soit le régime dont procède cet avantage. Il en résulte qu'une veuve perd la reversion d'une pension complémentaire acquise par son second mari — décédé — et pour laquelle il a effectué des versements particuliers. Cela est profondément injuste et ne tient aucun compte de l'extrême modicité des pensions de la S. N. C. F. Il semble que l'interprétation des textes est faite d'une manière défavorable en étendant de façon abusive aux retraites complémentaires ce qui s'applique aux retraites de la sécurité sociale et de la mutualité agricole. En conséquence, il lui demande, compte tenu du régime bien particulier que constituent les retraites complémentaires, quelles mesures il entend prendre pour que son attribution se fasse sans aucune réserve.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Administrations (contrôle et inspection).

24219. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** : 1° si, devant certains faits révélés dans les rapports établis par l'Assemblée nationale et le Sénat sur le fonctionnement de l'Office de radiodiffusion-télévision française, il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que, dans tous les ministères disposant d'un

corps de contrôle ou d'une inspection générale, une plus grande efficacité soit assurée aux rapports d'inspection de portée générale et que ces rapports fassent l'objet d'une publication officielle comportant l'indication des mesures prises pour redresser les anomalies constatées; 2° quelles sont les différentes inspections générales relevant directement d'un ministère; 3° quelles sont les inspections générales qui publient au moins un rapport annuel. (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — La plupart des ministères disposent d'un ou plusieurs corps d'inspection générale chargés de missions de contrôle sur l'ensemble des services et activités du ministère dont ils relèvent ou d'organismes en dépendant. Les effectifs de ces inspections générales sont très variables selon les départements. Parmi les corps les plus nombreux on peut citer : l'inspection générale des finances dont la compétence interministérielle lui confère une place particulière au sein des corps de contrôle; l'inspection générale de l'administration rattachée au ministère de l'intérieur; l'inspection générale des affaires sociales; l'inspection générale de l'équipement; l'inspection générale de l'instruction publique chargée plus spécialement de tâches de contrôle pédagogique; l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et l'inspection générale de la jeunesse, les sports et des loisirs; l'inspection générale des postes et télécommunications; l'inspection générale de l'industrie et du commerce; l'inspection générale de l'agriculture. A ces divers corps, s'ajoute un certain nombre d'autres inspections à vocation plus spécifique et aux effectifs peu importants dont certaines constituent d'ailleurs des corps en voie d'extinction. Les missions de contrôle confiées aux inspections générales ont pour objet essentiel d'informer les ministres auprès de qui elles sont placées, sur différents problèmes intéressant la marche des services, souvent de caractère ponctuel. Les rapports adressés aux ministres sont des documents internes, qui ne sont pas, par nature, destinés à la publication, à la différence par exemple du rapport général de la Cour des comptes. Cependant, lorsque la portée des études élaborées par les inspections générales, dépassent les limites d'une simple enquête technique, les conclusions peuvent en être rendues publiques comme ce fut récemment le cas pour le rapport de l'inspection générale des affaires sociales relatif à la gestion des hôpitaux.

AFFAIRES ETRANGERES

Yémen (agression contre la République démocratique).

24475. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des affaires étrangères que le territoire de la République démocratique du Yémen a subi depuis plusieurs semaines de très nombreuses agressions de la part de l'aviation britannique et des mercenaires britanniques qui encadrent les troupes du sultanat d'Oman et Mascate, ainsi que de ses troupes et de l'armée saoudienne. Comme ces attaques répétées semblent à l'évidence destinées à affaiblir, voire à abattre le régime progressiste d'Aden, il lui demande quelle est l'opinion du gouvernement français sur cette volonté d'agression contre un Etat souverain et indépendant qui représente un grand espoir pour l'ensemble de la population de la péninsule et du golfe arabe. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la gravité de la situation qui s'est créée dans le sud de la péninsule arabe à la suite des affrontements répétés qui, à la vérité depuis plusieurs années, opposent le sultanat d'Oman et la République démocratique populaire du Yémen. Ferme attaché à la règle du droit qui impose à tous les Etats à la fois le respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté et le recours à des voies pacifiques pour le règlement de leurs différends, il ne peut que déplorer, d'où qu'ils viennent, tous les manquements à ces principes. Il les déplore d'autant plus vivement quand il s'agit, comme c'est le cas dans la question posée par M. Michel Rocard, de pays avec lesquels la France entretient des relations également confiantes et amicales. S'il est vrai qu'en dehors du cadre des Nations Unies, le Gouvernement ne saurait se prononcer sur des différends entre des Etats tiers, il n'hésite pas, cependant, à user de son influence, chaque fois que l'occasion s'en présente, pour encourager toutes les tentatives qui peuvent être faites afin de favoriser le rétablissement de la paix dans cette région.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Bâtiments agricoles (d'élevage).

23935. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, pour tenir compte de la situation particulière des exploitations situées en zone d'économie montagnarde et des charges supplémentaires qu'entraîne la construction de ces zones, des mesures particulières ont été prévues en faveur desdites

zones, en ce qui concerne les taux de la subvention spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 180 du code rural pour la construction et l'aménagement des bâtiments d'élevage. Ces mesures ont fait l'objet de la circulaire DARS/E 3 C 71-5056 du 20 août 1971. Ainsi que le précise cette circulaire, l'application de ces mesures est subordonnée à l'observation des conditions requises pour bénéficier de l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage, en ce qui concerne notamment l'effectif minimum. C'est ainsi que, pour obtenir la subvention spéciale en vue de l'aménagement des bâtiments d'élevage, les exploitations doivent comporter un minimum de 15 vaches laitières. Certaines organisations agricoles souhaiteraient que ce chiffre soit réduit et ramené autant que possible à 10 vaches laitières. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette réglementation dans le sens souhaité par les organisations agricoles. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — L'exigence d'un effectif minimum d'animaux, lorsqu'il s'agit pour les agriculteurs de procéder à des investissements importants qu'ils ne peuvent réaliser sans aide financière, répond à la nécessité de n'inciter à investir que ceux d'entre eux qui pourront exploiter les équipements réalisés avec une efficacité suffisante pour faire face aux charges financières correspondantes; toute autre politique tendrait à accroître les charges des éleveurs sans améliorer la valeur de leur production dans la même proportion, en sorte qu'elle aboutirait à une diminution du revenu net des intéressés. De toute manière les agriculteurs montagnards ont la possibilité de recourir, pour des réalisations ne remplissant pas les conditions requises pour ouvrir droit à l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage, aux subventions prévues par les alinéas 1 et 2 de l'article 180 du code rural. Le plafond de ces subventions peut atteindre 10.000 francs dans les zones de montagne, ce qui représente déjà une aide substantielle pour la construction ou l'aménagement d'une étable de moins de 15 vaches.

Maladies du bétail (vaccination antiaphteuse).

24537. — M. Chazelle, faisant suite à la question écrite n° 20214 (Journal officiel, Débats A.N., du 7 octobre 1971), expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la prophylaxie de la fièvre aphteuse a fait l'objet d'une action énergique des pouvoirs publics, grâce notamment à la vaccination annuelle de tous les bovins de plus de six mois, subventionnée de la somme de 1 franc par dose vaccinale par l'Etat. Plusieurs groupements sanitaires traduisant les appréhensions des éleveurs ont indiqué que, si cette subvention était supprimée, un grand nombre de bovins ne seraient plus vaccinés et qu'il en résulterait des risques très graves de réapparition de la fièvre aphteuse. Au moment où dans certaines régions semble s'amorcer une politique d'élevage, l'arrêt de ces vaccinations aurait des conséquences économiques importantes. Dans ces conditions, il lui demande si ce problème sera reconsidéré dans le cadre du budget de 1973 de l'agriculture afin de répondre au vœu profond des éleveurs. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — La fièvre aphteuse, grâce au succès de la prophylaxie instaurée depuis 1962, ne pose plus de problèmes à l'agriculture tant dans son économie interne qu'au titre des exportations; la brucellose, par contre, est un fléau éminemment préjudiciable à l'élevage français. En outre, en application d'une dérogation récemment obtenue auprès de la commission économique européenne, il est prévu que, à compter du 1^{er} janvier 1976, il ne sera plus possible — comme c'est déjà le cas pour les bovins d'élevage — d'exporter des bovins d'embranchement ne provenant pas d'exploitations officiellement indemnes de brucellose. Or, les certificats attestant qu'il en est bien ainsi ne peuvent être actuellement délivrés. Une action énergique s'impose donc pour éliminer, dans les délais les plus rapides, la brucellose du territoire national afin d'éviter dans l'avenir d'être tributaire d'un régime dérogatoire toujours plus aléatoire que le régime général. Pour mener à bien cette opération, trois cents millions de francs seront nécessaires jusqu'en 1975; afin de faire face à cet effort financier considérable, une part importante des ressources mises à la disposition du ministère de l'agriculture au titre des prophylaxies est indispensable. Il est apparu judicieux, plutôt que de donner à chacun des agriculteurs français 7 à 8 francs par exploitation et par an au titre de la vaccination antiaphteuse obligatoire, de verser 450 ou 500 francs à celui dont la vache doit être abattue pour cause de brucellose. Toutes ces considérations ont conduit à proposer, pour le budget 1972, le transfert des dix-huit millions du poste fièvre aphteuse à celui de la brucellose. Le Parlement en a délibéré et a approuvé cette mesure. Il mérite d'être souligné que le caractère obligatoire de la vaccination des bovins reste maintenu et que les moyens de contrôle seront renforcés pour la rendre effective; en outre, compte tenu du danger encore représenté par la persistance de la fièvre aphteuse dans la péninsule ibérique, la vaccination antiaphteuse obligatoire et subventionnée des ovins stationnés ou allant transhumant au voi-

sinage de la frontière pyrénéenne sera poursuivie. Il n'apparaît donc pas, dans ces conditions, que la position prise à l'égard de l'attribution de subventions pour la vaccination des bovins doive être reconsidérée dans le cadre du budget 1973. En conclusion, l'effort de soutien financier de l'administration en faveur de l'assainissement du cheptel n'est pas relâché, les seules modifications intervenues ayant été motivées par la notion de priorité.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (prêts).

24572. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'importance croissante prise par les coopératives d'utilisation de matériel agricole quant à l'amélioration du sort économique et social des exploitants. Il lui demande s'il n'estime pas logique que ces coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient des mêmes facilités d'emprunt que les autres groupements d'utilisation en commun de matériel agricole existant dans la Communauté économique européenne, à savoir l'obtention de prêts au taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 auprès du crédit agricole pour tout ce qui concerne les dépenses d'équipement. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances, dans sa réponse à la question écrite n° 18454 faite à M. Gabas (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 2 octobre 1971, p. 4249), a indiqué que les coopératives bénéficiaient d'un taux de 7 p. 100 pour les équipements et qu'aucun motif ne lui paraissait devoir justifier un taux privilégié en leur faveur.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Stations-service (gérants libres).

24042. — M. Brocard expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont sans défense en face des sociétés pétrolières. Pour remédier à ce dommageable état de fait, une proposition de loi n° 1573 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service a été déposée par M. Hubert Germain en décembre 1970. Le statut de ces personnels tel qu'il est proposé semble donner satisfaction et il serait hautement souhaitable que la proposition de loi précitée soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il lui demande ce qu'il pense des dispositions de la proposition de loi et s'il est prêt à appuyer son inscription à l'ordre du jour. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse la situation des gérants libres de stations-service, qui sont au nombre de 7.000 environ. A ce sujet, une proposition de loi n° 1573 tendait à exprimer, à la fin de l'année 1970, les revendications de cette catégorie professionnelle en vue d'améliorer ses conditions de travail. En effet, à cette époque, la situation du gérant libre de station-service présentait, à côté d'avantages réels, un certain nombre d'inconvénients, notamment sur le plan de l'assujettissement aux obligations professionnelles. Lorsque le ministère du développement industriel et scientifique avait été saisi de cette affaire, il était intervenu auprès des organisations syndicales des entreprises pétrolières et de celles représentant des gérants libres afin que soit examinée la situation du gérant libre dans un esprit de conciliation et de justice sociale. Un premier résultat a été obtenu (avril 1971), par certains aménagements apportés aux contrats de gérance libre par les sociétés pétrolières. Les nouvelles clauses prévoient notamment au bénéfice du gérant des possibilités plus grandes de congés et des dispositions plus favorables sur les conditions dans lesquelles peut être mis fin au contrat. Cette évolution constatée depuis dix-huit mois paraît avoir enlevé à la proposition de loi n° 1573 une grande part de son contenu. Par ailleurs, afin de donner un nouveau départ à une conciliation entre les intéressés, sociétés pétrolières et gérants libres, le ministère du développement industriel et scientifique vient de demander aux organisations syndicales concernées de reprendre sans délai les négociations qui pourraient trouver leur conclusion dans la mise au point d'une convention collective réglant, pour les problèmes majeurs, les rapports entre les parties, les aspects propres à chaque cas particulier continuant à être examinés entre les intéressés au moment de la signature du contrat. En tout état de cause, cette convention collective devrait, tout en améliorant la situation des intéressés, préserver les possibilités de promotion sociale que permet la gérance libre et auxquelles la grande majorité des professionnels est attachée, alors que l'adoption de la proposition de loi n° 1573 risquerait de leur faire perdre l'occasion même d'une telle promotion en mettant en cause le statut.

ECONOMIE ET FINANCES

Douanes (taxe sur la valeur ajoutée à l'importation).

14342. — M. Nasa demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que, dans le cadre des efforts actuellement en cours en vue de simplifier les formalités imposées aux entreprises pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, il serait opportun de rattacher au service des douanes la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation pour la confier au service des contributions indirectes tout au moins en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation due par les entreprises assujetties importatrices. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure réduirait considérablement l'activité des douanes françaises et contribuerait à la solution du difficile problème de personnel qui a provoqué récemment certains mouvements de mécontentement, perturbant ainsi fortement le commerce extérieur français et qu'en outre elle permettrait la mise en place ultérieurement de formulaires de déclaration en douane simplifiés, à usage purement statistiques et uniques pour tous les mouvements de marchandises entre pays du Marché commun, utilisables par tous les services nationaux de douane, facilement remplis par les usagers eux-mêmes et sans l'intervention double et coûteuse de commissionnaires en douane à chaque passage de frontière. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier les conditions de perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation. Le fait qu'une même administration soit chargée de la perception des droits de douane, de celle de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et, le cas échéant, de l'établissement des documents nécessaires au contrôle des échanges simplifié en effet de manière considérable la tâche des entreprises en ce domaine.

Fonds de commerce (droits d'enregistrement sur cessions).

19443. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'influence défavorable qu'a le montant actuel des droits d'enregistrement sur les cessions de fonds de commerce. Il lui expose que la fiscalité opère une discrimination entre les vendeurs de fonds de commerce selon que l'opération s'analyse comme une vente pure et simple supportant des droits d'enregistrement s'élevant à 20 p. 100, un apport à une société à titre onéreux supportant le même droit, un apport pur et simple taxable à 11,40 p. 100 ou à 1 p. 100 selon que cet apport est réalisé par une entreprise non passible de l'impôt sur les sociétés ou entre entreprises passibles toutes deux de cet impôt. Lorsque la transaction prendra d'autre part la forme d'une cession de parts sociales, l'impôt s'élèvera à 4,80 p. 100. L'imposition actuelle des ventes et des apports n'apparaît donc pas comme équitable, et en tout état de cause le taux de 20 p. 100 est beaucoup trop élevé. Il lui demande s'il envisage une modification des taux d'imposition applicables à la fois aux ventes de fonds de commerce et aux apports de fonds par une personne physique ou morale, non passible de l'impôt sur les sociétés à une société passible dudit impôt, de telle manière que toutes ces opérations supportent à l'avenir un taux d'imposition uniforme de 4,80 p. 100. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Il n'est pas possible d'assujettir à un régime fiscal analogue des opérations ayant des effets juridiques aussi différents que les apports en société, les fusions et les cessions de fonds de commerce. On ne saurait davantage assimiler à ces dernières mutations les cessions de parts sociales qui ne donnent aux cessionnaires aucun droit de propriété sur les biens composant l'actif social. Toutefois, l'Assemblée nationale vient de voter à la demande du Gouvernement une réduction de 20 p. 100 à 16,60 p. 100 (taxes locales comprises) du taux du droit de mutation de fonds de commerce. En outre, lorsque la valeur du fonds est inférieure à 30.000 francs, le droit d'Etat ne s'appliquera qu'après un abattement de 10.000 francs sur le montant imposable. Il convient par ailleurs de remarquer que ce droit d'enregistrement étant déductible en règle générale pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, son incidence réelle pour l'acquéreur se trouve le plus souvent réduite de manière sensible. En outre, l'article 1216 ter du code général des impôts exonère de tout droit proportionnel d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes de marchandises neuves corrélatives à la cession d'un fonds de commerce qui étaient ordinairement soumises, antérieurement au 1^{er} janvier 1968, à une taxation de 4,20 p. 100. Or, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur l'acquisition des marchandises neuves est déductible de celle due au titre de l'activité commerciale.

Marine marchande (ristourne sur les produits à consommer).

19705. — M. Laudrin signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de coutume dans nos ports, lors de la livraison des produits à consommer, de donner une ristourne de 5 p. 100 au capitaine ou au cuisinier. Les textes en vigueur autorisent cet usage pour les navires étrangers. Il lui demande donc s'il n'est pas utile, afin d'éviter les complications du contrôle, d'accorder cette même ristourne pour les bateaux français se ravitaillant dans nos ports. Cette ristourne est donnée, évidemment, à l'ensemble de l'équipage. En conséquence, les articles 240-I et 238 du code général des impôts sont pratiquement respectés, la ristourne pour chacun n'excédant pas cinquante francs. Il se trouve que le changement fréquent d'équipages rend impossible d'établir une véritable liste des bénéficiaires. Pour simplifier le contrôle fiscal, il lui demande s'il peut étendre cet avantage à tout l'armement qui, pour l'instant, est toléré au bénéfice des armements étrangers. (Question du 28 août 1971.)

Marine marchande (ristourne sur les produits à consommer).

23399. — M. Laudrin signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est de coutume dans nos ports, lors de la livraison des produits à consommer, de donner une ristourne de 5 p. 100 au capitaine du bateau ou au cuisinier. Les textes en vigueur autorisent cet usage pour les navires étrangers. Il lui demande donc s'il n'est pas utile, afin d'éviter les complications du contrôle, d'accorder cette même ristourne pour les bateaux français se ravitaillant dans nos ports. Cette ristourne est donnée, évidemment, à l'ensemble de l'équipage. En conséquence, les articles 240, 241 et 238 du code général des impôts sont pratiquement respectés, la ristourne pour chacun n'excédant pas cinquante francs. Au surplus, le changement fréquent d'équipages rend impossible d'établir une véritable liste des bénéficiaires. Pour simplifier le contrôle fiscal, il semble donc utile d'étendre à tout l'armement ce qui, pour l'instant, est toléré au bénéfice des armements étrangers. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Les ristournes versées aux capitaines de navires non domiciliés en France et admises dans les charges déductibles du bénéfice imposable des entreprises d'avitaillement ne bénéficient d'aucun avantage particulier au regard des dispositions de l'article 240-I du code général des impôts. Elle doivent, en effet, au même titre que les gratifications versées aux capitaines de navires français, faire l'objet de la déclaration prévue par le texte susvisé dès lors que leur montant annuel dépasse 50 francs par bénéficiaire. En tout état de cause, il n'apparaît pas possible, pour des raisons d'équité fiscale, d'envisager l'assouplissement de cette obligation, quelle que soit la nationalité des navires.

Baux ruraux (droits de mutation).

19734. — M. Thorallier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative au bail rural à long terme, dispose que la première transmission à titre gratuit est exonérée des droits de mutation. L'article 9 de la loi n° 70-1299 du même jour, relative aux groupements fonciers agricoles, prévoit le même avantage fiscal. Il lui expose, à ce sujet, la situation d'un propriétaire qui a consenti un bail à long terme à son fermier, puis est décédé. Le bien rural en cause bénéficie de l'avantage fiscal prévu par la loi n° 70-1298. Les héritiers envisagent de faire cesser l'indivision en apportant ce bien à un groupement foncier agricole, ce qui correspond exactement au but recherché par le législateur lors de la création de ces groupements. Ils souhaiteraient savoir, avant de prendre leur décision, si les parts de ce groupement bénéficieraient sur leur tête de l'avantage fiscal visé par la loi n° 70-1299. Les termes de l'instruction du 2 mars 1971 qui ne traite que du bail à long terme, mais non du groupement foncier agricole paraissent, à cet égard, extrêmement restrictifs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation ainsi exposée. (Question du 4 septembre 1971.)

Réponse. — Dès lors que les conditions prévues à l'article 9 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 sont remplies, la circonstance que les biens apportés au groupement foncier agricole ont déjà bénéficié des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 n'est pas de nature à priver la première transmission à titre gratuit des parts du groupement de l'exonération des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

T. V. A. (livraisons à soi-même d'immobilisations).

21167. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors des vérifications de comptabilité, les vérificateurs imposent à la T. V. A. les livraisons à soi-même d'immobilisations sans faire la compensation immédiate. Cette pratique a pour effet d'obliger les entreprises à payer une taxe qu'elles auraient pu récupérer immédiatement si l'imposition des livraisons avait été faite spontanément, alors que dans les entreprises industrielles intégralement assujetties à la T. V. A. il apparaît qu'il ne s'agit que d'une écriture pour ordre, qui ne peut même pas figurer en comptabilité puisque les immobilisations doivent être inscrites au bilan hors T. V. A. Certes, les redevables concernés peuvent récupérer la T. V. A. correspondant au redressement postérieurement au contrôle, mais leur situation de trésorerie s'en trouve aggravée. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas de recommander aux inspecteurs des impôts : 1° de ne procéder à la régularisation que pour mémoire dans tous les cas où les entreprises sont intégralement assujetties à la T. V. A. ; 2° lorsque les entreprises vérifiées ne sont pas intégralement assujetties à la T. V. A., de ne procéder au redressement que pour le montant de la T. V. A. non récupérable. (Question du 26 novembre 1971.)

Réponse. — L'autorisation accordée par la loi à tout redevable de la T. V. A. de déduire, de la taxe applicable à une opération imposable, celle qui a grevé les éléments du prix de cette opération confère à son titulaire un véritable droit. Or, selon l'article 207 de l'annexe II au code général des impôts, le droit à déduction prend naissance dès qu'intervient le fait générateur de la taxe déductible et, pour ce qui est de la taxe ayant grevé des biens constituant des immobilisations, il s'exerce, en vertu de l'article 208 de l'annexe précitée, par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel il a pris naissance. Il n'y a pas, dès lors, matière à l'exercice de l'action en reprise à l'encontre des entreprises qui, ayant omis de déclarer leurs opérations de livraisons à soi-même, acquittent la T. V. A. sur la totalité de leurs affaires ; l'omission est sanctionnée uniquement par l'amende prévue à l'article 1726 du C. G. I. Il en va autrement pour les entreprises qui, n'acquittant pas la T. V. A. sur la totalité de leurs affaires, sont tenues d'appliquer un pourcentage de déduction. Les droits effectivement éludés doivent alors être majorés de l'indemnité de retard prévue à l'article 1728 du C. G. I. ou, si la bonne foi ne peut pas être admise, de l'une des amendes proportionnelles résultant des dispositions combinées des articles 1729 et 1731 du même code. Enfin, la livraison à soi-même d'immobilisations, qu'elle doive ou non entraîner le paiement effectif de droits, marque le point de départ du délai fixé à l'article 210 de l'annexe II au C. G. I. relatif à la régularisation des déductions. Dès lors, les droits à déduction afférents à une livraison à soi-même sont susceptibles, en toute hypothèse, de constituer les éléments de détermination d'un reversement ultérieur. Afin de déterminer le montant exact de ce reversement, le service a, bien entendu, la possibilité de tenir compte des droits à déduction qui ont été exercés ou qui auraient dû l'être et, dans ce dernier cas, même si la livraison à soi-même se situe au cours d'une période prescrite.

Epargne (livret d'épargne retraite).

21737. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions de vieillesse servies aux salariés par la sécurité sociale sont, même en ajoutant à leur montant le bénéfice d'une retraite complémentaire, très inférieures aux salaires que les intéressés percevaient en activité, ce qui contraint ces retraités à réduire très sensiblement leur train de vie. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait souhaitable de donner aux intéressés la possibilité de s'assurer un complément de ressources par la création d'un « livret d'épargne retraite » dont le montant serait limité à 100.000 francs par ménage, l'intérêt indexé sur le coût de la vie et dont le montant ne pourrait être touché par son possesseur que postérieurement à sa période d'activité. (Question orale du 8 janvier 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Comme les travaux de préparation du VI^e Plan l'ont confirmé, la juste rémunération de l'effort d'épargne reste une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics. Au cours de ces dernières années, de nombreuses mesures ont ainsi été prises en vue d'élever les taux d'intérêt des différentes catégories de placements et plus particulièrement ceux des placements de longue durée, nécessaires au financement des investissements. L'institution d'un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 libérateur de l'impôt sur le revenu pour les placements à revenu fixe, l'octroi d'une franchise

fiscale de 1.000 francs pour les revenus des obligations, la libération des conditions de banque pour les dépôts d'une durée supérieure à un an ou d'un montant excédant 100.000 francs, la création de nouvelles formules de placements (sociétés d'investissements à capital variable, plans d'épargne, comptes et plans d'épargne logement) ont été les étapes les plus marquantes de cette politique qui s'est accompagnée d'un relèvement sensible des taux d'intérêts créditeurs. Cette politique perdrait évidemment son efficacité si le développement de tensions inflationnistes compromettait le maintien des équilibres économiques et financiers. Il importe donc que les autorités monétaires continuent à faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard de toute mesure qui pourrait remettre en cause la poursuite de l'expansion dans la stabilité. A ce sujet, il n'est pas douteux que toute formule d'indexation des placements telle que celle que suggère l'honorable parlementaire constituerait soit en elle-même, soit en raison du précédent qu'elle représenterait, un facteur d'instabilité et perturberait les conditions de collecte de l'épargne par les différents réseaux. Au surplus, il ne semble pas qu'à moins d'en compliquer à l'excès les modalités et d'en rendre pratiquement la gestion impossible, l'institution d'un tel système qui entraînerait un surcroît de charges pour le budget de l'Etat, puisse éviter le développement d'orientation qui dénaturerait la réforme et aggraverait les risques qu'elle comporte du point de vue monétaire. Enfin, il n'est pas douteux que le fait de ne pas pouvoir disposer de leur avoir avant leur retrait, constituerait un élément de contrainte pour les déposants qui rendrait la formule peu attrayante.

Bois et forêts (taxe de défrichement).

21930. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la taxe sur le défrichement des bois ou forêts, instituée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1969, et acquittée par les exploitants agricoles, doit être, dans le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel, considérée comme une immobilisation non amortissable, comme une immobilisation amortissable, et sur quelle durée, ou déduite des résultats de l'exercice au cours duquel elle a été acquittée. (Question du 22 janvier 1972.)

Réponse. — Les impôts et taxes autres que l'impôt sur le revenu lui-même dont un exploitant agricole, placé sous le régime du bénéfice réel, est redevable, sont admis en déduction pour la détermination des résultats imposables lorsqu'ils peuvent être regardés comme ayant le caractère d'une charge, c'est-à-dire d'une dépense n'ayant pas pour contrepartie une augmentation de la valeur du patrimoine. Or, le paiement de la taxe de défrichement a pour effet de permettre au propriétaire d'affecter à une nouvelle utilisation la parcelle boisée qui a été défrichée. Il s'ensuit que le montant de cette taxe doit, au même titre que le coût des travaux de défrichement, être considéré comme un élément du prix de revient du terrain.

Hôpitaux (personnels).

22054. — M. La Dourec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de décret portant statut des personnels administratifs des établissements publics d'hospitalisation. Ce texte visant notamment les secrétaires médicales hospitalières. Il lui expose que ce projet de décret, qui a été soumis, avec son accord, au conseil supérieur de la fonction hospitalière le 22 juin 1971 lui a été transmis, après mise en forme définitive, par son collègue de la santé publique et de la sécurité sociale, depuis plus de six mois. Compte tenu de l'importance de ce délai, ainsi que du découragement et des inquiétudes manifestés par les personnels intéressés qui se trouvent actuellement déclassés (catégorie C, groupe V) sans aucun espoir de promotion, il lui demande : 1° s'il envisage de donner rapidement son accord au projet qui lui est soumis ; 2° la négative, les raisons qui s'opposent à la décision attendue. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — Le décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques sera publié incessamment. L'inquiétude des secrétaires médicales hospitalières dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète, devrait donc être levée par l'amélioration de carrière apportée dans ce texte à cette catégorie de personnel par la création d'un principalat, doté du groupe VI provisoire de rémunération au 1^{er} janvier 1970 et du groupe VI définitif au 1^{er} janvier 1974.

Communes (cadres municipaux).

22172. — M. Polrier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines villes de France ont pris l'initiative d'accorder aux cadres supérieurs communaux une bonification d'ancienneté, justifiée par l'allongement de la carrière normale du fait des arrêtés ministériels des 17 juillet 1963, 5 juin et 4 août 1970. Les arrêtés municipaux individuels de reclassement accordant cette bonification n'ont pas été contestés par les autorités de tutelle mais le paiement du rappel correspondant est refusé par les receveurs municipaux qui contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux. Cette situation, qui ne fait qu'accroître le légitime mécontentement des catégories de personnel en cause, apparaît en flagrante contradiction avec les termes de sa lettre adressée le 28 juin 1971 à M. le président de l'association des maires de France. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître son point de vue sur cette affaire et d'indiquer quelles directives il compte donner aux receveurs municipaux pour la régler. (Question du 5 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur a exposé, dans sa réponse à la question écrite posée par M. Bonnefous (Journal officiel, Débats Sénat, du 10 décembre 1970) pour quels motifs précis l'attribution aux cadres communaux de bonifications d'ancienneté, suite à l'allongement de carrière qui résulterait des arrêtés des 5 juin et 4 août 1970, n'apparaissait pas pouvoir être justifiée. En toute hypothèse, au plan du droit, il appartient à l'autorité de tutelle de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des textes réglementaires, au besoin en déférant devant le juge administratif les arrêtés communaux individuels qui accorderaient à certains agents des bonifications d'ancienneté et un reclassement irrégulier. Il est précisé à l'honorable parlementaire que s'ils ne peuvent se faire juges de l'opportunité ni de la légalité des dépenses, les receveurs municipaux doivent, sous la sanction de leur responsabilité pécuniaire et personnelle, s'opposer au règlement des dépenses communales si les mandats qui leur sont remis ne sont pas appuyés des pièces justificatives régulières émanant des autorités compétentes.

Syndicats professionnels

(imposition des frais dus à l'activité syndicale).

22653. — M. Robert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale de certains responsables syndicaux à qui leur activité syndicale impose des frais et des dépenses personnelles, qui restent à leur charge exclusive, la participation de l'organisation syndicale étant soit partielle, soit inconstante, soit même nulle. Il lui demande s'il envisage une intervention auprès de son collègue afin que ces frais, exposés non en vue d'un intérêt personnel, mais en vue d'un intérêt collectif, puissent, au même titre que des frais professionnels, avec lesquels ils ont une évidente parenté, être déductibles lors de la déclaration annuelle qui sert de base à l'impôt sur le revenu. Une telle mesure pourrait être prise dans le but de ne pas apporter aucune limitation à l'exercice du droit syndical. (Question du 26 février 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, peuvent seules être prises en compte pour la détermination du revenu imposable les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Il s'ensuit que les frais exposés dans l'exercice d'une activité syndicale non rémunérée comme temps de travail ne peuvent, en tout état de cause, être considérées comme des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. En revanche, les rémunérations versées aux membres des comités d'entreprise, délégués du personnel et délégués syndicaux au titre des heures consacrées à l'exercice de leur mandat sont intégrées par les intéressés dans l'assiette du revenu imposable et, de la sorte, bénéficient de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices non commerciaux) : plafond de déduction autorisé.

22694. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable exerçant une profession libérale, rattaché à une caisse d'allocation vieillesse qui ne prévoit pas de régime complémentaire facultatif, a souscrit une assurance complémentaire au régime interprofessionnel de prévoyance. Il demande si les cotisations qu'il verse à ce titre et les rachats de points doivent être admis en déduction des recettes pour établir les bénéfices non

commerciaux ou s'il faut appliquer le régime de droit commun de déduction à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le plafond est limité à 5.000 francs. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Parmi ces dernières figurent les cotisations de sécurité sociale auxquelles ont été assimilées par l'article 23 de la loi du 17 janvier 1948 les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire institués par la loi susvisée. Par suite, en l'état actuel de la législation, les cotisations volontaires versées au titre d'un régime interprofessionnel de prévoyance ne peuvent être admises en déduction des bénéfices professionnels. En revanche, ces cotisations sont déductibles du revenu global dans les conditions et limites prévues à l'article 7 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 relatif aux contrats d'assurance vie souscrits après le 1^{er} janvier 1967 ou ayant été modifiés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 par un avenant ayant pour effet de majorer le capital garanti d'au moins 50 p. 100. Les cotisations sont admises en déduction à concurrence de la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs, majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 600 francs pour chaque enfant à partir du troisième, et à concurrence de la moitié de leur montant pour le surplus, dans la limite globale de 5.000 francs.

Communes (cadres municipaux).

22798. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les arrêtés ministériels des 17 juillet 1968, 5 juin et 4 août 1970 ont allongé la carrière normale des cadres communaux. De ce fait, de nombreuses villes de France, dont certaines particulièrement bien connues du Gouvernement, ont accordé aux agents en cause une bonification d'ancienneté en compensation de l'allongement de carrière, entraînant un rappel de salaire depuis juillet 1968. Cette très louable initiative n'a pu cependant profiter à tous les agents intéressés, compte tenu que certains receveurs municipaux contestent la légalité et l'opportunité des arrêtés municipaux de reclassement et refusent obstinément d'effectuer les règlements correspondants. Cette attitude des receveurs municipaux est en totale opposition aux assurances contenues dans la lettre adressée le 28 juin 1971 par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le président de l'association des maires de France. Il lui demande s'il peut lui exposer son point de vue sur cette affaire précise et lui préciser quelles directives il entend donner pour que les mandats émis puissent être payés et que tous les ayants droit à ce reclassement, sans exception, puissent en bénéficier. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a exposé dans sa réponse à la question écrite posée par M. Bonnefous (Journal officiel, Débats Sénat, du 10 décembre 1970) pour quels motifs précis l'attribution aux cadres communaux de bonifications d'ancienneté, suite à l'allongement de carrière qui résulterait des arrêtés des 5 juin et 4 août 1970, n'apparaissait pas pouvoir être justifiée. En toute hypothèse, au plan du droit, il appartient à l'autorité de tutelle de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des textes réglementaires, au besoin en déférant devant le juge administratif les arrêtés municipaux individuels qui accorderaient à certains agents des bonifications d'ancienneté et un reclassement irréguliers. Il est précisé à l'honorable parlementaire que s'ils ne peuvent se faire juges de l'opportunité ni de la légalité des dépenses, les receveurs municipaux doivent, sous la sanction de leur responsabilité pécuniaire et personnelle, s'opposer au règlement des dépenses communales si les mandats qui leur sont remis ne sont pas appuyés des pièces justificatives régulières émanant des autorités compétentes.

Anciens combattants des théâtres d'opérations extérieures.

22868. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des retraités partis antérieurement au 1^{er} décembre 1964, date d'application du nouveau code des pensions de retraite. Certains d'entre eux, titulaires de la carte de combattant au titre des théâtres d'opérations extérieures, ne peuvent prétendre aux bonifications de campagnes, n'ayant pas réalisé de « campagne double ». Or, pour certains, il est fait mention sur leur état militaire des termes « campagne simple + demi-campagne », qui ne sont pas repris dans le code des pensions de

retraites, celui-ci ne faisant état que des campagnes simples ou doubles. Vu le petit nombre des intéressés, il lui demande si les bonifications pour campagnes doubles ne pourraient être accordées à ces anciens combattants. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Aussi bien l'ancien code des pensions civiles et militaires que le nouveau précisent la nature des services ouvrant droit aux bonifications pour campagne double ou simple ou encore pour demi-campagne. Ces bonifications sont attachées aux conditions d'exécution, s'agissant notamment du territoire d'affectation, des services accomplis. La possession de la qualité d'ancien combattant par les bénéficiaires desdites bonifications ne saurait donc, à elle seule, modifier la nature des services qu'ils ont effectués et, par là-même, le taux des majorations qui leur sont accordées en matière de retraite.

Taxe de publicité foncière (application du taux de 4,80 p. 100).

22986. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 3-11 (1^o) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 le taux de la taxe de publicité foncière, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,80 p. 100, l'amélioration étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles. Considérant que le décret n° 70-548 du 22 juin 1970 prévoit la date d'application de l'article précité mais n'en précise pas les conditions d'application et qu'en conséquence les services fiscaux rejettent toute demande présentée en cette matière, il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter au plus tôt ces dispositions en précisant les conditions d'application. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — La disposition citée par l'honorable parlementaire a été remplacée par l'article 76 de la loi de finances pour 1972. Ce texte, ainsi d'ailleurs que les précédents, ouvre la faculté au Gouvernement d'abaisser à 4,80 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière sur les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Des études sont en cours sur l'exercice éventuel de cette faculté. Elles doivent tenir compte, notamment, des contraintes budgétaires.

Faillite (entreprise de Bar-le-Duc : créances des salaires).

23006. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des travailleurs des constructions métalliques Fuerst (C. O. M. E. F.) à Bar-le-Duc. A la suite de la faillite de cette entreprise, près de quatre-vingt-dix travailleurs n'ont pu percevoir intégralement leurs salaires et indemnités de licenciements, les sommes dues variant entre 800 et 7.000 francs. Pour l'ensemble de ces travailleurs la dette s'élève à environ 140.000 francs. Il apparaît que le syndic chargé de la liquidation rencontre des difficultés pour payer ces travailleurs, en raison du règlement prioritaire de la dette fiscale qui s'élève à 600.000 francs. Compte tenu de la situation de l'emploi dans la ville et dans la région, rendue encore plus difficile du fait de la fermeture d'un certain nombre d'entreprises, ce non-paiement rend les conditions de vie de ces travailleurs particulièrement pénibles. En conséquence il lui demande s'il veut étudier les mesures à prendre afin que l'ensemble de la dette soit acquittée au besoin en prélevant sur les sommes dues au fisc par l'entreprise. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties : 1^o pour leur fraction correspondant aux soixante derniers jours, par le privilège mobilier et immobilier établi par les articles 47 a et 47 b du livre 1^{er} du code du travail qui prévoient que les salaires et assimilés de cette période doivent être payés, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel fixé par décret et qui ne peut être inférieur à la somme des portions insaisissables et incessibles de ces rémunérations ; 2^o pour leur fraction correspondant aux six derniers mois, par les privilèges, respectivement mobiliers et immobiliers, des articles 2101 (4^o) et 2104 (2^o) du code civil, remarque étant faite qu'en vertu de ces deux derniers articles, les indemnités de licenciement ne sont privilégiées que pour la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 n du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. Il résulte d'un examen attentif de la situation évoquée par l'honorable parlementaire que les salaires et assimilés bénéficiant du superprivilège des articles 47 a et 47 b du livre 1^{er} du code du travail ainsi que ceux protégés par les privilèges des articles 2101 (4^o) et 2104 (2^o) du code civil ont été versés par le syndic aux travailleurs

de l'entreprise qui ont tous perçu les sommes qui leur revenaient à ce titre. La partie de la créance des salariés restant impayée concerne ceux qui étaient les mieux rémunérés; elle revêt un caractère chirographaire et son règlement ne peut, par conséquent, intervenir avant l'apurement du passif privilégié. Certes, des créances d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires entrent pour une notable proportion, bien qu'inférieure à 50 p. 100, dans la composition de ce passif. Mais l'administration fiscale dont la créance est primée par celle des salariés dans les limites indiquées ci-dessus ne peut, pour le surplus, renoncer au droit de préférence qui lui est conféré par la loi pour lui permettre de recouvrer les impôts. D'ailleurs, le pourrait-elle, que le solde des indemnités non privilégiées restant dues au personnel de l'entreprise ne serait pas réglé pour autant car le montant des créances privilégiées ou hypothécaires, autres que celles du Trésor, excède largement le montant de l'actif disponible; en l'occurrence, l'effacement du Trésor, même s'il était possible, ne permettrait donc pas de répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire.

Sociétés commerciales en formation (situation fiscale).

23037. — M. Soisson expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la réforme de 1966, l'immatriculation des sociétés anonymes nouvelles au registre du commerce est nécessairement postérieure de plusieurs mois à la nomination, par le président du tribunal de commerce, du commissaire aux apports prévu par l'article de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Durant ce laps de temps, des conventions peuvent être réalisées. L'administration fiscale considère, au regard des droits d'enregistrement, les conventions translatives de propriété, conclues pour le compte de la société en formation, comme parfaites et réalisées pour la personne qui les a passées au nom de la société. La seule condition est que la convention ait été conclue pendant la période de formation de la société. L'administration fiscale fixe le point de départ de cette période, pour les sociétés par actions ne faisant pas appel public à l'épargne, à la date de la nomination du commissaire aux apports. Il lui demande si cette thèse peut être étendue aux autres conventions passées pendant la période de formation de la société; l'administration des contributions refuse en effet d'admettre pour l'assiette des impôts frappant les bénéfices, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires que la constitution de la société rétroagisse depuis la nomination du commissaire aux apports, lorsque les statuts de la société ont prévu cette rétroactivité, et que les tiers ont eu connaissance qu'ils contractaient avec une société en formation. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Les conventions conclues, au nom d'une société anonyme en formation, pendant la période de cette formation, peuvent en principe être prises en considération pour la détermination du bénéfice imposable de cette société, ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires dont elle est redevable. Toutefois, si les conventions dont il s'agit sont passées dans le cadre de la gestion d'une entreprise préexistante dont l'exploitant fait apport à la société nouvelle, le point de savoir si les profits se rattachent à l'exploitation des biens apportés pendant la période de formation susvisée peuvent être considérés comme réalisés pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, ou au contraire comme réalisés par l'apporteur est une question de fait que le service local des impôts est seul à même d'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas particulier.

Vignette automobile.

23047. — M. Poirier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quel a été le montant des sommes perçues en novembre 1971 au titre de la vignette automobile; 2° si les nouvelles dispositions relatives à l'apposition de cette vignette sur le pare-brise des automobiles ont entraîné un accroissement notable des rentrées fiscales correspondantes; 3° s'il estime devoir maintenir le doublement du prix de la vignette pour les automobiles de 8 CV et plus, décidé à titre provisoire en 1968, maintenu depuis et qui, finalement, pénalise injustement les pères de famille nombreux contraints d'avoir recours à une automobile d'autant plus puissante que l'importance de leur famille est plus grande. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le produit des vignettes acquises auprès des distributeurs auxiliaires n'est comptabilisé dans les écritures des receveurs des impôts qu'au cours du mois de décembre. En raison du rôle prépondérant assumé par ces distributeurs auxiliaires, au cours de la campagne de renouvellement des vignettes, il paraît préférable de prendre

globalement en considération les recettes encaissées au cours des deux derniers mois de l'année. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que les perceptions effectuées au cours des deux derniers mois de 1971, se sont élevées à 1.287,8 millions (soit respectivement 94,8 millions en novembre et 1.192,8 millions en décembre) contre 1.184,4 millions pour la période correspondante de 1970. La progression est donc de 8,7 p. 100 alors que pour la même période de référence, elle n'était que de 3,5 p. 100 en 1970 par rapport à 1969. Le rythme de développement du parc automobile ayant été sensiblement de même amplitude en 1970 et 1971, il est permis de conclure que l'accroissement de recette constaté en 1971 est pour une large part imputable à la mise en application, à compter du 1^{er} décembre 1971, des dispositions relatives à l'apposition de la vignette sur le pare-brise des véhicules. La nouvelle solution a de surcroît permis d'éviter le renouvellement des contrôles routiers qui avaient été effectués en 1970 et au cours des années précédentes; 3° les dispositions de l'article 24 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 ont conféré un caractère permanent à la majoration de certains taux de la taxe différentielle. Il ne peut être envisagé de réduire ces taux sans que la perte de recettes qui en résulterait soit compensée par d'autres ressources. Il est précisé au surplus que la fiscalité française tient largement compte de la situation des familles nombreuses dans des domaines plus importants que la taxe différentielle. Il en est ainsi, notamment, en matière d'impôt sur le revenu et de droits de mutation à titre gratuit.

Taxe de publicité foncière (indivisions).

23063. — M. Dumas appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'instruction sur la publicité foncière en date du 15 décembre 1962 relative aux indivisions. L'annexe n° 4 prévoit dans ce cas que la feuille d'impôt est établie au nom d'un des copropriétaires dont la part est prépondérante ou, en cas de parts égales, au nom de celui qui figure en tête dans l'ordre alphabétique. Or, très souvent, il apparaît que le copropriétaire chargé d'acquitter au nom de tous la totalité de l'impôt de l'indivision éprouve des difficultés pour obtenir le remboursement de la quote-part incombant à chacun des autres copropriétaires. S'il est obligé de les y contraindre par voie de justice, les frais que cela entraîne sont, bien souvent, très supérieurs au montant de la somme qu'il récupère. Il lui demande en conséquence si pour faciliter ces remboursements, il n'envisage pas une modification de l'instruction précitée qui prévoierait, par exemple, que la feuille d'impôt sera établie à tour de rôle au nom de chacun des copropriétaires de manière à faciliter les remboursements rétroactifs. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — L'instruction visée par l'honorable parlementaire procède du souci d'éviter que l'énumération de tous les membres d'une indivision ne constitue une surcharge des documents cadastraux et des feuilles d'impôt, nuisible à leur utilisation. La solution préconisée ne faciliterait pas le règlement de la dette fiscale commune et de surcroît présenterait de nombreuses difficultés aussi bien pour l'assiette que pour le recouvrement de l'impôt, en créant un risque d'erreurs constant. De toute manière, la répartition des impôts entre les membres d'une indivision est une question relevant du droit privé, que ne peut résoudre le libellé d'un avertissement; d'ailleurs, chaque indivisaire a toujours la possibilité, pour mettre un terme aux difficultés que cette répartition soulèverait, de provoquer par un partage la fin de la situation provisoire que constitue l'indivision.

Anciens agents de l'office chérifien des phosphates.

23130. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite des graves événements qui se sont produits à Oued-Zem et à Khouribga le 20 août 1955, événements qui ont entraîné la mort de nombreux Français, une partie du personnel de l'Office chérifien des phosphates a demandé à ses organisations syndicales de revendiquer en faveur des phosphatières qui cotisaient au compte pension la possibilité de rétrocéder à l'Office les droits acquis en contrepartie de ces cotisations. Cette demande fut satisfaite par une décision du conseil d'administration de l'O. C. P. en date du 4 février 1956. Cet aménagement du système de prévoyance en vigueur à l'Office entraîne un grand nombre de démissions qui devinrent encore plus nombreuses après la déclaration de l'indépendance du Maroc. La loi du 4 août 1956, qui traitait de la grante des pensions demeura en grande partie ignorée. Ce n'est que par le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 que fut connue la possibilité du reversement de la rétrocession en échange d'une pension garantie dans des conditions particu-

lières. Les agents de l'Office, partis avant la limite d'âge, pris en charge par l'ambassade de France à Rabat, purent être recasés dans une administration française. Leur temps de service dans leur nouvel emploi ne leur permettant pas d'obtenir une pension française, ils furent admis à verser le montant de leur rétrocession, déduction faite des arrérages qu'ils auraient perçus s'ils avaient touché leur pension pendant leur temps de service en France. Ils perçoivent aujourd'hui une pension O. C. P. garantie. Par contre, les anciens « rétrocessionnaires » qui n'avaient pas été pris en charge par l'ambassade n'ont pas été recasés et se sont réinstallés en France par leurs propres moyens sans aide de l'Etat. En somme, le reversement de la rétrocession n'est prévu exclusivement que pour les agents ayant eu vocation au reclassement (art. 131 du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965). Cette vocation est nettement déterminée par le décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958 qui édicte à cet effet un certain nombre de conditions parmi lesquelles le fait d'avoir été mis dans l'obligation de cesser ses fonctions était sanctionné par la prise en charge par l'ambassade. Cette absence de prise en charge est opposée aux rétrocessionnaires, ce qui apparaît anormal puisque le décret du 29 octobre 1958 est postérieur au départ de nombreux agents qui, trouvant dans le statut O. C. P. des garanties suffisantes en matière de rapatriement, n'avaient aucune raison de solliciter les services de l'ambassade pour couvrir les frais de leur retour en France. La notion « d'obligation de cesser ses fonctions » précitée devrait être interprétée en se basant sur la définition donnée par le préambule de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation en France des Français d'outre-mer. Tel ne fut pas le cas. L'exposé qui précède ne concerne pas seulement les agents reclassés ou recasables dans une administration française (en général, les Charbonnages de France), mais il intéresse également ceux qui, atteints par la limite d'âge peu après les événements évoqués, rétrocédèrent leurs droits à pension en échange d'un capital dont le pouvoir d'achat a considérablement diminué. Compte tenu des conditions dans lesquelles sont intervenus les textes précités, il lui demande si la possibilité peut être offerte aux anciens agents de l'O. C. P. qui en manifesteraient le désir de reverser le capital perçu à la cessation de leurs fonctions, en revenant en somme sur le choix fait entre 1955 et 1965. A défaut de retenir cette solution et pour tenir compte de ce que les choix ont pu être exercés en toute connaissance de cause à partir de la parution du décret du 28 octobre 1958, il lui demande si, au moins, les choix prononcés avant cette dernière date peuvent être reconsidérés. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances a admis que dans tous les cas où il avait été établi que les anciens agents de l'Office chérifien des phosphates avaient démissionné de leur emploi pour des motifs de sécurité personnelle, il leur serait fait application des dispositions du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965, s'agissant notamment de la possibilité de reverser le capital de rétrocession qu'ils ont perçu, lorsque les intéressés, bien que reclassés par leurs propres moyens, ont poursuivi leur carrière dans un organisme métropolitain doté du même régime de retraite que l'un des établissements dans lesquels ils auraient pu être intégrés en vertu des conventions relatives au reclassement des agents de l'organisme marocain auquel ils avaient appartenu. En ce qui concerne les agents qui, compte tenu de leur âge, ont terminé leur carrière dans l'emploi qu'ils occupaient au Maroc, l'Etat français ne peut que leur garantir le paiement, en application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, des prestations acquises au regard du régime local en vigueur à la date de publication de la loi susvisée, qu'il s'agisse d'une pension ou d'un capital. Or, le règlement de l'Office chérifien des phosphates, en vigueur à ladite date, ne prévoyait pas la possibilité d'une nouvelle option permettant aux retraités de reverser le capital de rétrocession perçu, en vue d'obtenir en son lieu et place le bénéfice d'une pension de retraite. La situation de ceux qui ont choisi la formule du capital se trouve donc définitivement réglée.

Transports routiers (rentabilité des entreprises).

23176. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter

des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées. (Question du 25 mars 1972.)

Transports routiers (rentabilité des entreprises).

23430. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées. (Question du 5 avril 1972.)

Transports routiers (rentabilité des entreprises).

23475. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises de transports professionnels routiers rencontrent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer la rentabilité de leur exploitation. Alors que le coût de revient de leurs services s'alourdit progressivement, tant en ce qui concerne les salaires que les véhicules, le prix d'achat des carburants et des lubrifiants et le coût des assurances, ces entreprises sont dans l'impossibilité de majorer leur prix de revient proportionnellement à cet accroissement des charges. Elles ont, d'autre part, à supporter des charges fiscales importantes étant assujetties au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100. Etant donné la fonction sociale que remplissent ces entreprises dans la vie régionale, il est indispensable que soient prises rapidement les mesures susceptibles d'améliorer cette situation. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de débloquer les tarifs des services réguliers de transports de voyageurs ; 2° de prévoir une majoration des tarifs réglementaires des transports routiers de marchandises ; 3° d'étendre l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux transports routiers de voyageurs, compte tenu du fait que ces transports sont utilisés en particulier par les représentants des classes sociales les plus défavorisées. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — 1° Les mesures prises par le Gouvernement en application de sa politique générale des prix l'ont effectivement conduit, à la fin de l'été dernier, à suspendre les pouvoirs qu'avaient les préfets d'accorder des majorations de tarifs aux entreprises de transport de voyageurs. Toutefois, il avait été simultanément prévu que les autorités préfectorales pouvaient, dans certaines conditions, transmettre à l'administration centrale les dossiers des entreprises susceptibles de connaître de sérieuses difficultés. A compter du 15 mars 1972, les préfets ont de nouveau reçu délégation pour autoriser les augmentations de tarifs nécessaires à l'équilibre financier des entreprises de transport de voyageurs, dans la limite de 7 p. 100 pour les services urbains et de 5 p. 100 pour les services interurbains ; ces taux sont valables pour la durée de l'année en cours ; 2° une décision de majoration générale des tarifs de transports routiers de marchandises n'a pu être prise par le Gouvernement que dans le cadre des assouplissements qu'il a apportés aux dispositifs mis en place il y a quelques mois en matière de prix. C'est dans ces conditions que ces tarifs ont fait l'objet, à compter du 3 avril 1972, d'un relèvement général et de divers aménagements complétant la précédente réforme de la tarification. Il importe d'ajouter que celle-ci

est une tarification « à fourchette » laissant la possibilité aux transporteurs, eu égard aux conditions de leur exploitation, de fixer librement leurs prix à l'intérieur d'une marge de 16 p. 100 au-dessus des tarifs minimaux qui sont fréquemment appliqués du fait de la concurrence; 3° les transports de marchandises sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, le caractère social des transports de voyageurs est pris en considération par l'article 280-2 a du code général des impôts qui les soumet au taux intermédiaire. Par ailleurs, l'application du taux réduit revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services, ce taux étant presque exclusivement réservé aux produits alimentaires et aux vivres. Si la mesure préconisée à cet égard par l'honorable parlementaire était adoptée, elle susciterait des demandes analogues en faveur de l'ensemble des transports terrestres de voyageurs (S. N. C. F., R. A. T. P., taxis, etc.), voire d'autres catégories de services soumis au taux intermédiaire. Cette situation risquerait de compromettre l'équilibre général de la taxe sur la valeur ajoutée et entraînerait une perte de recettes importante.

Communes (tutelle financière.)

23332. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'économie et des finances que ses services refusent catégoriquement de faire des paiements décidés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'un syndicat intercommunal si l'autorité dite de tutelle n'a pas donné son visa au préalable. Cette manière de faire apparaissant absolument contraire à la lettre et à l'esprit concernant la législation et à réglementation sur les libertés municipales, il lui demande quand les abus intolérables des services financiers cesseront. (Question du 1^{er} avril 1972.)

Réponse. — Les comptes du Trésor, receveurs des communes et des syndicats de communes ont pu, dans le passé, subordonner le paiement des dépenses engagées par les maires et les présidents des syndicats au visa du préfet ou du sous-préfet dans les cas où une approbation de cette autorité était exigée par le code d'administration communale; actuellement ils ne demandent plus l'accomplissement de cette formalité lorsque en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, les délibérations des assemblées locales ne sont plus soumises à cette approbation. En application de l'instruction générale du 20 juin 1859, qui a valeur de décret, et dont les prescriptions n'ont été affectées ni par le décret du 31 mai 1862, ni par celui du 29 décembre 1962, relatifs à la comptabilité publique, les receveurs des collectivités locales procèdent sans délai, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, aux paiements des dépenses mandatées par les ordonnateurs, dès lors qu'elles sont assorties des pièces justificatives régulières et suffisantes prévues par les nomenclatures ou déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances.

Experts comptables (monopole).

23375. — M. Solisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 452-138 du 19 septembre 1945, la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 et le décret du 19 février 1970 semblent conférer aux membres de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés l'exclusivité de tenir des comptes, d'effectuer des redressements de toutes natures et de dresser les bilans et comptes d'exploitation en découlant. Il lui demande si ce privilège est applicable à toutes les activités et plus particulièrement au monde agricole, notamment aux agriculteurs relevant maintenant du régime fiscal de la déclaration contrôlée. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Il est exact qu'il ressort des articles 2, 3, 8 et 9 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 que nul ne peut exercer la profession d'expert comptable ou de comptable agréé s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre. Cette règle est applicable dans l'état actuel des textes quel que soit le domaine où s'exerce l'activité comptable et, notamment, au secteur agricole. Toutefois, les experts comptables et les comptables agréés ne possèdent pas l'exclusivité de l'organisation, de la tenue et du contrôle des comptabilités des entreprises, publiques ou privées. Ces entreprises peuvent avoir recours à des comptables salariés ou encore se grouper en vue d'employer en commun du personnel salarié chargé de tenir leurs comptabilités.

Loterie nationale.

23380. — M. Dehsen demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, indépendamment de leur mention dans le cadre de divers chapitres des recettes et des dépenses budgétaires, les

différents comptes de produits et de charges du service de la loterie nationale sont regroupés hors présentation budgétaire, sous une forme permettant la mise en évidence du rendement et de la rentabilité de ce service. Dans l'affirmative, il lui demande où et comment ces comptes peuvent être consultés et, le cas échéant, lui en communiquer le détail pour les années 1970 et 1971 en faisant ressortir notamment: côté produits, le montant nominal de l'ensemble des tranches, le montant réellement vendu correspondant à la recette brute, pour dégager la recette semi-brute, le montant des lots effectivement payés; et côté charges, les dépenses des services administratifs chargés de ce service, les frais de concours extérieurs non administratifs ou d'agents contractuels, les dépenses de matériel, les frais d'impression des billets et imprimés, les dépenses de publicité, le montant total des commissions ou remises versées ou accordées aux organismes revendeurs sous forme de dixièmes, banques, administrations des postes, agents comptables publics, etc., les participations versées aux sociétés de courses, les frais d'organisation des séances de tirage, etc. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Les opérations de la loterie nationale sont l'objet d'un compte spécial du Trésor dont le produit net est versé au budget général. En prévision, elles sont détaillées au niveau du chapitre dans les annexes au projet de loi de finances; les recettes sont réparties en produit brut des émissions et recettes accidentelles; les dépenses sont réparties entre les chapitres suivants: attribution des lots, dépenses administratives (personnel), contribution aux frais entraînés par le contrôle financier, dépenses administratives (matériel, frais de placement, publicité, rachat de billets et reprises de dixièmes, remboursement en cas de force majeure, versement du produit net, dépenses accidentelles. Les opérations effectivement réalisées sont retracées, conformément à la nomenclature budgétaire, dans les écritures de l'agent comptable de la Dette publique et sont soumises aux contrôles habituels dans les mêmes conditions que les autres écritures dudit compte. Le découpage des chapitres budgétaires, tel qu'il existe actuellement, permet de déterminer, en fonction des réalisations, le rendement de l'organisme, notamment pour les exercices 1970 et 1971 auxquels la question fait référence:

	1970	1971
	Francs.	Francs.
Produit brut des émissions.....	614.188.724	593.594.143
Produit net.....	158.882.805	153.863.499

Les recettes accidentelles sont négligeables et le produit net est égal au produit brut des émissions, diminué des dépenses de toute nature détaillées ci-après:

	1970	1971
	Francs.	Francs.
Attributions des lots.....	353.609.500	345.312.165
Rachat des billets et reprise des dixièmes.....	44.798.898	43.900.338
Frais de placement.....	19.118.874	22.190.070
Dépenses de personnel.....	3.197.399	3.397.617
Dépenses de matériel (dont les dépenses d'impression des billets).....	7.981.167	8.442.512
Publicité.....	21.701.247	19.730.409

Les dépenses de publicité comprennent chaque année, pour un montant total de 1.300.000 francs, la participation de la loterie nationale aux frais d'organisation des quatre courses servant de supports aux tranches émises sous la forme de sweepstakes.

T.V.A. (suppression de la règle du butoir).

23400. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 a fixé de nouvelles modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'imputation n'a pu être opérée (suppression de la règle du butoir). L'article 10 du même décret prévoit le cas des assujettis à la suite d'une option exercée en vertu de l'article 280-1 du code général des impôts. Au nombre de ces assujettis figurent les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou

commercial. En l'espèce, une société civile immobilière construit en 1972 un immeuble à usage commercial qui sera loué nu à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le bailleur entend opter pour l'assujettissement du loyer à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande : 1° si la livraison à soi-même en fin de chantier sera exigée ; 2° lors que les premières déclarations, modèle C.A. 3, font apparaître un crédit de taxe que le déclarant ne pourra imputer, sous quelle forme et à quel moment il pourra demander la restitution de la fraction du montant de ses droits à déduction qu'il n'aura pu imputer sur le montant de la taxe due au titre des premiers loyers encaissés. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — 1° et 2° l'immeuble en cause étant destiné à être loué sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, la société civile immobilière devra se le livrer à elle-même lors de son achèvement et à ce titre elle sera redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sous déduction de la taxe acquittée à raison de l'acquisition du terrain et de la construction. Par ailleurs, cette société pourra déduire la taxe afférente à la livraison dans les conditions prévues à l'article 208 de l'annexe II au code général des impôts. Le cas échéant, le montant de la taxe ainsi déductible sera susceptible de faire l'objet d'un remboursement dans les conditions et limites fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972.

Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel).

23418. — M. Lafon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux articles 9 à 11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, un décret du 7 décembre 1971 a organisé le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les revenus des agriculteurs dont les recettes de deux années consécutives sont supérieures à 500.000 francs. Afin de veiller à ce que soit respectée la volonté du législateur qui a entendu limiter aux seuls exploitants les plus importants l'application de ce régime spécial, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'évaluer le chiffre d'affaires annuel de 500.000 francs en francs constants, en retenant, par exemple, les indices de l'institut national de la statistique et des études économiques et en prenant pour base l'année 1970, date de promulgation de la loi. Il serait, en effet, regrettable que, par suite de la hausse des prix et de l'érosion monétaire, des exploitants de plus en plus nombreux se voient progressivement appliquer un régime qui comporte de nombreuses sujétions et qui a été étudié exclusivement pour les grosses exploitations. (Question du 4 avril 1972.)

Réponse. — Les recettes au-delà desquelles les exploitants agricoles sont imposés d'après leur bénéfice réel, ont été fixées de manière telle que ce régime ne pourra concerner, quelle que puisse être l'évolution des prix à la production, que les agriculteurs, peu nombreux, qui mettent en valeur des exploitations très importantes. On ne saurait donc envisager une indexation de ce chiffre limite, comme le suggère l'honorable parlementaire.

I.R.P.P. (déduction des frais de garde des jeunes enfants).

23426. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la place importante que tient le travail féminin dans l'économie de la nation. En effet, plus de six millions et demi de femmes occupent en France un emploi, ce qui représente environ 35 p. 100 du nombre total des salariés. Cependant, les conditions d'existence des travailleuses sont souvent difficiles. Parmi les problèmes auxquels se trouvent confrontées les mères de famille exerçant un emploi salarié, l'un des plus importants est celui que pose la garde des enfants pendant les heures de travail des parents. Cette garde impose des dépenses élevées pour le budget familial. La journée de crèche coûte entre 9 et 11 francs par enfant et le tarif des nourrices est d'environ 300 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mères de famille exerçant un emploi salarié soient autorisées à déduire de leur revenu net imposable le montant des frais afférents à la garde de leurs enfants. (Question orale du 5 avril 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de l'exposer, le Gouvernement ne voit pas la possibilité de s'engager dans la voie proposée. En effet, la législation en vigueur n'autorise, pour l'assiette de l'impôt, la déduction des dépenses exposées par les contribuables que lorsque ces dépenses ont contribué à la constitution du revenu. Tel est le cas, notamment, des frais occasionnés directement et spécialement par l'exercice d'une profession. Mais les dépenses personnelles n'entrent pas dans cette définition. Or, les frais de garde des enfants présentent bien ce caractère de dépenses

personnelles. C'est d'ailleurs ce que le Conseil d'Etat a reconnu à plusieurs reprises et, en dernier lieu, dans un récent arrêté du 8 mars 1972. La Haute Assemblée a jugé que les sommes versées par un contribuable pour assurer, pendant ses heures de travail et celles de son époux, la garde de leurs enfants ne constituent, quels que soient l'âge des enfants et la solution retenue par les parents pour assurer cette garde, ni une dépense effectuée en vue de l'acquisition du revenu ni des frais professionnels inhérents à l'emploi exercé. Aussi bien, la prise en compte des diverses dépenses résultant de la présence d'enfants au foyer du contribuable est déjà assurée, dans notre législation, par le système du quotient familial qui atténue sensiblement la progressivité du barème et, par suite, le taux de l'impôt applicable au revenu provenant du travail de la mère. Par ailleurs, la déduction des frais de garde des enfants aurait des conséquences difficilement admissibles sur le plan de l'équité. En effet, même limitée aux personnes occupant un emploi salarié, la déduction s'appliquerait quelle que soit l'importance du revenu. En raison de la progressivité de l'impôt, l'avantage qu'elle procurerait aux bénéficiaires serait d'autant plus important que ces revenus seraient élevés. En revanche, l'avantage serait faible pour les contribuables disposant de revenus modestes. Il serait même nul lorsque ces revenus n'atteignent pas le seuil d'imposition. Compte tenu, en outre, de l'incidence du quotient familial, l'intérêt de la mesure serait plus important à revenu égal pour les familles qui ont un nombre réduit d'enfants à charge que pour celles qui ont de nombreux enfants. Il convient de considérer, enfin, que l'octroi d'une aide aux mères de famille pour la garde de leurs enfants constitue essentiellement une mesure d'ordre social. Le problème évoqué doit donc être réglé par des moyens autres que celui de la fiscalité. Ce sont l'ensemble de ces motifs qui ont conduit le Gouvernement à soumettre à l'approbation du Parlement le texte qui est devenu la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Ce texte prévoit l'octroi d'une allocation pour frais de garde qui sera du reste exonérée de l'impôt sur le revenu. Il semble que cette mesure réponde aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Vignette automobile (bazars forains).

23473. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 121-V du code général des impôts énumère les véhicules spéciaux exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il semble résulter d'une réponse du ministre des finances (*Journal officiel* du 11 juin 1971, p. 2711, 2) que l'exonération pourrait être étendue à certains autres véhicules reçus par le service des mines et immatriculés dans le genre : « véhicules très spéciaux pour usages divers ». Il lui demande si les bazars forains dont la carte grise porte la mention V.T.S.U., après la réception par le service des mines, sont compris dans la liste des véhicules bénéficiant de l'exonération. Dans la négative, en présence des mesures déjà prises pour d'autres catégories de contribuables (marchands de bestiaux, etc.), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'exonération de la taxe différentielle pour ces commerçants, propriétaires de ces véhicules qui semblent répondre au vœu de la loi : véhicules spéciaux à un usage bien déterminé. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — L'exonération de taxe différentielle accordée aux véhicules spéciaux désignés à l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts est strictement réservée aux véhicules présentant les caractéristiques définies par ce texte. Le plus souvent, ces véhicules sont immatriculés par le service des mines dans le genre « Véhicules très spéciaux pour usages divers ». Mais cette mention peut également concerner des véhicules ne répondant pas aux dispositions de l'article 121-V précité. Tel est le cas des véhicules visés dans la question posée par l'honorable parlementaire qui ne sauraient, par suite, bénéficier d'aucune mesure particulière. Si, en effet, une dispense était accordée aux bazars forains, elle serait immédiatement sollicitée en faveur d'autres véhicules à usage professionnel auxquels il ne serait pas possible de la refuser. Le rendement de la taxe serait alors considérablement diminué et il serait nécessaire de compenser cette perte budgétaire par d'autres recettes fiscales, ce qui ne paraît pas souhaitable.

Communes

(personnel : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

23502. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 10645 parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1971, et suivant laquelle les critères d'évaluation de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux

agents communaux relèvent de la compétence des départements de la fonction publique et de l'économie et des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le résultat des études entreprises pour la détermination de ces critères et s'il n'est pas, en outre, envisagé de tenir compte, pour ce qui concerne les principaux agents communaux, des obligations qui leur sont faites d'assurer, souvent en dehors des heures normales de service, le contact avec les élus, ce qui constitue pour eux une sujétion particulière que ne connaissent pas les fonctionnaires d'Etat. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels administratifs des communes sont fixées par référence à celles prévues pour les personnels titulaires des services extérieurs de l'Etat (corps national des préfetures notamment). Dans ce cadre, la détermination du montant des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents communaux dotés d'un indice supérieur à l'indice 315 est forfaitairement définie en fonction de leurs indices ou de leur classement. Le bénéfice de ces indemnités a pour objet en effet de compenser compte tenu de la situation administrative et du niveau hiérarchique des personnels concernés des travaux particuliers et des sujétions liées à leur activité appréciée globalement et non de rémunérer le nombre d'heures supplémentaires effectivement accomplies. Malgré le caractère forfaitaire de ces indemnités, la réglementation en vigueur autorise des possibilités de modulation qui permettent de prendre en compte la diversité des situations et des sujétions inhérentes à chaque grade ou emploi. C'est ainsi que pour les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie le taux annuel prévu en dernier lieu par l'arrêté du 14 juin 1968 est variable en fonction de l'importance démographique des villes. Un ajustement du montant des indemnités forfaitaires servies aux personnels communaux est envisagé : les études entreprises à cet effet doivent aboutir rapidement.

Transports scolaires (financement).

23566. — M. Fagot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 4 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels, prévoit que les frais de premier établissement des services de transport réservés aux élèves peuvent être subventionnés sur les crédits inscrits au budget d'équipement conformément aux conditions et au barème établis par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des transports. Il semble que le projet d'arrêté en cause établi par le ministère de l'éducation nationale ait été soumis au département de l'économie et des finances depuis plus d'un an. Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore reçu son accord et souhaiterait connaître la date à laquelle il pourra être publié. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Diverses mesures d'adaptation des dispositions réglementaires relatives aux transports scolaires sont actuellement étudiées par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Il ne pourra être pris position sur la question évoquée par l'honorable parlementaire qu'une fois ces études achevées.

Baux de chasse (taxe de luxe et droit de bail).

23569. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les baux de chasse sont passibles de la taxe de luxe et du droit de bail (18 p. 100 de la location). Il lui signale que l'existence de cette taxe, en ce qui concerne les sociétés communales de chasse, a parfois des conséquences inattendues. En effet, ces sociétés, qui regroupent généralement les chasseurs du pays chassant sur le territoire de la commune, n'ont que peu de moyens et ne peuvent supporter une telle taxe. En conséquence, elles se passent généralement de baux, ce qui crée un climat d'insécurité, chaque propriétaire pouvant toujours et à tout moment reprendre le droit de chasse sur ses terres. Il en résulte une inorganisation qui nuit aux chasseurs locaux. L'exonération des sociétés communales de chasse du droit de bail et de la taxe de luxe aurait l'avantage de permettre à ces sociétés de se doter de baux et de mieux s'organiser, sans pour autant priver le Trésor d'aucune recette effective. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — Le droit de 18 p. 100 exigible sur les locations de droits de chasse tient compte à la fois de l'ancienne taxe spéciale de 16,80 p. 100 supprimée par l'article 1^{er} (VI) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et du droit de bail actuellement au taux de 2,50 p. 100.

Cette taxation s'applique non seulement aux baux écrits mais encore aux locations verbales qui doivent obligatoirement être déclarées dans le mois de la conclusion de la convention. Il n'existe de dispense générale et inconditionnelle de droit qu'en faveur des locations d'un montant annuel n'excédant pas 200 francs. Dans ces conditions, l'institution d'une exonération au profit des locations consenties aux sociétés visées dans la question posée serait incompatible avec le caractère du droit de bail au taux majoré et comporterait en outre des risques d'extension qui mettraient en cause l'existence même du droit considéré. Pour ces motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Vignette automobile (journalistes).

23608. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut être envisagé d'accorder aux journalistes titulaires de la carte professionnelle le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile, compte tenu des sujétions identiques à d'autres catégories professionnelles qui, elles, bénéficient de cette exonération. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que dans les cas limitativement prévus aux articles 299 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code. Les voitures utilisées par les journalistes n'entrant pas dans le champ d'application de ces dispositions il n'est pas possible de les admettre au bénéfice de l'exemption.

I. R. P. P. (agents généraux d'assurance).

23612. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité dans le calcul des revenus nets des agents généraux. Le pourcentage affecté comme frais professionnels varie très souvent de ville à ville et de département à département. Dans ces conditions, il demande quels sont les critères employés pour le calcul des revenus nets des agents généraux et, en particulier, s'il est tenu compte des frais de déplacement, des frais de représentation, des frais de financement d'agence, des frais d'amortissement et des pertes commerciales. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 93 du code général des impôts le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu dû par les membres des professions non commerciales est constitué, pour chaque redevable, par l'excédent de ses recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de sa profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition de chaque redevable soit arrêtée en tenant compte des frais qu'il a réellement exposés. Aussi, dans le cadre du régime de l'évaluation administrative, le service local des impôts doit-il procéder, contrairement avec le contribuable intéressé, à une estimation individuelle de chaque groupe de dépenses. Dans le cas des agents généraux d'assurance, leur bénéfice imposable est déterminé en retranchant du montant global des commissions encaissées l'intégralité des dépenses exposées dans l'exercice de leur activité parmi lesquelles figurent, notamment, les différents frais évoqués par l'honorable parlementaire. D'après le projet de loi récemment voté en première lecture par l'Assemblée nationale sur l'imposition des revenus intégralement déclarés par les tiers, les agents d'assurance qui voudraient opter pour le régime des salariés auraient le choix entre l'application de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 propre aux salariés, et l'indication de leurs frais réels.

Imprimerie de labeur (aides à cette industrie).

23638. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas de l'imprimerie de labeur française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 38.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises : 1° diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 p. 100,

par l'aboutissement de la demande déposée depuis 15 mois, de réduction du droit proportionnel de un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujetties d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que traverse l'imprimerie; 2° suppression de la surcharge fiscale que représente la taxe sur la valeur ajoutée. La presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allègement, et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la taxe sur la valeur ajoutée est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est pas encore en vigueur; 3° sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère très importante; 4° instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intégrées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — 1° La demande présentée par l'organisme représentatif de l'imprimerie de labeur sur le plan national sera soumise prochainement à la commission permanente du tarif des patentes chargée, notamment, de donner son avis sur les modifications à apporter aux droits applicables aux diverses activités imposées; 2° La situation de l'imprimerie de labeur au regard de la taxe sur la valeur ajoutée est liée à celle des entreprises d'édition de journaux et de publications périodiques exonérées de cette taxe en vertu des dispositions de l'article 261-B (1°) du code général des impôts. Les problèmes que pose le régime fiscal de la presse font l'objet d'études approfondies; il n'est pas possible actuellement de préjuger la solution qui sera adoptée en la matière; 3° En l'état actuel de la réglementation, les produits de l'imprimerie de labeur et le papier utilisé dans cette branche professionnelle bénéficient du régime de libération des échanges à l'importation. Par suite, un contrôle de l'origine de ces produits, lors de leur entrée en France, sans méconnaître son intérêt pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur, serait sans conséquence sur le volume des importations d'imprimés. En ce qui concerne les travaux d'impression effectués dans les autres pays membres de la Communauté économique européenne à partir de papier importé de pays tiers, le régime de la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché commun qui résulte du traité de Rome bénéficie aux imprimés ainsi obtenus, dès lors que le papier a été mis en libre pratique par le paiement, dans le pays membre d'importation, des droits du tarif douanier commun. Dans le cadre de la coopération administrative mise en place à l'intérieur de la Communauté, l'administration des douanes contrôle avec soin que le papier importé est effectivement en libre pratique; 4° En matière de marchés publics, une initiative allant dans le sens des mesures proposées par l'honorable parlementaire ne serait guère conforme à l'esprit des dispositions prises en ce domaine par la commission des communautés européennes pour l'application du traité de Rome et visant à supprimer toute discrimination envers les fournisseurs étrangers. Elle priverait, en outre, les acheteurs publics d'un recours utile chaque fois qu'ils se trouvent en présence d'une concurrence qui joue insuffisamment au plan national soit par suite d'une entente ou d'une concertation au sein de la profession, soit en raison d'une conjoncture de caractère inflationniste. Il n'en reste pas moins qu'il importe d'éviter certaines pratiques qui aboutissent à éliminer de façon injustifiée, au stade de la consultation ou du choix, des offres nationales pourtant compétitives et l'attention des acheteurs publics a été attirée sur ce point.

Hôpitaux (personnels administratifs).

23656. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de décret, établi par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, projet relatif aux personnels administratifs de la fonction hospitalière. Il lui demande à quelle date il envisage de donner son accord au texte qui lui a été proposé. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Le décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics sera publié incessamment. L'inquiétude des secrétaires médicales hospitalières dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète, devrait donc être levée par l'amélioration de carrière apportée dans ce texte à cette catégorie de personnel par la création d'un principalat, doté du groupe VI provisoire de rémunération au 1^{er} janvier 1970 et du groupe VI définitif au 1^{er} janvier 1974.

Transports routiers

(rentabilité des entreprises et poids maximum des véhicules).

23702. — M. Ramette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuellement faite aux transporteurs routiers. Sur le plan fiscal, les transporteurs professionnels routiers sont victimes d'une distorsion dans le jeu normal du système de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée sur les achats de gas-oil et de lubrifiants n'est pas déductible; quant aux assurances, elles sont grevées de taxes spécifiques non admises en déductibilité. Dans ces conditions, le transporteur routier se trouve pénalisé par rapport à un concurrent qui utilise l'énergie électrique, par exemple. Quant aux services réguliers de voyageurs, qui étaient taxés à 8,5 p. 100 dans le régime de l'ancienne taxe sur la prestation de service, ils sont passés brutalement au taux de 17,60 p. 100, ce qui renchérit d'autant le prix du billet. Or tout le monde sait que les services réguliers de voyageurs, destinés à la caisse sociale la moins favorisée, auraient absolument besoin d'un allègement de leurs charges. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction aux revendications des transporteurs routiers qui demandent notamment: l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux tarifs des services réguliers de transports de voyageurs, dont le rôle social n'est pas discutable; l'autorisation, dans les plus brefs délais, de faire circuler à 38 tonnes de P. T. R. les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carie grise permettant cette charge. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — S'agissant de la comparaison entre les charges fiscales résultant de l'ancien régime de la taxe sur les prestations de services et le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu tout d'abord d'observer que si cette dernière taxe est perçue au taux de 17,60 p. 100, applicable aux recettes, taxe non comprise, le taux réel de la taxe sur les prestations de services était, non pas de 8,50 p. 100, mais de 9,29 p. 100 (le taux de 8,50 p. 100 s'appliquant aux recettes, taxe comprise). Au surplus, outre la taxe sur les prestations de services, les transporteurs supportaient l'incidence des diverses taxes sur le chiffre d'affaires grevant leurs achats et leurs frais généraux, notamment la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs achats de véhicules, ainsi que la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires, dont ils sont exonérés depuis le 1^{er} décembre 1968. Pour cet ensemble de raisons, il ne semble pas que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire ait sensiblement aggravé les charges des transports de voyageurs. De plus l'application au taux réduit de cette taxe revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services. Si la mesure préconisée à cet égard par l'honorable parlementaire était adoptée, elle susciterait des demandes analogues en faveur de l'ensemble des transports terrestres de voyageurs (S. N. C. F., R. A. T. P., taxis, etc.), voir d'autres catégories de services soumis au taux intermédiaire. Cette situation risquerait de compromettre l'équilibre général de la taxe sur la valeur ajoutée et entraînerait une perte de recettes importante. De même la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat du gas-oil et des lubrifiants ne peut être accordée ni dans l'immédiat, ni dans un avenir prévisible, non seulement en raison des moins-values sur les rentrées fiscales qu'elle provoquerait, mais encore des risques de détournement d'utilisation que comporterait la détaxation. Quant aux autres points soulevés par l'honorable parlementaire, ils relèvent de la compétence exclusive du ministre des transports.

Patente (exonération sur le matériel électronique).

23705. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences qu'entraîne pour certaines communes comme celle de Rillieux dans le Rhône, l'exonération des patentes sur le matériel électronique. Cette exonération entraîne des pertes de recettes très importantes pour la commune. La commune de Rillieux ne dispose encore que de très peu de ressources fiscales venant d'établissements industriels et commerciaux. Les plus importants de ceux installés sur son territoire sont des établissements financiers dont les investissements sont essentiellement axés sur les équipements électroniques. Dans cette situation, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre des dispositions en faveur des collectivités locales lésées et plus particulièrement celle de Rillieux, afin qu'elles perçoivent des budgétaires en compensation des pertes fiscales subies. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — En vertu d'une disposition du tarif des patentes résultant du décret n° 66-930 du 7 décembre 1968, le matériel mécanographique ou électronique, lorsqu'il est impossible, n'est assujéti au droit proportionnel de patente qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de son installation. De même, en cas

de remplacement d'un matériel ancien par un matériel récent, le supplément de valeur locative éventuel n'est imposé qu'à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle du remplacement. Cette disposition, a pour objet de tenir compte du fait que le matériel en question n'est productif qu'à partir d'une certaine période d'utilisation. Par ailleurs, elle ne se traduit pas, pour les collectivités locales intéressées, par une perte de recettes mais seulement par un manque à gagner généralement faible et qui revêt, au surplus, un caractère provisoire. Dans ces conditions il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier sur ce point le tarif des patentes.

Bourse des valeurs (droit de timbre sur les opérations à terme).

23730. — M. Nollou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'heure où le réveil de la bourse de Paris semble dû à des achats importants par l'étranger, dont les investisseurs considèrent à juste titre que les actions des grandes valeurs françaises sont nettement sous-évaluées, il apparaît indispensable d'inciter les épargnants français à retrouver le chemin de la bourse. Or, de nombreux épargnants en puissance hésitent à s'engager, la bourse leur paraissant un jeu où les spéculateurs sont favorisés par rapport aux véritables investisseurs. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait raisonnable de frapper les opérations à terme de toutes natures d'un droit de timbre au moins équivalent à celui frappant les achats au comptant. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Les transactions à terme qui ont présenté en 1971 56,5 p. 100 des transactions totales sur valeurs françaises à revenu variable constituent le mode habituel de négociation des titres de sociétés françaises les plus importantes. Le marché à terme est le compartiment le plus large et le plus actif du marché des actions françaises. C'est par conséquent celui qui répond le mieux aux besoins des organismes d'épargne collective, comme les sociétés d'assurance, les Sicav et les caisses de retraite qui placent en valeurs mobilières les fonds recueillis auprès des épargnants. Le volume et la fréquence des transactions y étant supérieurs à ceux du marché au comptant, il semble normal qu'elles acquittent un courtage et un impôt de bourse moindres. Au moment où la libération des mouvements de capitaux et l'élargissement de la Communauté économique européenne mettent plus que jamais en compétition les diverses places financières, le relèvement du droit de timbre perçu sur les opérations qui s'y réalisent risquerait de placer la bourse de Paris dans une position d'infériorité par rapport à ses concurrentes européennes. Il serait sans doute également préjudiciable aux entreprises auxquelles l'existence de ce marché permet de bénéficier du concours des investisseurs étrangers qui opèrent le plus souvent à terme. Une telle mesure ne serait guère compatible avec l'objectif considéré comme prioritaire par les pouvoirs publics, d'ouverture de la bourse de Paris sur l'extérieur et l'élargissement de notre marché.

Bourse des valeurs (impôt sur les opérations à terme).

23731. — M. Nollou demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où la Grande-Bretagne s'apprête à entrer dans le marché commun et se dispose, entre autres mesures, à pratiquer le système de l'avoir fiscal, s'il n'estime pas qu'il serait avantageux d'adopter une mesure existant sur le marché de Londres. Il s'agit de l'application d'un impôt frappant les bénéfices réalisés sur les opérations à terme, comme cela se pratique en Grande-Bretagne. Il lui demande également s'il ne pourrait prévoir un impôt différencié frappant plus lourdement les bénéfices réalisés sur les opérations de vente à terme; cette dernière disposition devant avoir pour effet de freiner le jeu à la baisse dont l'existence est particulièrement préjudiciable aux véritables épargnants. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 92 du code général des impôts, les profits résultant d'opérations de bourse effectuées à titre habituel sur le marché à terme ou au comptant, ont le caractère de bénéfices non commerciaux et sont taxables à ce titre à l'impôt sur le revenu. La doctrine et la jurisprudence s'accordent néanmoins pour reconnaître un caractère non imposable aux profits résultant d'opérations de placement qui — même répétées, ne dépassent pas le cadre de la simple gestion d'un portefeuille, effectuée à titre privé. Il apparaît ainsi que le régime actuel d'imposition — qui tient compte des conditions de fait dans lesquelles les opérations sont réalisées, permet de faire une distinction entre les spéculateurs et les véritables épargnants.

Marchands ambulants (tracasseries administratives).

23766. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines brigades de gendarmerie réclament aux commerçants ambulants des certificats roses de patente pour 1972 et leur dressent procès-verbal lorsqu'ils ne produisent pas cette pièce en sus de leur patente. Il lui demande s'il entend : 1° donner des instructions qui abrogent une réglementation désuète car ces commerçants n'ont pas de raison de payer cet impôt qui n'est généralement échu qu'au quatrième trimestre et ce formalisme ne fait que les obliger à demander aux contributions directes de leur fournir ce certificat et leur fait perdre du temps à eux-mêmes et à l'administration; 2° chercher, chaque fois que cela est possible, à simplifier la tâche des commerçants ambulants, si utiles en milieu rural, et qui semblent parfois servir de cible aux tracasseries administratives du genre de celle qu'il vient de souligner. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Les marchands ambulants doivent être munis soit d'une patente délivrée par anticipation, lorsqu'ils sont sans domicile fixe, soit, dans le cas contraire, d'un certificat attestant qu'ils sont bien assujettis à cette contribution dans la commune de leur domicile. Certes, dans le premier cas, les intéressés sont tenus d'acquiescer leur patente avant la date normale d'émission des rôles. Mais il ne s'agit là que d'un inconvénient mineur, largement compensé par le fait que cette patente est calculée aux taux de l'année précédente et par la faculté pratiquement offerte à ces contribuables de choisir la commune de leur imposition. Dans le second cas, les intéressés ne sont astreints qu'aux formalités nécessaires à la délivrance du certificat, puisqu'ils sont, quant à eux, imposés par voie de rôle dans les mêmes conditions et délais que la généralité des contribuables. Bien que ne représentant donc que peu de sujétions pour les personnes qui y sont soumises, cette réglementation permet, en revanche, de s'assurer efficacement, dans les cas considérés, du paiement de la patente. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de supprimer ou de réformer ces dispositions qui facilitent les rentrées fiscales des collectivités locales et le libre jeu de la concurrence.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23776. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'agriculture, permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs de l'institut national des appellations d'origine soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable. (Question du 25 avril 1972.)

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

24057. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de statut du personnel de l'institut national des appellations d'origine mis au point par les services du ministère de l'agriculture et accepté par le syndicat des cadres de l'institut national des appellations d'origine. Devant l'impossibilité dans laquelle se trouve présentement l'institut national des appellations d'origine de recruter de nouveaux ingénieurs pour occuper les postes vacants par suite du manque d'attraits des conditions d'engagement et de déroulement de carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de l'accord existant entre le ministère de l'agriculture et les intéressés et dans quels délais. (Question du 9 mai 1972.)

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

24768. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de statut du personnel de l'institut national des appellations d'origine mis au point par les services du ministère de l'agriculture et accepté par le syndicat des cadres de l'institut national des appellations d'origine. Devant l'impossibilité dans laquelle se trouve présentement l'institut national des appellations d'origine de recruter de nouveaux ingénieurs pour occuper les postes vacants par suite du manque d'attraits des conditions d'engagement et de déroulement de carrière, il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de l'accord existant entre le ministère de l'agriculture et les intéressés et dans quels délais. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Le statut de l'institut national des appellations d'origine a fait l'objet d'études approfondies entre les ministères intéressés. Les travaux sont en voie d'achèvement et un nouveau projet de texte statutaire sera approuvé incessamment.

Société commerciale (S. A. R. L., capital social).

23884. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 500, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés à responsabilité limitée devaient avoir un capital social minimum de 20.000 F et disposer d'un délai qui a été prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1971 pour procéder à cette augmentation de capital, en outre mettre leurs statuts en harmonie avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Il lui expose que les membres d'une société à responsabilité limitée ont constitué en 1947 pour une durée de cinquante ans et, ignorant les délais impartis, ont procédé à l'augmentation de capital prévue par la loi le 26 avril 1971 seulement, et ils ont effectué les publicités en règles légales et au dépôt des actes au tribunal de commerce. Ils ont présenté une demande d'inscription modificative au registre du commerce en date du 17 avril 1971 et il leur a été répondu par le greffier compétent que cette inscription modificative ne pouvait être acceptée et que la société se trouvait dissoute de plein droit, que, par acte sous seing privé en date du 27 juillet 1971 régulièrement enregistré, les associés ont constaté la dissolution anticipée de la société et ont désigné l'ancien gérant en qualité de liquidateur avec la mission de partager l'actif net entre les anciens associés. Compte tenu de ce qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle de la part des associés et de ce que l'augmentation de capital avait été effectuée par incorporation de réserves préexistantes, qui font que les associés entendent continuer l'exploitation sociale; il lui demande : 1° si les intéressés ne peuvent bénéficier d'une dérogation pour poursuivre leur activité sociale; 2° à défaut, s'ils seront soumis à une taxation des plus-values portant sur le boni qui pourrait ressortir de la liquidation et si, désirant reconstituer une société à responsabilité limitée avec des apports constitués exclusivement par les éléments d'actif et de passif qui leur ont été attribués, ils peuvent bénéficier de dérogations fiscales afin que ces rapports ne se trouvent pas trop lourdement grevés de taxes et impositions. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — 1° La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ressortit au premier chef à la compétence du département de la justice; 2° dès lors que la dissolution de la société considérée a été régulièrement constatée par les associés qui, dans un premier temps, ont décidé sa mise en liquidation par l'ancien gérant désigné à cet effet, il n'est pas possible d'envisager l'abandon des impositions légalement dues tant par la société que par les associés. Par ailleurs, les dispositions impératives de l'article 1702 du code général des impôts s'opposent à ce que les droits d'enregistrement qui seraient dus à l'occasion de la reconstitution de la société à responsabilité limitée ne soient pas recouvrés.

Fonctionnaires et agents de l'Etat (indemnités accordées par les collectivités locales).

23916. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, modifiée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, fait interdiction générale aux collectivités locales d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf dérogation accordée par arrêté signé du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires intéressés. Cette procédure très lourde ne peut être écartée pour un cas individuel que si le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 1.200 francs par an, le préfet pouvant alors les autoriser par arrêté individuel (art. 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959). Dans la ligne des mesures de déconcentration et de décentralisation que semble vouloir adopter le Gouvernement et considérant l'évolution générale des prix et rémunérations depuis 1959, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser sensiblement le plafond de la compétence préfectorale. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — Un décret revalorisant le plafond de compétence des préfets doit intervenir incessamment.

Donations (droits de mutation sur la conversion d'un usufruit en rente viagère).

23920. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fonds de commerce dépendait d'une communauté aujourd'hui dissoute par suite du décès de l'épouse. Celle-ci a laissé pour lui succéder : son mari, commun en biens et usufruitier légal du quart des biens dépendant de la succession de son épouse en vertu de l'article 767 du code civil; une fille issue du mariage, seule et unique héritière. Par la suite, le père a fait donation à sa fille de ses droits indivis en pleine propriété dans le fonds de commerce (soit la moitié) mais avec réserve d'usufruit sa vie durant des biens donnés. Immédiatement et par le même acte, cet usufruit a été converti en une rente viagère. L'administration de l'enregistrement prétend que la conversion de l'usufruit en rente viagère doit être analysée comme une cession d'usufruit dont la rente constitue le prix et entend percevoir le droit de mutation à titre onéreux au taux global de 20 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de considérer la donation ainsi faite non pas comme une donation en nue-propriété, comme semble l'interpréter l'administration, mais comme une donation avec charges de la toute-propriété; l'opération ainsi analysée ne pouvant alors donner ouverture qu'au droit de donation à l'exclusion du droit de mutation. (Question du 3 mai 1972.)

Réponse. — La rente constituée moyennant l'abandon de l'usufruit d'un fonds de commerce s'analyse, en principe, en une cession du droit réel démembré soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 694 du code général des impôts. Bien entendu, cette imposition n'exclut pas, dans la situation évoquée, l'exigibilité du droit de mutation à titre gratuit sur la donation de la moitié de la pleine propriété du bien considéré. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le régime fiscal applicable au cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire que si par les noms, prénoms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

I. R. P. P. (B. I. C. : forfait, régime simplifié).

23969. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1971, les entreprises existantes, normalement placées sous le régime d'imposition forfaitaire, avaient la possibilité en optant pour le régime simplifié, de constituer en franchise d'impôt les plus-values acquises au 1^{er} janvier 1971 par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Aussi la question se pose-t-elle de savoir si l'on doit considérer qu'une entreprise se trouvant rangée dans cette catégorie au titre des revenus de l'année 1970, dont l'année 1970 était la première de la nouvelle période biennale, ayant opté conformément aux dispositions légales, avant le 1^{er} janvier 1971 ou le 12 janvier 1971 et dont le chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31 décembre 1971 s'est élevé contre toute attente à un chiffre d'affaires supérieur aux limites de 500.000 ou 150.000 perd le bénéfice de la mesure envisagée ou si elle en bénéficie par le seul fait qu'elle avait pris l'option à une époque où elle était normalement imposable d'après son bénéfice forfaitaire. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Sous réserve qu'il ne résulte pas d'un changement d'activité, le dépassement de la limite de chiffre d'affaires prévue pour l'admission au régime du forfait ne rend pas caduque l'option pour le régime simplifié exercée régulièrement au début de l'année du dépassement. Par suite, l'entreprise qui a exercé une telle option peut normalement se prévaloir des dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1971 autorisant la réévaluation en franchise d'impôt, à la date de prise d'effet de l'option, des immobilisations non amortissables.

Allocation de logement (bases de calcul).

24132. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la question suivante : depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 300 francs pour un locataire et à un montant variant de 100 à 300 francs, en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne accédant à la propriété. Ces plafonds, qui étaient peut-être justifiés il y a six ans, ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude attentive dans le cadre de la préparation des décrets d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'extension de l'allocation de logement, qui viennent de paraître au Journal officiel du 30 juin 1972.

Transports routiers de voyageurs (T. V. A.).

24235. — M. Fouchier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les entreprises de transports routiers de voyageurs pour assurer leur équilibre financier. Ces entreprises, dans l'obligation d'adapter leurs tarifs à l'augmentation constante des prix de revient particulièrement élevée chez cette catégorie de prestataires de services, connaissent une diminution progressive de clientèle et c'est la fraction de population aux revenus les plus modestes empruntant par nécessité les transports en commun de voyageurs qui se trouve le plus lourdement touchée. Il apparaît de plus en plus urgent et indispensable pour offrir à cette catégorie sociale d'usagers un transport en commun économique et de qualité que le Gouvernement procède à l'allègement des charges fiscales manifestement excessives pesant sur ces entreprises : la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée en 1968 a aggravé fortement au lieu de l'alléger la charge fiscale indirecte de celles-ci qui n'étaient soumises jusqu'alors qu'à la taxe sur les prestations de services au taux réel de 9,25 p. 100 et sont actuellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 hors taxes et au taux plein sur leurs activités accessoires de messageries qui échappaient à la taxe sur les prestations de services et cela sans possibilité de déduire les taxes grevant les carburants et les lubrifiants et celles grevant les assurances. Par contre, les autres pays du Marché commun font bénéficier ces activités de taux très faibles de taxe sur la valeur ajoutée inférieurs aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée française (4 p. 100 aux Pays-Bas et au Luxembourg, 5 p. 100 en R. F. A., 10 p. 100 en Belgique), d'où des distorsions considérables au détriment des entreprises françaises. Il demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, eu égard aux intentions exprimées par lui de rechercher dès à présent l'harmonisation du régime français de la taxe sur la valeur ajoutée avec les autres régimes des pays de la Communauté économique européenne pour appliquer aux entreprises de transports routiers de voyageurs le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dont l'octroi urgent est indispensable pour éviter une dégradation profonde de ces activités. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — S'agissant de la comparaison entre les charges fiscales résultant de l'ancien régime de la taxe sur les prestations de services et le régime actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, il y a lieu d'observer que, outre la taxe sur les prestations de services, les transporteurs supportaient l'incidence des diverses taxes sur le chiffre d'affaires grevant leurs achats et leurs frais généraux, notamment la taxe sur la valeur ajoutée afférente à leurs achats de véhicules, ainsi que la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires, dont ils sont exonérés depuis le 1^{er} décembre 1968. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire ait sensiblement aggravé les charges des transports de voyageurs. Par ailleurs l'analyse comparée de l'incidence des prélèvements fiscaux dans les différents pays européens ne démontre pas, dans l'ensemble, que les transporteurs français sont défavorisés par rapport à leurs concurrents étrangers. En effet, dès lors que cette comparaison prend en considération non seulement la taxe sur la valeur ajoutée, mais l'ensemble des impôts directs et indirects, il apparaît que la charge fiscale globale est sensiblement de même niveau dans les divers Etats européens. Enfin, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services. Si la mesure préconisée à cet égard par l'honorable parlementaire était adoptée, elle susciterait des demandes analogues, tout aussi justifiées, en faveur de l'ensemble des transports terrestres de voyageurs (S. N. C. F., R. A. T. P., taxis, etc.), voire d'autres catégories de services soumis au taux intermédiaire. Il serait difficile d'opposer un refus à de telles demandes. Cette situation risquerait donc de compromettre la structure générale des taux de la taxe sur la valeur ajoutée et entraînerait une perte de recettes importante qu'il est impossible d'admettre dans la conjoncture budgétaire actuelle. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit de cette taxe aux transports routiers de voyageurs ; quant à l'admission de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat du gas-oil et des lubrifiants, elle ne peut être

envisagée, ni dans l'immédiat, ni dans un avenir prévisible, en raison des moindres valeurs sur les rentrées fiscales qu'elle provoquerait. De plus, elle comporterait des risques graves de détournement d'utilisation.

Vignette automobile (demi-tarif).

24234. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réglementation de la vignette automobile. Le propriétaire d'une voiture immatriculée le 7 décembre 1966 a payé la vignette relative à 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971. Il paraît normal qu'ayant payé pendant cinq années consécutives il puisse espérer le demi-tarif pour la sixième année, soit 1972, ce qui paraît correspondre à l'esprit du législateur lorsqu'il a institué cette taxe. Pourtant cela lui est refusé du fait que la voiture n'avait pas encore cinq ans d'âge au 1^{er} décembre 1971, au moment du règlement de la sixième quittance 1972. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, sur ce point, la réglementation en vigueur. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — L'article 300 de l'annexe II au code général des impôts assujettit à la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, cet âge étant déterminé à partir de la date de la première mise en circulation, telle qu'elle est mentionnée sur les cartes grises, et appréciée au premier jour de la période d'imposition. L'application de ces dispositions conduit effectivement, comme le remarque l'honorable parlementaire, à exiger la taxe au taux plein au titre de six périodes successives pour les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque année, dès lors qu'à l'ouverture de la sixième période ces véhicules ne sont pas encore âgés de cinq ans. Mais il n'est pas possible de modifier cette solution sans remettre en cause les modalités de calcul de la taxe et le caractère forfaitaire de celle-ci. Il convient toutefois de noter qu'en vertu de l'article 301 de la même annexe la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Les véhicules mis en circulation entre ces deux dates ne supportent donc la taxe au taux plein qu'au titre de cinq périodes successives. Cette solution justifiée, au cas particulier, par la brièveté de l'utilisation du véhicule, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Guyane (concession d'immeubles domaniaux aux communes).

24238. — M. Rivierez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence qu'il y aurait à prendre le décret prévu pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat, qui permet la concession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes du département de la Guyane pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Bien qu'il soit en effet urgent de prendre le décret prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat, les mesures d'application souhaitées par l'honorable parlementaire sont subordonnées à une connaissance précise des besoins des collectivités concernées. Aussi, en accord avec le département de l'économie et des finances, le ministre des départements et territoires d'outre-mer a-t-il jugé indispensable de faire procéder à certaines enquêtes dans le département de la Guyane. Aux résultats de cette étude, le décret d'application attendu sera élaboré sans retard.

Rentes viagères (revalorisation).

24248. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances ses précédentes interventions concernant le problème de la majoration des rentes viagères. Il lui demande si, compte tenu des déclarations qui ont été faites notamment lors de la séance de questions orales du 23 avril 1971, il pourrait lui indiquer : 1° quelles sont les majorations intervenues pour les différentes rentes viagères depuis le 1^{er} janvier 1971 ; 2° quelles propositions il envisage de faire pour tenir compte de la situation parfois dramatique des rentiers-viagers. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Comme l'a déjà fait connaître le Gouvernement, notamment au cours de la séance de questions orales du 23 avril 1971, la revalorisation des rentes viagères revêt un caractère dérogatoire au droit des obligations et ne peut donc qu'avoir un caractère exceptionnel. Néanmoins, dans le projet de loi de finances pour 1972, le Gouvernement a pris l'initiative d'une revalorisation

applicable à compter du 1^{er} janvier 1972 qui entraîne le relèvement suivant des taux de majoration antérieurs :

DATE DE CONSTITUTION DE LA RENTE	TAUX de majoration.	
	A compter du 1 ^{er} janvier 1972.	Antérieur.
	P. 100	P. 100
Avant le 1 ^{er} août 1914.....	14.000	8.000
Entre le 1 ^{er} août 1914 et le 1 ^{er} septembre 1940.....	1.595	1.374
Entre le 1 ^{er} septembre 1940 et le 1 ^{er} septembre 1944.....	1.035	891
Entre le 1 ^{er} septembre 1944 et le 1 ^{er} janvier 1946....	472	407
Entre le 1 ^{er} janvier 1946 et le 1 ^{er} janvier 1949...	186	160
Entre le 1 ^{er} janvier 1949 et le 1 ^{er} janvier 1952...	80	69
Entre le 1 ^{er} janvier 1952 et le 1 ^{er} janvier 1959...	37	29
Entre le 1 ^{er} janvier 1959 et le 1 ^{er} janvier 1964...	16	11,2
Entre le 1 ^{er} janvier 1964 et le 1 ^{er} janvier 1966...	9	4
Entre le 1 ^{er} janvier 1966 et le 1 ^{er} janvier 1969...	5	0

Ces majorations ont rendu nécessaire l'inscription d'un crédit supplémentaire de 49 millions de francs, représentant un accroissement de 18,5 p. 100 des dotations budgétaires destinées au versement des majorations de rentes viagères publiques. La mesure ainsi décidée en 1971, venant après de nombreuses autres mesures de même nature, montre que le Gouvernement a toujours été, et entend rester, attentif à la situation des rentiers-viagers.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24381. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les activités touristiques rurales en zone de montagne qui se développent grâce à des entreprises créées par les agriculteurs en place. Ces activités se situent dans les zones de rénovation rurale et correspondent aux objectifs fixés par le commissariat à la rénovation rurale. Les équipements de tourisme rural, qu'ils soient constitués par des auberges rurales ou accueil de groupes, offrent à la clientèle des conditions d'accueil et de confort comparables aux entreprises hôtelières professionnelles. Ces exploitations répondent au souci de modernisation de l'équipement hôtelier qui est soutenu par un train de mesures fiscales et des dispositions de financement décidées par le Gouvernement. Sans doute en matière de rénovation rurale et des reconversions de type touristique qui en découlent, des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal ont-elles déjà été mises en pratique pour des reconversions partielles. Cependant, dès qu'une reconversion atteint un certain volume d'activité touristique, l'agriculteur qui l'entreprend ne bénéficie plus d'aucune mesure alors que les activités en cause constituent l'un des éléments prépondérants de la réussite de la politique de rénovation rurale et du développement de l'industrie touristique française. Il n'existe, par exemple, pas de moyens de financement. Aucune aide de l'Etat n'est prévue et il est impossible de faire appel à des prêts de F. D. E. S. ou du crédit hôtelier. Les équipements en cause ne peuvent faire appel qu'à des prêts bancaires qui sont très onéreux. Ces équipements de tourisme rural se développent sans aucun statut et sont assimilés au régime des pensions bourgeoises alors que leur origine, leur mode d'exploitation, leur vocation les rendent semblables aux exploitations touristiques professionnelles, à défaut d'un statut spécifique. Soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ils se voient appliquer un régime fiscal qui constitue une charge lourde à la fois pour la clientèle et l'exploitation qui se trouve dans l'obligation de limiter ses prix de prestation afin de s'aligner sur les prix pratiqués par l'hôtellerie professionnelle et autant que possible satisfaire aux impératifs financiers du tourisme social. Cette surcharge de 10 p. 100 par rapport aux hôtels classés constitue une charge supplémentaire de fonctionnement qui ne peut être couverte que par une diminution sensible du revenu net de l'exploitation. Les agriculteurs qui ont opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la rénovation rurale se trouvent donc placés devant des difficultés d'exploitation importantes et

grandissantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ces difficultés, en particulier en matière de financement et dans le domaine fiscal, afin que l'effort entrepris n'aboutisse pas à un échec qui compromettrait l'avenir de ces zones de montagne et de sa population. (Question du 25 mai 1972.)

Réponse. — L'agriculteur qui, tout en continuant l'exploitation de son domaine crée ou développe, à titre accessoire, des installations de type hôtelier susceptibles d'accueillir des touristes, chambre d'hôte, installations destinées au camping à la ferme, gîtes ruraux, peut obtenir les subventions à l'habitat rural prévues par les articles 180 à 183 du code rural ainsi que des prêts du Crédit agricole mutuel aux conditions habituellement réservées aux sociétaires et bénéficier notamment de la bonification versée par l'Etat. Des prêts non bonifiés du Crédit agricole mutuel peuvent également être accordés à une personne résidant en milieu rural lorsque la gestion de l'équipement touristique représente l'essentiel des activités de l'intéressé et que ses occupations agricoles ne conservent plus qu'un caractère subsidiaire. Enfin, l'intéressé peut bénéficier de prêts consentis par le F. D. E. S. pour financer au maximum la moitié des investissements si les équipements de type hôtelier classés au moins dans la catégorie 1 étoile sont édifiés dans une commune dont la population est inférieure à trente mille habitants et comportent une capacité d'accueil minimum de vingt chambres en créant dix emplois permanents ou vingt emplois saisonniers. En outre, dans les zones fixées en annexe au décret n° 68-538 du 30 mai 1968, des primes spéciales d'équipement hôtelier cumulables avec les prêts du F. D. E. S. peuvent être accordées pour un montant allant jusqu'à 10 p. 100 des créations hôtelières envisagées. Dans le domaine fiscal, les fournitures de logement en meublé ou en garni supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de même que la plupart des prestations de services car ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel que le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à ce type d'opérations.

Cinéma (T. V. A.).

24420. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1970, les exploitations cinématographiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Cependant, en application de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, un certain nombre de spectacles, assujettis depuis le 1^{er} janvier 1971 à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient du taux réduit de 7,50 p. 100 alors que le taux intermédiaire est toujours appliqué aux salles cinématographiques. Cette taxe représente pour les exploitants de cinémas une charge très lourde et bon nombre d'entre eux sont menacés de ne pouvoir poursuivre leur activité ou conduits à distribuer des films d'un intérêt secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, dans une prochaine loi de finances, une disposition étendant aux salles cinématographiques le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée qui est actuellement prévu pour un certain nombre d'autres spectacles. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, les spectacles sont soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Si le taux réduit a été prévu pour certains spectacles, c'est à seule fin de maintenir leurs charges fiscales à un niveau sensiblement équivalent à celles qui résulteraient de l'ancien impôt spécifique. Or, si l'on procède, pour les exploitations cinématographiques, à la comparaison entre les charges supportées respectivement avant et après la réforme ayant affecté la fiscalité des spectacles, on constate que celles-ci ont été considérablement allégées. En outre, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services, et toute extension de ce taux à de nouvelles catégories serait de nature à compromettre l'équilibre actuel des taux de la taxe et donc à provoquer d'importantes pertes de recettes budgétaires. Au demeurant, la législation en vigueur ne méconnaît pas le rôle culturel du cinéma. Elle comporte en effet une disposition qui permet aux salles de cinéma classées dans la catégorie d'art et d'essai de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur leur base d'imposition, ce qui constitue un facteur d'encouragement non négligeable en faveur de la production de films de qualité.

Etudiants (imposition de leurs gains).

24423. — M. Nass demanda à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans un but de formation sociale et d'encouragement des jeunes, il ne pourrait pas envisager de dispenser

de tous impôts une certaine partie de la rémunération du travail exécuté par un jeune lycéen ou étudiant pendant ses périodes de vacances. Dans l'état actuel de la réglementation, au lieu d'être encouragé, il se trouve que ce genre d'activité éminemment formateur se voit pénalisé. Il est en effet fait obligation au père de famille de déclarer ce salaire en même temps que ses propres revenus. Or, il est de pratique générale que les sommes ainsi gagnées par les jeunes ne rentrent pas dans la caisse familiale. Il est regrettable que le fait d'avoir, dans une même famille, plusieurs enfants qui travaillent en juillet ou en août, pour arrondir l'argent de poche ou encore économiser pour parfaire leur formation, a pour conséquence la plus directe d'augmenter la part imposable du chef de famille. Si l'on compare cette situation à celle d'étudiant stagiaire placé par leur école pendant un à trois mois et qui perçoit une « indemnité de stage » qui n'est pas imposable il semble que la législation fiscale frise l'injustice. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'exonérer d'impôt sur le revenu les sommes dont il s'agit. Sans doute, l'indemnité perçue par les étudiants ou élèves des écoles techniques qui effectuent, dans certaines conditions, des stages dans les entreprises bénéficie-t-elle d'une exonération. Mais cette disposition de caractère exceptionnel prise dans le cadre de l'organisation de l'enseignement technique, tient au fait que le bénéficiaire de l'indemnité en affecte le montant à la couverture des dépenses occasionnées par le stage qu'il est tenu d'effectuer durant sa scolarité. Il n'existe donc pas d'analogie entre la situation de ces stagiaires et celle des étudiants qui travaillent durant leurs vacances. Il est fait observer au surplus que les parents d'enfants étudiants bénéficient déjà d'avantages importants en matières d'impôt sur le revenu. En effet, ces enfants sont considérés comme étant à leur charge jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour le calcul de cet impôt alors qu'en règle générale, cet avantage n'est accordé que pour les enfants mineurs. Enfin, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée.

Successions (extrait de déclaration).

24436. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2012 du code général des impôts précise notamment que « les comptes des impôts » ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge du tribunal d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause. Il lui demande si ce texte qui vise « les parties contractantes » est applicable à la délivrance d'un extrait d'une déclaration de succession qui est une « déclaration » et non un « contrat ». (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Pensions de retraite (bonifications de campagne de guerre : I. R. P. P.).

24517. — M. Claude Gulchard expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'anomalie qui consiste à imposer fiscalement la bonification des retraités pour faits de guerre. L'article 17 de la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux stipule notamment : « une bonification d'un trentième par année de guerre est attribuée aux agents titulaires de la carte de combattant bénéficiant d'une retraite normale ou professionnelle ou pouvant y prétendre ultérieurement ». L'article 41 de ladite convention stipule en outre : « pour les mobilisés, prisonniers de guerre détenus et déportés politiques ou raciaux, la durée de l'absence compte comme temps de service pour la détermination du droit à la retraite ». Des

dispositions combinées de ces textes, il apparaît que l'attribution de la bonification ancien combattant est essentiellement fonction de la qualité d'ancien combattant de l'agent, c'est-à-dire des campagnes de guerre par lui effectuées ou du temps par lui passé au service de la patrie. Cet avantage pécuniaire n'est que la mince réparation d'un préjudice réel subi par ceux qui ont risqué leur vie pour le pays et, en tout état de cause, vécu une période extrêmement malheureuse, perdu des années de labeur et nécessairement de profits. C'est pourquoi il lui demande s'il lui paraîtrait opportun de modifier, dans le sens d'une exonération, la situation fiscale actuelle. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — A la différence de la retraite du combattant accordée en témoignage de la reconnaissance nationale, qui est exonérée d'impôt en vertu des dispositions de l'article 81-6° du code général des impôts, les bonifications pour campagne de guerre dont bénéficient les anciens combattants appartenant au personnel des organismes sociaux constituent un élément de la liquidation de la pension d'ancienneté qui est attribuée à ces derniers à raison de leurs services civils. Ces bonifications ne peuvent donc être placées en dehors du champ de l'impôt sur le revenu, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite (abattement fiscal).

24518. — M. Claude Gulchard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des retraités au regard de la fiscalité. En effet, les retraités, du fait de leur âge souvent avancé, supportent des dépenses particulières au « troisième âge ». De plus, exclus du monde du travail, ils cherchent à meubler le vide de leur vie par des activités certes non rentables pour la collectivité mais nécessaires à leur équilibre psychique et physique. Peut-être sont-ils les premiers intéressés par une civilisation des loisirs. Encore faut-il qu'ils ne soient pas placés devant de cruelles difficultés d'ordre pécuniaire. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les retraités continuent à bénéficier d'un abattement fiscal au moins égal à celui qui est accordé aux salariés pour leurs frais professionnels. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les dépenses que les contribuables visés dans la question supportent en raison de leur âge n'ont pas le caractère d'une charge du revenu mais représentent des dépenses d'ordre personnel. Il n'est donc pas possible, sans déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour la détermination du revenu imposable. De plus, la déduction de tels frais, si elle était admise, ne serait pas satisfaisante sur le plan de l'équité car elle conduirait à accorder aux intéressés un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Cependant, le Gouvernement n'est pas resté insensible aux difficultés que peuvent rencontrer certains retraités, mais il a paru préférable de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables qui ne disposent que de ressources modestes. Dans cet esprit, la loi de finances pour 1971 a institué un régime spécifique s'appliquant aux personnes ayant atteint l'âge de la retraite. Ce régime les fait bénéficier, dès l'âge de soixante-cinq ans, d'une franchise et d'une décade plus élevées que celles accordées à la généralité des redevables. Il en résulte une amélioration sensible de la situation de toutes les personnes de condition modeste ayant cessé leur activité professionnelle. Les exemples chiffrés ci-après concrétisent la portée de ces dispositions. Compte tenu du relèvement des tranches du barème prévu par la loi de finances pour 1972, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans sera, en 1972, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles ne dépassent pas 13.600 francs, alors que le seuil d'exonération n'était que de 9.750 francs il y a deux ans. La limite de la franchise se trouve donc relevée de près de 40 p. 100 pour ces contribuables. Il convient par ailleurs de souligner que l'allègement résultant de la décade spéciale prévue en faveur des personnes âgées va, dans bien des cas, au-delà de l'avantage que procurerait l'octroi d'une déduction de 10 p. 100. Ainsi, un retraité marié, ayant une pension annuelle de 17.800 francs est redevable d'un impôt équivalent à celui qui est réclamé à un ménage salarié disposant d'une rémunération brute de même montant. En d'autres termes, un contribuable marié, titulaire d'une pension de 1.500 francs environ par mois est traité, grâce au jeu de la décade spéciale, exactement comme s'il bénéficiait de la déduction de 10 p. 100

réservée aux salariés. Si cet avantage est moindre et tend à disparaître pour les retraites d'un montant élevé, à l'inverse, il est plus important pour les pensions plus faibles. Il apparaît dans ces conditions que les dispositions actuelles apportent des allègements réels à un grand nombre de retraités et répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Etablissements thermaux (T. V. A.).

24538. — M. René Feit attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation très défavorable dans laquelle sont placés les établissements thermaux, du fait de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à un taux qui est plus du double de celui appliqué à l'hôtellerie de tourisme; cette discrimination paraît illogique et injustifiée dans la mesure où les établissements thermaux et l'hôtellerie des stations thermales, étant étroitement complémentaires, ne devraient pas être soumis à des régimes différents. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux établissements thermaux le taux de taxe sur la valeur ajoutée fixé pour l'hôtellerie de tourisme. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, les prestations de services sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le caractère social de certains services, tels ceux qui sont rendus dans les établissements thermaux est pris en considération par l'article 88 de l'annexe III du code général des impôts, qui les soumet au taux intermédiaire. Etant observé que l'application du taux réduit revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services, d'impérieuses considérations d'ordre budgétaire ne permettent pas d'envisager la modification de ces dispositions dans le sens d'une extension de ce taux aux établissements thermaux. En effet, une telle mesure risquerait d'entraîner des moins-values fiscales d'autant plus importantes qu'un avantage équivalent serait revendiqué en faveur d'autres catégories de prestations de services de caractère social; dès lors, un refus ne pourrait être équitablement opposé à de telles demandes.

Divorce (pension de retraite militaire).

24553. — M. Gernez appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant: Mme X. s'est mariée en 1939 avec un officier d'active. Celui-ci a pris sa retraite fin 1961, puis a divorcé. Le divorce a été prononcé en 1964 au profit exclusif de la femme. La femme ne touche aucune pension de son ex-mari. Il lui demande: 1° si la femme divorcée a son profit exclusif le droit du vivant de son ex-mari, à une partie de la pension de retraite que touche celui-ci; 2° si elle ne devrait pas, logiquement, en bénéficier puisque, au cours des années du mariage, elle a participé, du fait de la communauté, aux versements donnant droit à cette retraite. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Les avantages de retraites allouées aussi bien par le régime des pensions de l'Etat que par les divers systèmes législatifs ou réglementaires d'assurance-vieillesse en rémunération des services accomplis ont un caractère personnel. Dès lors, le problème de l'affectation d'une fraction de ces avantages à des ayants cause ne peut-il se poser, dans le cadre des règles de réversion, qu'en cas de décès du titulaire de la pension initialement concédée.

Mutation (droits): héritier handicapé.

24568. — M. Collette rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-II de la loi n° 88-1172 du 27 décembre 1968 et le décret d'application n° 70-139 du 14 février 1970 prévoient, en matière de droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui expose qu'une personne exerçant normalement son activité professionnelle est frappée, à l'âge de soixante et un ans, par une infirmité physique entraînant une invalidité totale et l'empêchant de poursuivre son activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Deux ans après la survenance de son

infirmité, cette personne recueille la succession d'une tante qui l'a instituée pour son légataire universel. Depuis l'année 1969, le légataire, de par son infirmité (en compensation de laquelle il ne perçoit d'ailleurs aucune pension de quelque nature que ce soit) étant dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité, estime remplir les conditions voulues par la loi et demande à bénéficier de l'abattement de 200.000 francs. Le bénéfice de cet abattement lui est refusé sous prétexte que l'infirmité ayant frappé le légataire à l'âge de soixante et un ans n'est pas apparue à une époque de la vie active au regard des notions d'invalidité et de retraite retenues par l'Etat, les services fiscaux intéressés estimant « logique que la loi de finances du 27 décembre 1968, en son article 8-II et son décret d'application du 14 février 1970 qui ont été inspirés par le ministre des finances soient interprétés selon les critères retenus pour le personnel des administrations d'Etat ». Le légataire ne fait pas partie du personnel des administrations d'Etat, mais de la catégorie de citoyens pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Dans ces conditions, il semble difficile de lui opposer un régime social qui ne le concerne en rien pour déterminer la période de vie active qui, pour le légataire, doit logiquement s'étendre jusqu'à l'âge requis par son propre régime social pour pouvoir prétendre à la retraite, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si le légataire qui exerce une activité professionnelle normale et dont le régime social auquel il appartient ne lui permet pas de cesser son activité pour percevoir une retraite, doit être considéré, à l'âge de soixante et un ans et au regard des textes susvisés, comme une personne: 1° non susceptible d'exercer une activité professionnelle en raison de son âge; 2° n'étant plus dans la période généralement considérée comme celle de la vie active. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — 1° et 2° L'abattement de 200.000 francs a été institué en faveur des infirmes qui se trouvent privés des conditions d'existence auxquelles ils auraient pu normalement prétendre en l'absence d'infirmité. Il en est ainsi notamment lorsque l'infirmité survient au cours de la période généralement considérée comme celle de la vie active. Sauf exception résultant des circonstances de fait, il y a lieu de considérer qu'une personne âgée de soixante et un ans peut exercer une activité professionnelle normale et bénéficier par conséquent de l'abattement. Toutefois, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation du légataire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que, le cas échéant, le nom et la résidence du notaire chargé du règlement de la succession.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

24584. — M. Claudius-Petit rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 18-IV du code des pensions civiles et militaires de retraite, le bénéfice de la majoration de pension prévu en faveur des titulaires ayant élevé au moins trois enfants ne peut être accordé, au plus tôt, qu'au moment où l'enfant ouvrant droit à ladite majoration atteint l'âge de seize ans. Cette disposition aboutit, dans certains cas, à priver des retraités du bénéfice de cette majoration au moment même où ils ont à supporter des dépenses particulièrement élevées pour l'entretien et l'éducation de leurs enfants. C'est ainsi qu'un fonctionnaire retraité, père de quatre enfants, dont deux encore à charge, âgés respectivement de douze et dix ans, doit attendre que le troisième ait atteint l'âge de seize ans pour bénéficier de la majoration de 10 p. 100, et que le quatrième ait atteint également l'âge de seize ans pour obtenir une nouvelle majoration de 5 p. 100. Il convient de souligner, d'autre part, qu'en application de l'article L. 38 dudit code, en cas de décès du titulaire, la veuve ne perçoit que la moitié de la majoration à laquelle l'intéressé avait droit. Cependant, s'il s'agit d'enfants encore à charge, il semblerait normal que la majoration ne se trouve pas réduite du fait du décès du père. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, que soient modifiés les articles L. 18-IV et L. 38 du code afin que, d'une part, la majoration pour enfants puisse être accordée avant l'âge de seize ans, dès lors que l'enfant remplit la condition visée au paragraphe III de l'article 18, c'est-à-dire qu'il a été élevé pendant au moins neuf ans, et que, d'autre part, la veuve puisse conserver le bénéfice de la majoration entière qu'avait obtenue ou aurait obtenue son mari, tout au moins dans le cas où, au nombre des enfants ouvrant droit à la majoration, se trouvent des enfants encore à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — La majoration pour enfants servie aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus ne présente pas le caractère d'une prestation familiale. Elle constitue en quelque sorte une

compensation accordée aux fonctionnaires retraités qui ont assuré l'éducation complète d'une famille nombreuse. Dès lors, il est normal que cet avantage ne soit servi qu'à partir du moment où les enfants ont atteint l'âge de seize ans, remarque étant faite au surplus que le fonctionnaire retraité qui a encore des enfants à charge continue à percevoir les prestations familiales de droit commun, y compris, le cas échéant, l'allocation de salaire unique. Par ailleurs, touchant le droit à reversion de la veuve sur la majoration pour enfants, il convient de noter que cet avantage ne constitue qu'un accessoire de la pension dont le sort suit automatiquement celui du principal. C'est en vertu de cette règle que la majoration se trouve réduite de moitié lorsque le droit à pension de reversion est reconnu à la veuve. Néanmoins, il ne faut pas omettre le fait que chaque orphelin mineur bénéficie d'une pension temporaire égale pour chacun à 10 p. 100 de la pension du père. Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de modifier le code des pensions sur les points évoqués par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (majorations pour enfants).

24589. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lors du vote en 1964 du nouveau code des pensions, des bonifications pour enfants, élevés jusqu'à seize ans, ont été accordées aux pensionnés ayant pris à leur charge des enfants « recueillis ». Cet avantage n'avait pas d'effet rétroactif, mais on pouvait espérer que cette excellente mesure pourrait, dans l'avenir être étendue aux pensionnés d'avant 1964 se trouvant dans ce cas. Ces pensionnés, ou leurs veuves, sont d'ailleurs bien peu nombreux ; c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage cette extension, compte tenu de la charge budgétaire bien modeste qu'elle entraînerait. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Certes, l'article L. 18 du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 a élargi la définition des enfants ouvrant droit à une majoration de retraite en permettant sous certaines conditions d'assimiler du point de vue de l'octroi de cette majoration les enfants du conjoint et les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle aux propres enfants du retraité. Mais ces dispositions sont d'interprétation stricte et excluent en dehors des cas qu'elles énumèrent la prise en considération des enfants recueillis. En tout état de cause, elles ne peuvent s'appliquer qu'aux agents de l'Etat dont le droit à pension s'est ouvert à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964, puisqu'aussi bien il est constant que les modifications apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite n'ont aucun caractère rétroactif. A cet égard, il convient de souligner qu'indépendamment de toute considération juridique, le principe de non-rétroactivité des lois se trouve particulièrement justifié en la matière. En effet, les diverses réformes intervenues en ce qui concerne les retraités de l'Etat se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités mais chacune a comporté également des dispositions visant à abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. En conséquence, l'application rétroactive des textes de pensions se traduirait par le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs par certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que toute mesure aussi limitée soit-elle qui dérangerait au principe de non-rétroactivité des lois modifiant le régime des retraites de l'Etat, remettrait en cause des règles d'application générale dont l'observation est dictée aussi bien par des nécessités financières que par des considérations d'équité.

Rentes viagères (I. R. P. P.).

24601. — M. de Chambrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon la réglementation en vigueur en la matière, les rentes viagères perçues en France contre versement d'un capital en argent ou aliénation d'un bien meuble ou immeuble, ne sont à déclarer que pour une fraction de leur montant fixée à 70 p. 100 si l'intéressé était âgé de moins de cinquante ans à l'entrée en jouissance de la rente ; 50 p. 100 s'il était âgé de cinquante à cinquante-neuf ans inclus ; 40 p. 100 s'il était âgé de soixante à soixante-neuf ans inclus ; 30 p. 100 s'il était âgé de plus

de soixante-neuf ans. Toutefois, quel que soit l'âge du bénéficiaire, cette fraction est fixée à 80 p. 100 pour la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse 15.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir majorer substantiellement cette dernière somme pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et, plus spécialement, de l'accroissement dans les récentes années du prix de journée des maisons de retraites. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La disposition qui fixe à 15.000 francs la limite à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du créancier, ne concerne, en fait qu'un nombre très réduit de contribuables. Au surplus, les mesures prévues par la loi de finances pour 1971 en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ont bénéficié tout spécialement aux rentiers disposant de revenus modestes. De même, l'extension de la réduction d'impôt de 3 p. 100 aux revenus non salariaux n'excédant pas 15.000 francs prévue par la loi de finances pour 1972 constitue un avantage supplémentaire pour cette catégorie de contribuables. C'est ainsi, par exemple, qu'un ménage de créanciers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autre source de revenus se trouvera exonéré d'impôt, en 1972, si les arrérages perçus en 1971 ne dépassent pas 23.000 francs. Si la rente atteint le chiffre de 28.000 francs, le même ménage qui a payé 1.251 francs d'impôt en 1971 n'en paiera que 784 francs en 1972. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'envisager un nouvel aménagement du régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères.

Industrie chimique (Société Azote, Produits chimiques).

24636. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière de la Société A. P. C., usine de Grand-Couronne (ex-P. E. C.). Déjà, le regroupement dans le cadre de cette société des usines de Toulouse (ex-O. N. I. A.) et de Grand-Couronne, s'est traduit par des fermetures d'ateliers entraînant une diminution de près de 1.000 emplois pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, l'Etat a obligé A. P. C. à participer financièrement à la création de nouvelles sociétés privées avec des parts minoritaires. Ces opérations répétées ont abouti à mettre en cause les possibilités d'investissement de cette société pour son propre compte. Or, les organisations syndicales du personnel ont demandé à différentes reprises la mise en application de plans de développement et de diversification des productions, afin d'éviter la fermeture d'ateliers et le démantèlement de cette entreprise. Actuellement, un plan d'investissement est examiné par les ministères de tutelle. Ce plan comporte la construction de plusieurs ateliers de capacités suffisantes non seulement pour répondre aux impératifs économiques mais aussi pour permettre de traiter le problème des rejets industriels, apportant une amélioration grandement appréciable pour la ville de Grand-Couronne et l'agglomération rouennaise dans la lutte contre la pollution. La mise en application de ce plan permet enfin de conserver les emplois dans le cadre de l'entreprise, mais augmente aussi de façon non négligeable des tonnages de pondéreux profitables au trafic portuaire rouennais. Or, la création de ces fabrications est convoitée par des sociétés privées. En les favorisant, l'Etat entraînerait la chute d'une entreprise nationalisée au seul bénéfice du secteur privé et au détriment de l'expansion de la région rouennaise. Inquiet de cette situation, il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour une application rapide du plan d'investissement, appuyé par les organisations syndicales et la ville de Grand-Couronne. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Il est exact que la Société Azote et produits chimiques a soumis aux ministères de tutelle un plan de développement pour les quatre prochaines années. L'entreprise a déjà apporté de nombreuses modifications à ces projets. Elle vient tout récemment de proposer de nouvelles modalités pour la construction d'une usine d'acide phosphorique à Grand-Couronne. Les services du ministère de l'économie et des finances ont immédiatement commencé l'étude de ce nouveau projet qui est par ailleurs examiné par la direction des industries chimiques du ministère du développement industriel et scientifique. Sauf nouvelles modifications des projets déjà soumis aux deux départements, l'ensemble des opérations comprises dans ce plan de développement devrait pouvoir faire l'objet d'une décision officielle dans un délai rapide.

Succession (héritier présomptif).

24659. — M. Douzans rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 aux termes desquelles sont censés faire partie d'une succession les biens vendus en nue-propriété à un héritier présomptif ou

à diverses catégories de personnes considérées comme interposées entre le vendeur et l'acquéreur. La loi du 3 janvier 1972 bouleversant les dévolutions successorales crée des situations nouvelles. Des personnes qui n'avaient aucune vocation héréditaire entre elles deviennent depuis cette dernière loi des héritiers présomptifs. En cas de vente de nue-propriété antérieure à la loi du 3 janvier 1972, il lui demande dans quelles conditions la présomption de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 est applicable. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — La présomption établie par l'article 766 du code général des impôts s'applique dès l'instant où, au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire possède notamment la qualité d'héritier présomptif, sans qu'il y ait lieu de rechercher les circonstances dans lesquelles celui-ci a acquis cette qualité. Par suite, il n'est pas possible d'exclure l'application des dispositions en cause dans le cas où le nu-propriétaire est devenu héritier présomptif en application de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation. Il convient d'ailleurs d'observer qu'il s'agit d'une présomption simple susceptible d'être déjouée par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite.

Vignette automobile (assureurs).

24677. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux producteurs de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production qui, en raison de leur profession, sont obligés, au même titre que les V. R. P., d'utiliser une voiture pour leurs nombreux déplacements et qui, par la vente des contrats de leur compagnie, contribuent au développement de l'épargne et des placements utilisés directement ou indirectement pour l'expansion économique du pays. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que dans les cas limitativement prévus aux articles 299 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code. Les voitures utilisées par les producteurs de l'assurance et de la capitalisation n'entrant pas dans le champ d'application de ces dispositions, il n'est pas possible de les admettre au bénéfice de l'exemption.

Veuves (de fonctionnaires retraités avant 1947).

24764. — M. Cousté signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des veuves de fonctionnaires retraités sous l'empire des dispositions en vigueur avant 1947 et qui ne réunissaient pas les conditions d'antériorité de mariage exigées à l'époque pour bénéficier d'une pension de réversion. Elles ne bénéficient que d'allocations viagères très inférieures à la pension de réversion à laquelle elles pourraient prétendre si elles bénéficiaient des dispositions plus avantageuses adoptées en 1947 et 1964. S'agissant de cas limités en nombre et particulièrement dignes d'intérêt en raison de l'âge et de la situation sociale des personnes intéressées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans ce cas précis une rétroactivité des dispositions du code des pensions. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Il est constant que les modifications apportées au régime des pensions civiles et militaires de retraite n'ont aucun caractère rétroactif. A cet égard, il convient de souligner qu'indépendamment de toute considération juridique, le principe de non rétroactivité des lois se trouve particulièrement justifié en la matière. En effet, les diverses réformes intervenues en ce qui concerne les retraités de l'Etat se sont traduites par la succession de régimes différents, fixés en fonction d'un contexte économique et social qui a varié. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet d'améliorer la situation des retraités mais chacune a comporté également des dispositions visant à abolir des avantages qui n'avaient plus de justification. En conséquence, l'application rétroactive des textes de pensions se traduirait par le cumul des dispositions les plus favorables contenues dans les régimes successifs par certaines catégories de retraités titulaires d'avantages concédés sous l'empire de lois devenues caduques. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part des fonctionnaires admis à la retraite récemment et ne pouvant prétendre qu'aux droits qui leur sont ouverts par le nouveau code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'adoption de la proposition de l'honorable parlementaire remettrait en cause, malgré son objet limité, des principes généraux dont l'observation est imposée aussi bien par des nécessités financières que par des préoccupations d'équité.

Veuves (de fonctionnaires ayant servi outre-mer).

24785. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une discrimination réglementaire qui subsiste en ce qui concerne le droit à pension des veuves de fonctionnaires civils ayant servi outre-mer, lorsque le mariage a été contracté postérieurement à la cessation d'activité du mari et lorsque aucun enfant n'est issu de ce mariage. Sous le régime du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, et en vertu d'une loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, chapitre 1^{er} (art. L. 39) le droit à pension de veuve est reconnu si le mariage a duré au moins quatre années et ce, sans aucune condition d'âge pour la veuve. Sous le régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, et en vertu du décret n° 50-461 du 21 avril 1950 mis à jour à la date du 1^{er} mai 1956, titre VI, chapitre II, article 27, le droit à pension de veuve est reconnu si le mariage a duré au moins six années. En outre, l'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Cette discrimination ne peut se justifier, d'autant plus qu'elle s'exerce au préjudice de fonctionnaires qui étaient soumis aux risques et aux aléas inhérents à une carrière coloniale. Une abrogation de la discrimination en cause n'aurait qu'une infime incidence budgétaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination réglementaire injustifiée. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Les conditions d'antériorité du mariage pour l'ouverture du droit à pension de réversion étaient, dans le régime de retraite de la caisse de retraite de la France d'outre-mer fixé par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 modifié, les mêmes que celles du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur. En effet, l'article L. 55 dudit code dispose en son avant-dernier alinéa que « nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans ». Ces dispositions sont reprises textuellement dans l'article 27-I du décret du 21 avril 1950. Il ne saurait être envisagé d'appliquer aux bénéficiaires d'une pension liquidée par la caisse de retraite de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret du 21 avril 1950 les dispositions du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964. En effet, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension de ces retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction des dispositions contenues dans le régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il en va de même en ce qui concerne les retraités métropolitains puisque les dispositions du code des pensions annexé à la loi du 26 décembre 1964 ne s'appliquent qu'aux retraités dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'application de la loi.

Etablissements scolaires

(chefs d'établissement : retraités avant le 30 mai 1969).

24898. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale a été appelée, à plusieurs reprises, sur la situation d'un certain nombre de chefs d'établissements scolaires qui ont pris leur retraite avant la date d'effet du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En réponse à plusieurs questions écrites lui demandant que des études soient faites pour la mise au point de mesures destinées à remédier à la situation regrettable faite aux intéressés, M. le ministre de l'éducation nationale avait dit qu'un projet de décret avait été préparé à ce sujet, mais que celui-ci devait faire l'objet d'une discussion avec les différents ministères intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce projet de décret qui lui est actuellement soumis. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 prévoit que les personnels de direction d'établissement visés sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et qu'ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Ils perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine, une bonification indiciaire qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Ce classement est établi en tenant compte des difficultés et des responsabilités particulières que comporte la direction des établissements du fait, notamment, de la nature des enseignements qui y sont donnés, de l'importance des établissements et de leur localisation. Il résulte de ces dispositions que les emplois de chef d'établissement sont devenus des emplois fonctionnels, accessibles uniquement au choix.

Or, il est de règle stricte de ne jamais accorder aux retraités le bénéfice des échelons ou grades fonctionnels ou même simplement soumis à des considérations de choix. Dans ces conditions, il n'a pas été possible de faire aboutir la proposition dont fait état l'honorable parlementaire.

Groupements agricoles.

18806. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) qu'un groupement d'intérêt économique agricole, fondé par trois coopératives laitières et une coopérative d'élevage, et dont l'article 2 des statuts stipule qu'il a pour but « la mise en œuvre de tous moyens techniques, commerciaux, financiers et administratifs pour l'amélioration de la production et de la quantité de lait et, d'une manière plus générale, de la contribution à l'amélioration des conditions de vie des producteurs », fait de la publicité pour vendre dans les milieux ruraux et à des prix très en dessous de ceux pratiqués dans le commerce de détail des appareils ménagers (réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, etc.) et lui demande : 1° s'il estime qu'une telle activité est compatible avec les statuts de cet organisme ; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, s'il ne juge pas nécessaire que des mesures soient prises à son initiative et en accord avec les ministres intéressés, notamment le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances, afin que de tels groupements ne fassent pas aux commerçants de détail une concurrence injustifiée ou qu'ils soient contraints de supporter les mêmes charges fiscales, parafiscales et sociales que les professionnels du commerce des appareils électroménagers. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — 1° Un groupement d'intérêt économique constitué entre plusieurs coopératives agricoles ne peut avoir d'autre objet, aux termes de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, que de « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité ». Le point de savoir si l'utilisation par un groupement d'intérêt économique constitué entre des coopératives laitières et d'élevage de moyens publicitaires en vue de la vente d'appareils ménagers relevant normalement du commerce de détail est compatible avec cette définition ressortit, sous le contrôle souverain des tribunaux, à la compétence du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice. 2° Les groupements d'intérêt économique sont soumis à la patente comme les autres entreprises commerciales. D'autre part, l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, tel qu'il vient d'être modifié par l'article 6-V de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, prévoit que les prises de participation des sociétés coopératives dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique ou complémentaire à la leur sont soumises à autorisation.

Marchands ambulants (statuts).

23794. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) s'il peut faire le point en ce qui concerne l'élaboration du statut national des commerçants non sédentaires. (Question du 25 avril 1972.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire dans une réponse à une précédente question, la solution des problèmes posés par l'exercice du commerce non sédentaire ne paraît pas devoir être recherchée dans l'institution d'un « statut », mais plutôt dans des mesures propres à permettre l'installation de ces professionnels sur les marchés dans des conditions satisfaisantes. D'ailleurs, d'une manière générale, le Gouvernement s'attache à ce que des règles restrictives à l'exercice des professions ne soient édictées que lorsqu'un motif impérieux d'intérêt général est en jeu. Il souhaite restreindre au contraire les domaines dans lesquels subsistent des obstacles à la liberté d'entreprise. Le département de l'économie et des finances, ainsi que celui de l'intérieur, considère le commerce non sédentaire comme un élément important d'animation des agglomérations de toute taille et de régulation des prix. C'est pourquoi, ainsi qu'il l'a été annoncé récemment à l'Assemblée nationale, le Gouvernement envisage d'organiser à brève échéance une concertation avec les organisations syndicales représentatives des intéressés afin de dégager les solutions particulières aux problèmes spécifiques des commerçants non sédentaires.

INTERIEUR

Maires.

18501. — M. de Pouliquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les indemnités de fonction des maires et adjoints, indemnités prévues par l'article 87 du code de l'administration

communale. Il lui fait observer que ces indemnités sont extrêmement faibles et ne correspondent plus aux charges de plus en plus lourdes auxquelles doivent faire face les maires et leurs adjoints. Il est évident en effet que ceux-ci doivent consacrer une partie de leur temps de plus en plus importante à l'exercice de leurs fonctions municipales et qu'en outre, les déplacements divers occasionnés par leurs fonctions sont souvent coûteux. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un relèvement des indemnités en cause. (Question orale du 25 mai 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Sans méconnaître l'importance des tâches assumées par les maires et adjoints, il importe de rappeler que le législateur a tenu à poser de manière précise à l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 (reprise à l'article 84 du code de l'administration communale) le principe de la gratuité des fonctions électives locales. Soudain néanmoins de ne pas écarter de ces fonctions les personnes ne disposant que de ressources réduites, il a tenu à atténuer la rigueur de ce principe en autorisant le versement d'une indemnité de fonctions. Celle-ci est déterminée par référence à des indices de l'échelle des traitements de la fonction publique choisis en dernier lieu par le décret du 29 juin 1964. Cette décision a abouti à un relèvement notable, de l'ordre de 20 p. 100 environ, des éléments de base de calcul de l'indemnité qui est, de surcroît, par le jeu de l'indexation, périodiquement rajustée en fonction des mesures prises pour améliorer les traitements des personnels de l'Etat. C'est ainsi que les indemnités de fonctions de maires et adjoints ont fait l'objet, au cours des dernières années d'une augmentation non négligeable. Cela étant, le ministre de l'intérieur ne reste pas indifférent à l'égard du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Aussi, une étude a-t-elle été entreprise en liaison avec le ministre de l'économie et des finances en vue de lui apporter une solution convenable.

Etablissements scolaires

(voisins de la rue d'Assas : désordre).

23039. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'intérieur que certains groupes de pseudo-étudiants se sont donnés pour but de semer le désordre dans les établissements scolaires voisins de leurs facultés. Il en est ainsi à la nouvelle faculté de droit de la rue d'Assas. A deux reprises des groupes venus de cette faculté ont semé le désordre, d'abord au lycée Montaigne puis, quelques jours plus tard, à l'Ecole alsacienne. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient éliminés de la circulation des artères parisiennes les groupes se rendant d'un établissement à l'autre, même si leurs casques et matraques sont contenus dans des sacs. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — Le soin de faire respecter l'ordre dans les établissements universitaires et scolaires appartient aux responsables de ces locaux. Il leur incombe, dans ces conditions, de faire appel aux forces de police lorsqu'ils le jugent nécessaire. Lors des incidents qui se sont produits, à diverses reprises, dans certains établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, le préfet de police a fait exercer, temporairement, une surveillance des abords de ces établissements afin d'éviter que des affrontements violents ne se développent. A cette occasion des contrôles d'identité sont effectués de façon systématique.

Finances locales (tutelle).

23574. — M. des Garets expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales rend les budgets des communes exécutoires de plein droit sauf exception motivée par un déficit précédent. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas surprenant que les administrations financières exigent encore l'approbation préalable, de même que les caisses de crédit public exigent en outre qu'une délibération soit prise pour contracter chacun des emprunts inscrits au budget. (Question orale du 15 avril 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1970, la non-approbation des délibérations des conseils municipaux et notamment de celles relatives au budget est devenue la règle, l'approbation l'exception. Certains comptables communaux ont ainsi pu craindre d'être désormais rendus plus facilement responsables lorsqu'une dépense communale paraissait mal fondée et ont refusé de payer lorsque la délibération du conseil municipal ne portait aucune mention d'approbation ou de visa. C'est pourquoi M. le ministre de l'économie et des finances a rappelé que les receveurs

municipaux ne pouvaient se faire juges de l'opportunité des dépenses engagées par les maires sans contrevenir au principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais qu'il leur appartient seulement de rapporter, au soutien des dépenses qu'ils paient, les pièces justificatives régulières et suffisantes qui sont prévues dans les nomenclatures arrêtées de concert par les départements de l'intérieur et des finances. Il ne devrait donc plus y avoir d'obstacle à l'application du principe posé par l'article 46 nouveau du code d'administration communale; la justification du dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture et la délivrance du récépissé prévu à l'article 41 dudit code sont suffisantes pour les budgets et délibérations non soumises à approbation. Pour ce qui concerne les emprunts, l'article 75 bis nouveau du code prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat « de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1° du code et de passer à cet effet les actes nécessaires ». A défaut de cette délégation ou lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès d'organismes autres que ceux visés à l'article 48-1°, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le maire à procéder à la réalisation de chaque emprunt. Mais certaines caisses de crédit public avaient demandé aussi que les délibérations soient approuvées ou visées par l'autorité préfectorale, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 48-1° nouveau du code d'administration communale. Des accords sont depuis intervenus aux termes desquels les caisses prêteuses se satisfont d'une attestation du caractère exécutoire des délibérations.

Patente (tarifs pour les banques et les caisses d'épargne).

23647. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'Intérieur que la commission permanente du tarif des patentes a décidé qu'en application de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970, les banques et les caisses d'épargne seront, pour l'établissement de cette contribution, assujetties à un droit proportionnel de un trentième pour les premières, et de un cinquantième pour les secondes pour les entreprises disposant d'un matériel mécanographique et électronique. Il lui signale que la faiblesse de ces taux entraîne une perte de recettes importante pour les communes qui passent du stade rural au stade urbain et sur le territoire desquelles se trouvent uniquement implantées des entreprises financières ou bancaires. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles collectivités devraient percevoir de l'Etat des subventions particulières compensant la perte de recettes qui résulte de l'application de l'actuel tarif. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le décret n° 71-949 du 1^{er} décembre 1971 pris sur propositions de la commission permanente du tarif des patentes afin d'assurer l'imposition à la patente des divers organismes qui ont cessé d'être exonérés de cette contribution en vertu de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970, n'a eu pour effet ni de réduire le taux du droit proportionnel qui frappait jusqu'alors les machines électroniques et mécanographiques des banques, ni de faire bénéficier les nouveaux organismes imposables d'une tarification privilégiée. En effet, le taux du trentième constitue depuis plusieurs années déjà le taux de droit commun appliqué à la valeur locative du matériel mécanographique et électronique utilisé par certains établissements à l'égard desquels cette mesure est expressément prévue, tels que les banques et les entreprises d'assurances. Ce taux se trouve donc *ipso facto* applicable aux matériels de l'espèce dont disposent ceux des nouveaux organismes qui ont le caractère de banques, c'est notamment le cas des banques populaires et de la caisse nationale de crédit agricole, et qui, de ce fait, sont imposables à la patente sous cette rubrique. Le même taux du trentième est également celui fixé par le décret précité pour l'imposition des matériels utilisés par les caisses de crédit mutuel, les sociétés civiles immobilières ainsi que les caisses d'épargne situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle et qui tiennent des comptes de chèques pour leur clientèle. Seules les caisses de crédit municipal et les caisses d'épargne autres que celles visées ci-dessus bénéficient du taux réduit du cinquantième en raison de la faible rentabilité qui résulte de leurs conditions particulières de fonctionnement. Or, le taux de droit commun du trentième dont il s'agit ne saurait être valablement taxé d'insuffisance. D'une part, en effet, ce taux s'applique à des matériels d'un prix de revient généralement très important et, par suite, d'une valeur locative imposable très élevée. D'autre part, il s'avère que l'emploi des matériels en cause n'a le plus souvent qu'une faible incidence sur la productivité réelle des entreprises utilisatrices. Aussi bien, les communes sur le territoire desquelles se trouvent implantées des entreprises financières ou bancaires ne sont-elles

absolument pas fondées à se prévaloir d'un quelconque manque à gagner tenant à la faiblesse des taux du trentième et du cinquantième considérés. En revanche, il est évident que l'imposition des nouveaux organismes visés par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 va se traduire pour les communes intéressées par une majoration de la valeur de leur centime, c'est-à-dire par une augmentation de leurs recettes. On ne voit donc pas quelle raison valable pourrait en définitive justifier le versement par l'Etat de subventions compensatrices aux communes se trouvant dans la situation invoquée, remarque étant faite au surplus que, d'une manière générale, le principe même de l'autonomie financière des collectivités locales en matière d'anciennes contributions directes conduit lesdites collectivités à bénéficier, certes, des augmentations de recettes consécutives à un accroissement du potentiel fiscal taxable situé sur leur territoire mais aussi, en contrepartie, à supporter le cas échéant les diminutions de recettes résultant d'une réduction de ce potentiel.

Conseil national des services publics départementaux et communaux (représentation des agents départementaux).

24021. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 a créé un « conseil national des services publics départementaux et communaux ». Ce conseil aux attributions étendues comporte plusieurs sections dont l'une, la troisième, est chargée de formuler des avis en matière de personnels des services départementaux et communaux. Une loi du 22 mars 1957 a créé une « commission paritaire du personnel communal » au sein de cette troisième section. A la suite de cette création il n'est plus procédé à la réunion de ladite section, notamment pour ce qui concerne les personnels départementaux qui se voient imposer, suivant les circonstances, telle ou telle mesure, intéressant les agents des communes, des hôpitaux ou de l'Etat, sans aucune consultation des syndicats intéressés. Ainsi les agents départementaux dont le nombre dépasse 50.000 demeurent les seuls travailleurs en France qui ne peuvent faire valoir leur avis en matière de traitements ou de statuts. S'agissant à la fois de l'application d'une loi et de principes de discussion intéressant tous les travailleurs depuis la Libération, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les agents départementaux puissent être entendus au sein de la section du personnel du conseil national des services publics que les services de l'Intérieur refusent de convoquer. (Question orale du 9 mai 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — La situation des personnels départementaux n'est pas la même que celle des personnels communaux. Aucun texte ne permet au ministre de l'Intérieur d'imposer une réglementation en ce domaine aux départements, lesquels sont d'ailleurs limités par les dispositions adoptées en faveur des agents de l'Etat et des communes. Les questions susceptibles d'être discutées par un organisme paritaire national seraient donc très réduites. Des contacts avec les syndicats, pour l'examen de problèmes particuliers sont d'ailleurs toujours possibles sans qu'il soit nécessaire d'instituer officiellement un tel organisme.

Personnel des communes (sanctions contre un directeur de services techniques).

24025. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas d'un directeur des services techniques d'une ville moyenne, rétrogradé par le maire, bien qu'acquitté par le conseil de discipline communal. Contre cette sanction, le conseil de discipline départemental a exprimé l'avis que cet employé soit réintégré « dans ses fonctions et son classement », mais a émis l'avis qu'il soit frappé de la peine disciplinaire de l'avertissement. A la suite de ces décisions, le maire a bien prononcé l'avertissement et réintégré l'employé municipal, mais il a décidé que celui-ci serait remplacé par un intérimaire, en attendant sa mutation. Il lui demande s'il n'entend pas imposer le respect total des décisions des conseils de discipline, donc réintégrer purement et simplement le directeur des services techniques dans ses fonctions. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 528 du code de l'administration communale et de l'article 2 (alinéa 1 et 4) du décret n° 59-1191 du 19 octobre 1959 que l'intéressé doit être intégralement rétabli dans sa situation première ce qui implique qu'il soit maintenu dans son emploi et qu'il en exerce effectivement les fonctions. C'est parce que ces dispositions n'ont pas été respectées que l'autorité de tutelle a refusé

de viser l'arrêté municipal réintégrant l'intéressé. Un recours ayant été formé contre cet arrêté, il convient d'attendre le jugement qui sera rendu par la juridiction administrative compétente.

Stationnement (grands invalides de guerre).

24056. — M. Brettes demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne juge pas souhaitable d'accorder aux grands invalides de guerre le droit de stationnement gratuit dans les villes, où tend à se généraliser le stationnement payant. De même, l'officialisation de la plaque G. I. G. seulement tolérée jusqu'à présent constituerait une mesure qui, tout en ne coûtant rien au Gouvernement, apporterait une satisfaction méritée à ces anciens combattants. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — A la suite d'un accord entre le ministère de l'Intérieur et les organisations représentatives des grands invalides de guerre des instructions ont été données aux différents services de police afin qu'ils fassent preuve d'une particulière bienveillance pour le stationnement des véhicules porteurs de la plaque G. I. G. Ces instructions paraissent avoir été appliquées avec compréhension et aucune difficulté grave n'a été signalée. Il ne paraît pas possible, en l'état actuel de la législation, d'accorder le bénéfice du stationnement gratuit aux grands invalides. Le Conseil d'Etat consulté sur les conditions éventuelles de l'octroi d'un droit de stationnement gratuit à diverses catégories de personnes a estimé cette disposition contraire à la légalité, quels que soient les bénéficiaires aussi dignes d'intérêt et de sollicitude soient-ils.

Secrétaires de mairie (instituteurs).

24066. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les inquiétudes qu'éprouvent les secrétaires de mairie instituteurs à la suite de la promulgation de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose que les intéressés attendent encore l'application au personnel communal à temps complet de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 sur la rémunération et l'avancement du personnel communal, ce problème devant être réglé dans le cadre des textes d'application de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence si l'étude à laquelle il devait être procédé en vue de l'extension aux agents communaux du travail à mi-temps en faveur des fonctionnaires a été menée à bonne fin et si la situation des secrétaires de mairie instituteurs pourra enfin être clairement précisée dans un proche avenir, tant au regard du travail à mi-temps qu'en ce qui concerne leur rôle au sein des communes fusionnées. Il appelle son attention, à ce sujet, sur le désir de ces personnels de siéger dans les commissions paritaires intercommunales et d'être représentés au sein de la commission nationale paritaire, remarque étant faite qu'ils occupent 65 p. 100 des sièges réservés aux représentants des employés à temps non complet dans les commissions paritaires départementales. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des secrétaires de mairie instituteurs, est identique à celle des autres agents permanents communaux à temps non complet et qu'ils sont régis par les mêmes dispositions statutaires. Cette précision étant apportée, les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Les arrêtés du 8 février 1971 (*Journal officiel* du 20 février 1971) pris en application de l'article 5 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 ont défini et fixé la liste des emplois communaux permanents à temps incomplet et les conditions de rémunération et d'avancement dans ces emplois. Les dispositions qu'ils contiennent concernent les secrétaires de mairie instituteurs au même titre que les autres agents à temps incomplet. 2° L'article 10-III de la loi du 16 juillet 1970 sur les regroupements et fusions de communes a prévu l'octroi de compensations financières pour les agents à temps incomplet dont les emplois seraient supprimés. Cette disposition place les intéressés dans une situation plus avantageuse que celle des agents homologues des communes non fusionnées. En effet, en cas de suppression d'emploi ces derniers, ne peuvent, en application de l'article 620 du code de l'administration communale, prétendre à indemnité de licenciement s'ils exercent leurs fonctions dans une commune de moins de 10.000 habitants. 3° Le régime du travail à mi-temps qui sera institué en faveur des agents communaux ne concernera, à l'instar du régime en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, que les agents communaux permanents à temps complet. Les agents communaux à temps incomplet ne pourront donc exercer des fonctions à mi-temps dans les conditions prévues par ce régime de travail. 4° Les agents à temps incomplet sont regroupés

au sein d'une ou deux catégories selon l'importance de leur effectif ; ils sont électeurs et éligibles et ils élisent au sein de celle ou ces catégories leurs délégués aux commissions paritaires communales et intercommunales, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1966 relatif à la désignation des membres desdites commissions. Ces délégués représentent l'ensemble des agents à temps incomplet et sont habilités à défendre leurs intérêts. 5° En application des articles 14 et 17 de l'arrêté du 28 janvier 1961, modifié et complété par celui du 26 avril 1965, relatif à la désignation des membres élus de la commission nationale du personnel communal, les agents communaux à temps incomplet ne sont pas électeurs, et par conséquent, pas éligibles. Les représentants du personnel, élus à la représentation proportionnelle ou désignés par les organisations syndicales représentatives, sont des responsables syndicaux à l'échelon national et sont habilités à défendre les intérêts de l'ensemble des personnels, quelle que soit leur catégorie ou leur statut. Il n'est pas possible, compte tenu de leur diversité, d'envisager une représentation spécifique des personnels communaux en fonction de leurs intérêts catégoriels.

Communes rurales (taxe sur les salaires).

24190. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent de nombreuses communes rurales en ce qui concerne la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires. Conformément aux dispositions de l'article 40-6 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 il est tenu compte, pour cette répartition, de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire. Cette population est souvent, dans les communes rurales, en diminution d'un recensement à l'autre. Cependant, dans le même temps, on constate que, non seulement les dépenses communales n'ont pas diminué, notamment les dépenses d'entretien des bâtiments communaux et celles relatives à la voirie) mais que, au contraire, elles sont en augmentation sensible en raison de la construction de nombreuses résidences secondaires qui entraîne la nécessité d'un effort accru d'équipement. Par suite de ces résidences secondaires, la population se trouve être, pendant au moins deux jours par semaine, plus importante que celle qui résulte du recensement. Cette situation peut être constatée dans beaucoup de communes rurales, notamment dans celles qui sont situées à proximité des grandes villes. Elle constitue un phénomène nouveau qui ira certainement en s'amplifiant et dont il est nécessaire de tenir compte si l'on veut supprimer l'injustice dont sont actuellement victimes les communes intéressées. Il lui demande si, pour déterminer l'attribution de la taxe sur les salaires, il ne serait pas possible d'ajouter au chiffre de population résultant du recensement, un chiffre fictif de population supplémentaire obtenu en considérant chaque résidence secondaire comme correspondant à un certain nombre d'habitants (deux par exemple). (Question du 17 mai 1972.)

Réponse. — En application de l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, une fraction, décroissant de cinq points par an, du versement représentatif de la taxe sur les salaires est, depuis 1969, répartie entre les communes et les départements en fonction de l'attribution de garantie qui leur a été allouée pour l'année 1968. L'attribution de garantie de 1968 était elle-même égale au plus élevé des deux termes suivants : produit du chiffre de la population par une somme fixée à 53 francs pour les communes et à 22,50 francs pour les départements ; montant majoré de 8 p. 100 des recettes encaissées par la collectivité en 1967 sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les véhicules affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni. Les bases ainsi définies restent valables pour le calcul annuel des attributions de garantie jusqu'à l'extinction de ces dernières. L'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 a seulement prévu, en ses paragraphes 5 et 6, un mécanisme d'actualisation en cas d'accroissement de la population. Lorsqu'un tel accroissement est enregistré à la faveur d'un recensement général ou complémentaire, il convient de vérifier si le produit du nouveau nombre des habitants par 53 francs pour les communes et 22,50 francs pour les départements devient supérieur à l'attribution de garantie perçue pour l'année 1968. S'il en est ainsi, c'est sur la base de ce nouveau produit que sont calculées les attributions de garantie pour chacune des années suivantes. Par contre, il n'est jamais tenu compte des diminutions de population et cela, précisément, pour ne pas pénaliser les communes en régression démographique. Dans ce cas, les attributions de garantie restent déterminées en fonction des droits acquis pour l'année 1968. Les choses en l'état, il n'apparaît absolument pas possible d'ajouter à la population légale une population fictive au titre des résidences secondaires. En effet, pour que le système fût équitable, il faudrait prendre en considération l'importance et la durée réelle d'occupation des résidences secondaires, ce qui ne manquerait pas d'entraîner

des difficultés inextricables et d'ouvrir la voie à des contestations de tous ordres. Au demeurant, il faut bien voir qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1966, une seconde fraction, croissant de cinq points par an, du versement représentatif de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers, à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances. Or, parmi ces impôts et taxes, aujourd'hui dénommés impôts sur les ménages, figurent, notamment, la contribution foncière des propriétés bâties, la contribution mobilière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auxquelles sont assujetties les résidences secondaires. De la sorte, ces dernières sont bien loin de constituer une charge sans contrepartie pour les communes sur le territoire desquelles elles sont implantées. Outre le produit des impôts et taxes susvisés, elles leur procurent, en effet, dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, des recettes supplémentaires proportionnelles à ce produit et qui iront en s'accroissant au fur et à mesure de l'écoulement de la période transitoire de vingt ans instituée par la loi du 6 janvier 1966.

Faculté de lettres de Nice (incidents).

24360. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les incidents provoqués par les membres d'un groupement fasciste à la faculté de lettres de Nice. En effet, le samedi 20 mai 1972, à 11 heures 30, un groupe d'une quinzaine d'énergumènes est arrivé devant la salle de l'U. N. E. F. au premier étage de la faculté. Pénétrant dans la salle, ils ont éventré les armoires et jeté par la fenêtre tout ce qui s'y trouvait. En s'enfuyant de la faculté, ils ont agressé et blessé à coups de matraques deux jeunes étudiants membres de l'U. N. E. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les coupables soient châtiés et ce groupement interdit. (Question orale du 25 mai 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Les incidents dont fait état l'auteur de la question sont intervenus à l'intérieur de l'enceinte de la faculté des lettres de Nice. Les autorités universitaires responsables de l'ordre n'ont pas fait appel aux services de police. Cependant, une plainte ayant été déposée, une information a été ouverte. Cette affaire relève donc maintenant de la seule compétence des autorités judiciaires.

Secrétaires de mairie (pensions de retraites).

24828. — M. Herzog appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation faite aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2.000 habitants occupant un emploi permanent à temps non complet, notamment au regard du régime de retraite applicable à cette catégorie de personnels. Certes, un arrêté ministériel en date du 8 février 1971 publié au Journal officiel du 20 février, pris pour l'application de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 qui a, en son article 5, modifié l'article 616 du code de l'administration communale, précise, dans le sens d'une amélioration des garanties offertes, la situation administrative et le déroulement de carrière des emplois à temps non complet. De plus, trois arrêtés ministériels de même date traitent respectivement de la création de l'emploi de secrétaire de mairie de communes de moins de 2.000 habitants, du classement indiciaire de l'emploi et du déroulement de la carrière des intéressés. Néanmoins, pour les agents dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-six heures, qui ne relèvent, à ce titre, que du régime général de sécurité sociale, aucune disposition réglementaire n'est venue actualiser l'article 621 du code de l'administration communale, lequel dispose que « les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraite prévue à l'article 599 ». Il semble d'ailleurs que des propositions ont été soumises par le ministère de l'Intérieur à celui de l'économie et des finances afin de pallier les différences constatées au plan général de la retraite, dans l'intérêt même des agents concernés. Il lui demande quelles dispositions sont effectivement envisagées pour remédier à la situation très regrettable qu'il vient de lui exposer. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 en vue de permettre l'affiliation à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des agents titularisés des collectivités locales non affiliées à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, parce qu'ils effectuent moins de trente-six heures de travail hebdomadaire, est actuellement en préparation au ministère de l'économie et des finances.

Conseil municipal : nom de Maréchal-Pétain donné à une rue.

25040. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'information signalée par le journal *Le Droit de vivre*, organe de la L. I. C. A., en son n° 371, à savoir que la municipalité de Deauville envisage de donner à une nouvelle voie de la ville le nom de Maréchal-Pétain. En conséquence, il lui demande quelle crédibilité l'on peut accorder à une telle information, et, dans le cas où elle s'avérerait fondée, quelles mesures il compte prendre pour le respect des décisions de justice et des lois qui répriment l'apologie de la trahison, ce personnage ayant été destitué de sa dignité de maréchal de France et condamné à mort pour intelligence avec l'ennemi. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 31 décembre 1970, relative à la gestion municipale et aux libertés communales, les délibérations des conseils municipaux portant dénomination de voies publiques ne sont plus, en tant que telles, soumises à approbation. De telles délibérations sont seulement communiquées pour information au préfet ou sous-préfet. Interrogée à propos du cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, l'autorité administrative compétente a confirmé qu'aucune délibération n'était intervenue ou en instance.

Administration (simplification des formalités administratives).

25082. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'une simplification des formalités administratives a été entreprise afin d'accélérer les procédures et d'éviter au public des pertes de temps. Les améliorations déjà réalisées dans ce domaine au cours des dernières années pourraient être complétées par d'autres mesures. Il lui fait à cet égard remarquer que les administrés désireux d'obtenir une pièce officielle sont souvent contraints de se rendre dans des locaux administratifs (commissariats de police généralement) éloignés de leur domicile, en premier lieu pour y retirer les imprimés (notices de renseignements, formulaires de demande) qui leur permettront de constituer un dossier réglementaire ; en second lieu pour y déposer le dossier une fois complet. Ces deux démarches contraignent les administrés à des attentes assez longues. Le simple retrait des notices et des formulaires devant figurer dans le dossier pourrait être facilité s'ils pouvaient trouver les imprimés en question dans des endroits facilement accessibles. Ceux-ci pourraient être soit des banques ou agences de voyages, par exemple ; soit certains commerces, tels que librairies ou points de vente de journaux, soit même les plus importants établissements industriels ou commerciaux, lieu de travail de nombreux demandeurs. Les dispositions ainsi suggérées procureraient un incontestable avantage à l'administration elle-même puisque ses locaux seraient moins encombrés et qu'elle recevrait moins de demandes de renseignements par téléphone. Il y a quelques années, d'ailleurs, une expérience de ce genre avait été réalisée à la préfecture de police en ce qui concerne les demandes de cartes nationales d'identité et passeports, cette expérience ayant été faite avec le concours de la plupart des grandes banques et de certaines firmes industrielles. En ce moment même, à Paris, il est possible de trouver chez de nombreux commerçants des tickets de métro-bus. Il apparaît souhaitable de multiplier les passerelles entre le secteur public et le secteur privé. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qui précèdent. Celles-ci seraient de nature à améliorer encore le climat des relations entre l'administration et les administrés. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire paraissent intéressantes, dans toute la mesure où elles vont dans le sens de la simplification et de l'accélération des procédures administratives. Néanmoins, il importe d'examiner très soigneusement l'extension que peuvent recevoir les mesures envisagées et les implications qu'elles entraînent afin d'avoir une idée précise des risques qu'elles sont susceptibles de comporter. C'est pourquoi le ministre de l'Intérieur a prescrit à ses services de procéder en cette affaire à une étude très attentive, dont il ne manquera pas de porter les conclusions à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Elections (majorité électorale).

25223. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'Intérieur si le Gouvernement entend abaisser l'âge de la majorité électorale à dix-huit ans et s'il envisage une décision à bref délai, de telle sorte que les jeunes nouveaux électeurs puissent prendre part aux élections législatives de 1973. Il semblerait en effet normal que

ceux à qui la loi vient de permettre de participer aux élections professionnelles puissent également voter lors des consultations politiques. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — En droit français, il a toujours été de tradition de lier l'âge de la majorité électorale et l'âge de la majorité civile. Ce principe se trouve d'ailleurs confirmé par le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution, aux termes duquel « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». Les seules exceptions, qui se justifient d'elles-mêmes, concernent les jeunes gens titulaires de certaines décorations, ainsi que ceux qui ont accompli le service national actif. Elles restent d'une portée limitée et ne mettent pas en cause le principe précité. Par ailleurs, une modification des conditions d'âge en matière de pleine capacité civile supposerait que soient résolus, au préalable, les problèmes complexes qui justifient actuellement un régime de protection légale jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

JUSTICE

Parking (redevance due par le concessionnaire).

24484. — M. Charret expose à M. le ministre de la justice que, par délibération de son conseil municipal approuvée par le préfet du département, une ville a concédé l'exploitation d'un parking à une société qui en assure l'exploitation moyennant une redevance mensuelle qui est égale à 36 p. 100 des recettes brutes encaissées. Les mots « recettes brutes » figurent dans la convention. Cette convention a été faite en 1965 sous le régime de la loi des prestations de services. A cette taxe s'est depuis substituée la taxe sur la valeur ajoutée avec une augmentation considérable du taux. Il lui demande si le concessionnaire doit calculer la redevance mensuelle sur les recettes taxe sur la valeur ajoutée incluse ou sur les recettes taxe sur la valeur ajoutée non comprise. Il est difficile de concevoir qu'on puisse percevoir une redevance sur une taxe ou sur un impôt. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Il paraît résulter des circonstances de l'espèce, telles que l'honorable parlementaire les relate dans sa question, que jusqu'à la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe des prestations de services, le calcul de la redevance de 36 p. 100 sur la base des recettes brutes encaissées n'a pas fait de difficultés. Le remplacement d'une taxe par une autre n'ayant pas modifié les données du problème, il semble que les bases de calcul de la redevance doivent être déterminées en se référant aux clauses du contrat de concession.

Obligation alimentaire.

24479. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent de nombreuses femmes seules abandonnées par leur mari, qu'il s'agisse d'un abandon de fait ou d'une séparation consécutive à un divorce ou à une séparation de corps, pour obtenir le paiement des pensions alimentaires qui leur ont été attribuées et dont dépend la vie quotidienne de leur famille. La législation actuelle a, d'une part, institué une procédure spéciale de saisie-arrest entre époux et, d'autre part, assimilé au délit d'abandon de famille et réprimé comme tel le fait pour une personne condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint et à ses enfants mineurs de demeurer volontairement plus de trois mois sans acquitter les arrérages de cette pension. Mais l'application de cette législation est bien souvent rendue inefficace du fait des difficultés résultant d'un changement de résidence ou d'employeur du mari, ou de la possibilité pour ce dernier « d'organiser son insolvabilité ». Il n'existe aucune possibilité, pour de nombreuses femmes seules ayant des enfants à charge, de contraindre leur ex-mari au paiement de la pension alimentaire si ce n'est en recourant périodiquement aux tribunaux. Mais les décisions de ces derniers sont très longues à intervenir et n'ont, bien souvent, aucun effet lorsque le débiteur de la pension change d'emploi ou de département. Cette situation a des répercussions non négligeables sur les budgets des collectivités locales qui, pratiquement, se substituent dans beaucoup de cas au père défaillant en versant les allocations d'aide à l'enfance et autres allocations d'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à ce problème une solution plus satisfaisante que celle résultant de la législation actuelle. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — La chancellerie n'ignore pas que les diverses voies de droit mises à la disposition des créanciers d'aliments par la législation actuelle ne sont pas toujours appropriées ni même

efficaces. Aussi elle a élaboré un avant-projet de texte dans le but de donner à ces créanciers de nouveaux moyens leur permettant d'obtenir plus facilement le recouvrement de leurs pensions. Ce projet fait actuellement l'objet de discussions entre les ministères intéressés de l'économie et des finances, de la santé publique et de la sécurité sociale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (prix d'installation).

24354. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° s'il est exact que pour le branchement d'un poste téléphonique la participation demandée à un particulier dont le domicile est situé, à titre d'exemple, à 3.200 mètres de l'autocommutateur le plus proche s'élève à :

Taxe de raccordement.....	800 F.
Part contributive.....	780
	1.380 F.

Alors que, s'il réside en ville, le même futur abonné se voit exonéré de la part contributive et n'a à régler que la taxe de raccordement, d'ailleurs ramenée à 500 francs dans ce cas. Si ces informations étaient exactes, n'y a-t-il pas, dans une telle discrimination, l'origine d'une injustice pour les ruraux habitant à une certaine distance des bourgs et, singulièrement, pour les agriculteurs ; 2° s'il est exact que dans ce dernier cas, en ville, la taxe de raccordement a été ramenée de 600 francs à 500 francs ; 3° quelles dispositions il va proposer pour que les ruraux puissent enfin bénéficier du téléphone et que le prix d'une installation ne soit pas plus élevé en campagne qu'à la ville. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Bien que les lignes urbaines, en raison de la concentration des abonnés et des possibilités de réutilisation immédiate en cas de résiliation, soit établies dans des conditions économiques plus favorables que les lignes rurales, une péréquation complète est appliquée depuis quelques années entre les abonnés des villes et ceux des campagnes domiciliés à moins de 2 kilomètres, à vol d'oiseau, d'un point de rattachement. Le montant de la contribution de tous ces abonnés aux frais d'établissement de leur ligne a été ramené de 600 francs à 500 francs par le décret n° 72-324 du 28 avril 1972. Ceux qui résident à plus de 2 kilomètres, à vol d'oiseau, du point de rattachement (c'est-à-dire ceux pour lesquels il est nécessaire de construire des lignes longues) bénéficient de cette péréquation pour la section de leur ligne située à l'intérieur du cercle de 2 kilomètres de rayon ayant le point de rattachement pour centre. Une part contributive leur est demandée seulement pour les sections situées au-delà de 2 kilomètres. Cette part contributive est relativement faible, puisqu'elle est fixée à : 60 francs par hectomètre entre 2 et 3 kilomètres, 90 francs par hectomètre entre 3 et 4 kilomètres, 105 francs par hectomètre entre 4 et 5 kilomètres, la longueur totale de ligne étant mesurée à vol d'oiseau. Ainsi pour une ligne de 3.200 mètres il est perçu, outre la taxe de raccordement qui a été ramenée à 500 francs pour toutes les lignes mises en service depuis le 1^{er} mai 1972, une part contributive de 780 francs pour les 1.200 mètres situés hors du cercle de 2 kilomètres, soit au total 1.280 francs. Si l'on considère le prix de revient moyen des lignes aériennes (longueur réelle) et le fait qu'un kilomètre de ligne mesuré à vol d'oiseau correspond en moyenne à 1,400 kilomètre de longueur réelle, les quelques chiffres indiqués ci-dessus montrent que la contribution demandée aux abonnés demeure très modérée par rapport au coût réel de leur raccordement. Cela implique donc déjà, à l'intérieur du budget annexe des postes et télécommunications, un transfert important au profit des abonnés situés dans les zones rurales. Il n'apparaît pas actuellement possible d'aller au-delà des avantages déjà consentis aux intéressés sans que des ressources extérieures permettent de compenser ces éventuelles diminutions de recettes.

Correspondance (franchise postale : assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

24833. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la franchise postale soit accordée pour les correspondances adressées aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, comme

elle l'est pour les plis envoyés aux caisses de sécurité sociale du régime général. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — L'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance obligatoire (maladie et maternité) des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit que les correspondances échangées entre les caisses et les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté interministériel. Les modalités d'application de la loi précitée devaient donc faire l'objet d'un texte spécial fixant les conditions de circulation des plis admis en dispense d'affranchissement et de remboursement au budget-annexe des postes et télécommunications du montant des taxes correspondantes. Or, consulté par mes soins pour la mise au point de ce texte, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale m'a fait connaître, en 1969, que le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité en question l'avait informé qu'il renonçait à l'application des dispositions de l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966, eu égard aux modalités de gestion de ce régime. Dans ces conditions, les plis adressés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance maladie et maternité restent soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances.

Postes (boîtes à lettres pour automobilistes).

24947. — M. Cousté demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui préciser le nombre de boîtes à lettres spécialement destinées aux automobilistes existant dans les grands centres urbains français, faire connaître sa politique dans ce domaine et préciser, dans le cas particulier de la communauté urbaine de Lyon, combien de ces boîtes existent déjà et pourquoi certaines d'entre elles ont été ou seraient sur le point d'être supprimées. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Le nombre de boîtes à lettres pour automobilistes actuellement en service en France métropolitaine est de 133. Ces boîtes peuvent, après autorisation de la direction régionale des services postaux, être installées à la demande des municipalités, collectivités, etc., qui acceptent de prendre à leur charge les frais d'achat, de pose et d'entretien ultérieur de ces boîtes. Tout demandeur est informé que l'autorisation donnée peut être révoquée à tout moment par l'administration des postes et télécommunications, pour des nécessités de service ou de police de circulation. Les rares suppressions survenues jusqu'ici ont été en fait motivées par des réaménagements de la voirie. Au cas particulier de la communauté urbaine de Lyon, il n'y a aucune boîte de ce genre en service. La boîte qui avait été installée en 1960, place A. Poncet, à Lyon, a été détériorée par une voiture en janvier 1971. Le syndicat d'initiative ayant refusé de faire effectuer la réparation de cette boîte, celle dernière a été supprimée, après accord du maire et du syndicat d'initiative, le 22 novembre 1971. Une nouvelle demande d'installation formulée par M. le maire de Lyon, fin juin 1972, est actuellement en cours d'examen.

Postes et télécommunications
(personnel : employés auxiliaires affectés au téléphone).

25204. — M. Massot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, par suite de l'installation du téléphone automatique, un certain nombre d'employés auxiliaires dont quelques-uns ont près de quinze ans d'ancienneté dans l'administration des P. T. T., risquent d'être congédiés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour reclasser les auxiliaires qui se trouvent dans cette situation. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Les auxiliaires du service téléphonique occupent effectivement des postes qui doivent disparaître lors de la mise en automatique des installations manuelles et les intéressés en sont informés à l'avance. Toutefois, lorsque leur licenciement devient inéluctable, toutes les possibilités de réaffectation existant dans les autres services des postes et télécommunications leur sont réservées. Des démarches sont également entreprises auprès des autres administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'auprès des organismes publics et privés avec le concours de l'agence nationale de l'emploi. Grâce à ces mesures, 83 p. 100 des auxiliaires touchés par des suppressions d'emplois au cours des années 1970 et 1971 ont pu être reclassés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Ecoles nationales vétérinaires.

24122. — 16 mai 1972. — M. Gosnat attire de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des écoles nationales vétérinaires. Alors que selon les normes de la F. A. O. la moyenne enseignants-élèves devrait s'établir sur la base de 1 à 7, cette moyenne est de 1 à 12 à Lyon, de 1 à 18 à Toulouse et de 1 à 15 à Maisons-Alfort. Alors que les directions des écoles estiment à 4.000 francs par élève et par an les crédits de fonctionnement nécessaires, ces crédits stagnent à 3.000 francs à Toulouse, à 2.500 francs à Maisons-Alfort et à 1.750 francs à Lyon. Pour les trois écoles, les effectifs du personnel technique s'élèvent à 76 (au lieu des 236 nécessaires), le personnel administratif à 41 (au lieu de 70), le personnel de service à 116 (au lieu de 290). Par contre, les frais de scolarité réclamés aux élèves sont élevés; ils se montent à 650 francs auxquels viennent s'ajouter 100 francs de frais de masse et 100 francs pour les photocopies. Cette situation crée un vif mécontentement parmi les élèves qui revendiquent notamment : 1° la création de deux postes de maîtres assistants pour la chaire de chirurgie à l'école de Maisons-Alfort; 2° l'institution de la direction collégiale des chaires; 3° dès la prochaine rentrée scolaire, 3.500 francs de crédit par élève et par an et la réduction des frais de scolarité; 4° la création, pour les trois écoles, de cinquante postes de personnel avec des traitements favorisant l'embauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications. Lui rappelant enfin l'extrême vétusté des locaux de l'école de Lyon, il lui demande également quels sont les projets de son ministère pour mettre fin sans plus de retard à une aussi inadmissible situation.

Allocation de logement (bases de calcul).

24134. — 16 mai 1972. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la question suivante : depuis le 1^{er} juillet 1966, soit bientôt six ans, les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiés. Pour une famille de deux enfants, le plafond mensuel est fixé à 300 francs pour un locataire et à un montant variant de 100 francs à 300 francs, en fonction de la date de première occupation du logement, pour une personne accédant à la propriété. Ces plafonds, qui étaient peut-être justifiés il y a six ans, ne correspondent absolument plus aux charges locatives ou au remboursement d'emprunt supportés par les bénéficiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les plafonds servant au calcul de l'allocation de logement évoluent en fonction de la qualité du bénéficiaire dans les mêmes proportions que les loyers et les prix de la construction.

Invalides (stationnement dans les villes et vignette automobile).

24140. — 16 mai 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des infirmes civils ayant droit à la carte d'invalidité, avec mention « station debout pénible ». Ceux qui ne peuvent bénéficier du panneau G. I. C. ne se voient accorder aucune facilité de stationnement dans les villes, ce qui entraîne des déplacements pénibles pour eux. D'autre part, ceux qui bénéficient de la vignette gratuite ne peuvent se procurer celle-ci qu'au bureau de l'enregistrement le plus proche de leur domicile, contrairement à la vignette payante, qu'on trouve dans toutes les recettes buralistes de France. Il lui demande si, sur ces deux points, des mesures ne pourraient être prises afin de témoigner de l'intérêt porté par la collectivité nationale aux invalides civils.

Allocation de logement (logements acquéreurs de leur logement).

24147. — 16 mai 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 1966. En vertu de ce texte le montant de l'allocation logement des personnes qui achètent l'appartement qu'elles occupent est considérablement réduit alors même que

leurs ressources sont inchangées. Cette disposition est totalement incomprise de ceux qui en sont les victimes. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui justifient une telle disposition ; 2° s'il n'estime pas que le plafond retenu pour les personnes précitées devrait être le même que celui des allocataires acquéreurs de locaux d'habitations inoccupés.

Routes (déviation de la route nationale 13 à Pacy-sur-Eure).

24150. — 16 mai 1972. — M. Krieg expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la déviation établie sur la route nationale 13 à la hauteur de Pacy-sur-Eure a coûté la vie à vingt-sept automobilistes en trois ans ; à lui seul le dernier accident en date a fait six morts et deux blessés graves. Cet état de choses est d'autant plus inadmissible que l'ensemble de la déviation, s'il n'est qu'à trois voies, avait été prévu pour être mis à quatre voies séparées par un terre-plein central : les ouvrages d'art sont d'ailleurs d'une largeur permettant cette amélioration et il en est de même de l'emprise générale de la route. Il attire en conséquence son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à mettre fin à une pareille hécatombe, due bien entendu à l'imprudence de certains automobilistes, mais aussi au danger d'une voie qui semble permettre des vitesses excessives, alors que son tracé présente un grand danger pour les utilisateurs de la voie centrale, lorsqu'ils effectuent des dépassements. Les contrôles-radar de vitesse qui sont fréquemment opérés et les sanctions prises en ces occasions s'étant révélés inefficaces, il faut à tout prix que la mise à quatre voies de cette section de route soit réalisée dans les plus brefs délais et qu'en attendant, des lignes jaunes continues soient mises en place afin de limiter les zones où les dépassements seront autorisés dans l'un ou l'autre sens, ce qui évitera aux automobilistes le risque de se trouver face à face alors qu'ils roulent à une vitesse rendant l'accident inévitable.

Agriculture (ministère - recherche).

24163. — 16 mai 1972. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° s'il est exact que, selon des échos reproduits par la presse, le secrétaire d'Etat à l'agriculture est déchargé des fonctions qui lui avaient été attribuées par le décret du 2 février 1971 en ce qui concerne la recherche, et que ces attributions relèvent désormais directement du ministre lui-même ; 2° quelles sont les principales voies qui doivent être abandonnées, si une sélectivité très stricte est appliquée dans le choix des programmes de recherches, comme le laissent penser les informations dont la presse s'est fait l'écho.

Détention (visite d'un député à un détenu).

24173. — 16 mai 1972. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre qu'il avait demandé au ministre de la justice l'autorisation de rendre visite dans la prison de Bonneville à M. Gérard Nicoud, dirigeant d'une organisation professionnelle qui avait exprimé le désir de le rencontrer personnellement. En vertu de son pouvoir discrétionnaire le ministre de la justice a opposé un refus. M. Griotteray a alors maintenu sa demande. Il lui apparaît en effet difficilement concevable qu'un élu, qui dès décembre 1971, s'est enquis du régime pénitentiaire appliqué à Gérard Nicoud, ne puisse aller sur place constater les conditions de détention d'un condamné. Par ailleurs, dans l'atmosphère d'incompréhension qui entoure manifestement les relations d'une catégorie sociale défavorisée avec les pouvoirs publics, un entretien entre un député de la majorité et le responsable le plus qualifié de l'organisation professionnelle la représentant, était de nature à favoriser l'apaisement. Il demande à M. le Premier ministre, initiateur résolu de la politique de concertation, s'il entend faire prendre les dispositions permettant une rencontre susceptible de renouer un dialogue nécessaire.

Primes à la construction.

24177. — 16 mai 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles sont les grandes lignes de la nouvelle réglementation relative à l'attribution des primes destinées à encourager l'accès à la propriété et indiquer pour quelles raisons de nombreux dossiers de demande sont actuellement classés en attente.

Bois et forêts (gibiers destructeurs, Gironde).

24191. — 17 mai 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que de nombreux propriétaires forestiers du département de la Gironde se plaignent des dégâts causés à leurs plantations par des gibiers destructeurs : tourterelles, lapins, chevreuils, cerfs. C'est ainsi qu'un propriétaire a dû recommencer par trois fois des semis de pins sur une superficie d'environ 30 hectares, en raison des déprédations commises par les tourterelles qui mangent les grains, puis par les lapins, chevreuils et cerfs qui coupent et détruisent les jeunes plants. Contrairement à ce qui se fait dans d'autres départements, il n'existe dans le département de la Gironde aucune réglementation préfectorale permettant de lutter efficacement contre de telles déprédations. Les règlements concernant la destruction de ces gibiers ne peuvent donner des résultats satisfaisants. D'autre part, aucune indemnité n'est prévue pour les victimes de ces dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une réglementation permettant d'assurer efficacement la protection des plantations contre ces gibiers destructeurs soit mise en vigueur dans le département de la Gironde.

Ostréiculteurs (indemnité viagère de départ).

24192. — 17 mai 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas opportun, en présence de la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre d'ostréiculteurs âgés, de mettre à l'étude la possibilité d'instituer en faveur des ostréiculteurs un régime d'indemnisation viagère de départ analogue à celui qui est prévu en faveur des agriculteurs par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Viande (cours du veau).

24199. — 17 mai 1972. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves inconvénients résultant, pour les éleveurs, des fluctuations des cours de la viande de veau. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'organiser globalement le marché de la viande par la création d'un office qui permettrait d'éviter la chute des cours ; 2° s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'autoriser la S.I.B.E.V. à intervenir pour éviter une disparité continuelle des prix des veaux à la production.

Logement (salubrité).

24216. — 17 mai 1972. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la loi du 10 juillet 1970 renforce les moyens juridiques dont dispose le Gouvernement pour lutter contre l'habitat insalubre, et permet notamment de frapper de lourdes pénalités ceux qui louent à usage d'habitation des locaux insalubres. Lors de la discussion du projet de loi, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et du logement avait d'ailleurs souligné que le « Gouvernement avait besoin que le Parlement lui donne les moyens de châtier ceux qui ont établi leur fortune sur la misère et la pauvreté ». Du vote du Parlement, il résulte que le nouvel article L. 45 du code de la santé publique donne au tribunal correctionnel la possibilité de punir d'une amende de 2.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : a) les propriétaires ou locataires principaux qui auront renouvelé un bail ou reloué des locaux vacants dans un immeuble déclaré insalubre par le comité départemental d'hygiène, après notification de la délibération du préfet (art. L. 39) ; b) les personnes qui auront mis à disposition, à titre gratuit ou onéreux, aux fins d'habitations, des caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur, et n'auront pas déserté, dans un délai d'un mois, à la mise en demeure du préfet de mettre fin à cette situation (art. L. 43) ; c) les personnes qui auront mis à disposition des locaux ou installations présentant, même en l'absence d'une déclaration d'insalubrité, un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants en raison de leur densité d'occupation ou de l'utilisation qui en est faite et n'auront pas satisfait à l'injonction du préfet de rendre ces locaux conformes aux prescriptions de son arrêté dans le délai fixé (art. L. 43-1). Alors que la loi a été promulguée depuis maintenant plus de 18 mois, la presse s'est fait l'écho de la gravité de la situation

dans de nombreux foyers de travailleurs immigrés, notamment en région parisienne. Il lui demande : 1° combien d'injonctions, visant les articles L. 39, L. 43 et L. 43-1 du code de la santé publique ont été faites par les préfets ; 2° combien de poursuites, au titre de l'article L. 45, ont été engagées par les parquets ; 3° quelles ont été les condamnations éventuellement prononcées à l'issue de ces poursuites.

Office de radiodiffusion-télévision française (magazine de « Vingt-quatre heures sur la deux » relatif au troisième âge).

24222. — 17 mai 1972. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le Premier ministre sur le magazine de Vingt-quatre heures sur la deux qui a réalisé une émission dans la série « La qualité de la vie », programmée le vendredi 12 mai dernier, consacrée au troisième âge. Au nombre des dix séquences que comportait cette émission, trois se déroulaient dans des institutions publiques pour personnes âgées. La première, tournée dans un ancien hospice de la région parisienne appartenant à l'administration générale de l'assistance publique, donnait un piètre visage des réalisations de la capitale en faveur des personnes âgées. La deuxième avait pour scène un foyer-résidence, équipement maintenant assez courant et réalisé notamment à plusieurs exemplaires à Paris, mais le réalisateur, semblant ignorer ceux-ci, mettait en vedette la ville de Grenoble. La troisième concernait les grandes vacances et montrait le séjour idyllique offert par la municipalité de Gennevilliers aux personnes âgées. C'est dire que pour la masse des téléspectateurs une municipalité de gauche et une autre d'extrême gauche avaient réalisé ce que la majorité qui gère la capitale aurait été incapable d'offrir à ses anciens. C'est totalement inexact, mais c'est ce que les Français ont vu. Une telle partialité aurait pu passer pour fortuite si, dans la séquence consacrée aux grandes vacances, on n'avait vu apparaître en gros plan, sortant de la poche d'un vieillard qui dansait avec l'une de ses compagnes, le journal L'Humanité. Aussi il lui demande quelles mesures sont prises par la direction générale de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour contrôler l'objectivité des émissions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'un contrôle systématique a posteriori soit exercé par des personnalités impartiales auxquelles seraient projetées les émissions, afin que les collaborateurs de l'Office de radiodiffusion-télévision française trop souvent dénués de scrupules soient assurés des remontrances ou des sanctions qui s'imposent. Dans le cas qui nous occupe, outre la publicité politique extraordinaire dont ont bénéficié deux municipalités, il lui demande comment l'Office entend récupérer la publicité clandestine effectuée en faveur du journal L'Humanité, organe du parti communiste.

Calamités agricoles (assurance contre la grêle).

24226. — 18 mai 1972. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du Développement rural que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles est une loi d'incitation à l'assurance. Elle stipule que, pour bénéficier des garanties prévues en cas de risques non assurables, les agriculteurs sinistrés doivent justifier d'au moins deux assurances contre des risques assurables, et notamment contre la grêle. Or, il apparaît que les compagnies d'assurances, estimant que le risque grêle devient de plus en plus fréquent dans le Sud-Ouest, ont augmenté considérablement leurs tarifs et ont imposé de nouvelles franchises, de telle façon que la charge de l'assurance devient peu à peu rédhibitoire. Mais non contentes de prendre ces précautions, et même lorsque les agriculteurs acceptent les nouvelles conditions, certaines compagnies refusent l'établissement des contrats. Une telle attitude pose non seulement le problème de la protection des agriculteurs, mais aussi celui de l'application de la loi de 1964. Si elle devait se répandre, il est évident que c'est la loi elle-même qui devrait être rapidement modifiée. Il lui demande donc s'il entend intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'Economie et des Finances, pour obtenir que les compagnies d'assurances soient tenues, dans l'esprit même de la loi, de signer les contrats correspondant à des risques habituellement assurables.

Ecoles nationales d'ingénieurs (statut).

24243. — 18 mai 1972. — M. Michel Dursfour attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur le projet de décret portant statut des écoles nationales d'ingénieurs. Les représentants de ces écoles estiment qu'en raison du caractère spécifique de la formation donnée par elles, l'élaboration de ce décret pourrait être

l'occasion de créer un nouveau type d'établissement qui, se démarquant à la fois des universités et des instituts universitaires de technologie, serait le modèle destiné à servir d'élément moteur à l'intérieur de l'enseignement supérieur. Pour atteindre ce but, les intéressés souhaitent en particulier : la création statutaire d'une commission nationale qui serait l'émanation des conseils de chaque école et qui traiterait des problèmes généraux ; la limitation du nombre de postes budgétaires normalement réservés à des personnels enseignants provenant de l'université ; le maintien des méthodes pédagogiques actuelles en préservant, notamment, les caractères suivants : complémentarité des enseignements, généralisation du travail en petits groupes, exposés de synthèse, association constante des enseignements théoriques et concrets ; la possibilité pour les écoles d'ingénieurs de jouer un rôle d'animateurs dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, relative à la formation permanente. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement le décret en préparation et s'il peut préciser ses intentions à l'égard des diverses suggestions formulées par les représentants des écoles.

Enseignants (du second degré).

24259. — 18 mai 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'Éducation nationale s'il peut lui fournir des informations concernant les postes d'enseignement dans les établissements du second degré (lycées et C. E. S.). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° l'état des postes budgétaires d'enseignement général par académie d'une part, celui des postes d'adjoints d'enseignement d'autre part ; 2° l'état des postes budgétaires de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de lycée technique par académie ; 3° le nombre d'agrégés, de certifiés, de chargés d'enseignement, de professeurs techniques (assimilés certifiés), de professeurs techniques adjoints d'enseignement en exercice dans les lycées et C. E. S. au cours des cinq dernières années scolaires, année par année, y compris 1971-1972.

Établissements scolaires (Bouches-du-Rhône).

24261. — 18 mai 1972. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la gravité de la situation de l'enseignement primaire et maternel dans le département des Bouches-du-Rhône du fait que le nombre de classes programmées en 1972 a été réduit par décision gouvernementale à 153 classes, alors que la demande des communes s'élève à 1.460. Cette situation est préoccupante à différents points de vue : la pénurie des classes maternelles où les enfants de 2 à 4 ans trouvent difficilement place oblige les communes à faire fonctionner davantage de crèches et de haltes-garderies. De plus, des palliatifs devant être trouvés pour recevoir les enfants dans l'enseignement primaire, cela risque de peser d'autant sur les finances locales déjà lourdement grevées par le transfert systématique des charges de l'État en matière d'éducation nationale. C'est ainsi que les subventions accordées par l'État pour les constructions scolaires sont tombées en principe de 85 p. 100 à moins de 45 p. 100 par l'application du taux de subventions au coût de construction maintenu fidèlement à celui de 1963. Enfin, la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire qui devait être la règle lors de leur création est devenue l'exception, les communes supportant ainsi la totalité des dépenses de fonctionnement, y compris celles du personnel des services généraux. A noter qu'une récente décision ministérielle vient de laisser à la charge des promoteurs des zones d'aménagement concerté (ZAC) ou à celle des communes la totalité du coût des équipements scolaires, l'État faisant ainsi l'économie de ces subventions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'État remplisse ses obligations en matière d'équipement et de fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Promotion sociale (rémunération des enseignants.)

24264. — 18 mai 1972. — M. Gosnat signale à M. le ministre de l'Éducation nationale que les enseignants du C. E. T. de Vitry-sur-Seine assurant la promotion sociale destinée aux adultes, n'ont perçu aucune rémunération depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui signale d'ailleurs, en leur rendant hommage, que ces enseignants n'en ont pas moins poursuivi leurs cours au bénéfice d'environ 205 travailleurs des entreprises de la région mais que, toutefois, cette situation ne saurait durer plus longtemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette rémunération leur soit immédiatement adressée.

Lait et beurre (prix à la production).

24273. — 18 mai 1972. — **M. du Halgouët** constate que l'augmentation du prix du lait autorisée à Bruxelles (8 p. 100) ne semble pas répercutée à la production du fait des charges supportées par les industries de transformation du lait, notamment en raison des contraintes qui leur ont été imposées au cours des derniers mois. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut immédiatement obtenir la suppression de toutes les taxes à l'importation sur la poudre de lait et l'ajustement du montant des restitutions pour l'importation du beurre en fonction de l'évolution actuelle du marché des produits laitiers.

Plans d'aménagement ruraux.

24274. — 18 mai 1972. — **M. Rabreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la mise en place prochaine des plans d'occupation des sols, dont l'étude est commencée dans de nombreuses communes. Il lui demande, compte tenu de l'insécurité dont sont victimes les agriculteurs exerçant leur profession dans certaines communes péri-urbaines ou à vocation touristique en particulier, s'il ne lui semble pas souhaitable d'établir des plans d'aménagement ruraux avant des plans d'occupation des sols, dans la mesure où l'on souhaite préserver dans ces communes une certaine activité agricole.

Primes à la construction (non convertibles).

24280. — 19 mai 1972. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'une société civile immobilière de construction-vente (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, art. 28) réalise un groupe d'habitations sur un terrain acquis en 1969, se composant uniquement de pavillons individuels destinés à être vendus en l'état futur d'achèvement. Le permis de construire a été obtenu le 13 avril 1970 et une partie des lots a reçu suivant décision du 2 mars 1971 une décision d'octroi de primes convertibles en bonifications d'intérêts, dont certaines immédiates et d'autres différées. Les travaux ont alors pu commencer et cinq prêts spéciaux du Crédit foncier de France ont été obtenus directement aux noms des cinq premiers acquéreurs. Pour la tranche suivante, certains acquéreurs ayant manifesté l'intention de ne pas demander de prêt du Crédit foncier de France, certaines primes convertibles ont été supprimées par décision modificative du 16 décembre 1971. Ces acquéreurs avaient l'intention d'obtenir la prime non convertible mais est intervenu le décret n° 72-68 du 24 janvier 1972 interdisant aux personnes morales de pouvoir demander cette prime non convertible et supprimant le bénéfice de la prime pour les constructions dont les travaux ont commencé avant l'accord de principe d'octroi. Il en résulte dans cette situation : d'une part, que la prime ne peut plus être demandée que par l'acquéreur, lequel ne peut valablement le faire que lorsqu'il est devenu régulièrement propriétaire après signature de la vente en l'état futur d'achèvement ; d'autre part, qu'en raison de l'achèvement obligatoire des fondations avant la conclusion du contrat de vente, ce commencement des travaux entraînera le refus de la demande de prime par l'acquéreur devenu propriétaire. En effet, en dépit de la loi du 16 juillet 1971, le Gouvernement semble devoir subordonner à l'achèvement des fondations avant la vente le maintien du bénéfice de la garantie intrinsèque d'achèvement prévue par les articles 22 et 23 c du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967, s'appliquant à la réalisation en cause. Les buts du décret du 24 janvier 1972 précisés dans la réponse à la question n° 22464 de **M. Ansquer** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 22 avril 1972, page 952), à savoir : favoriser la construction des maisons individuelles, améliorer l'économie des projets de construction, sont atteints dans la réalisation objet de la présente question, notamment au point de vue économique puisque certains pavillons, qui sont tous identiques ont bénéficié de prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour supprimer dans ce domaine des primes non convertibles l'injustice dont souffrent les personnes qui font construire leur logement par l'intermédiaire d'une société de construction-vente, par rapport à celles qui le font directement de leur propre chef.

Enseignants (professeurs certifiés).

24296. — 19 mai 1972. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de prendre en considération la demande d'allé-

gement de service des professeurs certifiés et assimilés enseignant en tout ou partie dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire, qui lui a été adressée par le secrétaire général du S.N.A.L.C. au lendemain du 59^e congrès national de ce syndicat, qui s'est achevé le 6 avril 1971. Les professeurs intéressés s'en étonnent d'autant plus que **M. le ministre de l'éducation nationale** et ses services compétents ont reconnu, par un décret en date du 15 février 1971, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 8 - C - 71-66, concernant l'allègement de service des P.E.G.C., que les heures de cours du second cycle sont plus lourdes à tous égards que celles du premier cycle (préparations, corrections, discipline à assurer). Tenir compte de la demande raisonnable et pleinement justifiée qu'ont formulée les professeurs certifiés du S.N.A.L.C. serait contribuer à dissiper, pour une grande part, le malaise qui règne actuellement dans l'enseignement du second degré, où les professeurs certifiés accomplissent, pour un traitement très nettement inférieur à celui de leurs collègues agrégés, un travail égal avec une responsabilité égale, mais en assurant trois heures de cours de plus par semaine. Rétablir la parité qui existait pratiquement dans les lycées avant 1940, soit quinze heures pour les agrégés et seize heures pour les certifiés, mais avec quinze heures à partir de cinquante ans, mettrait un terme à une injustice qui affecte depuis plus de vingt ans une catégorie de la fonction publique et permettrait en outre de régler la situation difficile de nombreux maîtres auxiliaires et d'offrir aussi des débouchés à une jeunesse nombreuse, munie de diplômes et qui risque, dans le domaine littéraire en particulier, de se trouver sans emploi avec tous les dangers que cela comporte.

Etablissements scolaires (lycée Jean-Baptiste-Say).

24301. — 19 mai 1972. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion que les récents événements du lycée Jean-Baptiste-Say ont provoqué chez les parents d'élèves de ce lycée et sur les perturbations qu'ils ont causées dans les lycées environnants, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le fonctionnement normal de cet établissement et le rétablissement de l'esprit de tolérance mutuelle inhérent à la conception même de l'enseignement public.

Routes (voie express Nantes—Cholet).

24302. — 19 mai 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la voie express qui doit joindre Nantes à Cholet traverse des vignobles. De façon à restructurer ces vignobles, les viticulteurs doivent faire des remembrements amiables et des échanges. Pour ce faire, il leur faudrait connaître dès maintenant le tracé exact de cette voie et l'emprise sur le terrain. Il lui demande s'il ne serait pas possible de déterminer dès maintenant le tracé précis de cette voie.

Habitations à loyer modéré (loyers).

24303. — 19 mai 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les loyers pratiqués par certaines sociétés d'habitations à loyer modéré et qui dépassent largement les prix plafonds fixés par la législation en vigueur. Il attire notamment son attention sur les prix des loyers pratiqués tour Keller, 10, rue de l'Ingénieur-Keller, à Paris (15^e), et lui demande en vertu de quelles dérogations la société d'habitations à loyer modéré propriétaire de cet immeuble impose aux locataires des loyers dépassant de 30 p. 100 les prix plafonds.

Conseils juridiques.

24733. — 13 juin 1972. — **M. Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, lesquelles prévoient, au titre de dispositions transitoires, le cas des personnes ayant exercé, avant le 1^{er} juillet 1971, des activités de conseil juridique ou fiscal, mais qui ne remplissent pas les conditions d'inscription sur la liste des conseils juridiques, telles que définies par l'article 54 de la nouvelle loi. Le dernier alinéa de l'article 61 précité dispose en effet que

lorsque le temps d'exercice professionnel est insuffisant, il est sursis à statuer sur la déclaration jusqu'à l'expiration du délai nécessaire à l'accomplissement du temps d'exercice requis (c'est-à-dire cinq ans). Il lui expose que, aux termes de l'article 65, les personnes ayant exercé des activités de conseil juridique ou fiscal sont autorisées à poursuivre lesdites activités sous la dénomination qu'elles avaient adoptée, sous réserve du dépôt de leur demande d'inscription, avant la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 16 septembre 1972. Compte tenu du dernier alinéa de l'article 61 rappelé ci-dessus, il lui demande quelle sera la situation des personnes qui ne remplissent pas la condition de délai requise pour une demande d'inscription et qui ne peuvent que faire une déclaration et attendre qu'il soit statué sur celle-ci. Il semble en effet que la déclaration (article 57) et la demande d'inscription (article 61) recouvrent des notions différentes et qu'en conséquence les dispositions favorables destinées aux personnes ayant exercé sans titres la profession de conseil juridique ou fiscal ne sont pas applicables à celles dont le délai d'exercice est inférieur à cinq ans et qui ne peuvent déposer une demande d'inscription avant le 16 septembre 1972. Il souhaiterait savoir si le cas de ces personnes — n'ayant par exemple que deux ou trois années de temps d'exercice professionnel et devant attendre qu'il soit statué sur leur déclaration — sera réglé dans le cadre des décrets d'application visés à l'article 66 de la loi et pourront poursuivre normalement leur activité.

Fiscalité immobilière (T. V. A.).

24734. — 13 juin 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne ayant acquis en 1971 une parcelle de terrain de 1.489 mètres carrés dépendant d'un lotissement se propose d'acquérir en 1972 un lot voisin de 1.472 mètres carrés dépendant du même lotissement. Lors de la première acquisition, il a été pris l'engagement de construire prévu par l'article 1371 du code général des impôts, de telle sorte que cette mutation a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et il est prévu dans l'acte d'acquisition de la seconde parcelle de substituer l'acheteur au vendeur dans l'engagement pris par ce dernier de construire une maison d'habitation et d'assujettir ainsi l'acquisition au régime de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,28 p. 100. La surface des deux lots étant de 2.961 mètres carrés, l'acheteur se propose de demander que la seconde acquisition soit imposée au régime de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur de 1.011 mètres carrés, soit le complément du second lot, pour parvenir à la superficie de 2.500 mètres carrés et que le surplus, soit 461 mètres carrés, soit imposé au taux normal de 16,60 p. 100. Le délai de construction du second lot expirant le 19 septembre 1974, il lui demande si, à l'expiration de ce délai, une seule maison ayant été édifiée alors que deux engagements avaient été contractés, il pourra être exigé un droit supplémentaire de 6 p. 100 sur la valeur des 461 mètres carrés qui sont en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou s'il sera exigé le complément des droits sur le lot acquis en second lieu.

Publicité foncière (taxe de remembrement).

24735. — 13 juin 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par mesure de tempérament, il a été admis que l'acquisition d'un immeuble rural contigu à une propriété attribuée à l'acquéreur dans un procès-verbal de remembrement bénéficie du régime de faveur institué par l'article 3 de la loi du 26 décembre 1969, bien que les opérations de remembrement aient eu lieu moins de deux ans avant cette acquisition. Il lui demande s'il n'est pas possible d'admettre une pareille mesure lorsque l'acquéreur est propriétaire d'un immeuble rural contigu, lui-même acquis, en sa qualité de preneur en place, titulaire d'un bail à ferme, et que la mutation a été soumise au régime réduit de 0,60 p. 100, contre l'engagement pris de mettre les biens en valeur et de leur conserver leur caractère rural pendant un délai minimum de cinq ans. Il apparaît bien que l'acquisition d'un immeuble contigu entre dans le cadre d'une opération de mise en valeur des biens précédemment acquis et que cette mesure de tempérament s'inscrit dans la perspective voulue par le législateur.

Déportements (personnel, concours des préfectures).

24736. — 13 juin 1972. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) si, comme l'a indiqué M. le ministre de l'intérieur dans sa réponse à une question écrite, il envisage d'assouplir les règles édictées par le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 afin de permettre à des agents départementaux de se présenter aux concours internes du cadre de préfecture dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Palais du Louvre (restauration des grilles).

24740. — 13 juin 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'état dans lequel se trouvent les grilles du palais du Louvre situées rue de Rivoli et quai du Louvre, côté Est des bâtiments. Alors qu'une partie d'entre elles a été restaurée lors de l'établissement du fossé placé en-dessous de la colonnade de Perrault, une autre partie est restée dans un état d'autant plus consternant que le public peut aisément faire le rapprochement avec les grilles restaurées. Pour l'esthétique du palais du Louvre comme pour le renom de la capitale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nécessaire soit rapidement fait pour la remise en état de ces grilles vétustes.

Sécurité sociale (lycéens de plus de vingt ans).

24741. — 13 juin 1972. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que l'enfant qui poursuit des études bénéficie des prestations maladie par ses parents ou tuteurs jusqu'à l'âge de vingt ans, mais que ce droit prend fin le jour de son vingtième anniversaire, à moins qu'il ne soit qualifié étudiant, au sens de l'article 566 du code de la sécurité sociale. C'est le cas de nombreux lycéens et collégiens qui préparent le baccalauréat et pour lesquels des accidents de santé ne leur ont pas permis de suivre les cours avec régularité, ce qui motive leur retard. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reculer d'une année jusqu'au 31 décembre de l'année civile en portant de vingt à vingt et un ans la limite d'âge ouvrant droit à l'assurance maladie de l'enfant qui poursuit des études afin d'éviter que les intéressés qui atteignent vingt et un ans au cours de l'année scolaire ne soient plus couverts pour le risque maladie.

Etang du Fret en Crozon (Finistère).

24742. — 13 juin 1972. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qui est, à l'heure actuelle, propriétaire et, éventuellement, locataire de l'étang du Fret en Crozon (Finistère). Il semble que cet étang avait été loué pour quatre-vingt-dix-neuf ans à M. de B. par les domaines avec obligation d'entretien des ouvrages d'art. Aux dires de certains, d'autres locataires se seraient substitués à M. de B. et même disent quelques autres, l'étang aurait été vendu par l'Etat. Elle souhaite avoir des indications précises pour faire le point de cette affaire.

Police (bibliothèques).

24744. — 13 juin 1972. — M. Tomassini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité de faciliter aux personnels de la police, notamment aux fonctionnaires des services actifs, les moyens de se cultiver et de se distraire, afin, pour reprendre l'expression de M. le Premier ministre, d'améliorer la qualité de la vie de ces personnels en leur facilitant les moyens de lire. A l'époque de l'audio-visuel, il convient de ne pas perdre de vue tous les avantages de la lecture. En l'occurrence il s'agirait de lectures attrayantes mais aussi instructives. C'est ainsi que beaucoup de jeunes gardiens de la paix et de jeunes C. R. S. souhaiteraient que l'on mit à leur disposition des livres de droit leur permettant de préparer les concours internes qui donnent accès à des emplois améliorant leur carrière. La mise à leur disposition d'un choix judicieux de livres devrait être facilitée au maximum. Cet avantage, non seulement ne ferait pas un double emploi avec les cours organisés par l'administration dans le but de permettre à ceux qui le désirent de se perfectionner mais permettrait aux organisateurs de ces cours de recevoir des élèves ayant déjà acquis certaines connaissances, ce qui faciliterait l'assimilation des matières enseignées. Or, bien souvent les bibliothèques créées par l'administration, surtout dans la région parisienne, se trouvent éloignées des points de service et contraignent les utilisateurs éventuels à des déplacements incommodes. L'aménagement de bibliothèques au niveau des arrondissements de la police municipale et des compagnies de C. R. S. serait donc très souhaitable. Cet aménagement poserait dans certains cas des problèmes pratiques d'installation tenant à la disposition des locaux. En général, cependant, ces difficultés ne paraissent pas insurmontables. Ainsi, à Paris, l'hôtel de police du 13^e arrondissement permettrait l'installation d'une bibliothèque de ce type. Par ailleurs, il serait souhaitable que les personnels soient, au préalable, consultés, au moyen d'un questionnaire très simple, sur la nature des livres

dont ils aimeraient disposer. En effet, d'un arrondissement et d'une compagnie à l'autre les goûts peuvent être différents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Anciens combattants (revendications).

24748. — 13 juin 1972. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait qu'au 1^{er} février 1972 la retraite des combattants de la guerre de 1914-1918 était de 376,20 francs, soit environ 1 franc par jour, tandis que celle des anciens combattants de la guerre de 1939-1945 était de 35 francs, soit environ 10 centimes par jour. Il lui demande les raisons de ces disparités. D'autre part, les anciens combattants ne peuvent prétendre obtenir une retraite quelconque avant soixante-cinq ans. De plus, ces pensions ne sont pas réévaluées au même rythme que les pensions du secteur civil, elles ne jouissent pas de majoration pour enfants, et les rappels de retraite ne sont pas revalorisés. En conséquence, il lui demande si, sur les points qui viennent d'être signalés, des améliorations ne pourraient rapidement intervenir.

Allocation de maternité.

24752. — 13 juin 1972. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en matière d'allocation de maternité les textes prévoient que toute naissance postérieure à la première doit se produire dans les trois ans de la précédente naissance. Or, cette réglementation appliquée depuis le 1^{er} janvier 1959 a pour effet de réduire les ressources de certaines familles, notamment les familles à revenu modeste. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisagerait pas de verser l'allocation de maternité sans qu'il soit tenu compte de la date de la précédente naissance.

Automobiles (ceintures de sécurité).

24754. — 13 juin 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** : 1^o s'il est exact que des études très approfondies sont actuellement poursuivies pour savoir quels seraient les avantages et les inconvénients d'une réglementation rendant obligatoire la fixation des ceintures de sécurité dans les voitures de tourisme en France; 2^o si les travaux actuellement en cours sont concertés avec les autorités des Etats membres de la C. E. E.; 3^o s'il a l'intention et sous quelle forme de rendre obligatoire l'emploi des ceintures de sécurité.

Pupilles de la nation (éducation).

24761. — 13 juin 1972. — **M. Destremau** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** l'article 470 du code des pensions aux termes duquel « tous les pupilles de la nation ont droit à la prise en charge partielle ou totale de leur entretien et de leur éducation en cas d'insuffisance de leurs ressources ». Il doit signaler à ce sujet que l'amputation des crédits envisagée ne tient pas compte de l'accroissement des dépenses résultant, par la prolongation légale de la scolarité, du nombre croissant des pupilles suivant des études supérieures, ainsi que de l'augmentation du coût de la vie. En présence de la situation critique de certains offices, il lui demande s'il peut lui assurer que les droits des pupilles seront intégralement maintenus en particulier lors de la prochaine discussion budgétaire.

Meunerie (droit de mouture).

24763. — 13 juin 1972. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la location des droits de mouture, qui était de 1 franc le quintal l'an dernier, est passée à 2 francs cette année. Il lui précise à ce sujet que le contingentement qui est imposé à la meunerie française, laquelle n'a pas de ce fait, dans la plupart des cas, renouvelé un matériel qui a souvent plus de cinquante ans de fonctionnement, rend de plus en plus difficile la concurrence avec les minoteries de Grande-Bretagne, Allemagne, Suisse ou Italie qui sont équipées en matériel ultra-moderne, bien que dans ces pays la culture du blé ne soit pas excédentaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable sinon de supprimer totalement et immédiatement la règle du contingentement qui n'existe d'ailleurs dans aucun autre Etat de l'Europe occidentale, du moins d'apporter à ce principe un certain nombre d'aménagements afin d'éviter que ne soient définitivement découragés les professionnels de cette industrie.

Allocation d'orphelin (jugement déclaratif d'absence).

24765. — 13 juin 1972. — **M. Boutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une anomalie qui résulte des dispositions de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale dans la rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation d'orphelin. En vertu de cet article, seul ouvre droit à l'allocation tout enfant orphelin de père ou de mère, ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Dans ce dernier cas, il est donc exigé, pour l'attribution de l'allocation, que soit intervenu un jugement déclaratif d'absence. Or, celui-ci suppose une procédure longue et coûteuse que beaucoup de femmes seules, auxquelles le mari absent n'apporte aucune aide financière, hésitent à engager dans le seul but de percevoir la modeste allocation d'orphelin. Il convient d'observer, par ailleurs, que le fait de l'absence ne correspond pas forcément à un abandon financier, et que c'est précisément cet abandon pendant une période déterminée qui devrait être pris en considération pour l'octroi de l'allocation. Lorsqu'il s'agit d'autres prestations, les caisses d'allocations familiales se contentent d'un certain nombre de preuves établissant l'abandon financier consécutif à l'absence du mari : témoignages divers, enquêtes sociales et même attestations sur l'honneur. Il est souhaitable qu'une modification soit apportée aux dispositions de l'article L. 543-5 susvisé afin de permettre l'attribution de l'allocation d'orphelin à la femme chef de famille, à la suite d'une absence du mari et d'un abandon financier total pendant deux ans, sans qu'il soit exigée l'intervention d'un jugement déclaratif d'absence. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une telle modification au vote du Parlement.

Institut national des appellations d'origine (personnel).

24768. — 13 juin 1972. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de statut du personnel de l'I. N. A. O., mis au point par les services du ministère de l'agriculture et accepté par le syndicat des cadres de l'I. N. A. O. Devant l'impossibilité dans laquelle se trouve présentement l'I. N. A. O. de recruter de nouveaux ingénieurs pour occuper les postes vacants par suite du manque d'attraits des conditions d'engagement et de déroulement de carrière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation en tenant compte de l'accord existant entre le ministère de l'agriculture et les intéressés et dans quels délais.

Vignette automobile et fonds national de solidarité.

24769. — 13 juin 1972. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1^o le montant des sommes rapportées à l'Etat en 1971 par la vignette automobile; 2^o le montant des charges du fonds national de solidarité et leurs répercussions budgétaires durant la même année 1971.

I. R. P. P. (feuille d'impôts).

24772. — 13 juin 1972. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que parfois la feuille d'impôts concernant le revenu des personnes physiques est adressée au début de l'année suivant l'année normale d'émission et que la date au-delà de laquelle s'applique la majoration de 10 p. 100 se trouve incluse entre le versement des deux acomptes provisionnels obligatoires de février et mai. Il lui demande, à cette occasion, s'il ne compte pas : a) soit éviter la répétition de tels faits, dans la mesure du possible; b) soit donner toutes instructions pour faciliter le paiement des trois échéances en cause.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (I. R. P. P.).

24773. — 13 juin 1972. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à charge, titulaires d'une pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre égale ou supérieure à 40 p. 100 bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination de leurs revenus imposables. Par contre, un veuf ou marié avec ou sans enfant se trouvant dans la même situation ne peut prétendre à cet avantage. Il lui demande si, pour supprimer cette discrimination regrettable à l'égard de cette catégorie d'invalides de guerre, il n'envisage pas que ceux-ci bénéficient, quelle que soit leur situation de famille, de la demi-part supplémentaire applicable au calcul de l'impôt sur le revenu.

Remembrement (vente de terrains remembrés).

24774. — 13 juin 1972. — M. Antoine Caill signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'étonnement des propriétaires agriculteurs ayant subi le remembrement par voie d'autorité, et qui ont effectué des ventes de terrains dans les cinq ans qui suivent cette opération, de se voir réclamer une imposition sur la plus-value. Cette imposition serait motivée par le fait d'avoir revendu une partie de ces terrains dans les cinq années suivant leur acquisition dans le cadre du remembrement. L'administration fiscale prétend à ce sujet considérer les attributions de remembrement comme des acquisitions à titre onéreux. Après une telle acquisition, il faut en effet attendre cinq ans pour bénéficier de la franchise d'impôt de plus-value à concurrence de 50.000 francs. Le bénéfice de cette franchise est refusé à ceux qui se sont vu imposer par le remembrement des déplacements de terrain. Cela revient à dire que le remembrement fournit l'occasion au fisc d'opérer un prélèvement sur le capital des propriétaires de façon discriminatoire par rapport à ceux qui n'ont pas subi l'opération du remembrement. Il lui demande en conséquence si l'opération du remembrement ne pourrait pas être considérée comme neutre du point de vue de l'imposition sur la plus-value fiscale.

T. V. A (frais de personnel).

24776. — 13 juin 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est précisé au paragraphe 100 de l'instruction du 30 mai 1968, mise à jour au 10 mai 1969, et à propos des frais de personnel qui entrent en compte dans le calcul de la valeur ajoutée que « le cas échéant, la participation du personnel aux fruits de l'expansion de l'entreprise doit être incluse dans la valeur ajoutée, par analogie avec les frais d'exploitation ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'explicitier cette phrase dont la portée et le sens n'apparaissent pas clairement à certains intéressés. En effet, s'il s'agit de la participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, elle ne figure pas dans les frais de personnel. S'il s'agit de toute autre forme de participation, le libellé de la phrase paraît restrictif et donc erroné, car il ne semble viser que la participation édictée par l'ordonnance précitée.

Servitude de passage (droit de préemption).

24777. — 13 juin 1972. — M. Juila rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 71-494 du 25 juin 1971 a inséré dans le code civil un article 685-1 qui prévoit qu'en cas de cessation d'une enclave, le propriétaire du fonds servant peut invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682. Par ailleurs, l'article 790 du code rural dispose que lorsqu'un propriétaire bailleur d'un fonds de terre ou d'un bien rural décide de l'aliéner, il ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte d'un droit de préemption au bénéfice de l'exploitant preneur en place. L'article 796 du même code précise que le propriétaire doit faire connaître au bénéficiaire du droit de préemption, deux mois avant la date envisagée pour la vente, le prix et les conditions demandés ainsi que les modalités projetées de la vente. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi précitée du 25 juin 1971 pourrait heureusement être complétée par les dispositions à insérer dans le code civil, dispositions analogues à celles instituant un droit de préemption en faveur des exploitants ruraux, en cas d'aliénation du bien qu'ils exploitent. Il serait en effet souhaitable, en cas d'existence d'une servitude de passage, que le propriétaire du fonds servant puisse bénéficier d'un droit de préemption, en cas d'aliénation du fonds dominant.

Notaires

(caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés).

24779. — 13 juin 1972. — M. La Combe expose à M. le ministre de la justice qu'une loi du 12 juillet 1937, suivie d'un décret d'application en Conseil d'Etat, a institué, dans le notariat, une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. En exécution de cette loi, les notaires versent à ladite caisse une cotisation patronale de 7,45 p. 100 des salaires de leur personnel et de 3 p. 100 des honoraires proportionnels qu'ils perçoivent sur les actes et contrats de leur ministère. Le versement de ces cotisations n'avait donné lieu, depuis la création de la caisse, à aucune difficulté, même de la part des administrateurs des offices notariaux nommés à la suite de mesures disciplinaires retrayant provisoirement l'exercice de leur profession aux notaires suspendus. Par suite d'un sinistre particulièrement important d'un notaire des environs de Paris, suspendu par une longue durée, l'administrateur de son office, nommé par décision du tribunal, a été invité par la chambre de discipline dont il dépend à suspendre le versement à la caisse de retraite des cotisations patronales dues sur les salaires

du personnel de l'étude et sur les honoraires proportionnels perçus sur les actes de cet office. Cette décision, prise par un organisme disciplinaire, soumis au contrôle du ministère de la justice, n'a fait l'objet d'aucun avis préalable à la caisse, ni de tentative d'arbitrage. La caisse a été contrainte, conformément aux textes qui la régissent, de poursuivre devant la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale. L'administration mise en cause a invoqué, pour se soustraire à ses obligations envers la caisse, l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers ministériels, qui prescrit que, pendant la durée de sa suspension, l'officier public ou ministériel doit payer à ses clercs et employés les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur. On ne conçoit pas comment un notaire suspendu, qui est privé de la gestion de son office, peut payer les salaires et indemnités diverses à des clercs et employés qui ne sont plus sous son autorité, d'autant que, par ailleurs, l'administrateur perçoit les honoraires correspondant au travail de ces clercs et employés. L'ordonnance du 28 juin 1945, en son article 27, a un caractère anachronique évident et ne vise d'ailleurs pas les cotisations sociales dues par les employeurs. Par sa nomination, l'administrateur nommé par le tribunal devient employeur aux lieux et places du titulaire suspendu et, à ce titre, il doit être tenu au paiement des cotisations dues à la caisse de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de chose qui crée un précédent fâcheux à un moment où le nombre des notaires, faisant l'objet de mesures de suspension, est particulièrement élevé.

Succession (héritiers créanciers de l'Etat).

24780. — 13 juin 1972. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les héritiers créanciers de sommes très modestes éprouvent parfois des difficultés pour justifier de leurs droits auprès des comptables publics. Les certificats d'hérédité délivrés par les maires, admis pour les créances inférieures à 1.000 francs, nécessitent néanmoins des déplacements et des pertes de temps souvent hors de proportion avec les sommes à percevoir. Plus particulièrement, le service de l'hospitalisation à domicile de l'assistance publique à Paris, est amené à rembourser à des héritiers de malades décédés des frais médicaux et pharmaceutiques sur présentation des certificats d'hérédité et pour des sommes souvent minimes (50 à 100 francs). Les ayants droit sont d'autant plus fondés à s'étonner de ce formalisme qu'ils ont souvent fait l'avance sur leurs deniers personnels des sommes qui leur sont dues. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les comptables publics à procéder aux remboursements sur présentation du livret de famille, toutes les fois que la somme est modique et que la partie prenante est, soit le conjoint survivant, soit un enfant ou un ascendant au premier degré.

Fiscalité immobilière.

(cession de parts indivises d'une société immobilière).

24781. — 13 juin 1972. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances que deux personnes ont recueilli dans une succession à chacune pour moitié, un immeuble. (Il s'agit de deux frères). Elles l'ont vendu en 1958. En août 1963, elles ont acquis indivisément des parts dans une société civile immobilière, leur donnant vocation à l'attribution d'un appartement à chacune par moitié, lequel leur a été attribué lors du partage de la société à la même date. Dans cet acte d'acquisition et de partage, les deux personnes ont déclaré que les parts sociales leur appartenant et leur conférant le droit à l'attribution de l'appartement, ont été souscrites à titre de remploi des fonds provenant de la vente en 1958 de l'immeuble sus-relaté. L'une des deux personnes veut maintenant céder sa moitié indivise à l'autre. Il lui demande si cette licitation peut bénéficier du droit réduit de 1 p. 100 (droit de partage d'une indivision qui aurait le caractère d'une indivision successorale) du fait du remploi effectué. En d'autres termes, le remploi des fonds provenant de l'immeuble vendu, a-t-il maintenu à l'appartement acheté, le caractère de bien en indivision successorale.

Veuves de guerre.

24787. — 13 juin 1972. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas utile de revaloriser les pensions des veuves de guerre, afin de les porter de l'indice 457,5 à l'indice 500. D'autre part, il serait souhaitable que les suppléments familiaux soient revalorisés. Enfin, il serait heureux si on pouvait supprimer les conditions de ressources pour l'obtention du supplément exceptionnel de pension octroyé aux veuves de guerre âgées ou malades et accorder la bonification de carrière pour les veuves de guerre entrées tardivement dans l'administration, unifier les

régimes de pension civiles et militaires de retraite, octroyer la pension d'invalidité au taux du grade pour les veuves de guerre titulaires d'une pension mixte, accorder une allocation orphelin différentielle aux veuves chargées d'enfants dont les ressources dépassent légèrement le seuil de l'imposition sur le revenu, revaloriser les prêts sociaux de l'Office nationale des anciens combattants.

Prestations familiales et prénatales.

24789. — 13 juin 1972. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation au regard des prestations prénatales et familiales des ménages dans lequel le mari exerce soit à titre intermittent, soit à titre permanent une profession non salariée tandis que la femme est salariée à plein temps; il lui demande si, dans ce cas, le ménage ne devrait pas avoir une option en faveur du régime le plus avantageux au lieu d'être assujéti au régime du chef de famille; il lui fait observer qu'une réponse négative constituerait un encouragement à l'union libre au sein de laquelle la femme célibataire conserverait tous les droits.

Conseils juridiques.

24791. — 13 juin 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques « la profession de conseil juridique ne peut être exercée que par une personne physique ou par une société civile professionnelle ». Or, il est fréquent que, dans des groupes industriels ou financiers comportant une société mère centrale qui détient les participations et plusieurs filiales exploitantes, la fonction de conseil juridique et fiscal soit exercée, pour l'ensemble du groupe, par des experts salariés de la société mère ou d'une filiale spécialisée dans ce rôle. Cette organisation, qui répond à un besoin de rationalité, d'efficacité et d'économie, conduit la société mère ou la filiale spécialisée à facturer des honoraires aux sociétés du groupe auxquelles des services sont ainsi rendus. Il lui demande : 1° si cette pratique peut être conciliée avec les dispositions de l'article 58 précité; 2° à défaut, quelles mesures il entend prendre pour la rendre conciliable.

Comités départementaux de l'environnement.

24794. — 14 juin 1972. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que les agriculteurs jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de l'espace qu'ils mettent en valeur par leur travail. Ils sont en particulier conscients des problèmes posés par la présence de plus en plus fréquente de citadins à la campagne. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre en considération la suggestion qui lui a été présentée par la chambre d'agriculture de l'Isère, suggestion tendant à la création rapide de comités départementaux de l'environnement qui auraient pour rôle d'étudier et de promouvoir les conditions d'un équilibre harmonieux entre les désirs des ruraux et ceux des citadins, ce qui pourrait permettre un meilleur aménagement du territoire.

La Réunion (équipements sportifs scolaires).

24796. — 14 juin 1972. — **M. Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** qu'aux termes de l'exposé des motifs de la troisième loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, l'application du tiers-temps pédagogique et la généralisation du sport à l'école sont considérées comme des actions fondamentales du VI^e Plan. Dans cette optique, il lui signale que les installations sportives, réalisées pour les écoles et construites suivant les critères valables avant la réforme, ne permettent pas d'assurer les activités physiques de plein air, prescrites par l'arrêté ministériel du 7 août 1969. L'extension de ces équipements s'impose donc. Or, comme ceux-ci sont municipalisés, il appartient aux communes de fournir les terrains d'assiette. Le problème qui se pose alors est le financement de ces terrains et des installations sportives supplémentaires à réaliser. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire un effort particulier pour rendre effectives à la Réunion les dispositions de la réforme scolaire dite du « tiers-temps pédagogique », en examinant la possibilité d'octroyer au département une attribution de crédits, hors de la dotation départementale, dans le cadre d'un plan de rattrapage.

La Guyane (prêts aux agriculteurs).

24798. — 14 juin 1972. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que, pour faciliter l'octroi de prêts aux petits agriculteurs guyanais, en l'absence d'une caisse régionale de crédit agricole en Guyane, des démarches

avaient été entreprises depuis plusieurs mois, auprès de la caisse nationale de crédit agricole, pour qu'elle accorde une avance de trésorerie à la SATEC, grâce à laquelle l'agence de cette société en Guyane aurait pu octroyer des prêts aux agriculteurs de ce département dans des conditions similaires à celles que consentirait une caisse régionale de crédit agricole. Il lui demande si l'accord de la caisse nationale de crédit agricole a été enfin obtenu et, dans l'affirmative, s'il a été d'autre part prévu au F. I. D. O. M. l'ouverture d'un crédit de bonification d'intérêts indispensable pour que les agriculteurs guyanais puissent bénéficier des prêts à des conditions normales.

Allocation d'orphelin (aide sociale à l'enfance).

24803. — 14 juin 1972. — **M. Aiban Volsin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'attribution de l'allocation d'orphelin se traduit souvent par une diminution des ressources du ménage qui l'obtient. Les trois exemples ci-après en font foi :

1° Mère célibataire avec trois enfants :

Ressources avant réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance (allocation bénévole non comprise).

Allocations familiales	267,70 F
Allocation d'orphelin	185,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	350

802,90 F

soit une moyenne économique de 200,72 F

Ressources de mai :

Allocations familiales	267,70 F
Allocation d'orphelin	185,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	300

752,90 F

soit une moyenne économique de 188,22 F

2° Mère veuve avec six enfants :

Ressources avant réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance (allocation bénévole non comprise).

Allocations familiales	1.020,10 F
Allocation d'orphelin	363,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	370

1.753,30 F

soit une moyenne économique de 250,47 F

Ressources de mai :

Allocations familiales	1.020,10 F
Allocation d'orphelin	363,20
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	90

1.473,30 F

soit une moyenne économique de 210,47 F

3° Mère veuve avec cinq enfants :

Ressources avant réduction de l'allocation d'aide sociale à l'enfance (allocation bénévole non comprise).

Allocations familiales	785,30 F
Allocation d'orphelin	308,65
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	300

1.393,95 F

soit une moyenne économique de 232,32 F

Ressources actuelles :

Allocations familiales	785,30 F
Allocation d'orphelin	308,65
Allocation d'aide sociale à l'enfance....	150

1.243,95 F

soit une moyenne économique de 207,32 F

Il lui demande s'il ne pense pas que le montant de l'allocation d'orphelin ne devrait pas être compté dans le calcul des ressources permettant d'obtenir les allocations mensuelles d'aide à l'enfance.

Coopératives scolaires (T. V. A.).

24804. — 14 juin 1972. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des coopératives scolaires en matière de T. V. A. Ces coopératives, qui sont des sociétés d'élèves gérées par ceux-ci avec le concours des maîtres en vue d'activités communes, sont, la plupart du temps, composées de membres mineurs. Elles ne peuvent, de ce fait, être transformées en associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles représentent des sections locales de l'office central de la coopération à l'école, lequel est

constitué lui-même sous forme d'association déclarée et reconnue d'utilité publique à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 lui permettant de bénéficier de la franchise et de la décade pour les opérations imposables à la T. V. A. Sous le régime de l'impôt sur les spectacles applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les coopératives scolaires bénéficiaient, au même titre que l'office central de la coopération à l'école, de l'exonération d'impôts pour les quatre premières manifestations de l'année organisées par elles. Il est donc anormal que, sous le régime de la T. V. A., les coopératives scolaires bénéficient des mêmes avantages fiscaux que l'association dont elles dépendent et que, par conséquent, les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 leur soient applicables. Cela est d'autant plus souhaitable que les manifestations organisées par ces coopératives constituent une partie importante de leurs ressources et qu'elles ont elles-mêmes un caractère culturel. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement soumis au Parlement sont susceptibles de résoudre de manière satisfaisante le cas des coopératives scolaires, celles-ci étant considérées comme « groupements légalement constitués qui ne poursuivent pas un but lucratif » ; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles par voie de circulaire administrative en vue : soit d'étendre aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'office central de la coopération à l'école ; soit de les assimiler aux associations scolaires, visées par les circulaires des 11 février 1954 et 28 janvier 1955, en les dispensant de déclaration à la préfecture, lesdites coopératives étant officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école.

Coopératives scolaires (T. V. A.).

24805. — 14 juin 1972. — M. Eoudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives scolaires en matière de T. V. A. Ces coopératives, qui sont des sociétés d'élèves gérées par ceux-ci avec le concours des maîtres en vue d'activités communes, sont, la plupart du temps, composées de membres mineurs. Elles ne peuvent, de ce fait, être transformées en associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles représentent des sections locales de l'office central de la coopération à l'école, lequel est constitué lui-même sous forme d'associations déclarée et reconnue d'utilité publique à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 lui permettant de bénéficier de la franchise et de la décade pour les opérations imposables à la T. V. A. Sous le régime de l'impôt sur les spectacles applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1971, les coopératives scolaires bénéficiaient, au même titre que l'office central de la coopération à l'école, de l'exonération d'impôts pour les quatre premières manifestations de l'année organisées par elles. Il est donc anormal que, sous le régime de la T. V. A., les coopératives scolaires bénéficient des mêmes avantages fiscaux que l'association dont elles dépendent et que, par conséquent, les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1970 leur soient applicables. Cela est d'autant plus souhaitable que les manifestations organisées par ces coopératives constituent une partie importante de leurs ressources et qu'elles ont elles-mêmes un caractère culturel. Il lui demande : 1° si les dispositions de l'article 4 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier actuellement soumis au Parlement sont susceptibles de résoudre de manière satisfaisante le cas des coopératives scolaires, celles-ci étant considérées comme « groupement légalement constitué qui ne poursuit pas un but lucratif » ; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles par voie de circulaire administrative en vue : soit d'étendre aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'office central de la coopération à l'école ; soit de les assimiler aux associations scolaires, visées par les circulaires des 11 février 1954 et 28 janvier 1955, en les dispensant de déclaration à la préfecture, lesdites coopératives étant officialisées par leur adhésion à l'office central de la coopération à l'école.

Viet-Nam (bombardements terroristes sur la République démocratique).

24816. — 14 juin 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les bombardements terroristes multipliés effectués par les B 52 et la VII^e flotte américaine sur la République démocratique du Viet-Nam. Ces bombardements responsables de la mort de milliers de personnes visent systématiquement des zones peuplées et des objectifs civils absolument primordiaux pour la vie des populations : écoles, hôpitaux, quartiers résidentiels de Hanoï et Haïphong, etc., ainsi que les installations hydrauliques, barrages et digues des principales zones humaines et agricoles du Nord Viet-Nam. Du 10 avril au 24 mai 1972, l'aviation américaine a largué 580 bombes lourdes sur les digues du fleuve Rouge, des rivières autour de Hanoï et dans diverses provinces, cependant

que la VII^e flotte pilonnait le système des digues maritimes et certains ouvrages hydrauliques. L'objectif de ces bombardements est d'ébranler les digues au point qu'elles cèdent sous la poussée des prochaines crues, inondant les villes et les plaines et semant partout la dévastation et la mort. Il s'agit d'un véritable crime de guerre : au tribunal de Nuremberg la peine de mort avait été en effet requise contre le bombardement des digues. En même temps les agresseurs américains utilisent les moyens les plus atroces de leur arsenal : produits chimiques et bombes pour détruire la végétation, napalm, bombes à billes, balles « Shrapnell », mines contre les personnes ; avec les hommes, la flore, la faune, l'air et les eaux sont ainsi frappés, pollué, empoisonnés. L'opinion publique française soulevée d'horreur est profondément indignée par tous ces crimes ; en son nom, il lui demande s'il ne compte pas élever sans retard la protestation solennelle de la France contre le génocide américain au Viet-Nam, pays ami du nôtre et cas de conscience de l'humanité.

Défense civile (crédits).

24817. — 14 juin 1972. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est dans le dernier budget voté la proportion des crédits de la défense civile par rapport aux crédits militaires. Il lui rappelle que, selon une recommandation votée par l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale, dont la France est membre, la proportion souhaitable est de 1 à 4 ou 5.

Objecteurs de conscience.

24818. — 14 juin 1972. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de jeunes gens qui, en 1971, ont été admis à satisfaire aux obligations du service national dans les conditions prévues par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative aux objecteurs de conscience.

S. A. R. L. (transformation en S. C. I. ou en société en nom collectif).

24819. — 14 juin 1972. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société à responsabilité limitée n'ayant plus qu'un objet civil de location d'immeuble peut se transformer en société en nom collectif ou en société civile immobilière en optant simultanément pour le régime des sociétés de capitaux afin d'échapper à la taxation immédiate de ses réserves ou de ses plus-values latentes.

Armes nucléaires (essais dans le Pacifique).

24820. — 14 juin 1972. — M. Léon Felix insiste auprès de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conséquences désastreuses que comporte la poursuite des explosions nucléaires organisées par le gouvernement français dans l'océan Pacifique. En dehors du gouffre financier qu'elles ne cessent de creuser au détriment des œuvres de vie dont notre pays a tant besoin, les « expériences » du Pacifique font à juste titre l'objet d'une véhémente protestation non seulement des pays riverains, mais aussi de l'immense majorité des Etats. C'est ainsi qu'à la conférence sur la protection de la nature qui se tient à Stockholm, l'attitude du gouvernement français a été condamnée par 48 voix contre 2 et 14 abstentions. Il est scandaleux qu'un ministre français ait pu, à la télévision française, tenté de tourner en dérision un tel vote, ce qui dénote le mépris du Gouvernement pour l'opinion internationale. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une situation aussi préjudiciable à la France et appliquer enfin les recommandations adoptées par la plupart des pays sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère.

Code de la famille et de l'aide sociale (décrets d'application de la loi du 24 décembre 1971).

24823. — 15 juin 1972. — M. Mario Bérard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les dispositions de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatives au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale. Ce texte se propose d'assurer une meilleure protection de ces différentes catégories de personnes. Pour l'instant, les mesures qu'il contient ne sont pas entrées en vigueur car les décrets d'application qu'il prévoit n'ont pas encore

été publiés. Près de six mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi en cause, il lui demande quand paraîtront les textes d'application.

Enregistrement

(droits d'achat d'un terrain à bâtir qui devient non constructible).

24825. — 15 juin 1972. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'acquéreur d'une parcelle de sol destinée à la construction d'une maison familiale qui se voit refuser le permis de construire au motif qu'entre la date d'achat et la date de dépôt de la demande de permis de construire, le terrain en question a été inclus, par arrêté préfectoral, dans une zone non constructible (zone où le C. O. S. = 0). Dans ce cas l'acquéreur se voit imposer des droits de mutation au taux normal à l'expiration du délai de quatre ans pendant lequel il aurait dû construire pour bénéficier du taux réduit. De ce fait non seulement l'acquéreur se voit privé du droit de construire, mais il doit acquitter des droits supérieurs. Devant l'anomalie évidente de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette pénalisation abusive.

Droits d'enregistrement (évolution du prix du terrain).

24826. — 15 juin 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant. Un petit industriel désireux d'installer son entreprise en région parisienne acquiert une parcelle au prix de 60 francs le mètre carré. Le terrain n'est que partiellement viabilisé et des travaux de remblaiement importants sont nécessaires. La liquidation des droits d'enregistrement est effectuée autoritairement par le service local sur un prix majoré, soit 80 francs le mètre carré. Il n'est pas fait état, par l'administration, d'une dissimulation partielle du prix (ce qui aurait été d'autant plus choquant que le vendeur occupe de hautes fonctions électives et se trouve au-dessus de tout soupçon à cet égard). Devant les réclamations de l'acquéreur le service local se borne à affirmer que le prix a été établi par référence à d'autres transactions et que le prix réellement pratiqué n'a rien à voir avec l'estimation. L'acquéreur est alors prié de reprendre contact avec l'inspecteur qui a établi l'estimation pour tenter de « trouver un arrangement ». Il lui apparaît qu'une telle manière de faire a, au plan économique, une fâcheuse tendance à pousser à la majoration des prix réels de vente des sols et va à l'encontre de la politique foncière du Gouvernement. A quoi sert en effet de peser sur les prix si par ailleurs l'administration les surévalue systématiquement. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une réforme des instructions données aux services locaux de l'enregistrement en la matière est urgente.

Départements d'outre-mer (allocation aux handicapés).

24827. — 15 juin 1972. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique que pour l'application de la loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés quatre décrets et un arrêté ont paru au *Journal officiel* des 31 janvier et 1^{er} février 1972. Ces textes précisent les conditions et les modalités d'attribution des allocations créées par la loi au bénéfice des mineurs et adultes handicapés résidant sur le territoire métropolitain. Ils sont par contre muets pour ce qui concerne les mineurs et adultes handicapés résidant dans les départements d'outre-mer. Or, en réponse (*Journal officiel*, Débats A. N., du 4 mai 1972) à une question écrite n° 23225, il avait été répondu qu'une étude était entreprise en vue de l'extension aux départements d'outre-mer de ces mesures généreuses. Il lui demande en conséquence si un an après la parution de la loi, il est de bonne foi sérieusement envisagé de traiter les handicapés français de la même manière quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire français.

Notaires (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

24836. — 15 juin 1972. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les faits suivants : les clercs et employés de notaires sont des salariés soumis aux dispositions du code du travail, et ils bénéficient d'une convention collective de travail qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension. Une ordonnance du 28 juin 1945 a prescrit diverses mesures disciplinaires à l'encontre de ces officiers publics, notamment une peine de suspension qui les prive temporairement de l'exercice de leurs fonctions notariales. Dans ce cas, il est nommé, au lieu et place du notaire suspendu, un administrateur qui remplace le titulaire, prend possession des lieux et exerce sur le personnel les prérogatives d'un employeur. Cependant, l'article 27 de cette ordonnance stipule que pendant la durée de sa suspension, le notaire

dolt payer à ses clercs et employés les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives en vigueur. A l'occasion d'un sinistre notarial particulièrement important, l'administrateur d'une étude notariale, dont le titulaire a été suspendu pour dix ans, a invoqué le texte précité de l'ordonnance du 28 juin 1945 pour cesser de verser à la caisse de retraite du personnel les cotisations patronales dues sur les salaires et indemnités dont il a continué à assurer le service aux membres du personnel qui continue de travailler sous ses ordres. L'attitude adoptée par cet administrateur risque d'être suivie par tous les autres administrateurs des offices notariaux dont les titulaires sont suspendus ou le seront dans la suite. Ceci place les salariés de ces offices dans une situation invraisemblable et intolérable. Ces salariés se trouvent sous l'autorité directe et exclusive des administrateurs nommés par décision de justice qui assurent le paiement de leurs salaires et indemnités, les congédient ou les embauchent comme ils l'entendent. En encaissant les salaires de ces administrateurs, ils s'exposent à une action en répétition, puisque selon l'article 27 précité les salaires doivent être supportés par le titulaire suspendu. Généralement, ces titulaires deviennent totalement insolvables et parfois même disparaissent à l'étranger. L'absurdité d'une telle situation est évidente. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de concert avec son collègue de la justice pour assurer à cette catégorie de salariés les mêmes garanties que celles dont bénéficient les autres salariés, et ce en vertu du caractère particulier de la profession notariale.

Questions écrites (délais de réponse).

24837. — 15 juin 1972. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à ses questions écrites n° 720 et 721 parues au *Journal officiel* du 10 août 1968.

Questions écrites (délais de réponse).

24839. — 15 juin 1972. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à sa question écrite n° 9221 parue au *Journal officiel* du 18 décembre 1969.

Questions écrites (délais de réponse).

24840. — 15 juin 1972. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés, ce délai pouvant être prorogé par deux fois pour une durée d'un mois. En outre, dans le délai initial d'un mois, les ministres ont la faculté d'indiquer que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre ou qu'un délai supplémentaire leur est nécessaire pour rassembler les éléments de leur réponse. Aucune indication de cette nature n'étant parvenue à sa connaissance, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru bon de ne pas respecter les termes de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, qui s'impose aux membres du Gouvernement comme aux députés, en ne répondant pas à ses questions écrites n° 11361 (*Journal officiel* du 9 avril 1970), 13353 (*Journal officiel* du 25 juillet 1970), 13496 (*Journal officiel* du 8 août 1970), et 15171 (*Journal officiel* du 25 novembre 1970).

Vignette automobile (personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du F. N. S.).

24842. — 15 juin 1972. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'exonérer totalement ou tout au moins partiellement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs (vignette), les personnes âgées dont les revenus sont inférieurs au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, étant donné que c'est précisément pour fournir un supplément de ressources à cette catégorie de personnes que la vignette a été instituée.

Salaire (dépôt des accords paritaires de salaires).

24843. — 15 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés rencontrées, dans certains cas, par les dirigeants de petites entreprises, pour passer avec leurs salariés des accords paritaires de salaires et surtout pour suivre la procédure qui a été prévue pour le dépôt des accords paritaires au secrétariat du conseil de prud'homme ou au greffe du tribunal d'instance. Cette procédure, dont on conçoit parfaitement le bien-fondé lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant une certaine importance, s'avère très lourde pour les petites entreprises et, notamment, pour celles du bâtiment. Or l'absence d'accords paritaires déposés suivant les formes légales entraîne de graves conséquences à l'égard des ouvriers qui sont bénéficiaires d'un congé de longue maladie. Les caisses de sécurité sociale refusent d'accorder une revalorisation des indemnités journalières d'assurance maladie, dès lors qu'il n'y a pas de convention collective ou d'accords paritaires de salaires déposés en bonne et due forme. Il lui demande si, pour remédier à ces inconvénients, il ne serait pas possible de prévoir une procédure simplifiée pour le dépôt des accords paritaires de salaires lorsqu'il s'agit de petites entreprises.

Fonds national de solidarité (plafond de ressources pour les veuves).

24844. — 15 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certaines veuves titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale, qui ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, même si elles ont des enfants à charge. Cette situation découle du fait que le plafond de ressources applicable pour l'attribution de ladite allocation aux veuves est le même que celui applicable pour une personne seule. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'appliquer aux veuves ayant des enfants à charge le plafond de ressources fixé pour les ménages, une telle mesure permettant de venir en aide à des personnes qui sont souvent dans une situation dramatique.

Maisons d'enfants (label homes d'enfants).

24845. — 15 juin 1972. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les difficultés que rencontrent les responsables des homes d'enfants, en raison de la concurrence déloyale que leur livrent un certain nombre d'établissements non déclarés qui n'offrent pas les garanties considérées par l'autorité de tutelle comme nécessaires pour accueillir des enfants. Les responsables des maisons d'enfants se sont toujours efforcés de se conformer aux normes fixées, dont l'application est d'ailleurs contrôlée par la direction de l'action sanitaire et sociale. Il est incontestable que ces établissements, dont le nombre de pensionnaires est limité, répondent à des besoins certains des familles. Il est souhaitable que des mesures soient prises pour les aider à poursuivre leur mission et les protéger contre la concurrence qui leur est faite de manière abusive. Il serait bon, à cet effet, qu'un arrêté institutionnalise le label « homes d'enfants » et que la reconnaissance de ce titre s'accompagne d'un certain nombre de mesures de protection en faveur des établissements déclarés et d'un renforcement des pénalités à l'encontre des logeurs qui, en violation de l'article 93 du code de la famille et de l'aide sociale, accueillent des mineurs dans des établissements non déclarés. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions quant aux mesures qu'il envisage de prendre.

Priz de vente de boissons alcooliques.

24846. — 15 juin 1972. — **M. Durieux**, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté n° 72-24/P en date du 18 mai 1972 relatif aux prix de vente à emporter de certains alcools, expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines formes de vente ont été érigées en articles d'appel vendus à prix casés non

seulement les boissons rangées dans le cinquième groupe mais aussi — et cela est de notoriété publique — bon nombre de celles classées dans le quatrième groupe repris à l'article L. 1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcooolisme. En conséquence, il lui demande s'il n'entre dans ses intentions d'étendre également les dispositions du susdit arrêté aux boissons reprises à ce tout dernier groupe.

Alcools (transport de spiritueux).

24849. — 15 juin 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en son article 455 le code général des impôts énonce ce qui suit : « Le conducteur d'un chargement dont le transport est suspendu est tenu d'en faire la déclaration au bureau de déclarations de la direction générale des impôts, dans les vingt-quatre heures et, en tout cas, avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution, passavants ou laissez-passer sont conservés par les agents jusqu'à la reprise du transport ; ils sont visés et remis au départ, après vérification des boissons qui doivent être représentées aux agents à toute réquisition. Le délai est prolongé de toute la durée pendant laquelle le transport a été interrompu. » Il lui demande s'il est exact que durant le mois de janvier 1972, pour obvier à des difficultés de stockage, il a été procédé, à destination de certaines formes de commercialisation, à des expéditions de spiritueux sous congé avec mise en transit pour être reprises quelques semaines après, ce processus permettant de pléthoriques approvisionnements en spiritueux en fonction du tarif fiscal demeuré en vigueur jusqu'au 31 janvier 1972 ; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sur quelles quantités ont porté ces mises en transit.

Syndicats (salarié créancier d'un syndicat).

24850. — 15 juin 1972. — **M. Durieux** se référant à la réponse ménagée à la question n° 20882 (*Journal officiel* du 15 janvier 1972, p. 107) demande à **M. le ministre de la justice** suivant quel processus un salarié d'un syndicat professionnel, créancier de ce même syndicat du chef de son contrat de travail, peut faire honorer sa créance dans l'hypothèse de l'insuffisance d'actif de la personne morale considérée.

Notaires (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

24852. — 15 juin 1972. — **M. André Beauguillette** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les faits suivants : une loi du 12 juillet 1937 a institué une caisse de retraite et d'assistance en faveur des clercs et employés de notaires. Aux termes de son article 3, tout notaire en exercice doit verser à la caisse une cotisation patronale basée sur les salaires et indemnités versés au personnel. L'application de ce texte n'a soulevé aucune difficulté jusqu'aux sinistres professionnels intervenus récemment dans le notariat. Conformément aux règles disciplinaires en vigueur, les titulaires des offices sinistrés sont frappés d'une peine de suspension qui entraîne pour eux l'interdiction d'exercer leurs fonctions pendant la durée de la suspension. Des administrateurs sont nommés pour les remplacer par décisions des tribunaux. Jusqu'à une date récente, ces administrateurs ont toujours versé à la caisse les cotisations patronales dues sur les salaires versés au personnel de ces offices, après avoir établi et signé les documents administratifs venant à l'appui de ces versements. Récemment, l'administrateur d'une étude très importante de la banlieue parisienne a cessé le versement des cotisations patronales, sans fournir aucun prétexte ni demander aucun délai à la caisse. La caisse a fait délivrer contrainte à l'administrateur de cette étude pour obtenir paiement des cotisations non versées aux échéances. L'administrateur de l'étude a fait opposition aux contraintes délivrées, en invoquant l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers publics et ministériels, stipulant que les salaires du personnel des offices publics ou ministériels suspendus par mesure disciplinaire restent à la charge de ces derniers. Bien que ce texte ne vise pas les cotisations dues à la caisse, une décision de la commission de 1^{re} instance du contentieux de la sécurité sociale en date du 23 mai 1972 a admis la thèse de l'administrateur et a annulé les contraintes délivrées. Tout laisse à penser, si cette décision de justice devient définitive ou est confirmée en appel, que tous les administrateurs des études, dont les titulaires sont suspendus, vont cesser de verser les cotisations dues sur les salaires des clercs et employés. Le montant des sommes qui ne seront pas versées à ce titre à la caisse atteindra plusieurs millions de francs actuels. Or les titulaires des études frappés de suspension sont généralement insolvables. Il croit devoir attirer son attention sur les inconvénients graves de cette situation et lui demande quelles mesures il envisage

de prendre pour faire prévaloir les dispositions de la loi du 12 juillet 1937 et celles du code de la sécurité sociale, sur les dispositions d'ordre disciplinaire internes dont le caractère anachronique semble évident.

Electricité et gaz de France (pensions de retraite).

24854. — 16 juin 1972. — M. René Caille expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le régime des pensions applicable au personnel de Gaz de France et Electricité de France ne reconnaît pas le droit à pension de reversion aux femmes divorcées à leur profit. Au contraire, l'article L. 45 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat dispense que si, au décès du mari, il existe une veuve et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que la part de la veuve puisse cependant être inférieure à la moitié de la pension de reversion. Sans doute, les différents régimes ont-ils adopté des positions différentes en cette matière. Il n'en demeure pas moins que la réglementation actuellement en vigueur en ce qui concerne le régime applicable au personnel d'E. D. F.-G. D. F. apparaît comme profondément injuste. Une femme divorcée à son profit a pu être unie par le mariage à un retraité d'E. D. F. pendant plusieurs dizaines d'années, des enfants étant nés de ce mariage. Par contre, le remariage de cet agent a pu ne durer que quelques années. Dans des situations de ce genre, il est profondément anormal que la veuve divorcée à son profit ne puisse prétendre à une fraction de la pension de reversion. Il lui demande s'il peut envisager une modification du régime en cause afin que les dispositions de celui-ci soient alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jardins ouvriers (subventions).

24855. — 16 juin 1972. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'en application de l'article 612 du code rural, les associations des jardins ouvriers bénéficiaient chaque année d'une aide de l'Etat sous forme d'une subvention inscrite au budget du ministère de l'Agriculture. Les crédits en cause ont été supprimés dans le budget pour 1972. Les interventions faites auprès du ministre de l'Agriculture à ce sujet n'ont obtenu aucun résultat, celui-ci estimant qu'il n'avait pas été jugé opportun de maintenir des crédits dont la modicité leur enlevait beaucoup de signification. Cette suppression est d'autant plus regrettable que les jardins familiaux correspondent à un besoin ressenti par les travailleurs pour lesquels ils représentent un élément de détente et de contact avec la nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'Economie et des finances afin d'obtenir dans le projet de loi de finances pour 1973 des crédits permettant d'assurer, en application de l'article 612 du code rural, le remboursement aux associations de jardins ouvriers des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs jardins en vue de préserver et d'améliorer l'environnement naturel.

Postes et télécommunications (fonctionnaires de la catégorie A).

24856. — 16 juin 1972. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la discrimination dont font l'objet, à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrite par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, les inspecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations et dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maxima portés, soit à 845, soit 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il lui demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885.

Postes et télécommunications (indices de fonctionnaires de la catégorie A).

24858. — 16 juin 1972. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de l'Economie et des finances la discrimination dont font l'objet, à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrite par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, les ins-

pecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations et dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maxima portés, soit à 845, soit à 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il lui demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885.

Economie montagnarde (décret d'application de la loi du 3 janvier 1972).

24859. — 16 juin 1972. — M. Leroy-Beaulieu rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que les mesures prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 sont immédiatement applicables dans les communes classées zones de montagne en application de l'article 110 du code rural. Par contre, les autres régions d'économie montagnarde susceptibles de bénéficier également de ces dispositions doivent être délimitées dans des conditions définies par décret. Il lui demande dans quel délai peut être envisagée la publication du décret visé ci-dessus comme de ceux devant fixer certaines conditions d'application de cette loi.

Pensions de retraite civiles (fonctionnaires en zone interdite ou dans des villes bombardées).

24861. — 16 juin 1972. — M. Robert rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le code des pensions prévoit en ses articles L. 12 et R. 22 que les fonctionnaires qui, pour ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie au cours de la guerre 1914-1918 ainsi que pour les fonctionnaires qui, au cours de la même guerre, ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer éventuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement, bénéficient d'une bonification de services égale à une année par année de services ainsi accomplie. Pendant la guerre 1939-1945, des fonctionnaires qui se sont trouvés dans une situation semblable (zone interdite ou ville bombardée) ont eu pour leur avancement jusqu'en juillet 1943 une majoration d'ancienneté égale à 50 p. 100 de la période de séjour en zone interdite ou dans une ville bombardée. Rien n'est prévu pour ces fonctionnaires dans le code des pensions. Il serait souhaitable d'attribuer à ces fonctionnaires une bonification d'ancienneté égale à la majoration d'ancienneté attribuée jusqu'au 1^{er} juillet 1943. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Taxe sur la valeur ajoutée (crédit de T. V. A. : commerçant assujéti à différents taux).

24862. — 16 juin 1972. — M. Alloncle expose à M. le ministre de l'Economie et des finances qu'un commerçant exerce la profession principale de débitant de tabac, dépositaire de presse, papeterie, librairie, et se trouve régulièrement inscrit à la chambre des métiers pour les travaux de reproduction de documents. Certains articles, tels que : tabac, journaux, revues, timbres-poste ou fiscaux, constituent des affaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée alors que celles du commerce annexe représentées par la papeterie, librairie, articles pour fumeurs, voire bijouterie, etc., subissent différents taux. C'est la raison pour laquelle la redevance de taxe sur la valeur ajoutée est calculée en fonction des éléments du forfait établi en accord avec l'inspecteur des impôts. Or, pour le même commerce, trois ans auparavant, avec un chiffre d'affaires nettement inférieur, l'administration fiscale estimait que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne pouvait être autorisé que dans la proportion de 33 p. 100 ; puis, le chiffre d'affaires s'étant développé, la proportion a été portée à 52 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions, le commerçant assujéti aux différents taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur, peut prétendre au remboursement ou au crédit des taxes payées au titre des acquisitions de matériel d'équipement tels que : rayonnages, meubles de caisse, machines à calculer, appareils de reproduction de documents. Compte tenu des pourcentages de remboursement variable retenus par l'administration fiscale, ce commerçant souhaiterait savoir en vertu de quel texte ces pourcentages sont fixés alors que la taxe sur la valeur ajoutée sur machines de bureau notamment paraît récupérable à 100 p. 100, ne serait-ce que pour encourager les dépenses d'investissement. Par voie de conséquence, le commerçant intéressé pourrait-il demander, le cas échéant, la restitution du trop-payé sur la base de 48 p. 100 au cours des deux ou trois années précédentes par voie de réclamation contentieuse au directeur départemental des impôts.

*Prime de départ à la retraite
(impôt sur le revenu des personnes physiques).*

24863. — 16 juin 1972. — M. Coumaros expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort de ses réponses à plusieurs questions posées que l'indemnité de retraite est considérée comme une rémunération passible de l'impôt général sur le revenu, mais bénéficiant d'une exonération d'impôt jusqu'à concurrence d'une somme de 10.000 francs. En fait, ne bénéficie de cette mesure qu'une minorité de retraités, les cadres de l'industrie et du commerce en particulier, les fonctionnaires par exemple n'ayant pas l'avantage de toucher une indemnité de ce genre. Il lui demande dans ces conditions s'il peut examiner pour des raisons d'équité, la possibilité d'étendre cette mesure à tous les retraités, quelle que soit l'origine de leur revenu lors de leur départ à la retraite et avec effet rétroactif pour les personnes ayant quitté le service d'activité fin 1971.

Etudiants (transports en commun : ligne de Sceaux).

24864. — 16 juin 1972. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre des transports que les étudiants bénéficient, dans la région parisienne, de réductions sur les transports de la règle autonome des transports parisiens. Cette réduction n'est pas appliquée à la ligne de Sceaux. Or, de nombreux étudiants empruntent cette ligne et se trouvent lésés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire étendre le bénéfice de la réduction à cette ligne de transports.

Vétérinaires (élèves).

24865. — 16 juin 1972. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les perspectives d'insertion dans la vie professionnelle pour les élèves des écoles nationales vétérinaires.

Industrie électrique (formation professionnelle).

24867. — 16 juin 1972. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par le personnel des entreprises d'installations électriques de la région du Nord. L'Electricité de France exige désormais, et à juste titre d'ailleurs, que 20 p. 100 de l'effectif des entreprises subissent dans un centre qualifié un stage d'initiation au raccordement sous tension. Or, le centre de formation habilité se situe à Lyon et les ouvriers sont ainsi astreints à un déplacement long et onéreux. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en raison du nombre de candidats et de l'importance économique des deux départements, la création d'un centre de stage dans la région du Nord.

Viet-Nam (prisonniers torturés à Saigon).

24868. — 16 juin 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation faite à deux coopérants français détenus au « Centre de rééducation » de Chi-Hoa, à Saigon, en même temps que 5.000 autres prisonniers, dont environ un tiers de prisonniers politiques. Dans une lettre récemment publiée par un quotidien parisien, l'un de ces coopérants fait état des tortures répétées, du manque de soins, d'humiliations de tous ordres dont il est victime avec les autres détenus. Il écrit, par exemple : « Il faudrait que vous voyiez ces hommes en pyjama noir, usés par la privation, les maladies et les coups, le visage décharné avec un regard de bête traquée, se traîner péniblement hors de leurs cellules quand on les autorise à voir le soleil (une heure par semaine...). On utilise les plus féroces des kapos comme tortionnaires à la « sécurité ». Dans cette salle, on détruit systématiquement les hommes à coups de matraque et de décharges électriques, sans parler des litres d'eau savonneuse ou d'huile de vidange, qu'on fait avaler aux obstinés qui refusent de saluer le drapeau tautoche ». Le système pénitentiaire sud-vietnamien étant en partie financé par le budget américain, il lui demande s'il est intervenu auprès du Gouvernement américain pour protester contre le régime concentrationnaire instauré à Saigon et exiger la fin des tortures infligées aux prisonniers des autorités américano-sud-vietnamiennes.

*Taxe locale d'équipement
(artisan exproprié de ses locaux professionnels).*

24869. — 16 juin 1972. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés de mise en application de l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. En effet, un artisan exproprié de ses locaux professionnels voit rejeter sa demande d'exonération de la taxe locale d'équipement; cette exonération n'étant accordée qu'aux propriétaires d'une habitation familiale, reconstituant leur bien exproprié. Il lui demande s'il ne convient pas d'apporter une dérogation à l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, notamment dans le cas précité, cet artisan ayant l'intention de reconstruire et d'améliorer ses locaux professionnels.

Questions aux ministres (délais de réponse).

24872. — 16 juin 1972. — M. Odru demande à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) les raisons pour lesquelles il persiste à ne pas répondre à sa question écrite n° 23248 (du 25 mars 1972) concernant le refus arbitraire d'affectation à l'île de la Réunion d'un fonctionnaire originaire de ce pays.

Société nationale des chemins de fer français (carte Vermeil).

24873. — 16 juin 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil aux personnes âgées. La seule condition pour obtenir cette carte Vermeil est l'âge des requérants, à savoir soixante ans pour les femmes et soixante-cinq ans pour les hommes. Il apparaît toutefois illogique que cette carte ne soit valable que pour 1 an et que les personnes âgées soient contraintes de payer tous les ans la somme de 20 francs, alors qu'il est clair qu'elles remplissent toujours les conditions d'âge qui sont les seules demandées. D'autre part, alors que très souvent les voyages des personnes âgées se font en fonction des vacances scolaires pour accompagner leurs petits-enfants ou aller leur rendre visite, les trains rapides et express leur sont interdits aux périodes de vacances scolaires de février, de Pâques, de Noël et du jour de l'An, le jour de la cessation des cours ainsi que les deux jours suivants, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que la simple équité exigerait que la carte Vermeil ne soit pas renouvelable annuellement et qu'elle donne droit à tous les trains sans aucune restriction.

Déportés politiques et déportés résistants.

24875. — 16 juin 1972. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi du 9 juillet 1970 prévoyant la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants a été accueillie avec une très grande satisfaction par les rescapés des camps d'extermination hitlériens. En effet, cette loi a mis fin à la situation douloureuse jusqu'alors faite aux déportés politiques en matière de réparation des préjudices de santé consécutifs à la déportation. Toutefois, il est prévu que la mise à parité ne sera effectuée qu'en quatre étapes annuelles à partir du 1^{er} janvier 1971, sa réalisation intégrale ne devant intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 1974. Un tel délai, pour l'application d'un texte promulgué vingt-cinq ans après le retour des rares survivants de l'enfer nazi, compte tenu de l'état de santé et de l'âge des intéressés, est manifestement trop long. Aussi serait-il souhaitable qu'il soit abrégé. Cela pourrait être réalisé par le blocage des deux dernières tranches à intervenir, méthode qui ferait gagner un an aux intéressés. Il lui demande s'il envisage d'agir dans ce sens afin d'obtenir l'inscription dans le budget 1973 des crédits nécessaires à l'application de la mesure envisagée.

Ciment (centre de distribution de ciments).

24876. — 16 juin 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'implantation à Bordeaux d'un important centre de distribution de ciments espagnols. Dans toutes les usines du Sud-Ouest, les salariés sont inquiets de cette future implantation qui risque d'aggraver la situation de l'emploi des travailleurs des cimenteries françaises. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de danger pour ces travailleurs et ces entreprises françaises.

Négoce des pailles et du fourrage.

24877. — 16 juin 1972. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre le négoce des pailles et fourrages du fait d'une concurrence qui s'établit en dehors des circuits commerciaux normaux et par laquelle l'Etat lui-même est lésé. L'institution généralisée du « bon de remis » pour les transports autres que ceux effectués par un particulier pour les besoins de sa propre exploitation paraît une mesure propre à éviter le négoce en dehors des circuits commerciaux normaux. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue ainsi exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais.

Vin (distillation).

24878. — 16 juin 1972. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quel est le nombre de viticulteurs qui, ayant souscrit un contrat de stockage, peuvent bénéficier, compte tenu du minimum imposé de 30 p. 100, de la distillation à 7,10 francs et pour quel volume global.

*Avocats et avoués
(expropriation pour cause d'utilité publique).*

24880. — 16 juin 1972. — M. Delells expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux des honoraires des avoués et avocats pratiqués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été fixés par la circulaire n° 3-44 du 16 septembre 1959. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité de reviser ces taux qui ne couvrent pas, dans la plupart des cas, le coût du travail matériel.

Mineurs (travailleurs de la mine), pension de retraite.

24881. — M. Delells expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les périodes pendant lesquelles les agents des Houillères ont bénéficié des prestations de l'assurance invalidité ne sont pas prises en compte dans la durée des services valables pour la retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit tenu compte de ces périodes dans le calcul de la retraite et faire ainsi rapidement cesser cette situation injuste.

Semences, graines et plants.

24882. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients qu'il y aurait à appliquer à toutes semences la réglementation qui rend obligatoire la vente de ce produit en emballage scellé inviolable et par quantité préalable réglementairement. La réglementation qui est actuellement appliquée aux graines de semences fourragères permet d'en constater les effets néfastes, à telle enseigne que l'administration a été amenée à accorder de nombreuses dérogations au décret en vigueur. Il lui demande si, compte tenu des graves inconvénients signalés par la profession, il envisage de renoncer à une telle réglementation.

*Vote (jeunes gens ayant accompli leur service
avant vingt et un ans).*

24883. — 16 juin 1972. — M. Longuequeue demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de jeunes gens qui, ayant accompli leurs obligations du service national avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans, ont eu la possibilité de réclamer le bénéfice de l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970.

*Vote (jeunes gens ayant accompli leur service
avant vingt et un ans).*

24884. — 16 juin 1972. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national a complété l'article L. 2 du code électoral en prévoyant que les jeunes gens ayant accompli le service national actif seraient électeurs, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans. Il lui demande quel est le nombre de jeunes gens se trouvant dans le cas visé ci-dessus qui se sont fait inscrire sur les listes électorales.

Interdiction de séjour.

24885. — 16 juin 1972. — M. Michel Rocard expose à M. le Premier ministre qu'après un membre du Parlement britannique qui voulait expliquer la situation de la révolte populaire en Irlande, un groupe de syndicalistes britanniques, venus exposer leur point de vue sur le Marché commun, le Gouvernement vient de refouler un ressortissant étranger, président de la « Fondation Greenpeace », qui entendait protester contre la poursuite des expériences nucléaires françaises dans le Pacifique. Au même moment, on apprendait qu'en novembre 1971, le Président de la République avait gracié l'ancien chef du deuxième bureau de la milice de Lyon, responsable entre autres de l'assassinat de Victor Basch. Il lui demande s'il ne craint pas que le rapprochement de ces informations n'éclaire de façon inquiétante la manière dont le Gouvernement apprécie qui a le droit de séjourner en France et de s'y exprimer librement, et qui ne l'a pas.

Fonctionnaires.

24886. — 16 juin 1972. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les attachés d'administration centrale, les attachés de la ville de Paris et les secrétaires adjoints des affaires étrangères attendent, depuis de longues années, que des modifications soient apportées à leur statut et que soient améliorées leurs conditions matérielles. Ils demandent notamment : 1° une révision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de la catégorie A à laquelle il appartient ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps des administrateurs ou des secrétaires ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonction soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront dans un avenir prochain, des décisions concernant ces différents problèmes.

Fonctionnaires.

24887. — 16 juin 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les attachés d'administration centrale, les attachés de la ville de Paris et les secrétaires adjoints des affaires étrangères attendent, depuis de longues années, que des modifications soient apportées à leur statut et que soient améliorées leurs conditions matérielles. Ils demandent notamment : 1° une révision de leur classement indiciaire de manière analogue à ce qui a été prévu pour différents corps de la catégorie A à laquelle ils appartiennent ; 2° que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; 3° une amélioration de leurs conditions d'avancement et l'ouverture de nouveaux débouchés vers le corps des administrateurs ou des secrétaires ; 4° qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonction soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'interviendront, dans un avenir prochain, des décisions concernant ces différents problèmes.

Hôtels de tourisme (réglementation des prix).

24889. — 16 juin 1972. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients qui vont résulter pour les hôtels de tourisme, de la réglementation des prix dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Alors que la restauration est autorisée à présenter un menu conventionné et à établir les autres menus en toute liberté, les hôtels de tourisme n'ont droit qu'à une augmentation de 4 p. 100 de l'ensemble de leurs prix, y compris ceux qui visent la restauration. Ces hôtels de tourisme vont ainsi se trouver gravement pénalisés alors qu'ils sont très souvent situés en milieu rural et qu'ils représentent les meilleures chances du tourisme, étant donné que ce sont très souvent les « bonnes tables » qui font la renommée d'une région. D'autre part, il convient de souligner les difficultés que vont rencontrer les hôteliers pour la fixation de leurs prix, en raison de l'annonce tardive des augmentations autorisées. Cela entraînera de graves inconvénients pour les hôtels de tourisme qui doivent pouvoir offrir longtemps à l'avance des prix forfaitaires aux futurs vacanciers. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre aux hôtels de tourisme le régime qui a été prévu pour les restaurateurs, et comment il envisage de remédier aux inconvénients signalés dans la présente question.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Expositions (création d'un nouveau parc dans la région parisienne).

24004. — 9 mai 1972. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été informé d'un projet d'extension des locaux d'exposition de la région parisienne par la création d'un parc important qui serait réalisé au Bourget. Il est évident que toute création de surfaces nouvelles d'expositions dans la région parisienne irait à l'encontre de la politique de décentralisation décidée par le Gouvernement et compromettrait gravement l'existence et le développement des manifestations qui se tiennent en province. Il lui demande, en conséquence, si un tel projet existe et, dans l'affirmative, quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui serait préjudiciable aux activités économiques des différentes régions françaises.

Handicapés (aides financières).

24005. — 9 mai 1972. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la santé publique** à quelle date sera mise en application la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 relative aux aides financières désormais accordées aux handicapés physiques et mentaux ayant atteint l'âge de leur majorité.

Piscines (opération « 1.000 piscines »).

24011. — 9 mai 1972. — **M. des Garets** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** dans quelle mesure un modèle de piscine qui a concouru sans succès à l'opération « 1.000 piscines » peut être retenu au VI^e Plan au titre des opérations subventionnées. En effet, aucune précision n'étant apportée sur ce point dans la circulaire n° 350 du 6 mars 1972, tous ceux qui ont fait des efforts pour participer à ce concours s'inquiètent de savoir si leur effort n'aura pas été vain. Il paraîtrait hautement souhaitable que des directives soient également données aux directions départementales sur ce point.

Médecins (honoraires des médecins conventionnés).

24012. — 9 mai 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique** si, conformément aux engagements contenus dans la convention passée le 1^{er} novembre dernier entre le corps médical et les caisses de la sécurité sociale, certains honoraires des médecins ont été revalorisés le 1^{er} mai, et de combien.

Militaires rayés des cadres (bonifications de retraite).

24013. — 9 mai 1972. — **M. Philibert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi de finances du 29 décembre 1971 prévoit, dans son titre 2, article 53-III et article IV que des bonifications de retraite seront accordées à certains militaires ayant accompli vingt-cinq années de service effectif, et qui seront rayés des cadres entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1980. Il lui demande si ces mesures seront appliquées immédiatement.

Veuves (amélioration de leur situation).

24014. — 9 mai 1972. — **M. André Bauguitte** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position

difficile et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Stations-service (gérants libres).

24041. — 9 mai 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation difficile dans laquelle se trouvent les gérants libres de stations-service qui sont sans défense en face des sociétés pétrolières. Pour remédier à ce dommageable état de fait, une proposition de loi n° 1573 concernant le statut des employés non salariés des succursales de distribution de produits pétroliers ou d'exploitation de stations-service a été déposée par **M. Hubert Germain** en décembre 1970. Le statut de ces personnes tel qu'il est proposé semble donner satisfaction et il serait hautement souhaitable que la proposition de loi précitée soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Il lui demande ce qu'il pense des dispositions de la proposition de loi et s'il est prêt à appuyer son inscription à l'ordre du jour.

Veuves (amélioration de leur situation).

24043. — 9 mai 1972. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

24044. — 9 mai 1972. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande, comme il l'a demandé à plusieurs reprises à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Commerce de détail (non alimentaire - fermeture dominicale).

24050. — 9 mai 1972. — **M. Delahaye** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les articles 30 et suivants du livre II du code du travail ont moins pour but de régulariser les conditions de la concurrence entre les entreprises que d'assurer le repos hebdomadaire des salariés. Cependant, la loi du 29 décembre 1923 (art. 43 o), en autorisant les préfets à prescrire la fermeture des établissements, après accord des syndicats intéressés, semble bien dans l'esprit du législateur devoir répondre à ces deux objectifs. En fait, en ce qui concerne spécialement l'ameublement, la situation en ce domaine est de plus en plus anarchique : la fermeture dominicale est imposée dans certains départements seulement ; dans ceux-ci, des dérogations sont accordées, donc les bénéficiaires jouissent ainsi d'un privilège excessif ; en tout état de cause, les « grands magasins » ayant un « rayon » d'ameublement ne sont pas

visés par la décision préfectorale ; en l'absence d'un arrêté l'interdisant, les entreprises peuvent être ouvertes, mais sans le concours de leur personnel, ce qui est pratiquement impossible dès que le magasin a une surface importante. Dès lors tenus ou non à fermer, des commerçants n'hésitent pas à passer outre l'article 33 du livre II du code du travail qui leur fait obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche, d'autant que les sanctions pécuniaires qu'ils encourent sont minimes par rapport au profit qu'ils retirent d'infractions qu'il est bien souvent difficile de constater. Les abus en ce domaine, d'ailleurs, n'ont pas manqué de provoquer de la part des syndicats de salariés de vives réactions et celles-ci ne pourront aller qu'en s'accroissant. Il apparaît donc que les dispositions du code du travail applicables en la matière ne donnent satisfaction ni à ceux qui veulent ouvrir le dimanche, ni à ceux qui souhaitent fermer, ni aux salariés. Si l'assemblée permanente des chambres de commerce a décidé, récemment, d'effectuer une enquête sur la fermeture des magasins auprès de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie, c'est bien que cette question déborde largement le cadre de l'ameublement et que la législation actuelle est insuffisante pour maintenir un équilibre entre les différentes formes de distribution. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en cause devrait être modifiée pour imposer à l'ensemble du commerce non alimentaire les mêmes règles. Il serait souhaitable qu'une législation nouvelle applicable sur l'ensemble du territoire national autorise l'ouverture dominicale ou, au contraire, l'interdise, en abrogeant l'article 33 précité. La seconde hypothèse soulèverait sans doute des oppositions très justifiées. Par contre, il est possible de prendre une mesure d'interdiction totale comme d'autres pays du Marché commun l'ont fait, notamment l'Italie par la loi du 28 juillet 1971.

Groupements d'intérêt économique (imposition).

24051. — 9 mai 1972. — M. Hugué demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° comment il se fait qu'un groupement de commerçants grossistes, constitué sous la forme juridique du groupement d'intérêt économique n'effectuant aucune opération commerciale pour son propre compte et ne faisant aucun bénéfice, soit imposé comme le serait, sur le plan professionnel chacun de ses membres, alors que le rôle de ce groupement d'intérêt économique se limite à celui de « commissionnaire en marchandises » ; 2° quelles mesures il envisage, pour remédier à de tels errements.

*Coopération internationale
(rapport du comité constitué par le Premier ministre).*

24058. — 9 mai 1972. — M. Bouloche rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en mai 1970 il avait confié à un comité de cinq membres présidé par un ancien ministre la mission d'examiner dans ses différents aspects la politique de la coopération de la France avec les pays en voie de développement. Ce comité était invité à proposer les orientations à donner à cette politique et à préciser les moyens de toute nature à consacrer à la coopération pendant la période couverte par le VI^e Plan. Le rapport lui ayant été remis au mois de juin 1971, il lui demande quelles sont les raisons qui se sont opposées jusqu'ici à sa publication et s'il a l'intention d'y faire procéder prochainement afin d'apporter au Parlement et à l'opinion un élément d'information qui ne peut manquer d'être du plus grand intérêt.

Veuves (amélioration de leur situation).

24060. — 9 mai 1972. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de très nombreuses veuves civiles se trouvent dans une situation matérielle difficile et quelquefois tragique car il leur est ordinairement impossible, en raison de leur manque de formation professionnelle,

de trouver un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, qu'en accord avec ses collègues les ministres concernés, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les intéressées puissent disposer de ressources sensiblement identiques à celles qui sont prévues par la législation sociale de la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

Veuves (amélioration de leur situation).

24074. — 9 mai 1972. — M. Carrier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les veuves civiles se trouvent souvent dans une situation matérielle très difficile car, en raison de leur manque de formation professionnelle, elles ne peuvent trouver un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures pour venir en aide aux intéressées.

Immeubles et fonds de commerce (protection des acheteurs).

24084. — 10 mai 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. Les conditions d'application des mesures prévues par ces deux articles doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat qui n'a pas encore été publié. Afin d'assurer une meilleure protection des personnes faisant appel à l'activité des professionnels visés à l'article 1^{er} de la loi précitée, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le texte en cause prévoie que les fonds versés par les acheteurs éventuels d'un immeuble le soient par un chèque établi à l'ordre de la caisse des dépôts et consignations. Ce chèque pourrait être mis à la disposition du vendeur sur présentation d'un document émanant de la conservation des hypothèques, document mentionnant que toutes les formalités de la vente ont bien été remplies. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la procédure ainsi suggérée.

Aérodromes (desserte d'Orly et de Roissy).

24085. — 10 mai 1972. — M. Ruais rappelle à M. le ministre des transports tout l'intérêt qui s'attache à une desserte convenable des aéroports parisiens d'Orly et de Roissy. Cette question devient un élément prépondérant de la qualité du service offert aux voyageurs et intervient dans la concurrence entre modes de transport pour les déplacements à moyenne distance ; or ces aéroports sont actuellement desservis par des voies routières et autoroutières supportant déjà un trafic proche de la limite de saturation. Un ensemble de propositions avait été avancé par la commission des transports du V^e Plan sous la forme d'une esquisse de « programme finalisé ». Il lui demande : 1° quels sont les projets qui sont actuellement retenus de façon certaine et ceux qui peuvent être considérés comme devant être réalisés à court ou moyen terme ; 2° quels pourraient être les délais de réalisation de ces différents équipements ; 3° quel en serait le coût et quelle serait la participation au financement de l'Etat, des sociétés nationales intéressées et du district de la région parisienne.

I.R.P.P. (bénéfices agricoles et B.I.C. : contribuable exploitant un établissement hospitalier et associé d'une société civile agricole).

24087. — 10 mai 1972. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un contribuable qui exploite, à titre principal, un établissement hospitalier dont les résultats sont déterminés et imposés d'après le régime du bénéfice réel (B.I.C.), et est, par ailleurs, associé d'une société civile agricole (non passible de l'impôt sur les sociétés), dont les recettes annuelles n'excèdent pas 500.000 F au cours de deux années consé-

cultives. A cet égard, il était, conformément à l'article 8 du code général des Impôts, imposé forfaitairement au titre des bénéfices agricoles pour sa part de bénéfices correspondant à ses droits dans ladite société. Il lui demande : 1° si, étant donné que la société civile agricole est dotée d'une personnalité morale distincte de celle de ses membres, et qu'en dépit du mode d'imposition des associés découlant de l'article 8 du C.G.I., les sociétés et groupements agricoles conservent, au plan fiscal, une personnalité distincte, qui ne se trouve pas remise en cause par l'article 11-I de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, l'administration sera fondée à dénoncer le forfait agricole de l'associé en question, en faisant application des dispositions de l'article 10-II de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, au seul motif que ce contribuable est par ailleurs imposé d'après le régime du bénéfice réel pour son activité non agricole ; 2° s'il en serait de même pour le cas où le contribuable serait membre d'une indivision héréditaire exploitant un domaine agricole ; 3° si ses services seraient fondés à faire application, à l'encontre de ce redevable (associé ou indivisaire), de l'article 155 du C.G.I. dans l'hypothèse où la société civile agricole, ou l'indivision, dont il est membre, vendrait une partie de ses produits agricoles à l'entreprise commerciale exploitée individuellement par l'intéressé.

Veuves (amélioration de leur situation).

24088. — 10 mai 1972. — M. Grimaud expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation faite à de nombreuses veuves en France les place dans une position difficile, et inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays voisins. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables depuis quelques années, et de faire à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une place de nature à ne pas aggraver leurs difficultés morales par des difficultés matérielles.

Veuves (amélioration de leur situation).

24089. — 10 mai 1972. — M. Dominati rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le VI^e Plan comporte un effort prioritaire en faveur de trois catégories : les personnes âgées ; les familles de condition modeste ou chargées d'enfants ; les handicapés et inadaptés. Il ignore toutefois une catégorie sociale particulièrement défavorisée, celle des femmes seules, et notamment des veuves. Il souligne à cet égard que plus de trois millions de femmes françaises sont veuves et qu'un foyer sur quatre, au sens administratif, est un foyer de veuve. Il lui expose que la situation faite aux intéressées les place dans une position difficile, en tout état de cause inférieure à celle qui leur est faite dans la plupart des pays européens de niveau de vie comparable. C'est ainsi que la veuve de salarié non cadre, ou non accidenté du travail, n'a aucun droit propre et immédiat à pension de réversion. En considérant qu'une ébauche de programmation sociale doit s'appliquer en premier lieu aux situations les plus graves, il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, en de nombreux domaines, ont été considérables, en donnant à cette catégorie de Françaises, au sein de la collectivité nationale, une situation plus équitable. En première urgence, les mesures suivantes pourraient être proposées à l'agrément du Parlement : 1° l'attribution d'une allocation temporaire aux veuves chefs de famille pour leur permettre soit de trouver un emploi, soit d'attendre leur admission dans un centre de formation professionnelle ; 2° le maintien des prestations en nature de l'assurance maladie sans restriction ni limitation ; 3° la prise en compte pour le calcul de leur retrait des annuités précédemment versées par le mari décédé ; 4° pour les plus de soixante-cinq ans, le bénéfice du cumul des droits

propres et des droits dérivés ; 5° l'augmentation à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion. Il s'agit là d'un ensemble de mesures de stricte équité, dont l'intervention est seule susceptible d'atténuer les difficultés matérielles et morales d'une catégorie de Françaises hautement dignes d'intérêt et de respect. Il lui demande quelle est la nature des études poursuivies en ce sens.

Handicapés (allocation mensuelle).

24092. — 10 mai 1972. — M. Bryttes demande à M. le ministre de la santé publique si un handicapé pris en charge par l'aide sociale en centre de rééducation et touchant l'argent de poche peut bénéficier de l'allocation mensuelle de 95 francs prévue par la loi du 13 juillet 1971.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord).

24093. — 10 mai 1972. — M. Alduy demande à M. le ministre des anciens combattants pour quelles raisons le Gouvernement s'oppose à la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi voté par le Sénat tendant à reconnaître l'attribution de la qualité de combattant à tous ceux qui ont combattu en Algérie, Tunisie et Maroc. Ainsi sont écartés des avantages qui s'attachent à la qualité de combattant ceux qui ont participé aux « opérations dites de maintien de l'ordre », en particulier les avantages qui s'attachent à l'attribution de bonifications dans l'avancement en échelon des carrières administratives et le bénéfice de la campagne double.

Veuves (amélioration de leur situation).

24096. — 10 mai 1972. — M. J.-P. Seisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent les veuves civiles qui, par manque de formation professionnelle, ont les plus grandes difficultés à trouver un emploi salarié. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que les intéressées disposent de ressources semblables à celles prévues par la législation sociale de la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

Aveugles de guerre (allocation n° 11).

21101. — 10 mai 1972. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation actuellement faite aux aveugles de guerre. En effet, il semble que le taux de réparation qui s'applique à la cécité soit nettement insuffisant par comparaison avec les diverses indemnités accordées à certaines catégories de mutilés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait convenable de porter à 189 points l'allocation n° 11 créée en application des conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961.

Boucherie (de la région parisienne - fixation des prix).

24112. — 10 mai 1972. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème posé à la boucherie de la région parisienne par la non-adaptation à la situation actuelle du marché de la viande des prix et marges établis contractuellement avec l'administration. Il lui rappelle que les propositions de celle-ci soumises à leurs adhérents par les dirigeants de la confédération nationale de la boucherie française le 10 avril 1972 ont été repoussées à la quasi-unanimité. Il lui demande, afin de sauvegarder la politique conventionnelle, à laquelle la profession reste attachée, s'il entend faire bénéficier celle-ci de la liberté des prix de la viande au même titre qu'aux autres stades de la commercialisation, ou tout au moins, s'agissant des morceaux conventionnés, si les prix de ceux-ci seront établis en fonction des prix de gros facturés aux détaillants.

Handicapés (allocations: formulaires de demande).

24117. — 10 mai 1972. — M. Sanglier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le fait que le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972, pris pour l'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, prévoit, par ses articles 2 et 14, que le modèle des demandes à formuler et que la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes, respectivement instituées par les articles 3 et 7 de la loi précitée, doivent être fixés par un arrêté du ministre de la sécurité sociale. Cet arrêté n'a pas encore été publié et sa non-intervention, si elle se prolongeait, pourrait avoir des conséquences regrettables pour les futurs bénéficiaires des avantages susmentionnés. En effet, la date d'entrée en jouissance des allocations nouvelles est fonction de la date de présentation des demandes. Tout retard à ce niveau aurait donc des incidences fâcheuses sur les conditions de mise en paiement des prestations en cause, si les postulants n'étaient pas mis rapidement à même de déposer les dossiers dont la constitution doit être définie par le texte à intervenir. Il lui demande s'il peut prendre les initiatives nécessaires afin que celui-ci soit publié dès que possible et que les organismes chargés de la liquidation et du paiement des allocations considérées se réfèrent, en tout état de cause, pour la détermination du point de départ de ces avantages, aux demandes en leur possession, même si ces dernières ne sont pas conformes au modèle dont la diffusion est liée à la parution de l'arrêté dont il a été fait précédemment mention.

*Grouperments d'intérêt économique
(administrateurs: imposition de leurs rémunérations).*

24118. — 10 mai 1972. — M. Alain Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été constitué un G. I. E. en application de l'ordonnance du 22 septembre 1967. Ce G. I. E. est composé de deux membres: 1° la S. A. R. L. établissements A; 2° la société anonyme B. Le capital a été fixé à une somme de 10.000 francs dont moitié est fournie par chacune des deux sociétés. Conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1967 ce G. I. E. est administré par deux personnes physiques. Ces deux personnes physiques se trouvent être: M. A. (qui par ailleurs est gérant de la S. A. R. L. établissements A.); M. B. (qui par ailleurs est P. D. G. de la société anonyme B.). Les

membres du G. I. E. désirent allouer aux administrateurs un appointement annuel de 6.000 francs chacun. Il lui demande: 1° si ces appointements seront considérés comme des salaires imposables comme tels au nom personnel des deux administrateurs; 2° dans le cas contraire, comment seront-ils considérés au point de vue fiscal. Il est précisé que M. B., P. D. G. de la société anonyme B. Frères, n'a pas la majorité au sein du conseil d'administration de cette société et que M. A., gérant de la S. A. R. L. A. est gérant minoritaire.

Rectificatifs.

1° Au Journal officiel, Débats A. N., du 8 juillet 1972.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 3144, 2° colonne, 7° et 8° ligne de la réponse à la question n° 21318 de M. Poudevigne à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au lieu de: «...qui sont chargés de statuer sur les demandes au titre de soutien de famille», lire: «...qui sont chargées de statuer sur les demandes de dispense au titre de soutien de famille».

b) Page 3147, 2° colonne, 3° ligne de la réponse à la question n° 24578 de M. René Blas à M. le ministre du développement industriel et scientifique, au lieu de: «...dans le but d'examiner son intérêt d'exécution et la date d'achèvement des travaux», lire: «...dans le but d'examiner son intérêt économique et de comparer les différentes solutions possibles pour le rythme d'exécution et la date d'achèvement des travaux».

2° Au Journal officiel, Débats A. N., du 15 juillet 1972.

a) QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Page 3189, 1° colonne, la question de M. Léon Feix à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme porte le numéro 25338 et non le numéro 25886

b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3216, 2° colonne, la question de M. Olivro à M. le ministre de l'équipement et du logement porte le numéro 24683 et non le numéro 24863.

